

# RECUEIL DE DROIT BIBLIQUE

« Les lois divines ont nécessairement préséance sur les lois humaines. »

— *Confession de foi de Magdebourg* (1550)<sup>2</sup>

« La loi morale oblige à l'obéissance pour toujours tous les hommes, qu'ils soient justifiés ou non. [...] Christ dans l'Évangile, loin de l'abroger, en a considérablement renforcé l'obligation. »

— *Confession de foi réformée baptiste de 1689*, article 19:5

« Le droit biblique est à la base des véritables libertés de l'homme parce que la loi de Dieu est une loi de liberté, d'affranchissement, de libération. »

— Jean Calvin<sup>3</sup>

« La Parole de Dieu est la seule source [légitime] de la morale et du droit. »

— Pierre Courthial<sup>4</sup>

« La loi divine [...] reflète le caractère saint et juste de Dieu ; elle exprime l'Ordre voulu par le Créateur pour l'existence de ses créatures. »

— Jean-Marc Berthoud<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> L'auteur, Canadien français, est réformé baptiste de conviction, et historien & juriste de formation.

<sup>2</sup> Matthew Trewella et Matthew Colvin, *The Magdeburg Confession : 13<sup>th</sup> of April 1550 AD*, Seattle (État de Washington), Kindle Direct Publishing, 2012, p. 63. L'auteur principal de cette confession est le théologien luthérien Nicholaus von Amsdorf (1483-1565), co-fondateur de l'Université de Iéna (1558).

<sup>3</sup> Léopold Schümmer, « Les fondements de l'éthique, de l'économie et des affaires selon le protestantisme », *Revue Réformée*, Tome 57, N° 237, mars 2006, p. 1-52.

<sup>4</sup> Pierre Courthial, *Le jour des petits recommencements : Essai sur l'actualité de la Parole (Évangile-Loi) de Dieu*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 1996, p. 219.

<sup>5</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie pour la Loi de Dieu*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 1996, p. 88.

D'entrée de jeu, voici la définition de l'objet d'étude du présent *Recueil de droit biblique* : « Le droit biblique [est] une intégration des différents genres d'enseignements de la Bible qui, mis ensemble, expriment une vision de la société qui est ultimement responsable devant Dieu<sup>6</sup>. » Ce *Recueil* est conçu pour aider les chrétiens qui cherchent à connaître la solution biblique à leurs questionnements juridiques, ou qui désirent savoir à quoi ressemblerait le droit en vigueur dans une collectivité politique réellement chrétienne. Les lois sélectionnées sont celles qui sont de la compétence du gouvernement civil, le droit uniquement ecclésial ou familial étant omis, excepté quelques excursus occasionnels.

La facture de ce *Recueil* est à mi-chemin entre une codification législative, un traité doctrinal et un document de travail. Les dispositions (textes bibliques véhiculant des règles de droit) sont reproduites telles quelles lorsqu'elles sont suffisamment claires pour être comprises à leur face même. Elles sont accompagnées de commentaires et de développements explicatifs lorsque leur bonne compréhension nécessite un certain degré de casuistique, c-à-d d'analyse détaillée, d'« application des grands principes de morale dans les cas particuliers de l'activité humaine<sup>7</sup>. » Loin de se réduire à des divagations cérébrales stériles, la discipline de la casuistique « est de la théologie pratique, qui forme les chrétiens à vivre droitement, humblement et joyeusement dans la présence de Dieu tous les jours de leur vie<sup>8</sup>. »

Le co-fondateur et ex-doyen de la Faculté Jean Calvin (autrefois appelée *Faculté libre de théologie réformée*) d'Aix-en-Provence, Pierre Courthial, affirma : « La casuistique a besoin d'être restaurée, réformée, sans cesse mise-à-jour, dans la fidélité à la Sainte Écriture. [...] La restauration du sens de la loi de Dieu, jusqu'en sa casuistique, va puissamment contribuer à la défaite indispensable de l'humanisme [séculier] qui infeste aujourd'hui l'Église et les chrétiens<sup>9</sup>. » C'est cette tâche qu'a réalisé l'auteur du présent *Recueil de droit biblique*. Cet ouvrage est un condensé de casuistique biblique. Il élabore un système juridique qui présuppose (prends pour acquis) la *théonomie*, terme qui signifie *loi de Dieu*. Brièvement, la théonomie se définit comme étant la doctrine protestante du *sola Scriptura appliqué en droit*, ou encore comme étant la doctrine réformée du *principe régulateur appliqué en droit*<sup>10</sup>. Afin de bien clarifier notre prémissse de réflexion, voici deux autres définitions de la théonomie :

<sup>6</sup> Jonathan Burnside, *God, Justice and Society : Aspects of Law and Legality in the Bible*, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2010, p. VIII, XXXII et 465. Cet auteur est professeur de droit biblique à l'Université de Bristol.

<sup>7</sup> Fernand Comte, « Casuistique », *Dictionnaire de la civilisation chrétienne*, Paris, Éditions Larousse, 1999, p. 317.

<sup>8</sup> Joel Beeke et Mark Jones, *Puritan Theology : Doctrine for Life*, Grand Rapids (Michigan), Reformation Heritage Books, 2012, p. 928.

<sup>9</sup> Pierre Courthial, *op. cit.*, p. 233.

<sup>10</sup> Greg Bahnsen, *By this Standard : The Authority of God's Law Today*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1985, p. 12, 16 et 221 ; *Id.*, *No other Standard : Theonomy and its Critics*, Tyler (Texas), Institute for

- ⇒ « La continuité de la validité et de l'applicabilité de l'entièreté de la loi de Dieu, incluant, mais sans s'y limiter, les lois mosaïques casuistiques, comme étant le standard selon lequel les familles, les Églises et les gouvernements civils doivent conduire leurs affaires » (Gary DeMar, président du ministère réformé *American Vision* en Géorgie)<sup>11</sup>.
- ⇒ « Le cœur de l'enseignement du mouvement théonomiste contemporain sur la loi [est :] Toutes les lois de l'Ancien Testament, qui ont été données à titre de standard éthique personnel ou social, sont liantes pour tous les hommes (autant les Juifs que les Gentils) pour tous les temps (aussi bien sous l'ancienne que sous la nouvelle administration alliée) » (Brian Schwertley, directeur de la maison d'édition *Covenanted Reformation Press* au Wisconsin)<sup>12</sup>.

La théonomie prône donc que le droit en vigueur dans tout gouvernement (civil, ecclésial ou familial) doit être entièremment et exclusivement tiré des Saintes Écritures, directement ou indirectement. La théonomie elle-même présuppose – notamment – la suffisance de la loi de Dieu, la catégorisation bipartite (et non tripartite) de la loi de Dieu, la continuité de la loi morale et la discontinuité de la loi cérémonielle. La compréhension de ces points est un préalable essentiel à la compréhension du bien-fondé général du présent *Recueil de droit biblique* ainsi qu'à l'appréciation de plusieurs de ses sections précises. L'auteur invite donc le lecteur novice à consulter *l'Argumentaire pour la loi de Dieu (théonomie)* en guise d'introduction à cette branche de la théologie protestante ; cet argumentaire est le fruit d'un effort collectif de chrétiens évangéliques théonomistes francophones<sup>13</sup>.

---

Christian Economics, 1991, p. 11-14, 31-34 et 60-65 ; William Einwechter, *Walking in the Law of the Lord : An Introduction to the Biblical Ethics of Theonomy*, Stevens (Pennsylvanie), Darash Press, 2010, p. 12, 17, 21, 68, 169, 181 et 183 ; Steve Halbrook, « Sola Scriptura and Civil Government : The Regulative Principle of the State as Advocated in the Reformation », *Theonomy Resources*, <http://theonmyresources.blogspot.ca/2014/11/sola-scriptura-and-civil-government.html>, publié le 22 novembre 2014 ; *Id.*, « Henry Barrow and the Regulative Principle of the State », *Christian Civilization Blueprints*, <http://christiancivilizationblueprints.blogspot.com/2014/10/henry-barrow-and-regulative-principle.html>, publié le 17 octobre 2014 ; *Id.*, « The True Confession of 1596 and the Regulative Principle of the State », *Christian Civilization Blueprints*, <http://christiancivilizationblueprints.blogspot.ca/2014/11/the-true-confession-of-1596-and.html>, publié le 7 novembre 2014.

<sup>11</sup> Gary DeMar, *Christian Reconstruction : What it Is [and] What it Isn't*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1991, p. 81.

<sup>12</sup> Brian Schwertley, « A Critique of a Critique of Theonomy : An Analysis of Matthew Winzer's Misrepresentations of Theonomy and the Confession of Faith », *Reformed Online*, [http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/winzer\\_a\\_critique\\_of\\_a\\_critique\\_of\\_theonomy.pdf](http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/winzer_a_critique_of_a_critique_of_theonomy.pdf), consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

<sup>13</sup> Collectif, « Argumentaire pour la loi de Dieu (théonomie) », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2015/11/24/argumentaire/>, publié le 24 novembre 2015.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I : DES NOTIONS PRÉLIMINAIRES .....                                    | 7  |
| 1. Le caractère indubitablement religieux du droit .....                        | 7  |
| 2. Le champ d'application du droit biblique .....                               | 8  |
| 3. Les bienfaits de l'application civile du droit biblique.....                 | 9  |
| 4. La relation entre la loi hébraïque antique et le droit biblique actuel ..... | 10 |
| 4.1. La question de la rétroactivité du droit biblique .....                    | 10 |
| CHAPITRE II : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT BIBLIQUE .....                    | 11 |
| 5. L'égalité devant la loi (isonomie) .....                                     | 11 |
| 5.1. Le principe de légalité.....                                               | 13 |
| 6. La primauté du droit.....                                                    | 14 |
| 7. La publicité et l'intelligibilité du droit .....                             | 15 |
| 8. La proportionnalité des pénalités ( <i>lex talionis</i> ) .....              | 17 |
| 9. La loyauté politique et les devoirs civiques .....                           | 20 |
| 10. La doctrine de l'interposition .....                                        | 20 |
| 11. La protection étatique contre la vengeance privée .....                     | 24 |
| 12. La nécessaire concomitance de l'acte et de l'intention.....                 | 25 |
| 13. La règle du non-transfert de culpabilité.....                               | 26 |
| 13.1. L'âge de la majorité légale.....                                          | 26 |
| CHAPITRE III : DES FORME ET FORMATION DU GOUVERNEMENT CIVIL .....               | 28 |
| 14. Le gouvernement civil local .....                                           | 28 |
| 15. La prééminence du gouvernement civil local .....                            | 33 |
| 16. Le gouvernement civil central .....                                         | 34 |
| 17. L'exclusivité masculine en suffrage civil et en magistrature civile.....    | 37 |
| CHAPITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE .....                                       | 41 |
| 18. Le rôle des tribunaux .....                                                 | 41 |
| 19. La présomption d'innocence .....                                            | 47 |
| 20. L'équité procédurale .....                                                  | 44 |
| 21. Les règles de preuve .....                                                  | 46 |
| 22. La protection contre le double péril.....                                   | 48 |

|                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 23. L'autorité de la chose jugée ( <i>res judicata</i> ) .....           | 49        |
| 24. L'outrage au tribunal .....                                          | 50        |
| 25. L'interdiction de vendre la justice.....                             | 52        |
| 26. Le parjure judiciaire .....                                          | 52        |
| 27. L'imposition d'un châtiment corporel par l'État .....                | 53        |
| <b>CHAPITRE V : DU DROIT ÉCONOMIQUE .....</b>                            | <b>54</b> |
| 28. La propriété privée.....                                             | 54        |
| 29. L'interdiction de la fraude économique.....                          | 57        |
| 30. Les contrats en général .....                                        | 58        |
| 31. La nullité des contrats contraires à l'ordre public .....            | 59        |
| 32. Les contrats de prêt monétaire .....                                 | 59        |
| 33. Les normes du travail .....                                          | 63        |
| 34. Le rôle très limité de l'État dans la charité.....                   | 65        |
| 35. La charité envers les pauvres temporaires .....                      | 66        |
| 36. La charité envers les pauvres permanents.....                        | 69        |
| 36.1. Le financement et la quantification de la charité ecclésiale ..... | 72        |
| 37. Le régime de servitude .....                                         | 74        |
| 38. La prescription acquisitive et extinctive .....                      | 80        |
| <b>CHAPITRE VI : DU DROIT FAMILIAL .....</b>                             | <b>80</b> |
| 39. Le rôle des parents en vue du mariage de leurs enfants .....         | 80        |
| 40. Les fréquentations .....                                             | 83        |
| 41. Les fiançailles .....                                                | 84        |
| 42. Le mariage .....                                                     | 85        |
| 43. La dot du père à sa fille en considération du mariage.....           | 89        |
| 43.1. L'obligation de vie commune des époux .....                        | 89        |
| 44. Le divorce entre deux conjoints chrétiens .....                      | 91        |
| 45. Le divorce entre un conjoint chrétien et un conjoint païen.....      | 94        |
| 45.1. Le remariage des chrétiens légitimement divorcés .....             | 97        |
| <b>CHAPITRE VII : DU DROIT SUCCESSORAL.....</b>                          | <b>98</b> |
| 46. L'ordre de dévolution légale.....                                    | 98        |
| 47. La liberté de tester .....                                           | 98        |

|                                                                                |            |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 48. L'inclusion des veuves dans la dévolution légale .....                     | 99         |
| 49. Les exclusions hors de la dévolution légale .....                          | 101        |
| 50. Le droit d'aînesse.....                                                    | 102        |
| 51. L'enterrement ou l'incinération.....                                       | 103        |
| <b>CHAPITRE VIII : DU DROIT PÉNAL .....</b>                                    | <b>106</b> |
| 52. Certaines offenses capitales .....                                         | 106        |
| 53. Le préjudice corporel volontaire .....                                     | 113        |
| 54. Le vol de biens mobiliers.....                                             | 115        |
| 55. La responsabilité civile .....                                             | 118        |
| 56. Les crimes sexuels .....                                                   | 121        |
| 56.1. Le statut juridique des enfants nés hors mariage .....                   | 128        |
| 57. L'avortement .....                                                         | 129        |
| 58. L'euthanasie et le suicide assisté .....                                   | 131        |
| 59. La recherche sur les cellules souches et la procréation assistée .....     | 133        |
| 60. L'atteinte à la réputation (calomnie).....                                 | 134        |
| 61. Les infractions inchoatives (tentative, complot, incitation) .....         | 134        |
| 62. Les jeux d'argent (loterie).....                                           | 135        |
| <b>CHAPITRE IX : DU DROIT FISCAL .....</b>                                     | <b>136</b> |
| 63. La distinction entre les revenus de l'État et les revenus de l'Église..... | 136        |
| 64. Les types de taxes légitimes et illégitimes .....                          | 137        |
| 65. La quantification des taxes légitimes.....                                 | 140        |
| <b>CHAPITRE X : DU DROIT MILITAIRE .....</b>                                   | <b>141</b> |
| 66. La légitime défense et le droit de détenir et de porter des armes .....    | 141        |
| 67. La conscription militaire.....                                             | 145        |
| 68. Les attaques préventives .....                                             | 145        |
| 69. La politique du drapeau noir.....                                          | 146        |
| 70. La terre brûlée et la terre déserte .....                                  | 147        |
| <b>CHAPITRE XI : DU DROIT ENVIRONNEMENTAL.....</b>                             | <b>147</b> |
| 71. La bonne intendance de la Création .....                                   | 147        |
| <b>CHAPITRE XII : DU DROIT DE L'ÉDUCATION .....</b>                            | <b>149</b> |
| 72. L'éducation des enfants est le rôle des parents.....                       | 149        |

|                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------|------------|
| 73. Le rôle supplétif de l'État et de l'Église en éducation ..... | 151        |
| <b>CHAPITRE XIII : DU DROIT DE LA SANTÉ .....</b>                 | <b>152</b> |
| 74. Le rôle supplétif de l'État en soins médicaux.....            | 152        |
| 75. Les lois sanitaires et la salubrité publique .....            | 152        |
| 76. Les mesures de quarantaine lors des épidémies.....            | 154        |
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>                                        | <b>165</b> |
| <b>RESSOURCES ADDITIONNELLES EN DROIT BIBLIQUE.....</b>           | <b>183</b> |



Les textes de la Bible reproduits dans le présent *Recueil* viennent de la LSG 1910, sauf indication contraire. Dans les citations, la traduction, les emphases (soulignements, etc.) et la standardisation typographique (ponctuation, etc.) furent effectuées par l'auteur du *Recueil*.



## CHAPITRE I : DES NOTIONS PRÉLIMINAIRES

### 1. LE CARACTÈRE INDUBIABLEMENT RELIGIEUX DU DROIT

L'infusion d'une éthique religieuse dans le droit est inévitable, puisqu'ultimement, « toute loi est une législation de la moralité ; toute loi va limiter la liberté de quelqu'un. Le droit ne peut pas régénérer les hommes ; il peut, par contre, les restreindre. De plus, le droit peut [et doit] restreindre l'État lui-même. Le droit [...] est nécessaire dans tout système d'ordre social<sup>14</sup>. »

Rousas Rushdoony synthétise ainsi cette réalité : « Le droit est inéluctablement religieux. [...] Dans toute culture, la source du droit est le dieu de cette société, [...] Dans toute société, tout changement de droit est un changement explicite ou implicite de religion. [...] Aucun désétablissement de la religion n'est possible dans une société quelconque. [...] Un système juridique ne peut pas tolérer une autre religion [que celle sur laquelle il est fondé]. La tolérance

---

<sup>14</sup> Greg Bahnsen, « Pornography, Community, and the Function of the Law », *Journal of Christian Reconstruction*, Vol. 2, N° 2 : *Symposium on Biblical Law*, hiver 1975-1976, p. 82.

est un dispositif utilisé pour introduire un nouveau système juridique comme prélude à une nouvelle intolérance<sup>15</sup>. »

En ce sens, « il est parfaitement possible de légiférer sur la conformité extérieure aux lois (qui sont, par définition, basées sur différents systèmes de valeurs). Si cela n'était pas possible, alors la société civile serait impossible<sup>16</sup>. » Si le droit biblique ne prévaut pas dans l'espace public, alors c'est le droit païen qui y prévaudra, éventualité dont la concrétisation est toujours très préjudiciable aux chrétiens, comme le souligne à bon escient Joseph Boot : « L'idée que l'on puisse développer une civilisation sans préférence religieuse – une civilisation sans allégeance réelle à des valeurs – est un mensonge dangereux utilisé par l'humanisme séculier comme précurseur vers la marginalisation et la persécution du christianisme<sup>17</sup>. »

## 2. LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT BIBLIQUE

Dans la sphère civile, le champ d'application du droit biblique est limité. « Le pouvoir judiciaire ne peut juger que les *infractions publiques* à la loi. [...] Les intentions du cœur sont, elles, du jugement de Dieu seul. Ainsi, [...] le Dixième Commandement, qui interdit à l'homme toute convoitise des biens de son prochain, ne peut être du ressort du magistrat. Les convoitises coupables de nos cœurs mauvais sont des péchés, et en tant que tels, [ils] encourent le jugement de Dieu. Mais tant qu'ils ne s'extériorisent pas en actions criminelles, ils ne peuvent [pas] être de la compétence juridique du magistrat. La convoitise devient [un] crime punissable par le magistrat, dès qu'il s'extériorise en vol, en adultère, en meurtre, en calomnie, en blasphème. Nous avons par cette distinction essentielle un moyen nous permettant de discerner une des limites à l'application de la loi de Dieu au domaine public<sup>18</sup>. »

En droit biblique, le gouvernement civil est également compétent dans les situations où les gouvernements familiaux et/ou ecclésiaux refusent de remplir leurs obligations légales (notamment en matière de charité, de santé et d'éducation). Dans de telles éventualités, l'État est habilité à contraindre ces gouvernements non-étatiques à exécuter leurs obligations, mais n'est pas habilité à les exécuter à leur place.

---

<sup>15</sup> Rousas Rushdoony, *Institutes of Biblical Law*, Vol. 1, Nutley (New Jersey), Craig Press, 1973, version Kindle 1.0 (2012), p. 13-15.

<sup>16</sup> Greg Bahnsen, *loc cit.*, p. 83.

<sup>17</sup> Joseph Boot, *The Mission of God : A Manifesto of Hope for Society*, Toronto (Ontario), Ezra Press, 2016, p. 370.

<sup>18</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie..., op. cit.*, p. 45-46.

Cette règle d'intervention provient de 2 Chroniques 24:4-10 : « Joas eut la pensée de réparer la maison de l'Éternel. Il assembla les sacrificeurs et les Lévites, et leur dit : Allez par les villes de Juda, et vous recueillerez dans tout Israël de l'argent, chaque année, pour réparer la maison de votre Dieu ; et mettez à cette affaire de l'empressement. Mais les Lévites ne se hâterent point. Le roi appela Jeho jada, le souverain sacrificeur, et lui dit : Pourquoi n'as-tu pas veillé à ce que les Lévites apportassent de Juda et de Jérusalem l'impôt ordonné par Moïse [? ...] Alors le roi ordonna qu'on fit un coffre, et qu'on le plaçât à la porte de la maison de l'Éternel, en dehors. Et l'on publia dans Juda et dans Jérusalem qu'on apportât à l'Éternel l'impôt mis par Moïse, serviteur de l'Éternel, sur Israël dans le désert. Tous les chefs et tout le peuple s'en réjouirent, et l'on apporta et jeta dans le coffre tout ce qu'on avait à payer. »

Disposition parallèle : 2 Rois 12:4-16.

Commentaire de Brian Schwertley sur cette règle d'intervention : « The king's lead role in making sure that the temple was fully restored tells us about the positive role that a civil magistrate should have in the protection and maintenance of the true Christian religion within his realm. As Isaiah prophesied regarding the New Covenant Church, "And kings shall be thy nursing fathers, and their queens thy nursing mothers" (Isa. 49:23). Joash did not lord it over the church or ignore Scripture by imposing a civil tax for a religious [ecclesial] work. Rather, he appealed directly to the teaching of God's Word regarding the tithe and told the leaders of the Church to submit to Scripture and do their duty. This is a prime example of how the two separate covenantal spheres should work together to preserve the covenant renewal. When the state was evil, Jeho jada organised a holy revolution to overthrow it through lesser civil magistrates. When the church refused to obey God's law, the king told the ecclesiastical leaders to repent and obey<sup>19</sup>. »

### 3. LES BIENFAITS DE L'APPLICATION CIVILE DU DROIT BIBLIQUE

L'Union nationale des églises protestantes réformées évangéliques de France (UNEPREF) explique en ces termes les bienfaits de l'application civile du droit biblique : « La publication de la loi de Dieu [...] fait peser sur les consciences le sentiment d'un devoir moral. Quand celui-ci est, de plus, soutenu par des promesses de récompenses ou par la menace de sanctions en cas de désobéissance, un climat social plus favorable se met en place, les effets dévastateurs du péché sont limités (1 Tim 1.8-10, 2.1-2 ; Rom 13.3-5). < Cette justice contrainte et forcée est

---

<sup>19</sup> Brian Schwertley, *op. cit.*, p. 284-285.

nécessaire à la communauté des hommes », dit avec réalisme Jean Calvin (*Institution chrétienne*, livre II, chap. 7, § 10)<sup>20</sup>. » L’application civile du droit biblique limite l’étendue du péché, favorise l’avancement de l’Évangile, et assure la maîtrise juridique de l’État et de l’espace public par les chrétiens, ce qui a pour effet de prémunir ceux-ci contre la persécution anti-chrétienne inhérente au droit païen.

#### 4. LA RELATION ENTRE LA LOI HÉBRAÏQUE ANTIQUE ET LE DROIT BIBLIQUE ACTUEL

« Pour être juste [...] le droit doit tenir compte des exigences de la loi divine ; mais, pour être applicable, il doit aussi tenir compte des conditions particulières propres à la tradition juridique dans laquelle elle s’exprime, et des circonstances de temps et de lieu. Il est évident que, dans nos circonstances actuelles, il est impossible de [toujours] transposer tel quel le droit biblique. Des éléments ont changé, qui ne touchent pas aux fondements de la justice elle-même ; les principes bibliques du droit hébraïque [...] doivent être transposés dans nos sociétés<sup>21</sup>. »

Outre les lois de nature morale, l’Ancien Testament (et le Livre du Lévitique tout particulièrement) contiennent quantité de lois de nature cérémonielles, sacrificielles, cultuelles, rituelles, typologiques ou séparatrices qui avaient une vocation temporaire et qui sont aujourd’hui expirées. Toutefois, l’on reconnaît que ces lois peuvent contenir des éléments d’équité générale qui sont encore pertinents sous la Nouvelle Alliance (cf. la *Confession de foi réformée baptiste de 1689*, article 19:4).

Définition de l’équité générale : « Expression utilisée par les théologiens réformés et puritains, pour dénoter la substance, le principe ou le point de droit sous-jacent d’une loi, à l’opposé de la situation ou du cadre culturel spécifique qui y est mentionné<sup>22</sup>. »

##### 4.1. LA QUESTION DE LA RÉTROACTIVITÉ DU DROIT BIBLIQUE

« La loi ne dispose que pour l’avenir ; elle n’a point d’effet rétroactif. »  
— *Code civil des Français* (1804), article 2

---

<sup>20</sup> Union nationale des Églises protestantes réformées évangéliques de France (UNEPREF), *Ancienne et Nouvelle Alliances – Fiche théologique N° 2*, texte adopté au Synode national de Vauvert, 1996 (décision 15).

<sup>21</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 93.

<sup>22</sup> Greg Bahnsen, *By This Standard : The Authority of God’s Law Today*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1998 (1985), p. 355.

Il va de soi que, dans ce monde post-lapsaire, le droit païen précède le droit biblique dans toutes les juridictions. Lorsque le droit biblique est introduit (ou réintroduit) dans le *droit positif*<sup>23</sup>, il est toujours (ré)introduit parmi une population dont une partie de la vie fut régie par le droit païen. Que la Réformation théonomique se fasse subitement ou graduellement (la seconde option est préférable), la même question se pose : les règles de droit théonomiques doivent-elles recevoir une application rétroactive à leur promulgation civile officielle ?

De l'avis de l'auteur du présent *Recueil*, le droit biblique doit recevoir une application rétroactive atténuée, comme ce fut le cas lors du meurtre d'Abel par Caïn en Genèse 4:9-15 : « L'Éternel dit à Caïn : Où est ton frère Abel ? Il répondit : Je ne sais pas ; suis-je le gardien de mon frère ? Et Dieu dit : Qu'as-tu fait ? La voix du sang de ton frère crie de la terre jusqu'à moi. Maintenant, tu seras maudit de la terre qui a ouvert sa bouche pour recevoir de ta main le sang de ton frère. Quand tu cultiveras le sol, il ne te donnera plus sa richesse. Tu seras errant et vagabond sur la terre. Caïn dit à l'Éternel : Mon châtiment est trop grand pour être supporté. Voici, tu me chasses aujourd'hui de cette terre ; je serai caché loin de ta face, je serai errant et vagabond sur la terre, et quiconque me trouvera me tuera. L'Éternel lui dit : Si quelqu'un tuait Caïn, Caïn serait vengé sept fois. Et l'Éternel mit un signe sur Caïn pour que quiconque le trouverait ne le tuât point. »

Une telle rétroactivité atténuée est adéquate parce que – simultanément – elle est conforme au principe de légalité (*infra*) et parce qu'elle tient compte du fait qu'en vertu de la révélation naturelle, tous les humains sont inexcusables (Romains 1:18-23).

## CHAPITRE II : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT BIBLIQUE

### 5. L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (ISONOMIE)

« [La loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, [ceux du sexe masculin] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

— *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* (France), article 6

<sup>23</sup> Définition de *droit positif* : « Ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État », dixit Hubert Reid et Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal (Québec), Éditions Wilson & Lafleur, 2010, 872 p. (ci-après « *Dictionnaire de droit* »).

Égalité devant la loi : Lévitique 19:15 : « Tu ne commettras point d'iniquité dans tes jugements : tu n'auras point égard à la personne du pauvre, et tu ne favoriseras point la personne du grand, mais tu jugeras ton prochain selon la justice. »

Dispositions parallèles ↑ : Exode 23:3/6, Deutéronome 1:17a et 16:19a, 2 Chroniques 19:7a, Proverbes 24:23, Amos 5:12b, Malachie 2:9, Jacques 2:1-4.

Commentaire de Gary DeMar sur l'isonomie scripturaire confrontée au pluralisme : « Le pluralisme est-il défendable sur le plan biblique ? Le chrétien devrait-il en principe se retirer, pour donner des chances égales à d'autres positions minoritaires ou majoritaires concurrentes au nom du pluralisme, lorsque ces positions prônent des modes de vie non-bibliques et anti-chrétiens ? [... Réponse : Non ...] »

Cela signifie-t-il que les chrétiens bénéficient de faveurs particulières ? Pas du tout. Il faut faire une distinction entre un préjugé en faveur des chrétiens et un préjugé en faveur de la religion chrétienne. Les chrétiens et les non-chrétiens sont égaux devant la loi civile, mais tous les ordres juridiques ne sont pas égaux devant Dieu. « La même loi s'appliquera à l'indigène comme à l'étranger qui séjourne parmi vous » (Exode 12:49 ; aussi Lévitique 24:22, Nombres 15:16). Un chrétien qui commet un crime doit être traité de la même manière qu'un non-chrétien qui commet [le même] crime défini par Dieu. Il n'y a pas de neutralité éthique dans la vie. Toutes les lois doivent reposer sur un fondement moral (religieux). Ce fondement moral est soit le christianisme, soit une autre religion, que ce soit l'humanisme, l'hindouisme, le bouddhisme, l'islam ou un amalgame [...] de tous ces systèmes<sup>24</sup>. »

Un corollaire essentiel de l'égalité devant la loi est la territorialité des lois (plutôt que la personnalité des lois) :

- ⇒ Exode 12:49 : « La même loi existera pour l'indigène comme pour l'étranger en séjour au milieu de vous. »
- ⇒ Lévitique 19:26 : « Vous observerez donc mes lois et mes ordonnances, et vous ne commettrez aucune de ces abominations, ni l'indigène, ni l'étranger qui séjourne au milieu de vous. »

---

<sup>24</sup> Gary DeMar, « La théonomie : Une extension de la théologie judiciaire du calvinisme », *La Lumière du Monde*, <https://lumieremonde.wordpress.com/2020/03/18/la-theonomie-une-extension-de-la-theologie-judiciaire-du-calvinisme-par-gary-demar/>, publié le 18 mars 2020. La variante biblique est propre au traducteur.

- ⇒ Lévitique 20:2 : « Tu diras aux enfants d'Israël : Si un homme des enfants d'Israël ou des étrangers qui séjournent en Israël livre à Moloc [= tue] l'un de ses enfants, il sera puni de mort [...]. »
- ⇒ Lévitique 24:16/22 : « Vous aurez la même loi, l'étranger comme l'indigène ; car je suis l'Éternel, votre Dieu. »
- ⇒ Nombres 15:15-16 : « Il y aura une seule loi pour toute l'assemblée, pour vous et pour l'étranger en séjour au milieu de vous. [...] Il y aura une seule loi et une seule ordonnance pour vous et pour l'étranger en séjour parmi vous. »

L'égalité devant la loi peut sembler aller de soi pour les Occidentaux modernes dont la culture fut influencée par l'isonomie chrétienne, mais ce n'est pas tous les systèmes idéologiques/juridiques qui l'admettent. Par exemple, le *Code d'Hammourabi* (articles 196 à 199) en Mésopotamie antique, le *wergeld* en Germanie & Scandinavie médiévale, le système des priviléges asymétriques de l'Ancien Régime en France, la *charia* islamique depuis 1400 ans (sourates & versets 9:5-14/73, 61:11, 66:9, 34:33 et 47:4 du Coran) contreviennent à l'isonomie consacrée par le Pentateuque<sup>25</sup>.

## 5.1. LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

« [A]ucun homme ne doit être condamné à mort, si ce n'est en vertu des lois établies dans le royaume ou des coutumes qui y sont en vigueur ou d'une loi du Parlement. »

— *Pétition des droits de 1628* (Angleterre), article 7

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. »

« Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

— *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* (France), articles 5 et 7

Définition du *principe de légalité* : « Principe en vertu duquel un acte ne peut constituer une infraction que s'il a été expressément prévu par la loi tout comme les peines qui lui sont applicables » (*Dictionnaire de droit*). Le principe de légalité est exprimé par l'adage latin « *nullem crimen nulla poena sine lege* ». Autrement dit, pour que l'État sanctionne un justiciable, il doit

---

<sup>25</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, *Théologie de l'Ancien Testament : Une approche exégétique, canonique et thématique*, traduit de l'anglais au français par Jean-Philippe Bru, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2012, p. 453-454 ; Lucien Bély, « Priviléges, Privilégiés », *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 1026 ; Joseph Boot, *op. cit.*, p. 309-310.

obligatoirement s'appuyer sur une norme publique proclamée par un diffuseur étatique officiel garantissant son authenticité et sa conformité. En droit biblique, le principe de légalité fait en sorte que « les juges de la nation ne sont [...] que la bouche qui prononce les paroles de la loi<sup>26</sup> ». Ainsi, aucun tribunal ne peut condamner un accusé en l'absence de disposition législative ou réglementaire connue – ou du moins, raisonnablement connaissable – par le public illégalisant l'acte reproché. Aujourd'hui, le principe de légalité est codifié, en France, à l'article 111-3 du *Code pénal*, et au Canada, à l'article 9 paragraphe 1 du *Code criminel*.

[Compléter ↑ avec les ressources théologiques additionnelles indiquées à la fin ↓ du présent document.]

## 6. LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Les dispositions bibliques qui consacrent {1} l'égalité devant la loi (Lévitique 19:15, etc.) et {2} le principe de légalité consacrent également, ensemble<sup>27</sup>, la *primauté du droit*, c-à-d le « principe constitutionnel prépondérant selon lequel la loi s'applique aussi bien au gouvernement qu'à tous les fonctionnaires publics qui doivent répondre de leurs actes<sup>28</sup> ». La primauté du droit est à l'effet que nul n'est au-dessus de la loi, pas même les haut-placés politiques, administratifs ou militaires, puisque, comme le jurisconsulte anglais Henry de Bracton (1210-1268) l'a excellemment formulé, « c'est la loi qui fait le roi<sup>29</sup> ». »

Conséquemment, « qui que ce soit qui a le pouvoir législatif ou souverain [exécutif] [dans] une communauté est obligé de gouverner suivant les lois établies et connues du peuple, non par des décrets arbitraires et formés sur-le-champ ; d'établir des juges désintéressés et équitables

---

<sup>26</sup> Par conséquent, « des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est, en quelque façon, nulle ; il n'en reste que deux », écrivait C.-L.-J. de Secondat, Baron de Montesquieu et de La Brède, *De l'Esprit des Lois*, XI:VI, 1748, cité dans Frédéric Bouhon et Quentin Pironnet, « Le pouvoir judiciaire et l'équilibre des pouvoirs : Réflexions à propos des récentes réformes », *Pyramides*, N° 29, 2017, parag. 10, p. 93-118.

<sup>27</sup> Christian Behrendt, « La Magna Carta et la Rule of Law », *Le huitième centenaire de la Magna Carta : Généalogie et filiation d'un texte constitutionnel – Actes du Colloque international du 20 novembre 2015 – À l'initiative de l'Association française de droit constitutionnel (AFDC)*, Paris, Éditions Mare & Martin, 2016, p. 162-168.

<sup>28</sup> Stephen Scott, *sub verbo* « Primauté du droit », *Encyclopédie canadienne*, <http://encyclopediecanadienne.ca/fr/article/primaute-du-droit/>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>29</sup> Henry de Bracton, *De Legibus et Consuetudinibus Angliae* (Des lois et coutumes d'Angleterre), c. 1235, cité dans Harold Berman, *Droit et Révolution*, Tome 1 : *La formation de la tradition juridique occidentale*, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2002, p. 496, traduction par Raoul Audoin de Harold Berman, *Law and Revolution : The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge (Massachussetts), Harvard University Press, 1983, 672 p.

qui décident des différends par ces lois ; d'employer la force de la communauté au-dedans, seulement pour faire exécuter ces lois, ou au-dehors, pour prévenir ou réprimer les injustices étrangères<sup>30</sup>. » La primauté du droit est aussi parfois appelée la *suprématie du droit* ou la *prééminence du droit*.

## 7. LA PUBLICITÉ ET L'INTELLIGIBILITÉ DU DROIT

L'adage que « nul n'est censé ignorer la loi<sup>31</sup> », formulé par les jurisconsultes gallo-romains chrétiens en Antiquité tardive, sous-entend deux principes de droit biblique : la publicité du droit et l'intelligibilité du droit.

### La publicité du droit

La Bible contient plusieurs dispositions portant que le droit en vigueur dans une collectivité politique doit être périodiquement publicisé et diffusé de façon à ce que le corps des citoyens (*citizenry*) connaisse le droit et qu'il sache comment régler sa conduite en conséquence.

Esdras 7:25 : « Et toi, Esdras, selon la sagesse de Dieu que tu possèdes, établis des juges et des magistrats qui rendent la justice à tout le peuple de l'autre côté du fleuve, à tous ceux qui connaissent les lois de ton Dieu ; et fais-les connaître à ceux qui ne le connaissent pas. »

Néhémie 8:1/18a : « Alors tout le peuple s'assembla comme un seul homme sur la place qui est devant la porte des eaux. Ils dirent à Esdras, le scribe, d'apporter le livre de la loi de Moïse, prescrite par l'Éternel à Israël. Et le sacrificateur Esdras apporta la loi devant l'assemblée, composée d'hommes et de femmes et de tous ceux qui étaient capables de l'entendre. [...] On lut dans le livre de la loi de Dieu chaque jour, depuis le premier jour jusqu'au dernier. »

Dispositions parallèles ↑ : Exode 20:22, Deutéronome 4:44-45, Josué 8:33-35, 2 Rois 23:1-3, 2 Chroniques 34:29-32, Jérémie 36:6/10/13, Néhémie 9:3 et 13:1.

### L'intelligibilité du droit

La Bible contient plusieurs dispositions portant que le droit en vigueur dans une collectivité politique doit être intelligible (compréhensible) par le citoyen ordinaire.

---

<sup>30</sup> John Locke, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Éditions Flammarion, 1984 (1690), p. 277-278.

<sup>31</sup> Michel Rouche et al., *Le Bréviaire d'Alaric : Aux origines du Code civil*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2008, 4<sup>e</sup> de couverture.

Deutéronome 30:11-14 : « Ce commandement que je te prescris aujourd'hui n'est certainement point au-dessus de tes forces et hors de ta portée. Il n'est pas dans le ciel, pour que tu dises : Qui montera pour nous au ciel et nous l'ira chercher, qui nous le fera entendre, afin que nous le mettions en pratique ? Il n'est pas de l'autre côté de la mer, pour que tu dises : Qui passera pour nous de l'autre côté de la mer et nous l'ira chercher, qui nous le fera entendre, afin que nous le mettions en pratique ? C'est une chose, au contraire, qui est tout près de toi, dans ta bouche et dans ton cœur, afin que tu la mettes en pratique. »

Dispositions parallèles ↑ : Deutéronome 4:1-6 et 6:1-9.

Si les citoyens doivent avoir le droit dans leur bouche et dans leur cœur, s'ils doivent le mettre en pratique, et s'il n'est pas au dessus de leurs forces, cela implique nécessairement que le droit doit être intelligible, qu'il doit être compréhensible par le citoyen ordinaire et doué de raison. Toute loi, décret ou réglementation, qui manque gravement de clarté, soit car sa rédaction est trop vague, floue et nébuleuse, ou soit car sa rédaction est trop technique, complexe et équivoque, doit être considérée comme inopérante (sans effet) en droit biblique.

En philosophie du droit, au XXI<sup>e</sup> siècle, l'intelligibilité du droit est nommée le *principe de sécurité juridique*. Il s'articule sur deux axes : la *qualité de la loi* ainsi que la *prévisibilité de la loi*. Le principe de sécurité juridique se définit et se décrit comme suit :

« Le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles. [...] »

L'intelligibilité implique la *lisibilité* autant que la *clarté* et la *précision* des énoncés ainsi que leur *cohérence*. Elle suppose encore que les règles prennent toute leur portée à la lumière du corpus juridique dans lequel elles sont appelées à s'insérer, sans qu'il faille, pour y parvenir, faire appel à trop de dispositions extérieures au texte. Le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit *prévisible* et que les situations juridiques restent relativement *stables*<sup>32</sup>. »

---

<sup>32</sup> Josseline de Clausade *et al.*, « Rapport public 2006 – Sécurité juridique et complexité du droit – Considérations générales », *Assemblée générale du Conseil d'État*, Paris, 15 mars 2006, p. 281-282.

## 8. LA PROPORTIONNALITÉ DES PÉNALITÉS (*LEX TALIONIS*)

Lévitique 24:19-20 : « Si quelqu'un blesse son prochain, il lui sera fait comme il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il lui sera fait la même blessure qu'il a faite à son prochain. »

Dispositions parallèles ↑ : Deutéronome 19:21 (parjure judiciaire), Exode 21:22-25 (négligence criminelle & femme enceinte).

« La règle fondamentale de l'exercice du droit pénal est la *lex talionis* (la loi dite du talion), qui n'est aucunement une invitation à la vengeance personnelle, comme beaucoup l'ont cru et dit, mais l'expression imagée, métaphorique, de la règle d'équité que les magistrats doivent toujours suivre lorsqu'ils jugent. [La loi du talion énonce] que toute punition légale, pour être équitable, doit correspondre au crime commis<sup>33</sup>. »

### ¶1] Jésus n'a pas rejeté la loi du talion

Dans le sermon sur la montagne, comment devons-nous comprendre cette injonction de Jésus où il semble *a priori* rejeter la loi du talion : « Vous avez entendu qu'il vous a été dit < œil pour œil, dent pour dent >, mais moi je vous dis de ne pas vous venger de celui qui vous fait du mal » (Matthieu 5:38). Gardons à l'esprit que le sermon sur la montagne est une série d'hyperboles. Les hyperboles sont des exagérations pour insister sur un point. Aucune théologie cohérente ne peut prendre tous les passages du sermon sur la montagne de façon littérale, car cela générerait de graves contradictions internes. Jésus dit dans cet enseignement de pardonner et de ne pas juger (Mathieu 6:14-15 et 7:1-2), alors qu'un instant plus tôt il y maintient l'institution des tribunaux civils (Matthieu 5:22) dont le fonctionnement implique nécessairement une forme de vengeance et de jugement.

Commentaire de Chris Hume sur la loi du talion :

« Jesus "redefines" the "eye for an eye" law (Matthew 5:38-42)

The utilization of this passage to argue against theonomy is a classic example of misinterpreting Scripture. The *lex talionis* (Leviticus 24:17-22) is the basic principle on which justice is based. Namely, the punishment should fit the crime. [...] Jesus is not

---

<sup>33</sup> Pierre Courthial, *op. cit.*, p. 238-239.

abrogating *lex talionis*, but rather correcting an evil twisting of Scripture that encouraged individuals to exact personal revenge (something condemned even in the Old Testament). The *Reformation Heritage King James Version Study Bible* comments [<https://kjvstudybible.org/>] :

‘Jesus cited the law of retaliation (*lex talionis*), which did not justify personal revenge (Prov. 20:22) but limited judicial punishments (Ex. 21:24-25 ; Lev. 24:20 ; Deut. 19:21). {*Reformation Heritage KJV Study Bible*, p. 1364.}’

The *ESV Study Bible*, certainly not a theonomic publication, recognizes this as well [<https://www.esv.org/>] :

‘This “law of retaliation” (Latin *lex talionis*) was God’s means of maintaining justice and purging evil from among his people (see Deut. 19:20-21). It was intended to prevent inappropriate punishment (the punishment should fit the crime) and was imposed by civil authorities rather than individuals. Jesus is not prohibiting the use of force by governments, police, or soldiers when combating evil. Rather, Jesus’ focus here is on individual conduct, as indicated by the contrast with Matt. 5:38, which shows that he is prohibiting the universal human tendency to seek personal revenge (*ESV Study Bible*).’

It is manifest that Jesus’ statement is not in any manner abrogating the civil magistrate’s responsibility to punish criminals according to the crime. This passage cannot be used to say that Jesus abrogated Mosaic Law<sup>34</sup>.’

Bref, dans une collectivité politique chrétienne, la *faide* ou *vendetta* ne doit pas être le mode normal de résolution des conflits ; ce rôle doit être remplis par des tribunaux impartiaux<sup>35</sup>.

## ¶2] La loi du talion n'est – à une exception près – pas littérale

‘‘ < Vie pour vie > [Exode 21:23, Lévitique 24:18] signifie que le meurtre est punissable par la mort, mais le reste du passage ne requiert pas l'amputation (!) des yeux, des dents, des mains et des pieds. La loi requiert plutôt du malfaiteur qu'il rembourse la victime pour la *valeur* de ce

---

<sup>34</sup> Chris Hume, « Straw men, Jesus, and the Judicial Law », *Reformed Hope*, <https://reformedhope.com/2017/07/01/straw-men-jesus-and-the-judicial-law/>, consulté le 25 septembre 2018.

<sup>35</sup> François du Jon, *The Mosaic Polity*, Grand Rapids (Michigan), Acton Institute, 2015 (1593), p. 61-62 ; Joseph Boot, *op. cit.*, p. 314-315.

que le malfaiteur a volé, endommagé ou détruit. [...] De cette façon, la victime est compensée (autant que possible), et le malfaiteur a l'opportunité de regagner sa dignité en faisant une restitution à la victime<sup>36</sup>. »

Dieu exige, par la loi du talion, que la sanction de chaque crime soit proportionnelle à la *valeur* du préjudice, pas nécessairement à la *forme* du préjudice. La loi du talion est uniquement littérale en matière de meurtre (Genèse 9:6, Exode 21:12). Un homme qui crève volontairement l'œil de son prochain (en dehors d'un contexte de légitime défense ou d'interposition légale) ne doit pas être condamné à avoir l'œil crevé, il doit être astreint à verser une restitution compensatrice à son prochain pour réparer le préjudice qu'il lui a causé<sup>37</sup>.

Insistons que même si la forme du châtiment ne doit pas obligatoirement correspondre à la forme du préjudice, la gravité du châtiment doit obligatoirement correspondre à la gravité du préjudice (Genèse 4:23-24 *a contrario*)<sup>38</sup>.

### ¶3] Ramifications juridiques de la loi du talion

Deux caractéristiques du droit biblique viennent interagir avec la loi du talion. Premièrement, l'« inexistence de la prison [qui est] remplacée par la peine de mort, les peines corporelles [très rarement] et surtout par le principe de réparation<sup>39</sup>. » Deuxièmement, « la réparation n'est pas une amende payée à l'État – ce qui est une injustice flagrante – mais une réparation payée à la personne lésée et proportionnelle au dommage encouru<sup>40</sup>. »

La combinaison des trois préceptes précédents vise la réhabilitation sociale : « En corrigéant le comportement criminel, le malfaiteur se réformera et deviendra un membre de la société respectueux de la loi. [...] Une caractéristique saillante du droit hébraïque est qu'une fois que la punition du criminel était complétée, il était accueilli en tant que membre pleinement restauré de la société – un contraste rafraîchissant avec le système de justice criminelle moderne où le dossier d'un criminel condamné le suit tout le reste de sa vie et l'empêche fréquemment d'occuper des emplois et d'exercer certains droits civiques<sup>41</sup>. »

---

<sup>36</sup> John Eidsmoe, *Theological and Historical Foundations of Law*, Vol. 1 : *Ancient Wisdom*, Powder Springs (Géorgie), Tolle Lege Press, 2011, p. 382.

<sup>37</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 313-314.

<sup>38</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 256.

<sup>39</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 384.

## 9. LA LOYAUTÉ POLITIQUE ET LES DEVOIRS CIVIQUES

### Exigence de loyauté politique :

- ⇒ Exode 22:28b : « [T]u ne maudiras point le prince de ton peuple. »
- ⇒ Ecclésiaste 10:20a : « Ne maudis pas le roi [...] ».

Un manquement à cette exigence peut être qualifié de haute trahison. Ces dispositions ne sont applicables que lorsqu'un individu, par ses paroles ou par ses gestes, s'efforce activement de pervertir la collectivité politique chrétienne en cherchant à discréditer des vrais bons dirigeants chrétiens. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsqu'un citoyen exerce le devoir d'interposition.

Refus de remplir ses devoirs civiques : Esdras 10:8 : « On publia dans Juda et à Jérusalem que tous les fils de la captivité eussent à se réunir à Jérusalem, et que, d'après l'avis des chefs et des anciens, quiconque ne s'y serait pas rendu dans trois jours aurait tous ses biens confisqués et serait lui-même exclu de l'assemblée des fils de la captivité. »

## 10. LA DOCTRINE DE L'INTERPOSITION

« Ceux qui abandonnent la loi louent les méchants,  
mais ceux qui gardent la loi leur font la guerre. »  
(Proverbes 28:4, Ostervald)

« Malheur à ces législateurs qui font des lois injustes,  
et à ceux qui rédigent des décrets qui engendrent la misère,  
pour refuser aux miséreux l'accès au tribunal [...]. »  
(Ésaïe 10:1-2, Semeur)

### Définitions de l'*interposition* :

- ⇒ « L'interposition est un appel de Dieu qui pousse quelqu'un à se placer consciemment entre un oppresseur et son éventuelle victime. [...] Cela peut se faire verbalement ou physiquement<sup>42</sup>. »

---

<sup>42</sup> Matthew Trewella, *The Doctrine of the Lesser Magistrates : A Proper Resistance to Tyranny and a Repudiation of Unlimited Obedience to Civil Government*, Seattle (État de Washington), Kindle Direct Publishing, 2013, p. 5.

- ⇒ « Le pouvoir couramment connu comme l'*« interposition »* [s'exerce quand] un officier inférieur se place entre un officier supérieur et le peuple, lorsque l'officier supérieur exerce une autorité de manière tyrannique<sup>43</sup>. »

L'interposition consiste donc en la résistance active des citoyens dans le but de maintenir le droit et la justice. Les citoyens ayant épuisés les recours pacifiques adéquats face à la tyrannie peuvent saisir le Juge Suprême de l'univers, ils peuvent en « appeler au Ciel<sup>44</sup> » contre le *diktat* païen. L'interposition peut aboutir au renversement et au châtiment des despotes. Dans maintes circonstances, la légitime défense – quelle soit individuelle ou collective – peut se qualifier d'interposition puisque l'assaillant étatique viole le droit public en agressant le(s) défenseur(s), nonobstant que cet attaquant gouvernemental agisse derrière une façade de légalité. Cette doctrine est triplement fondée en droit biblique : [1] L'interposition est fondée sur la primauté du droit ; [2] L'interposition est fondée sur maints exemples bibliques ; [3] L'interposition n'est pas réfutée par le refus de David de tuer Saül.

### ¶1] L'interposition est fondée sur la primauté du droit

La primauté du droit est le précepte en vertu duquel nul n'est au-dessus de la loi. Cette primauté découle de l'égalité devant la loi, en vertu de laquelle aucun traitement de faveur n'est accordé aux justiciables qui violent la loi – combien même qu'ils soient haut-placés.

Jean de Salisbury (1115-1180), le « fondateur de la science politique occidentale<sup>45</sup> », explique que maintenir la primauté du droit n'est pas seulement un droit, mais un devoir. De surcroît, ce devoir n'incombe pas qu'aux officiers publics, mais à tous le corps des citoyens (*citizenry*), puisque quiconque tolère la tyrannie alors qu'il a la possibilité de s'y interposer se rend complice de celle-ci par sa passivité coupable :

« [S]i le prince résiste aux commandements divins et s'y oppose, et qu'il veuille me faire partager sa guerre contre Dieu, je dois répondre avec une voix assurée que Dieu doit être préféré à tout homme sur terre. [...] Une personne peut avoir le devoir non seulement de désobéir au tyran mais même de le tuer. [...] Tuer un tyran n'est pas

<sup>43</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 351.

<sup>44</sup> John Locke, *op. cit.*, p. 370.

<sup>45</sup> Jean de Salisbury, *Policraticus*, 1159, cité dans Harold Berman, *op. cit.*, Tome 1, p. 290. Le *Policraticus* fut « la première application à la science politique de la méthode (qualifiée plus tard de « scolastique ») qui avait déjà été appliquée avec beaucoup de rigueur au droit romain par Imerius et ses successeurs, à la théologie par Abélard [...] et au droit canon par Gratien » (p. 294).

seulement conforme à la loi, cela est juste et bon. Car celui qui prend l'épée mérite de périr par l'épée. Et il est considéré comme ayant pris l'épée, celui qui l'usurpe dans sa témérité et ne reçoit pas le pouvoir de la main de Dieu pour le servir. Par conséquent, le droit arme justement celui qui s'attaque à [celui] qui désarme les lois, et le pouvoir public se déchaîne [légitimement] contre celui qui a entrepris d'anéantir la force publique. Et pendant qu'il y a maintes actions équivalant à la lèse-majesté [haute trahison, cf. Exode 22:28], aucune n'est un crime plus grave que d'agir à l'encontre du corps du droit même. La tyrannie n'est donc pas simplement un crime public mais, s'il était possible, un crime plus que public. [...] Assurément personne ne voudrait prendre la défense d'un ennemi public, mais plutôt quiconque ne cherche pas à le faire passer en jugement, commet une faute contre soi-même et le corps entier du bien commun temporel<sup>46</sup>. »

Dans cette lignée, le jurisconsulte réformé français Philippe Duplessis-Mornay, conseiller & ambassadeur du roi Henri IV de 1576 à 1593 puis Gouverneur de Saumur (Maine-et-Loire) de 1589 à 1621 : « Avenant qu'une tyrannie se voulût fourrer en un État, il est permis au moindre du peuple de repousser telle usurpation. [...] Celui qui réprime le destructeur de la patrie et de la discipline publique n'émeut [= ne commet] point de sédition, mais au contraire l'abolit<sup>47</sup>. » En somme, selon ce survivant du Massacre de la Saint-Barthélemy (24 août 1572), la primauté du droit habilite tous les citoyens à exercer l'interposition, si besoin est.

## II L'interposition est fondée sur maints exemples bibliques

Les exemples bibliques où des personnages pratiquèrent la doctrine de l'interposition avec la bénédiction divine sont légion. En voici une sélection non-exhaustive.

- ⇒ Les sages-femmes hébreux exercèrent l'interposition en refusant d'assassiner les nouveau-nés hébreux et en désinformatant le Pharaon d'Égypte au sujet des bébés concernés (Exode 1:15-21).
- ⇒ Dieu préconisa l'interposition en ordonnant à Moïse, Aaron et aux anciens d'Israël de désinformer le Pharaon d'Égypte en lui demandant l'autorisation de faire trois journées de marche dans le désert pour y effectuer des rites sacrificiels afin d'essayer de le déjouer par la ruse et d'en profiter pour fuir vers la Terre promise (Exode 3:18, 4:12-16/27-31 et 5:1-8).

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 296.

<sup>47</sup> Philippe Duplessis-Mornay, *De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince*, 1581, cité dans Didier Poton, *Duplessis-Mornay : Le pape des huguenots*, Paris, Éditions Perrin, 2000, 333 p., cité sur *Wikibéral*, [http://www.wikiberal.org/wiki/Philippe\\_Duplessis-Mornay](http://www.wikiberal.org/wiki/Philippe_Duplessis-Mornay), consulté le 15 février 2016.

- ⇒ Rahab exerça l'interposition en cachant les éclaireurs hébreux sur son toit et en désinformatant les agents du roi de Jéricho à leur sujet (Josué 2:1-7/12-21).
- ⇒ L'Assemblée d'Israël – c-à-d le corps des citoyens masculins adultes (Josué 9) – exerça l'interposition en empêchant le roi Saül d'exécuter son fils Jonathan pour une raison puérile (1 Samuel 14:24-45).
- ⇒ Jonathan exerça l'interposition en faisant de l'espionnage actif pour David et en désinformatant délibérément Saül à son sujet (1 Samuel 19:1-3 et 20:4-29/35-40).
- ⇒ À l'initiative du prophète d'Israël, Élisée, le roi légitime d'Israël, Jéhu, exerça l'interposition en exécutant le roi-tyran de Judée, Achazia, en exécutant le roi-tyran d'Israël, Joram, et en exécutant la tyrannique reine-mère d'Israël, Jézabel, en 841 av. J.-C. (2 Rois 9, 2 Chroniques 21 et 22).
- ⇒ À l'initiative du grand-prêtre de Judée, Jehoada, les capitaines de l'armée judéenne et les maires des villes judéennes exercèrent l'interposition en exécutant la tyrannique reine de Judée, Athalie, en 835 av. J.-C. (2 Rois 11, 2 Chroniques 22 et 23).
- ⇒ Le citoyen hébreu Achikam exerça l'interposition en empêchant que le prophète Jérémie ne soit exécuté par le roi-tyran de Judée, Jojakim (Jérémie 26:20-24).
- ⇒ Jésus exerça l'interposition en chassant avec un fouet les marchands du Temple de Jérusalem qui y vendaient des animaux à vil prix, au détriment du peuple (Jean 2:15, Matthieu 21:12-13).

### ][3] L'interposition n'est pas réfutée par le refus de David de tuer Saül

1 Samuel 24 décrit une scène fréquemment invoquée à tort contre l'interposition et la résistance légitime. David, un officier dans l'armée israélite (1 Samuel 18:13), est traqué par Saül, le roi d'Israël qui jalouxait son succès militaire et sa popularité (1 Samuel 18:6-9). Quand, de façon fortuite, David croise Saül dans la grotte d'En-Guédi, ses compagnons d'armes lui suggèrent de tuer Saül. David rétorque « que l'Éternel me garde de commettre contre mon seigneur, l'oint de l'Éternel, une action telle que de porter ma main sur lui ! Car il est l'oint de l'Éternel » (v. 7 réitéré au v. 11). La question de droit que soulève ce passage est la suivante : David aurait-il pu légitimement tuer Saül ? Autrement posée : David avait-il raison de croire qu'il ne pouvait pas – moralement parlant – tuer Saül ?

À ce stade des événements, Saül avait commis cinq tentatives d'assassinat sur David (1 Samuel 19) et il le poursuivait activement afin de l'assassiner (1 Samuel 23:15), alors que David n'était coupable d'aucun crime. Pire, Saül avait massacré 85 sacrificateurs et tous les habitants de la localité de Nob (1 Samuel 22:18-19). Saül était donc coupable de meurtre et passible de la peine capitale (Genèse 9:6, Exode 21:12, etc.). Saül devait-il être exoneré de ce crime parce qu'il était

roi ? Absolument pas. En vertu de l'égalité devant la loi et de la primauté du droit, Saül méritait la peine capitale même s'il était roi, il ne jouissait d'aucune immunité<sup>48</sup> (Lévitique 19:15, Deutéronome 1:17, etc.). Il est donc évident que David a erré lorsqu'il a affirmé ne pas pouvoir tuer Saül. En effet, 1 Samuel 24 ne dit pas que les propos de David étaient fondés en droit, simplement qu'il les a prononcés.

Quelle est, dans ce cas, la portée juridique du fait que Saül était « l'oint de l'Éternel » ? Cela signifie simplement que Dieu avait choisi Saül pour être roi d'Israël (1 Samuel 10:1). Cela ne signifie pas que Saül pouvait impunément massacer des citoyens du peuple de Dieu. De plus, ce choix de Dieu n'était pas effectif tant qu'il n'avait pas été ratifié par l'Assemblée d'Israël (1 Samuel 10:24). Le juriste et théologien réformé Samuel Rutherford (1600-1661) cerna la relation entre l'onction royale et le consentement populaire :

« [D]e même que Dieu ne fait pas le roi immédiatement, mais par médiation humaine, de même il ne le défait que par des moyens humains. [...] Ainsi, le peuple se trouve investi d'un rôle médiateur entre Dieu et le roi ; c'est toujours par l'intermédiaire du peuple que Dieu agit ; le peuple est [...] le moyen par lequel il institue ou destitue le roi qui a failli. En ce sens, la communauté humaine est un instrument aux mains de Dieu<sup>49</sup>. »

Bref, ce n'est pas car un roi a été oint qu'il devient un intouchable. Puisque c'est par l'intermédiaire des hommes qu'il a été fait roi, c'est aussi par l'intermédiaire des hommes que Dieu peut faire réaliser sa volonté de le démettre de ses fonctions et de le châtier. La même analyse vaut pour la répétition de cette intrigue qui se trouve en 1 Samuel 26:5-25.

## 11. LA PROTECTION ÉTATIQUE CONTRE LA VENGEANCE PRIVÉE

Nombres 35:9-34 : « [...] Vous vous établirez des villes qui soient pour vous des villes de refuge, où pourra s'enfuir le meurtrier qui aura tué quelqu'un involontairement. Ces villes vous serviront de refuge contre le vengeur du sang, afin que le meurtrier ne soit point mis à mort avant d'avoir comparu devant l'assemblée pour être jugé [...] » (seuls les v. 11-12 sont cités ici).

---

<sup>48</sup> Définition d'*immunité* : « Prérogative ou exemption accordée [à des fonctionnaires] en vertu de laquelle ils bénéficient de dérogations au droit commun qui leur permettent notamment d'être [...] déchargés des conséquences légales de leurs actes » (*Dictionnaire de droit*). Les immunités n'existent pas en droit biblique.

<sup>49</sup> Pierre Lurbe, « Résistance et régicide dans *Lex Rex* (1644) de Samuel Rutherford », *Études Épistémè*, N° 15, juin 2009, p. 38-39.

Dispositions parallèles ↑ : Deutéronome 4:41-43 et 19:1-13, Josué 20:1-9 et Matthieu 5:38-42 (plutôt qu'une abrogation de la loi du talion – c-à-d du principe « œil pour œil » fondant la proportionnalité des pénalités – Jésus y dénonce la vengeance privée, voir le commentaire de Chris Hume à la section 8 du présent *Recueil de droit biblique*).

Apparemment, en 1540, le roi Henri VIII d'Angleterre (1491-1547) aurait établi sept cités de refuge dans son pays en se basant sur ce modèle biblique<sup>50</sup>, sans doute sous l'influence des réformateurs protestants Thomas Cromwell (1485-1540) et Thomas Cranmer (1489-1556). Pour une analyse approfondie du droit biblique à la protection étatique contre la vindicte privée via des lieux de refuge, référez-vous à l'étude indiquée en note infrapaginale<sup>51</sup>.

## 12. LA NÉCESSAIRE CONCOMITANCE DE L'ACTE ET DE L'INTENTION

En droit biblique, pour qu'un individu puisse être condamné pour une infraction, l'accusateur doit établir la présence non seulement de l'*actus reus* (acte criminel), mais également de la *mens rea* (intention criminelle)<sup>52</sup>. Cela se dégage du récit de l'autel d'Ed en Josué 22:10-34. Après la conquête de Canaan, les Rubénites, les Gadites et la demi-tribu de Manassé retournèrent s'établir à l'est du Jourdain. Là, ils érigèrent un autel. Les autres Hébreux, ayant appris cela, crurent que leurs compatriotes d'outre-Jourdain avaient érigés un autel afin d'y performer des holocaustes. Puisque Dieu avait interdit cela (Deutéronome 12:4-14 – le culte devait être centralisé au Tabernacle puis au Temple de Jérusalem), ces autres Hébreux se préparèrent à exterminer les Rubénites, les Gadites et la demi-tribu de Manassé (qu'ils croyaient collectivement responsables de ce crime).

Avant de procéder, les autres Hébreux envoyèrent une délégation pour admonester leurs compatriotes d'outre-Jourdain. Ceux-ci expliquèrent à la délégation que l'autel d'Ed qu'ils avaient érigés n'était pas destiné à servir pour des holocaustes, mais pour servir de mémorial destiné à rappeler à leurs descendants qu'ils font partie du peuple de Dieu. La délégation rapporta cela à l'Assemblée d'Israël, qui fut satisfaite de cette explication. Nous observons ici

---

<sup>50</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 253.

<sup>51</sup> Sophia Ravanel-Aboudrar, *Responsabilité et aléa dans les villes de refuge bibliques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (LGDJ), 1996, 101 p.

<sup>52</sup> Harold Berman, *Droit et Révolution : L'impact des Réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, Paris, Éditions Fayard, 2010, p. 252, traduction par Alain Wijffels de Harold Berman, *Law and Revolution : Tome 2 : The Impact of the Protestant Reformation on the Western Legal Tradition*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2006, 544 p. ; John Eidsmoe, *Theological and Historical Foundations of Law*, Vol. 2 : *Classical and Medieval*, Powder Springs (Géorgie), Tolle Lege Press, 2011, p. 582.

que même si les Rubénites, les Gadites et la demi-tribu de Manassé avaient (à première vue, du moins) commis un acte criminel (*actus reus*), ils ne l'avaient pas fait avec une intention criminelle (*mens rea*) ; ils furent donc exonérés<sup>53</sup>.

## 13. LA RÈGLE DU NON-TRANSFERT DE CULPABILITÉ

Deutéronome 24:16 : « On ne fera point mourir les pères pour les enfants, et l'on ne fera point mourir les enfants pour les pères ; on fera mourir chacun pour son péché. »

Dispositions parallèles ↑ : Ézéchiel 18:1-20, Jérémie 31:29-30, 2 Rois 14:5-6, 2 Chroniques 25:4.

Cette règle cruciale est caractéristique du droit biblique. Dans beaucoup de systèmes juridiques païens (par exemple : le *Code d'Hammourabi* en Mésopotamie antique, articles 211 et 230 ; la *Loi du Kanun* en Albanie moderne, article 10:3 ; la législation hittite de la cité impériale d'Hattousha en Anatolie antique), les proches d'un criminel (prétendu ou avéré) peuvent être considérés coupables des méfaits commis par le soi-disant criminel - même s'ils sont eux-mêmes entièrement innocents - et ainsi subir la vengeance de l'entourage de la victime. Subséquemment, les proches de ceux ayant subis la vengeance se vengent à leur tour sur des membres innocents de la famille ennemie. Et ainsi de suite. Cela crée des vendettas interminables entre des parentèles rivales, où des conflits initialement privés se transforment en guerres claniques qui peuvent mener à l'annihilation de familles entières<sup>54</sup>.

### 13.1. L'ÂGE DE LA MAJORITÉ LÉGALE

À quel âge le droit biblique fixe-t-il la majorité légale, c-à-d l'âge de la pleine capacité civile - et par extension - de la pleine responsabilité civile ? Il s'agit de l'âge auquel un citoyen acquiert le plein exercice des droits civils et politiques : la capacité d'ester en justice<sup>55</sup>, le droit de se

---

<sup>53</sup> Steve Halbrook, « Civil Penalties and Leniency (Joshua 22:15-20) », *Christian Civilization Blueprints*, <http://christiancivilizationblueprints.blogspot.ca/2014/05/civil-penalties-and-leniency-joshua.html>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>54</sup> Rousas Rushdoony, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 5 : *Deuteronomy*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2008, p. 397-400 ; John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 377 ; Collectif, « Hattusa - 3D Tour of the Hittite Capital - Bronze Age Documentary », *Kings & Generals*, <https://www.youtube.com/watch?v=CgH4CxQrgRc>, publié le 2 septembre 2021. Sous le *Code d'Hammourabi*, si quelqu'un causait une fausse couche entraînant la mort d'une femme enceinte, la fille du coupable était condamnée à mort : Bill Mounce *et al.*, « The Book of the Covenant », *Biblical Training*, <https://www.biblicaltraining.org/library/book-covenant-0>, consulté le 24 septembre 2021.

<sup>55</sup> Définition d'*ester en justice* : « Participer à un procès comme demandeur, défendeur ou intervenant » (*Dictionnaire de droit*).

marier sans consentement parental, le droit d'administrer seul son propre patrimoine, le droit de voter et d'être élu lors des plébiscites civils, etc. La fixation de l'âge de la majorité légale obéit à la lecture croisée des trois textes suivants<sup>56</sup> :

- ⇒ Nombres 14:29 : « Vos cadavres tomberont dans ce désert. Vous tous, dont on a fait le dénombrement, en vous comptant depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, et qui avez murmuré contre moi, vous n'entrerez point dans le pays que j'avais juré de vous faire habiter [...]. »
- ⇒ Nombres 32:11 : « Ces hommes qui sont montés d'Égypte, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, ne verront point le pays que j'ai juré de donner à Abraham, à Isaac et à Jacob, car ils n'ont pas pleinement suivi ma voie. »
- ⇒ Deutéronome 1:39 : « Et vos petits enfants, dont vous avez dit : Ils deviendront une proie ! Et vos fils, qui ne connaissent aujourd'hui ni le bien ni le mal, ce sont eux qui y entreront, c'est à eux que je le donnerai, et ce sont eux qui le possèderont. »

Nombres 14 et 32 édictent que l'âge de la pleine capacité & responsabilité civile – et par là de la majorité légale – est de vingt ans, tandis que Deutéronome 1 établissent l'explication de cet âge : en bas de vingt ans, les humains sont juridiquement considérés ne pas connaître suffisamment la différence entre le bien et le mal. Il en découle qu'ils sont présumés manquer de maturité ou de jugement dans la prise de certaines décisions ou dans l'exécution de certains actes à forte dimension morale. (Ou du moins, leur capacité civile – et par extension leur responsabilité civile – est d'un degré moindre que celle des majeurs... cette notion mériterait peut-être d'être approfondie.)

Ce n'est sans doute pas une coïncidence si c'est aussi à vingt ans que les hommes devenaient mobilisables pour le service militaire (Nombres 1:1-46 et 26:2), commençaient à payer la capitation cérémonielle (Exode 30:13-14 et 38:26), et commençaient à travailler au Tabernacle/Temple s'ils étaient Lévites (1 Chroniques 23:24-27, Esdras 3:8). On notera que dans les manuscrits de la mer Morte, l'âge de la majorité légale est également fixé à vingt ans<sup>57</sup>.

L'âge de la majorité légale est le même pour les hommes et les femmes, puisqu'autant les hommes que les femmes de vingt ans sont considérés connaître le bien et le mal et sont jugés légalement responsables. Lévitique 27:1-7 milite dans le même sens : C'est le seul texte biblique qui divise la vie des individus en périodes successives correspondant à des tranches d'âge

---

<sup>56</sup> Joseph Fleishman, « The Age of Legal Maturity in Biblical Law », *Journal of the Ancient Near Eastern Society*, N° 21, 1992, p. 36-38.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 38-39.

prédéterminées (un à cinq ans, cinq à vingt ans, vingt à soixante ans, puis soixante ans et plus). Les limites d'âge y sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Ce texte ne traite pas de la majorité légale, mais le fait que les hommes et les femmes sont regroupés dans les mêmes tranches d'âges est un indicateur pertinent : Dieu considère qu'un homme de vingt ans est comparable, en capacité et en responsabilité, à une femme de vingt ans.

## CHAPITRE III : DES FORME ET FORMATION DU GOUVERNEMENT CIVIL

« Aucun individu ne sera admis comme citoyen libre ou bourgeois libre dans cette juridiction, ou dans n'importe quelle partie de celle-ci, sauf les planteurs qui seront membres de l'une ou l'autre des Églises admises en Nouvelle-Angleterre ; et aucun autre ne sera choisi pour la magistrature, ou n'occupera un quelconque poste dans la judicature civile, ou ne deviendra député, législateur ou légiste, ou ne sera promu à un office de commandement militaire. Et personne d'autre que de tels planteurs ne voteront dans les élections aux fonctions susdites. »

— *Code des lois de New Haven* (1655), 2<sup>nd</sup> alinéa<sup>58</sup>

### 14. LE GOUVERNEMENT CIVIL LOCAL

#### Instauration des gouvernements civils locaux (décentralisés)

En Exode 18:13-26, sur le conseil de son beau-père Jéthro le Kénien (sacrificateur de Midian, aussi appelé Réuel ou Hobab), Moïse instaura des gouvernements civils locaux en Israël. Ces gouvernements consistaient en plusieurs paliers de magistrats-juges et officiers exécutifs & législatifs<sup>59</sup> : les chefs de dix, les chefs de cinquante, les chefs de cent et les chefs de mille. Les nombres dix, cinquante, cent et mille réfèrent à des familles ou des maisonnées (c-à-d dix familles, cent maisonnées, etc.)<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> Hammond Trumbull, *The True Blue Laws of Connecticut and New Haven and the False Blue Laws*, Hartford (Connecticut), American Publishing Company, 1876, p. 180-181.

<sup>59</sup> Nos traductions modernes du texte biblique parlent de « juges » (décideurs judiciaires), mais ces « juges » exerçaient aussi des fonctions exécutives et législatives, toutes combinées : John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 342.

<sup>60</sup> Rousas Rushdoony, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 2 : *Exodus*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2004, p. 230.

Plusieurs indices révèlent que ce récit n'est pas que descriptif, mais qu'il revêt une autorité prescriptive. Premièrement, le contexte indique que Jéthro était un homme droit et sage, qui connaissait et craignait l'Éternel (Exode 18:1-12)<sup>61</sup>. C'est Jéthro qui a fourni un refuge à Moïse lors de son exil d'Égypte (Exode 2:20-21), il remplit donc un rôle crucial dans le plan historico-rédemptif de Dieu.

Deuxièmement, le conseil de Jéthro était conforme à la volonté prescriptive de Dieu. Dans le texte parallèle de ce récit en Deutéronome 1:9-18, il est dit que les magistrats ainsi mis en place rendront la justice, littéralement, à la place de Dieu (v. 17 : « c'est Dieu qui rend la justice »). Cette référence à Dieu démontre clairement que l'établissement de ces gouvernements civils décentralisés correspondait à la volonté prescriptive de Dieu. C'est pour cela que les Hébreux agréèrent à la suggestion de Jéthro et de Moïse en répondant à ce dernier « ce que tu proposes de faire est une bonne chose » (v. 14).

Conformément à ce qui a été dit précédemment, en Deutéronome 16:18, c'est à tout le peuple d'Israël que Moïse s'adresse lorsqu'il traite de la nomination des éventuels remplaçants des juges qu'il a nommés : « Tu établiras des juges et des magistrats dans toutes les villes que l'Éternel, ton Dieu, te donne, selon tes tribus ; et ils jugeront le peuple avec justice. » Ces remplaçants furent, notamment, les juges du Livre des Juges. Ainsi, le juge Gédéon fut sélectionné par le peuple de Manassé puis par le peuple d'Israël (Juges 8:22), le juge Jephthé fut sélectionné par le peuple de Galaad (Juges 11:5-11), et une procédure électorale analogue fut peut-être suivie avec le prophète-juge Samuel (1 Samuel 7:3-17).

### Sélection des magistrats locaux

En Exode 18:13-26, la formulation du texte laisse entendre que les magistrats furent sélectionnés directement par Moïse. Cependant, la disposition parallèle en Deutéronome 1:9-15 indique que Moïse a en fait nommé les hommes que les Hébreux ont eux-mêmes choisis. C'est ce qu'énonce le v. 13 : « Prenez dans vos tribus des hommes [...] et je les mettrai à votre tête. » C'est ces deux passages bibliques qui établissent le principe de la sélection des magistrats locaux par la population concernée<sup>62</sup>.

Commentaire de Martin Luther sur Deutéronome 1:13 : « Vous voyez ici que les magistrats devraient être élus par les votes du peuple. La raison dicte aussi cela [...] parce

---

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 225-227.

<sup>62</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 340-343.

que forcer un gouvernement sur un peuple contre sa volonté est périlleux et pernicieux<sup>63</sup>. »

Commentaire # 1 de Jean Calvin sur Deutéronome 1:13 : « Moïse n'a point créé les juges à son appétit, mais ils ont été élus par la voix du peuple. Et c'est une liberté bien désirable que nous ne soyons point contraints d'obéir indifféremment à ceux qui auront été mis par force et violence sur nos têtes, mais que l'élection nous en soit permise, afin que nul ne domine qui ne soit [pas] approuvé. [C'est] ce qui est confirmé par le verset suivant où Moïse répond qu'il a attendu le consensus du peuple et qu'il n'a rien entrepris sans le vouloir [c-à-d sans la volonté] de tous<sup>64</sup>. »

Commentaire # 2 de Jean Calvin sur Deutéronome 1:13 : « Nous souhaitons expulser Dieu hors de son siège lorsque nous y assoyons ses ennemis qui le détestent et qui ne cherchent qu'à piétiner son nom et sa majesté. [...] Notons bien cette doctrine, que lorsque Dieu donne à un peuple la liberté d'élire ses officiers, ce peuple ne doit pas en abuser et doit user de discréption en les choisissant. [...] Voilà pourquoi les élections ne doivent jamais avoir lieu excepté si Dieu préside au-dessus d'elles par son Saint-Esprit<sup>65</sup>. »

En droit biblique, la population n'est pas libre d'élire n'importe qui. Exode 18:21 édicte que les magistrats sélectionnés par le peuple doivent être « des hommes capables, craignant Dieu, des hommes intègres, ennemis de la cupidité. » Deutéronome 1:13 édicte que ces magistrats doivent être « des hommes sages et connus. » Les caractéristiques que doivent remplir ces magistrats sont multiples, mais elles se synthétisent ainsi : être un chrétien régénéré, être moralement intègre, connaître le droit biblique et être un homme adulte<sup>66</sup>. Advenant que la

---

<sup>63</sup> Martin Luther, *Exposition du Deutéronome*, 1525, cité dans John Eidsmoe, *Theological and Historical Foundations of Law*, Vol. 3 : *Reformation and Colonial*, Powder Springs (Géorgie), Tolle Lege Press, 2011, p. 978.

<sup>64</sup> Jean Calvin, *Commentaires sur les cinq livres de Moïse*, 1564, cité dans François Dermange, *L'éthique de Calvin*, Genève (Romandie), Éditions Labor & Fides, 2017, p. 49.

<sup>65</sup> Jean Calvin, 3<sup>e</sup> sermon sur le Deutéronome (1:9-15), prononcé le 27 mars 1555, cité dans Joel McDurmon, « *Election-Day Advice for the Christian (from John Calvin)* », *American Vision*, <https://americanvision.org/6444/election-day-advice-from-john-calvin-on-deuteronomy-113/>, publié le 1<sup>er</sup> février 2016.

<sup>66</sup> Philip Kayser, « *General Qualifications for Civic Office* », *Kayser Commentary*, <https://kaysercommentary.com/Resources/General-Qualifications-for-Civic-Office.md>, publié le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ; Robert Fugate, « *Biblical Qualifications for Civil Government Officeholders* », *Lord of the Nations*, téléchargeable sur <http://www.lordofthenations.com/free-downloads>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015. ; Brian Schwertley, *National Covenanting : Christ's Victory over the Nations*, Iola (Wisconsin), Covenanted Reformation Press, 2013, Appendice A : *The Biblical Ideal of the Faithful Magistrate*, p. 433-472 ; Richard Bledsoe, *Metropolitan*

population élit un candidat qui ne répond pas à ces critères basiques, cette élection contrevient au droit biblique et est juridiquement nulle : le magistrat ne peut pas entrer en fonctions, et s'il y est entré, il doit être destitué.

Autrement dit, parmi de multiples candidats chrétiens prônant un agenda biblique, la population est libre de choisir ceux qu'elle préfère, mais cette liberté ne s'étend pas à la possibilité de choisir des non-chrétiens, ni même des chrétiens prônant un agenda anti-biblique. Nous pourrions appeler ce système la *démocratie biblique*, par opposition à la *démocratie absolue* ou *démocratie totalitaire* des paganismes modernes & postmodernes.

### Fonctionnement des paliers de magistrature locale

D'entrée de jeu, les chefs de dix dont parle le Bible sont des *chefs de dix familles* ou de dix maisonnées<sup>67</sup>, et non simplement des *chefs de dix individus*. Cela se déduit du fait que s'ils visaient dix individus, alors chaque père de famille serait un mini-magistrat civil juste pour sa famille (supposons que sa famille comptait dix individus), ce qui serait absurde car cela viendrait amalgamer le gouvernement civil et le gouvernement familial, et car cela nécessiterait que la mère et les enfants votent pour le père afin d'élire celui-ci mini-magistrat civil de leur propre famille !

Le missionnaire puritain John Eliot explique en ces termes la **représentation électorale des enfants par leur père** : « Servants, or sons living with their parents, as in the condition of servants (Galatians 4:1), they may not explicitly, politically, personally, chuse publick rulers ; while they live under the authority of family-government, they are not personally capable of interest in publick political elections : it is enough to attain Gods ends, that they be virtually comprehended in their fathers covenant. [...] The rulers of the father are virtually rulers of the child<sup>68</sup>. »

Quant à la **variabilité de la taille des groupes** de dix, cinquante, cent et de mille, John Eliot estime que leurs planchers sont ces nombres, et que leurs plafonds sont les nombres des groupes immédiatement supérieurs. La taille maximale de chaque groupe (de chaque « ordre ») va comme suit :

---

*Manifesto : On Being the Counselor to the King in a Pluralistic Empire*, West Monroe (Louisiane), Athanasius Press – Theopolis Books, 2018, 146 p.

<sup>67</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus*, *op. cit.*, p. 230.

<sup>68</sup> John Eliot, « The Christian Commonwealth : The Civil Policy of the Rising Kingdom of Jesus Christ (1659) », *University of Nebraska*, 16 décembre 2005, <http://digitalcommons.unl.edu/libraryscience/19/>, p. 5-6.

« One ruler of ten may rule over nineteen men. [= 19 maisonnées]

One ruler of fifty may rule over nine orders of ten ; and nine times nineteen, maketh one hundred seventy one. [= 171 maisonnées]

One ruler of an hundred, may rule over three orders of fifty ; and thrice 171, maketh 413.  
[= 413 maisonnées]

One ruler of a thousand, may rule over nineteen orders of an hundred ; and nineteen times 413, maketh 7847. [= 7847 maisonnées en excluant celles des chefs]

Add therefore to the people, their rulers, thus :

One ruler of 50 with his nine rulers of ten, make ten rulers.

One ruler of an 100 may rule over three orders of 50 which maketh 30 rulers.

One ruler of a thousand may have under him nineteen rulers of an hundred.

So that 19 times 30 and 19 added to them, makes 589 rulers.

Add to them 7847 people.

*Summa totalis* is 8436. [= 8436 maisonnées en incluant celles des chefs]

[...] But it will be rare for all orders to be full at once<sup>69</sup>. » Eliot estime que dans une collectivité civile, chaque chef de maisonnée est juridiquement tenu de joindre un groupe de dix, mais que les hommes ont une certaine liberté pour choisir et changer de groupe, dissoudre des groupes et former des nouveaux groupes, à condition que cela se fasse de manière ordonnée<sup>70</sup>.

Une fois que les chefs de dix sont élus, le mode de nomination exact des chefs des paliers supérieurs n'est pas précisé dans la Bible. Il appert que l'Éternel nous laisse la liberté d'en décider. Deux avenues sont possibles. {1} Les chefs des paliers supérieurs peuvent être élus par l'ensemble des chefs de maisonnées au-dessus desquels ils auront autorité (scrutin direct). {2} Les chefs des paliers supérieurs peuvent être cooptés par les chefs des paliers immédiatement inférieurs (scrutin indirect, dit aussi en cascade ou par degrés). L'auteur du présent *Recueil de droit biblique* est de l'opinion que le scrutin indirect est préférable car il évite la confusion et la compétition dans la représentation politique causée par la juxtaposition d'autorités en concurrence les unes avec les autres. Ainsi, avec la cooptation, un chef de cent ne peut pas

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 7-8, explications supplémentaires en p. 6-9.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 6 et 8.

s'ingérer dans les affaires internes d'un groupe de cinquante en prétextant qu'il a *lui aussi* été élu directement – comme le chef de (notamment) cinquante – par les dits cinquante.

## 15. LA PRÉÉMINENCE DU GOUVERNEMENT CIVIL LOCAL

L'emphase que place le droit biblique sur le gouvernement local ne saurait être négligée. L'élection de magistrats par et pour chaque groupe de dix hommes, cinquante hommes, cent hommes et mille hommes en dit long sur l'importance que Dieu accorde au gouvernement local. En droit biblique, l'essentiel de la vie civique doit normalement avoir lieu au sein des différents paliers du gouvernement local. En termes actuels, l'étendue géographique et la forme juridique de ces paliers du gouvernement local sont le village ou le quartier, ensuite la cité ou la commune, puis enfin le comté ou le canton. Cela tranche nettement avec le droit païen qui est invérérément et insatiablement enclin à la centralisation et où l'essentiel de la vie civique échappe presque complètement au citoyen ordinaire puisqu'elle a lieu au niveau régional, provincial, national ou continental.

Commentaire d'Alexis de Tocqueville sur la prééminence du gouvernement local : « La commune paraît sortir directement des mains de Dieu. [C'est] dans la commune que réside la force des peuples libres. [...] Nulle part ailleurs [que dans la commune, le peuple] n'exerce sa puissance plus immédiatement. [L]e corps des électeurs, après avoir nommé ses magistrats, les dirige lui-même dans tout ce qui n'est pas l'exécution pure et simple des lois de l'État. [Les magistrats locaux veulent-ils] introduire un changement quelconque dans l'ordre établi, désirent-ils se livrer à une entreprise nouvelle, il leur faut remonter à la source de leur pouvoir. [O]tez la force et l'indépendance de la commune, vous n'y trouverez jamais que des administrés et point de citoyens. [Là où la commune est forte et indépendante,] la vie communale se fait en quelque sorte sentir à chaque instant ; elle se manifeste chaque jour par l'accomplissement d'un devoir ou par l'exercice d'un droit. Cette existence politique imprime à la société un mouvement continu, mais en même temps paisible, qui l'agit sans la troubler. [...] L'habitant de la Nouvelle-Angleterre s'attache à sa commune, parce qu'elle est forte et indépendante ; il s'y intéresse, parce qu'il concourt à la diriger ; il l'aime, parce qu'il n'a pas à s'y plaindre de son sort ; il place en elle son ambition et son avenir ; il se mêle à chacun de ses incidents de la vie communale. [En contraste,] la centralisation administrative n'est propre qu'à énervier les peuples qui s'y soumettent, parce qu'elle tend sans cesse à diminuer parmi eux l'esprit de cité<sup>71</sup>. »

---

<sup>71</sup> Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Éditions Gallimard, 1968 (1835), p. 58-73.

Commentaire de Marshall Foster sur la prééminence du gouvernement local : « [G]overnment by town-meeting is the form of government most effectively under watch and control. Everything is done in the full daylight of publicity. The specific objects for which public money is to be appropriated are discussed in the presence of everybody, and anyone who disapproves of any of these objects, or of the way in which it is proposed to obtain it, has an opportunity to declare his opinions<sup>72</sup>. »

Commentaires de Rousas Rushdoony sur la prééminence du gouvernement local : « What Jethro proposed and God confirmed [in Exodus 18 and Deuteronomy 1] as His purpose was a system of graded courts. [...] In this plan, there is a decentralization of the administration of justice combined with the availability of appeal<sup>73</sup>. »

« God's requirement is government from the bottom up in terms of His law. [...] In earlier times, both in England and in the American colonies, the hundred-courts were basic in government, and they were patterned after the requirements of Deuteronomy 1:9-18<sup>74</sup>. »

« The decentralized nature of the military power as God ordained it [in Numbers 1:1-46] provided a veto by clans or tribes on any unilateral military action [undertaken] by the central power. Applied to the present, this would mean that the military power in the main would be made up of state militias and state guards rather than a federal, national army<sup>75</sup>. »

## 16. LE GOUVERNEMENT CIVIL CENTRAL

Dans l'organisation politique instituée par Dieu, « les *milliers* étaient des sous-groupes à l'intérieur de la tribu ou clan. Ces chefs de clans étaient responsables pour toutes les familles sous leur gouvernance ; l'allégeance au droit et la focalisation de l'autorité au niveau tribal reposait sur ces hommes<sup>76</sup>. » Au-dessus des milliers, il y avait les douze tribus, et chaque tribu

---

<sup>72</sup> Marshall Foster, « Government by Town Meeting », *World History Institute Journal*, octobre 2010, p. 1.

<sup>73</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus*, *op. cit.*, p. 230-231.

<sup>74</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy*, *op. cit.*, p. 9-10.

<sup>75</sup> Rousas Rushdoony, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 4 : *Numbers*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2006, p. 11.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 10.

avait à sa tête un *chef de tribu* ou *prince de tribu* (Nombres 1:4/16 et 10:4). Le gouvernement civil central consiste donc en le prolongement et en la réunion des gouvernements civils locaux.

En Nombres 1, les chefs de tribus sont choisis directement par l'Éternel par révélation spéciale (1:5-15). Il va de soi qu'aujourd'hui, l'Éternel ne choisit plus les magistrats de cette façon, **les dons surnaturels de révélation ayant cessés** (1 Corinthiens 13:8)<sup>77</sup>. Par conséquent, nous ne devons pas chercher à reproduire, aujourd'hui, les offices de magistrats centraux choisis directement par Dieu tels que Moïse (Exode 3:10, 1 Samuel 12:6), Josué (Nombres 27:18-23, Josué 1:1-2), Samuel (1 Samuel 3:19-21) et David (2 Samuel 5:1-3). Il s'agit d'offices *sui generis* (situations juridiques uniques en leur genre n'entrant dans aucune catégorie reconnue devant être perpétuée)<sup>78</sup>.

En toute vraisemblance, les règles de sélection des magistrats locaux s'appliquent également aux magistrats centraux, « le supérieur provenant de l'inférieur<sup>79</sup>. » Le fait que les Hébreux se soient éventuellement dotés d'une royauté ne milite pas en défaveur de la démocratie biblique, puisque Dieu était fondamentalement opposé à l'établissement de cette royauté (1 Samuel 8:6-8, 10:17-19 et 12:1/12-15/19-25, Osée 13:9-11)<sup>80</sup>. De plus, Saül fut élu par acclamation par toute l'Assemblée d'Israël avant de devenir roi (1 Samuel 10:24), de même que Salomon (1 Chroniques 29:22-23).

Le droit biblique récuse la monarchie héréditaire dite « de droit divin », les soi-disant « despotes éclairés », les « rois-philosophes » et toute forme d'autocratie déconnectée de la

---

<sup>77</sup> Pascal Denault, *Solas : La quintessence de la foi chrétienne*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2015, p. 36-41.

<sup>78</sup> Les adeptes de la monarchie héréditaire (les *légitimistes*) sollicitent souvent l'exemple de la dynastie davidique pour tenter d'y asseoir leurs prétentions. C'est oublier que **le maintien multi-séculaire de cette lignée dynastique faisait partie des « ombres » de l'Ancienne Alliance** pointant vers la Nouvelle Alliance. La dynastie davidique **servait à préparer la venue de son dernier représentant, Jésus-Christ** (Ésaïe 55:3-5, Ézéchiel 34:23-25). Sous la Nouvelle Alliance, c'est **Jésus qui siège sur le trône royal de David** (Actes 2:29-36). Il est donc malséant d'invoquer la dynastie davidique en faveur de la monarchie héréditaire aujourd'hui.

<sup>79</sup> John Eliot, *loc. cit.*, p. 26.

<sup>80</sup> Ce point fut développé dans la théologie réformée puritaine : Eric Nelson, *The Hebrew Republic : Jewish Sources and the Transformation of European Political Thought*, Chapitre 1 : "Talmudical [sic] Commonwealthsmen" and Republican Exclusivism, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2011, p. 23-56 ; Kim Ian Parker, *The Oxford Handbook of the Bible in Early Modern England (1530-1700)*, Chapitre 24 : "A King Like Other Nations" – Political Theory and the Hebrew Republic in the Early Modern Age, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2015, p. 384-396 ; Shira Wolosky, « Biblical Republicanism : John Cotton's "Moses His Judicia" and American Hebraism », *Hebraic Political Studies* (Shalem Press / Université hébraïque de Jérusalem), Vol. 4, N° 2, printemps 2009, p. 104-127.

population. Il s'agit là de concepts païens<sup>81</sup>. En Juges 8:22-23, nous lisons : « Les hommes d'Israël dirent à Gédéon [juge de la tribu de Manassé] : Domine sur nous, et toi, et ton fils, et le fils de ton fils, car tu nous as délivrés de la main de Midian. Gédéon leur dit : Je ne dominerai point sur vous, et mes fils ne domineront point sur vous ; c'est l'Éternel qui dominera sur vous. »

Commentaire de James Jordan sur Juges 8:22-23 : « The men of Israel do not look with the eyes of faith, and thus fail to see that it is the Lord Who delivered them, and it is the Lord Who should rule them. Moreover, they want Gideon to establish a dynasty. Thus, it is clearly their desire to establish some form of humanistic kingship that will be perpetual. They do not want Gideon merely for a judge. They want a king on a throne with a dynasty. They are putting their trust for safety and security not in the Lord but in the principle of a centralized state. Gideon [...] rejects the crown offered to him, and also rejects the notion of a dynasty. [...] Those who separate Christ as Savior from Christ as Lord are completely out of line from Scripture at this point. Gideon's reply is sound : The Lord saved you, so the Lord must be your king<sup>82</sup>. »

Aujourd'hui, l'extension du peuple alliancial aux nations non-juives font en sorte que l'organisation du peuple alliancial en douze tribus n'est plus requise ni applicable. Cependant, tout le reste du dispositif de magistrature civile élective perdure (Exode 18 et Deutéronome 1, *supra*).

### Le « Sanhédrin » de 70 anciens : Non prescriptif

En Nombres 11:16-17/24, nous avons le récit de la création d'un conseil de 70 anciens : « L'Éternel dit à Moïse : Assemble auprès de moi soixante-dix hommes des anciens d'Israël, de ceux que tu connais comme anciens du peuple et ayant autorité sur lui, afin qu'ils portent avec toi la charge du peuple, et que tu ne la portes pas à toi seul. [...] Moïse sortit, et rapporta au peuple les paroles de l'Éternel. Il assembla soixante-dix hommes des anciens du peuple, et les plaça autour de la tente. » Cet organe est souvent confondu avec le Grand Sanhédrin qui existait à Jérusalem à l'époque du Nouveau Testament. Par exemple, le juriste John Eidsmoe suggère que ce conseil de 70 anciens et les princes d'Israël, fonctionnaient comme un parlement

---

<sup>81</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy, op. cit.*, p. 7-11.

<sup>82</sup> James Jordan, *[Commentary on the Book of] Judges : God's War Against Humanism*, Tyler (Texas), Geneva Ministries, 1985, p. 148.

bicaméral, où les 70 anciens formaient la chambre haute et où les princes d'Israël formaient la chambre basse<sup>83</sup>. Mais ce n'est là que conjecture.

La relation entre ce conseil de 70 anciens de Nombres 11 et la réunion des princes d'Israël n'est pas évidente. Il est plus censé de soutenir que ce conseil de 70 anciens sélectionnés par Moïse n'était qu'une institution circonstancielle. En effet, ce conseil de 70 anciens n'apparaît nulle part ailleurs dans l'Ancien Testament<sup>84</sup>, tandis que les princes d'Israël (chefs de milliers) réapparaissent fréquemment. Il n'est même pas certain que ce conseil de 70 anciens remplissait des fonctions étatiques. La seule chose qui est sûre à son propos, c'est que Dieu l'a utilisé pour prophétiser au peuple (Nombres 11:25-29) qui était coupable de convoitise et de rébellion envers Dieu (Nombres 11:4-15/18-20), c'est pourquoi Dieu le châtia avec une maladie (Nombres 11:33-34)<sup>85</sup>. Beaucoup plus tard, le véritable Grand Sanhédrin fut inventé par les Juifs à Jérusalem pendant la période intertestamentaire<sup>86</sup>. Nombres 11 ne peut et ne doit donc pas servir de fondement à un organe étatique aujourd'hui.

## 17. L'EXCLUSIVITÉ MASCULINE EN SUFFRAGE CIVIL ET EN MAGISTRATURE CIVILE

Deutéronome 1:13-15 : « [Moïse dit] Prenez dans vos tribus des hommes sages, intelligents et connus, et je les mettrai à votre tête. Vous me répondîtes, en disant : Ce que tu proposes de faire est une bonne chose [Exode 18:21-22]. Je pris alors les chefs de vos tribus, des hommes sages et connus, et je les mis à votre tête comme chefs de mille, chefs de cent, chefs de cinquante, et chefs de dix, et comme ayant autorité dans vos tribus [Exode 18:24-26]. »

Dans ces textes, le mot traduit par *homme* (en hébreux *enowsh*) dénote la masculinité. Ces textes parlent d'humains mâles, pas de n'importe quels humains<sup>87</sup>. En droit biblique, seuls les hommes adultes sont électeurs (jouissent du droit de vote) en matière civile, et seuls les hommes sont éligibles (peuvent se porter candidats) aux postes de magistrats civils. C'est conformément à ce critère de genre posé en Deutéronome 1 et Exode 18 que les hommes – et

<sup>83</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 336-337.

<sup>84</sup> Les 70 anciens d'Exode 24:1/9 sont un groupe différent, de même que les 70 anciens idolâtres d'Ézéchiel 8:11.

<sup>85</sup> Rousas Rushdoony, *Numbers*, *op. cit.*, p. 117-120.

<sup>86</sup> Collectif, « Sanhédrin », *Dictionnaire Biblique Westphal*, <https://www.levangile.com/Dictionnaire-Biblique/Definition-Westphal-4609-Sanhedrin.htm>, consulté le 27 mars 2020.

<sup>87</sup> Phillip Kayser, *Universal Suffrage : A History and Analysis of Voting in the Church and Society*, Omaha (Nebraska), Biblical Blueprints, 2007, p. 12.

uniquement les hommes – d’Israël élurent Gédéon comme magistrat supérieur (Juges 8:22-23/28). En effet, le mot hébreu qui est utilisé ici est *’iysh*, et il signifie un humain mâle<sup>88</sup>.

### Cas particulier des hommes célibataires vivant seuls

Les hommes adultes, célibataires, sans enfants et vivant seuls, ont aussi le droit de vote en matière civile. Ils représentent leur maisonnée, quoique celle-ci soit composée d’un seul individu. Or cette auto-représentation des hommes célibataires entraînerait une sur-représentation de ceux-ci. Vingt hommes célibataires ont autant de voix que vingt hommes représentant, disons, 120 individus (cinq familles de six individus, chacune comprenant deux parents et quatre enfants). Cela est assez déséquilibré et n’est sans doute pas la volonté de Dieu. Il serait logique que chaque chef de famille ou de maisonnée se fasse attribuer un nombre de voix proportionnel au nombre d’individus de sa famille ou maisonnée. Ainsi, le poids électoral d’une famille ou maisonnée correspondrait à son poids démographique, ce qui est conforme à l’objectif de proximité locale que justifie la décentralisation civile.

### Cas particuliers des femmes célibataires dont le père est décédé

Une femme non-mariée doit normalement rester dans la maisonnée de son père jusqu’à ce qu’elle se marie (Jérémie 29:6, etc.). Une femme sans enfant, veuve ou légitimement divorcée, doit idéalement retourner dans la maisonnée de son père (Lévitique 22:13). Mais comment assurer la représentation électorale des femmes célibataires, qui n’ont *ni père ni mari* (par exemple les femmes orphelines et/ou veuves) ? Commençons par les jeunes veuves. Celle-ci sont instruites de se remarier (après une période de deuil raisonnable) : 1 Timothée 5:14 : « Je veux donc que les jeunes [veuves, cf. v. 11] se marient, qu’elles aient des enfants, qu’elles dirigent leur maison [...]. » Quant autres femmes, orphelines et pas encore mariées, ou légitimement divorcées et pas encore remariées, ou veuves et trop vieilles pour se remarier, elles peuvent se trouver un homme protecteur dans leur famille ou leur entourage et entrer juridiquement dans sa maisonnée (Jean 19:25-27). Ce protecteur n’est pas un époux. Advenant qu’une telle femme ne trouve pas de protecteur fiable, l’Église et l’État peuvent l’épauler dans ses démarches. « The ideal is for a widowed or divorced woman to be cared for and protected by a male<sup>89</sup>. »

---

<sup>88</sup> Concordance Strong, *sub verbo* « *Iysh* », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-376-iysh.htm>, consulté le 7 avril 2018.

<sup>89</sup> Phillip Kayser, *Universal Suffrage..., op. cit.*, p. 17.

En 2 Jean, l'apôtre écrit à une dame qui est veuve et mère monoparentale. La courte épître indique que cette femme est une « élue » (v. 1), que la vérité demeure en elle (v. 2), et que ses enfants « marchent dans la vérité » (v. 4). En Nombres 30:10, dans la loi sur les vœux, nous lisons : « Le vœu d'une femme veuve ou répudiée, l'engagement quelconque par lequel elle se sera liée, sera valable pour elle. » Ces deux textes impliquent que « a previously married woman does not always have to be under the authority of a man<sup>90</sup>. » Autrement dit, une femme adulte n'est pas légalement obligée de se placer sous la protection d'un homme, mais si elle souhaite jouir d'une représentation électorale civile, elle doit nécessairement entrer dans la maisonnée d'un protecteur.

### L'exemple biblique de Débora

L'exemple de Débora réfute-t-il l'exclusivisme masculin en matière de suffrage civil et de magistrature civile ? Juges 4:4-5 : « Dans ce temps-là, Débora, prophétesse, femme de Lappidoth, était juge en Israël. Elle siégeait sous le palmier de Débora, entre Rama et Béthel, dans la montagne d'Éphraïm; et les enfants d'Israël montaient vers elle pour être jugés. »

Commentaire de Paulin Bédard sur Juges 4:4-5 : « Il existe une différence importante entre un texte *descriptif* et un texte *prescriptif* ou *normatif*. Autrement dit, est-ce que ce passage décrit une situation ou est-ce qu'il nous prescrit une norme qui nous dit comment vivre ? [...] Il est important de se demander si l'histoire de Débora en Juges 4 et 5 nous est donnée pour nous dire comment les hommes et les femmes devraient se comporter aujourd'hui ou si elle nous décrit une situation anormale à l'époque des Juges. Le fait que Débora ait exercé un rôle de direction en Israël en tant que juge et prophétesse nous enseigne-t-il que nos femmes et nos filles devraient aspirer à des positions de direction dans [l'État] ? [...] En tant que juge, Débora était un choix étrange et inusité [...] l'aspect < anormal > et inusité de son choix se trouve précisément dans le fait qu'elle était une femme. Le texte prend la peine de le préciser avec insistance, car l'hébreu dit littéralement : < Débora, une femme, une prophétesse, femme de Lappidoth > (Jug. 4:4). [...] »

Contrairement aux autres juges, Débora est la seule à ne pas avoir eu de fonction militaire. Dans le cas des cinq autres, on rapporte leurs exploits militaires [...]. Rien de ce genre n'est dit à propos de Débora. [...] Non seulement Débora n'était pas un chef militaire, elle a même demandé à ce que ce soit un homme qui prenne la responsabilité

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 18.

militaire de battre l'ennemi. Ainsi, malgré le fait qu'elle s'est elle-même « levée » en Israël [Juges 5:7b], elle n'avait pas une attitude féministe. Elle n'a pas essayé de voler la vedette ni de prendre la place de Baraq. Bien au contraire, elle s'est délibérément placée dans l'ombre d'un homme. [...]

Débora n'était donc pas une femme de type « émancipé », qui cherchait à se mettre à la place des hommes, à exercer son « droit » de diriger ou à recevoir la gloire pour elle-même. C'est une femme qui a certainement exercé un rôle de direction, mais sans vouloir se mettre en avant. Par ailleurs, Dieu s'est servi d'elle pour faire honte aux hommes en Israël dont l'exercice de la direction était lamentablement absent [cf. Juges 4:8-9 & 5:6-7a] !

Une autre chose étrange dans le cas de Débora, c'est qu'il est précisé « qu'elle siégeait sous le palmier de Débora, entre Rama et Béthel, dans les monts d'Éphraïm. » [...] Dieu avait stipulé dans sa loi [en Deutéronome 16:18] qu'il fallait nommer des juges dans chaque ville pour que l'autorité de ces juges en Israël soit exercée localement et non pas au niveau national. [...] Cependant, contrairement à la loi prescrite par Dieu, Débora ne siégeait pas à l'intérieur d'une ville, mais plus loin à l'extérieur, sous un palmier, entre Rama et Béthel. Elle ne rendait pas des jugements dans la tribu d'Issacar, auprès des gens qu'elle connaissait dans cette tribu (Jug. 5:15), mais loin d'eux dans les monts d'Éphraïm. La position de Débora comme juge n'était pas locale, mais nationale, car elle recevait des gens venant d'un peu partout en Israël [Juges 4:5]. Considérant l'attitude dont elle avait fait preuve envers Baraq, ce n'était sûrement pas pour se faire valoir ou pour prendre la place des hommes qu'elle faisait cela. On comprend plutôt que, si les gens se déplaçaient loin de leur propre ville pour aller recevoir un jugement auprès de Débora loin « dans le champ », c'est parce qu'il n'y avait pas d'hommes qui étaient juges dans aucune des villes d'où ils venaient. Il n'y avait pas d'hommes qui faisaient leur travail dans ces villes ! Débora ne voulait pas prendre la place d'un homme dans l'une ou l'autre ville particulière, elle a simplement tenté d'atténuer une situation anormale [c-à-d] l'absence d'hommes en position de direction en Israël<sup>91</sup>. »

Notez que Débora dit elle-même s'être levée « comme une mère en Israël » (Juges 5:7), et non « comme un père ». On retiendra du récit de Débora que les femmes peuvent exercer une autorité civile uniquement lorsque tous les hommes de leur juridiction refusent catégoriquement ou négligent gravement de le faire. Cela, à condition d'exhorter les hommes à remplir leurs devoirs

---

<sup>91</sup> Paulin Bédard, *Les rôles distinctifs de l'homme et de la femme dans le mariage et dans l'Église*, Ressources chrétiennes, 2015, p. 15-18.

masculins, et à condition de ne pas transformer cette anomalie temporaire en égalitarisme féministe ou en dictature du matriarcat.

## CHAPITRE IV : DU POUVOIR JUDICIAIRE

« Lorsque Samuel devint vieux, il établit ses fils juges sur Israël. [Ceux-ci] ne marchèrent point sur ses traces ; ils se livraient à la cupidité, recevaient des présents, et violaient la justice. »

— 1 Samuel 8:1/3

« Il faut présentement parler du devoir du juge. Il doit avoir surtout un grand soin de ne juger que conformément aux lois, aux ordonnances des princes et aux coutumes. »

— *Instituts de Justinien* (article 4:17:0), 533 ap. J.-C.

« La *Déclaration des droits de 1689* [...] protège la liberté politique en insistant qu'aucune « délibération du Parlement » ne puisse être « annulée » par un tribunal. »

— Charles Moore, 2020<sup>92</sup>

### 18. LE RÔLE DES TRIBUNAUX

#### La jurisprudence n'est pas une source de droit

Deux maximes latines expriment le rôle des tribunaux et la place de la jurisprudence (c-à-d les jugements rendus par les organes juridictionnels) en droit biblique. La première est *jus dicere non jus dare* ; elle signifie que le rôle des juges est d'interpréter (et d'appliquer) la loi, par de donner (d'inventer) la loi. En droit biblique, les tribunaux ne sont pas des créateurs de droit, et la jurisprudence n'est pas une source de droit. La deuxième maxime est *non exemplis sed legibus*

<sup>92</sup> Charles Moore, *The Telegraph*, 7 février 2020, traduit et cité par Olivier Bault, « Démocratie parlementaire contre gouvernement des juges : Le problème ne se pose pas qu'en Pologne et en Hongrie ! », *Visegrád Post*, <https://visegradpost.com/fr/2020/05/09/democratie-parlementaire-contre-gouvernement-des-juges-le-probleme-ne-se-pose-pas-qu'en-pologne-et-en-hongrie/>, publié le 9 mai 2020. Moore réfère probablement à l'article 9 de la *Déclaration de droits de 1689* qui se lit comme suit : « Que la liberté de parole, des débats et des procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement lui-même. » Moore se réfère peut-être aussi au 8<sup>e</sup> grief du préambule (contre le roi Jacques II), que voici : « En poursuivant devant la Cour du Banc du Roi certaines affaires et causes qui relevaient seulement du Parlement, et en prenant d'autres mesures arbitraires et illégales. » Jean-Pierre Maury, « Déclaration des droits [de] 1689 », *Digithèque de matériaux juridiques et politiques – Université de Perpignan*, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1689.htm>, consulté le 10 mai 2020.

*judicandum* ; elle signifie que c'est en se basant sur les lois et non sur des exemples (des précédents<sup>93</sup>) que les juges doivent juger. La doctrine de l'autorité du précédent (en latin : *stare decisis*) est donc anathème en droit biblique.

Ces positions procèdent des textes bibliques se rapportant aux juges et aux tribunaux. En Exode 18:13-26, lorsque – à la suggestion de Jéthro – Moïse établit sur les Hébreux des « chefs de mille, chefs de cent, chefs de cinquante et chefs de dix » (v. 21) pour servir de juges de première instance dans les petites causes, il est dit que ces juges doivent juger selon « les ordonnances et les lois » de Dieu (v. 20). Donc le rôle des juges ne consiste pas à produire du droit. Il se limite à appliquer le droit en vigueur.

Similairement, en Deutéronome 17:11, une distinction est faite entre « *la loi* » appliquée par les juges et « *la sentence* » prononcée par les juges. Cela sous-entend que la jurisprudence n'est pas constitutive de droit. « Le juge doit rendre son jugement en accord avec la justice et l'équité telles qu'elles sont exposées dans code écrit [= Deutéronome 12:1 à 26:15]<sup>94</sup>. »

Pareillement, en 2 Chroniques 19:5-11, Josaphat, le 4<sup>e</sup> roi de Judée, instaure (ou restaure) des tribunaux inférieurs dans les villes fortifiées et un tribunal supérieur à Jérusalem. Les juges sont instruits de trancher les litiges se rapportant à « une loi, à un commandement, à des préceptes et à des ordonnances » (v. 10) en prenant garde (v. 6) et en agissant dans « la crainte de l'Éternel » (v. 7).

Semblablement, en Ézéchiel 44:24, Dieu promulgue qu'« en cas de procès », les juges « jugeront le cas selon le droit que j'ai établi, ils obéiront à mes lois » (Semeur). Bref, les juges doivent se contenter d'appliquer loi de Dieu dans leurs jugements, ils ne sont pas habilités à innover. Conséquemment, leurs jugements doivent obéir à certains critères de forme et de structure nécessaires pour en assurer la clarté et la concision (ce qui implique notamment qu'ils ne doivent pas contenir d'*obiter dictum*<sup>95</sup>).

---

<sup>93</sup> Définition de *précedent* : « Décision judiciaire antérieure qui est reconnue comme une autorité et a pour effet de lier les tribunaux de même niveau ou d'un niveau inférieur lorsqu'une question portant sur des faits ou des questions de droit similaire y est soulevée, les principes dégagés de cette décision constituant alors une source de droit » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>94</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, *op. cit.*, p. 518.

<sup>95</sup> Définition d'*obiter dictum* : « Locution latine signifiant « soit dit en passant » que l'on utilise pour qualifier l'opinion qu'un juge émet, dans son jugement, sans que celle-ci constitue un motif de sa décision » (*Dictionnaire de droit*). Un *obiter dictum* se distingue d'une *ratio decidendi*, dont voici la définition : « Expression latine qui signifie « la raison de la décision » et qui désigne les motifs d'un jugement ou d'un arrêt qui en constituent le fondement, la raison essentielle » (*Dictionnaire de droit*).

## Caractère anathème de l'indépendance judiciaire

Étant donné que les juges doivent prendre garde et craindre l'Éternel, les doctrines de l'indépendance judiciaire<sup>96</sup> et de l'inamovibilité des juges<sup>97</sup>, qui proviennent de la *common law* anglaise, sont anathèmes en droit biblique. Cependant, les tribunaux demeurent tenus à l'impartialité, en vertu de l'isonomie.

Advenant qu'un tribunal tranche un litige de manière attentatoire au droit biblique, on ne peut pas invoquer l'indépendance judiciaire pour valider le jugement ; au contraire ! Robert Bork (1927-2012) – qui fut Avocat-Général des États-Unis de 1973 à 1977 puis juge à la Cour d'appel du District de Columbia de 1982 à 1988 – propose d'empêcher la délinquance judiciaire au moyen, notamment, d'une norme constitutionnelle rendant tout jugement rendu par la judicature sujet à révision ou annulation par la législature<sup>98</sup>. De plus, si la décision judiciaire est absolument ignominieuse, le juge l'ayant prononcée s'est rendu coupable et est passible de sanctions civiles correspondantes, pouvant aller jusqu'à la peine capitale, si les circonstances le justifient (Psaumes 52, 82 et 94:20-23)<sup>99</sup>.

## Procédure inquisitoire ou accusatoire ?

Les deux traditions juridiques occidentales, à savoir la tradition civiliste ou romano-germanique (développée en Europe continentale), et la tradition de *common law* (développée en Angleterre), ont adoptées deux systèmes de procédure judiciaire différentes. Le civilisme a opté pour la procédure dite *inquisitoire*, tandis que la *common law* a opté pour la procédure dite *accusatoire*. Voici d'abord des définitions.

Définition de la *procédure inquisitoire* : « Se dit d'un système de procédure en vertu duquel le juge dirige le procès et exerce un rôle prépondérant dans la recherche des faits et des éléments de preuve » (*Dictionnaire de droit*).

---

<sup>96</sup> Définition de l'*indépendance judiciaire* : « Principe fondamental [sic] en vertu duquel les tribunaux ont la capacité d'instruire et de juger les affaires dont ils sont saisis, sans contrainte et à l'abri de toute intervention extérieure, réelle ou apparente » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>97</sup> Définition de l'*inamovibilité* : « Situation juridique du titulaire d'une fonction publique qui ne peut être révoqué, suspendu, rétrogradé ou déplacé » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>98</sup> Robert Bork, *Slouching Towards Gomorrah : Modern Liberalism and American Decline*, New York, Harper Collins Publishers, 2003, p. 117 et 319.

<sup>99</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus*, *op. cit.*, p. 232.

Définition de la *procédure accusatoire* : « Se dit d'un système de procédure en vertu duquel les parties assument la direction du procès, chacune d'elles faisant la preuve de ses prétentions devant un juge impartial qui tranche le litige selon la preuve qui lui est présentée » (*Dictionnaire de droit*).

Lequel de ces systèmes est conforme au droit biblique ? Deutéronome 19:16-18 édicte : « Lorsqu'un faux témoin s'élèvera contre quelqu'un pour l'accuser d'un crime, les deux hommes en contestation comparaîtront devant l'Éternel, devant les sacrificateurs et les juges alors en fonctions. Les juges feront avec soin des recherches. Le témoin est-il un faux témoin, a-t-il fait contre son frère une fausse déposition. » Conséquemment, c'est le système inquisitoire qui est biblique, et non le système accusatoire.

Pour récapituler, le rôle des tribunaux en droit biblique consiste à recueillir les éléments de preuve nécessaires à une décision éclairée, puis à rendre des jugements sous forme de syllogisme, où la prémissse majeure est la législation (d'inspiration) biblique, la prémissse mineure est les faits dûment prouvés, et la conclusion est la décision impartiale.

## 19. L'ÉQUITÉ PROCÉDURALE

« [A]ucun homme libre ne pourra être arrêté ou mis en prison, ni dépossédé de son franc-fief, de ses libertés ou franchises, ni mis hors-la-loi ou exilé, ni molesté d'aucune autre manière, si ce n'est en vertu d'une sentence légale de ses pairs ou des lois du pays. »

« [N]ulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne pourra être dépouillée de sa terre ou de ses tenures, ni arrêtée, emprisonnée, privée du droit de transmettre ses biens par succession ou mise à mort, sans avoir été admise à se défendre dans une procédure régulière. »

— *Pétition des droits de 1628* (Angleterre), articles 3 et 4

Définition du *droit d'être entendu* : « Droit pour un justiciable de faire valoir ses prétentions avant qu'une décision affectant ses droits ne soit prise par une autorité administrative ou judiciaire » (*Dictionnaire de droit*).

Définition d'*audi alteram partem* : « Maxime latine signifiant « entendis l'autre partie » et qui désigne un principe de justice [...] selon lequel une personne qui est susceptible d'être affectée par une décision administrative ou judiciaire doit être préalablement informée des faits qui peuvent lui être préjudiciables et avoir la possibilité de faire valoir son point de vue. Remarque : Le principe selon lequel il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie

contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée, repose sur la règle *audi alteram partem* » (*Dictionnaire de droit*).

#### Droit d'être entendu / audi alteram partem :

- ⇒ Jean 7:51 : « Notre loi condamne-t-elle un homme avant qu'on l'entende et qu'on sache ce qu'il a fait ? »
- ⇒ Actes 25:16 : « Je [= Porcius Festus, Procureur de *iure* de Judée, parlant à Agrippa II, Roi *de facto* de Judée] leur ai répondu [= aux juifs du Sanhédrin] que ce n'est pas la coutume des Romains de livrer un homme avant que l'inculpé ait été mis en présence de ses accusateurs, et qu'il ait eu la faculté de se défendre sur les choses dont on l'accuse. »
- ⇒ Deutéronome 1:16 : « Je donnai [...] cet ordre à vos juges : Écoutez vos frères [pluriel], et jugez selon la justice les différends de chacun avec son frère ou avec l'étranger. »
- ⇒ Deutéronome 1:17a : « [D]ans vos jugements, vous écoutez le petit comme le grand [donc les deux parties] ; vous ne craindrez aucun homme, car c'est Dieu qui rend la justice. »

Définition du *principe de la contradiction* : « Principe fondamental de procédure suivant lequel chaque partie, lors d'un procès, doit être en mesure de discuter les prétentions, les preuves et les arguments de la partie adverse devant un juge qui joue le rôle d'un arbitre impartial » (*Dictionnaire de droit*).

#### Droit de contester ou de contre-interroger une partie ou un témoin adverse

- ⇒ Proverbes 18:17 : « Le premier qui parle dans sa cause paraît juste ; vient sa partie adverse, et on l'examine. »
- ⇒ Proverbes 25:8 (Ostervald)<sup>100</sup> : « Ne te hâte pas de sortir pour plaider, de peur qu'à la fin tu ne saches que faire, après que ton prochain t'aura rendu confus. »
- ⇒ Marc 14:55-59 : « Les principaux sacrificeurs et tout le Sanhédrin cherchaient un témoignage contre Jésus, pour le faire mourir, et ils n'en trouvaient point ; car plusieurs rendaient de faux témoignages contre lui, mais les témoignages ne s'accordaient pas. Quelques-uns se levèrent, et portèrent un faux témoignage contre lui, disant : Nous l'avons entendu dire : Je détruirai ce temple [...]. Même sur ce point-là, leur témoignage ne s'accordait pas. »

---

<sup>100</sup> Bible Colombe : « Ne te hâte pas d'aller plaider, car que feras-tu dans la suite, lorsque ton prochain t'aura confondu ? » Bible Segond 21 : « Ne sois pas pressé de t'engager dans un procès, de peur qu'à la fin tu ne saches que faire lorsque ton prochain te confondra. » Toutes ces traductions – me même que les autres – impliquent le droit pour l'accusé de contre-interroger ou au minimum de contester l'accusateur pendant les débats judiciaires.

## 20. LES RÈGLES DE PRÉUVE

L'exigence de la multiplicité des témoins : Deutéronome 19:15 : « Un seul témoin ne suffira pas contre un homme pour constater un crime ou un péché, quel qu'il soit ; un fait ne pourra s'établir que sur la déposition de deux ou de trois témoins. »

Dispositions parallèles ↑ : Nombres 35:30 (meurtre), Deutéronome 17:6 (idolâtrie), Hébreux 10:28.

Exception : une preuve matérielle peut remplacer une preuve testimoniale (tissu souillé en Deutéronome 22:13-17, restes d'animaux en Exode 22:13).

Exception : un aveu obtenu sans coercition peut remplacer les deux témoins :

- ⇒ Josué 7:19-26 (vol puis dissimulation des lingots d'or par Acan).
- ⇒ 2 Samuel 1:16 : « Et David lui dit : Que ton sang retombe sur ta tête, car ta bouche a déposé contre toi, puisque tu as dit : J'ai donné la mort à l'oint de l'Éternel ! »

Mais certains exégètes militent plutôt en faveur d'un privilège contre l'auto-incrimination testimoniale en vertu de ces textes :

- ⇒ Proverbes 27:2 : « Qu'un autre te loue, et non ta bouche, un étranger, et non tes lèvres. »
- ⇒ Jean 5:31 : « Si c'est moi [= Jésus] qui rends témoignage de moi-même, mon témoignage n'est pas vrai. »

Définition du ouï-dire : « Déclaration faite par une personne entendue comme témoin, lors d'un procès, et qui, dans le but d'établir la véracité d'un fait, rapporte, non pas ce qu'elle connaît personnellement, mais ce qui a été déclaré extrajudiciairement par autrui » (*Dictionnaire de droit*).

Définition de l'interdiction du ouï-dire : « Règle de preuve qui interdit de prouver un fait par un témoin qui rapporte des événements, des informations ou des propos dont il n'a pas une connaissance personnelle » (*Dictionnaire de droit*).

Disposition biblique fondant l'interdiction du ouï-dire comme moyen de preuve : Ésaïe 11:3 : « Il [l'archétype du juge juste] respirera la crainte de l'Éternel ; il ne jugera point sur l'apparence, il ne prononcera point sur un ouï-dire. »

Fardeau de la preuve : Nombres 5:11-31 contient la « loi sur la jalousie » (v. 29), aussi connue sous le nom d'« épreuve de l'eau amère ». Selon cette loi, lorsqu'un époux soupçonnait son épouse d'adultère, mais qu'il n'avait aucun témoin et aucune preuve permettant de la faire condamner, il devait saisir le sacrificeur qui lui faisait boire une concoction spéciale. La réponse physiologique de l'épouse à la concoction déterminait sa culpabilité. Cette loi fait manifestement partie de la loi cérémonielle ; elle n'est donc plus en vigueur sous la Nouvelle Alliance. Toutefois, cette loi contient un élément d'équité générale qui est toujours valable aujourd'hui : le droit biblique fait reposer le fardeau de la preuve sur les épaules de l'accusateur, pas de l'accusé. En l'occurrence, si l'époux ne pouvait pas prouver l'adultère de l'épouse, il ne lui servait à rien de tenter de la faire condamner dans un procès... d'où cette ancienne épreuve de l'eau amère.

Dans le Nouveau Testament, Jésus confirme que le fardeau de la preuve bénéficie à l'accusé et incombe à l'accusateur : Jean 18:22-23 : « À ces mots, un des huissiers, qui se trouvait là [chez le grand-prêtre Anne<sup>101</sup>], donna un soufflet à Jésus, en disant : < Est-ce ainsi que tu réponds au souverain sacrificeur ? > Jésus lui dit : < Si j'ai mal parlé, fais voir ce que j'ai dit de mal ; et si j'ai bien parlé, pourquoi me frappes-tu ? > » Au milieu du verset 23, la NEG et la Segond 21 traduisent par « explique-moi ce que j'ai dit de mal », la Colombe par « prouve ce qu'il y a de mal », la NBS par « prouve-le », la Semeur par « montre où est le mal », la Jérusalem « témoigne de ce qui est mal » et la Darby 21 « rends témoignage de ce qui est mal ».

## 21. LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence, couramment désignée sous l'expression « innocent jusqu'à preuve du contraire », est le principe en vertu duquel un accusé doit être considéré innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi par un tribunal compétent et impartial à l'issue d'un procès régulier.

En droit biblique, la présomption d'innocence est présente de manière sous-entendue dans : {1} les règles sur l'équité procédurale (voir *supra*) et {2} dans les règles de preuve (voir *supra*).

Premièrement, les règles d'équité procédurale établissent qu'un accusé a *droit d'être entendu* (*audi alteram partem*) : Il ne peut pas être déclaré coupable et condamné tant qu'il n'a pas été dûment entendu. Cela signifie implicitement qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à son

---

<sup>101</sup> Collectif, « Anne (grand-prêtre) », *Dictionnaire Biblique Westphal*, <https://www.levangile.com/Dictionnaire-Biblique/Definition-Westphal-278-Anne-grand-pretre-.htm>, consulté le 20 avril 2020.

verdict de culpabilité (le cas échéant), puisque ce verdict ne peut survenir qu'à l'issue d'un procès régulier, et que ce droit d'être entendu ne peut s'exercer que dans un procès régulier.

Deuxièmement, les règles de preuve établissent qu'un accusé ne peut pas être déclaré coupable et condamné tant et aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas suffisamment prouvée. Cela signifie implicitement qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à son verdict de culpabilité (le cas échéant), puisque ce verdict ne peut survenir que s'il y a des témoins (ou des éléments de preuve équivalents) attestant de la perpétration du délit<sup>102</sup>.

## 22. LA PROTECTION CONTRE LE DOUBLE PÉRIL

Définition de *jeopardy* : « The danger that an accused person is subjected to when on trial for a criminal offense » (*Merriam-Webster Dictionary*).

Définition de *double jeopardy* : « The act of causing a person to be put on trial two times for the same crime » (*Merriam-Webster Dictionary*).

La protection contre le double péril (en anglais : *double jeopardy*) a pour objet d'empêcher que le poursuivant tente à plusieurs reprises et par tous les moyens de faire déclarer une personne coupable de la même infraction, l'exposant ainsi à un harcèlement injustifié. Par extension, cette règle veut qu'une personne inculpée d'un crime ne puisse en être déclarée coupable qu'une seule fois et ne puisse être punie qu'une seule fois pour l'avoir commis (*Juridictionnaire du français juridique* de l'Université de Moncton).

Deutéronome 25:3 : « Il [le juge] ne lui fera pas donner [au coupable] plus de quarante coups, de peur que, si l'on continuait à le frapper en allant beaucoup au delà, ton frère ne fût avili à tes yeux. »

Commentaires de Greg Bahnsen : « Double trial (*i.e.*, double jeopardy) is ruled out ; a man once tried and sentenced is not to be subjected to further trial for the same offense. Otherwise the biblical restriction of forty stripes (Deut. 25:3) would be senseless ; through retrial for the same crime a man could repeatedly be given sets of forty stripes. Thus double trial is forbidden. Now, if this protection is extended even to the guilty, to those convicted of offense, how much more should the protection be afforded to those who are acquitted as innocent ? [...]

---

<sup>102</sup> François du Jon, *op. cit.*, p. 31 et 81-84.

*Two concrete examples* of the protection afforded to those who have been legally acquitted can be found in the cases of accusation of unchastity and murder. If a man brought a charge of premarital promiscuity against his new wife and it was legally established that she was innocent, the case was terminated without qualification. The slanderous husband could not appeal the verdict and bring his wife into judicial jeopardy again ; “he may not put her away all his days” (Deut. 22:13-19).

*Another example* of protection against double jeopardy is clearly seen in the legislation about cities of refuge in God’s law. A man who had slain another was to flee to a city of refuge for protective custody until he could stand for judgment in the courts (Num. 35:12, 24). [...] When it was legally established that he was guiltless, the man was delivered out of the hand of the avenger of blood, the avenger was not given any further recourse against him, and the acquitted was to be restored to his own land and home in complete safety (Num. 35:25, 28 ; Jos. 20:4-6). In terms of God’s righteous ordinances, the jeopardy of an accused terminates upon a favourable verdict<sup>103</sup>. »

Deux maximes latines sont invoquées pour exposer ce principe : *Nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* (Nul ne doit être poursuivi deux fois pour une seule et même cause) et *Nemo debet bis puniri pro uno delicto* (Nul ne doit être puni deux fois pour la même infraction).

## 23. L’AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE (RES JUDICATA)

Définition de l’*autorité de la chose jugée* : « Présomption légale rattachée à une décision judiciaire lorsque celle-ci a tranché le fond du litige, et qui interdit aux parties ou à l'une d'elles, sous réserve des voies de recours, de soumettre pour décision la même question dans un autre procès » (*Dictionnaire de droit*).

Définition de la *force de chose jugée* : « Qualité qu’acquiert un jugement lorsque, en l’absence d’un droit d’appel ou par suite de l’expiration du délai d’appel ou de l’épuisement des voies de recours, il devient exécutoire » (*Dictionnaire de droit*).

Deutéronome 17:8-11 : « Si une cause [...] te paraît trop difficile à juger et fournit matière à contestation [...] Tu iras [...] vers celui qui remplira alors les fonctions de juge ; tu les consulteras,

---

<sup>103</sup> Greg Bahnsen, « Double Jeopardy : A Case Study in the Influence of Christian Legislation », *Journal of Christian Reconstruction*, Vol. 2, N° 2 : *Symposium on Biblical Law*, hiver 1975-1976, p. 63-65.

et ils te feront connaître la sentence. [...] Tu te conformeras à la loi qu'ils t'enseigneront et à la sentence qu'ils auront prononcée ; tu ne te détourneras de ce qu'ils te diront ni à droite ni à gauche. »

Pour que l'autorité de la chose jugée soit effective, il faut évidemment que la décision judiciaire soit valide en droit biblique. Un jugement païen comme ceux décriés en Ésaïe 10:1-2 ne saurait lier un quelconque justiciable : « Quel malheur pour ceux qui promulguent des décrets malfaisants, qui écrivent des arrêts oppressifs, refusant aux faibles la justice, dépouillant de leur droit les pauvres de mon peuple, faisant des veuves leur butin et pillant les orphelins ! » (NBS). Il va de soi que les jugements « qui changent la justice en poison<sup>104</sup> » ne jouissent pas de l'autorité de la chose jugée et ne doivent pas être considérés comme exécutoire, bien au contraire.

## 24. L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

Deutéronome 17:12-13 : « L'homme qui, par orgueil [...] n'écoutera pas le juge, cet homme sera puni de mort. Tu ôteras ainsi le mal du milieu d'Israël, afin que tout le peuple entende et craigne, et qu'il ne se livre plus à l'orgueil. » Cette disposition établit l'infraction de l'outrage au tribunal, c-à-d l'« acte d'une personne qui contrevient à une ordonnance d'un juge ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité des tribunaux » (*Dictionnaire de droit*).

Le concept d'outrage au tribunal est tempéré par des textes comme Ésaïe 10:1-2, que revoici : « Malheur à ceux qui prononcent des ordonnances iniques, et à ceux qui transcrivent des arrêts injustes, pour refuser justice aux pauvres, et ravir leur droit aux malheureux de mon peuple, pour faire des veuves leur proie, et des orphelins leur butin ! »

La notion d'outrage au tribunal doit également être mis en relation avec le phénomène moderne du « *gouvernement des juges*<sup>105</sup> », appelé aussi l'« *activisme judiciaire*<sup>106</sup> » et la « *suprématie*

---

<sup>104</sup> Christopher Wright, *L'éthique et l'Ancien Testament*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2007, p. 198.

<sup>105</sup> À ne pas confondre avec les « juges » du Livre des Juges qui n'étaient pas des juges au sens moderne (il n'y avait pas de séparations des pouvoirs civil-militaire et législatif-exécutif-judiciaire) mais des officiers militaires qui remplissaient aussi des fonctions civiles, dont des fonctions judiciaires : John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 344-345.

<sup>106</sup> Kent Roach, *The Supreme Court on Trial : Judicial Activism or Democratic Dialogue*, Toronto (Ontario), Irwin Law, 2001, 352 p.

*judiciaire*<sup>107</sup> ». Le gouvernement des juges prend forme « quand quelqu'un a une autorité absolue pour interpréter les lois [...], c'est lui qui est en réalité le législateur à tous égards et à toutes fins, et non pas la personne qui la première les a écrites [...]. Dans ces conditions, il n'y a pas de système de contrôle de constitutionnalité qu'on ne puisse [pas] appeler gouvernement des juges<sup>108</sup>. »

La suprématie judiciaire s'exerce grâce à ce qu'on appelle en français le *contrôle judiciaire de constitutionnalité* et en anglais le *judicial review*. Cette suprématie se définit comme étant « a constitutional doctrine that gives to a court system the power to annul legislative or executive acts which the judges declare to be unconstitutional » (Merriam-Webster Dictionary). Par l'exercice du contrôle judiciaire de constitutionnalité, les tribunaux de dernière instance (ceux au sommet de la pyramide judiciaire) se posent comme les interprètes suprêmes et finaux de la constitution et du droit dans leur collectivité politique. Le contrôle judiciaire de constitutionnalité postule que les jugements des tribunaux de dernière instance sont sans appel et liants pour tous les acteurs de la collectivité politique. Cela fait en sorte que, dans les faits, la machine judiciaire se place au-dessus de la constitution, s'arroge le pouvoir de dicter le contenu de la constitution, et s'octroie à elle-même un pouvoir constituant<sup>109</sup>.

À aucune occurrence dans la Bible, voyons-nous des juges confisquer la puissance publique et s'octroyer l'autorité étatique ultime. Deutéronome 17:12-13 ayant été donné dans un contexte antique où le fléau de la suprématie judiciaire n'existe pas, il faut l'appliquer avec vigilance et précaution en ce XXI<sup>e</sup> siècle. Dans notre contexte moderne de suprématie judiciaire, une mauvaise application de cette disposition produirait l'effet contraire à l'intention originelle de cette disposition. Une application mécanique de Deutéronome 17:12-13 aurait pour effet d'aggraver le fléau de la suprématie judiciaire. Or l'intention originelle de cette disposition est d'assurer le respect de la loi de Dieu en éliminant les individus séditieux qui s'activent à renverser le droit biblique, à anéantir la moralité civique et à subvertir la collectivité politique<sup>110</sup>. C'est donc dans cette optique originaliste que la peine capitale pour outrage au tribunal de Deutéronome 17:12-13 doit être envisagée au XXI<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>107</sup> Rory Leishman, *Against Judicial Activism : The Decline of Freedom and Democracy in Canada*, McGill-Queen's University Press, Montréal (Québec) et Kingston (Ontario), 2006, p. 195.

<sup>108</sup> Michel Troper, *Le gouvernement des juges : Mode d'emploi*, Québec (Québec), Presses de l'Université Laval, 2006, p. 22 ; Robert Martin, *The Most Dangerous Branch : How the Supreme Court of Canada Has Undermined our Law and our Democracy*, McGill-Queen's University Press, Montréal (Québec) et Kingston (Ontario), 2005, p. XIII.

<sup>109</sup> Wayne Grudem, *Politics According to the Bible*, Grand Rapids (Michigan), Zondervan Publishers, 2010, p. 124-154 ; Michel Troper, *op. cit.*, p. 22.

<sup>110</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy*, *op. cit.*, p. 257-260.

## 25. L'INTERDICTION DE VENDRE LA JUSTICE

« À personne nous ne vendrons, refuserons ou retarderons les droits à la justice. »

– *Magna Carta* (1215), article 40

Deutéronome 16:19b : « Tu ne recevras point de présent, car les présents aveuglent les yeux des sages et corrompent les paroles des justes. »

Dispositions parallèles ↑ : Exode 23:8, Deutéronome 27:25, 1 Samuel 8:3, Proverbes 29:4, 2 Chroniques 19:7b, Amos 2:6 et 5:7/11-12, Michée 3:11 et 7:3.

L'interdiction de vendre la justice fait en sorte que des frais judiciaires ne peuvent pas être chargés aux justiciables qui se prévalent du système de justice en saisissant les tribunaux. En droit biblique, le système de justice n'est pas un système utilisateur-payeur. Des exceptions à cette règle devraient toutefois être prévues afin de prévenir la quérulence<sup>111</sup> et les manœuvres dilatoires<sup>112</sup>.

## 26. LE PARJURE JUDICIAIRE

Proverbes 19:5/9/28 (hyperbole partielle) : « Le faux témoin ne restera pas impuni, et celui qui dit des mensonges n'échappera pas. [...] Le faux témoin ne restera pas impuni, et celui qui dit des mensonges périra. [...] Un témoin pervers se moque de la justice, et la bouche des méchants dévore l'iniquité. »

Proverbes 25:18 : « Comme une massue, une épée et une flèche aigüe, ainsi est un homme qui porte un faux témoignage contre son prochain. »

Deutéronome 19:19-20 : « [Vous] traiterez [le faux témoin] comme il avait dessein de traiter son frère. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi. Les autres entendront et craindront, et l'on ne commettra plus un acte aussi criminel au milieu de toi. »

Commentaire de Bruce Waltke *et al.* sur la gravité du parjure judiciaire : « < Les tribunaux sont considérés comme cruciaux, parce que [...] c'est la responsabilité du tribunal de

---

<sup>111</sup> Définition de *quérulence* : « Comportement d'un plaideur qui abuse des tribunaux en multipliant les procédures judiciaires » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>112</sup> Définition de *manœuvre dilatoire* : « Se dit d'un comportement ou d'une démarche qui tend à prolonger indûment un procès ou à gagner du temps afin de retarder l'exécution d'une décision » (*Dictionnaire de droit*).

déterminer, limiter et façonner la *réalité*. [Le Neuvième] Commandement garantit que la *réalité* n'est pas un produit innocent du *pouvoir*. [...] La *réalité* façonnée au tribunal peut être une question de vie ou de mort. De nombreux passages des Proverbes (12:17, 14:25, [...] 21:28, 29:24) s'intéressent à l'exercice bon ou mauvais de la justice qui dépend de la véracité des témoins (cf. 1 Rois 21)<sup>113</sup>. »

## 27. L'IMPOSITION D'UN CHÂTIMENT CORPOREL PAR L'ÉTAT

Deutéronome 25:1-2 : « Lorsque des hommes, ayant entre eux une querelle, se présenteront en justice pour être jugés, on absoudra l'innocent, et l'on condamnera le coupable. Si le coupable mérite d'être battu, le juge le fera étendre par terre et frapper en sa présence d'un nombre de coups proportionné à la gravité de sa faute. »

Commentaire de Rousas Rushdoony sur la raison-d'être de Deutéronome 25:1-2 : « [I]ts purpose [of] was correction and restoration, not humiliation and degradation. [...] The purpose of the beating was both punishment and restoration. All wrong-doing is a violation of God's order, and the restoration of that order requires the punishment of the wrong-doer and the restoration of community. [...] God's purpose is the punishment of the wicked, not their degradation and public shame<sup>114</sup>. »

Commentaire de Rousas Rushdoony sur le tempérament à cette règle : « This beating must be in the presence of the judges to ensure its proper execution, without malice or undue violence. [C]are was taken to prevent it from turning into a serious beating. [...] The judge or judges had to witness the beating. If the person being beaten clearly showed an inability to take the punishment, the judge had the power to stop it at once. The presence of a judge was more than a formality : he was there as a judge. His presence meant that he was responsible. [...] The presence of the judge and the strict limitation on the number of strokes [v. 3] makes God's law a humane and merciful one. The beating was not administered with any lethal whip or similarly ugly weapon<sup>115</sup>. »

Le texte ne précise pas explicitement pour quel crime ce châtiment corporel doit être infligé. Le seul crime pour lequel la Bible prévoit un châtiment corporel infligé par l'État est la fausse accusation conjugale de non-virginité pré-maritale (Deutéronome 22:18-19), où le faux accusateur écope d'un châtiment corporel en plus d'une amende monétaire. La règle de

<sup>113</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, citant Walter Bruggemann, *op. cit.*, p. 451.

<sup>114</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy*, *op. cit.*, p. 409-411.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

Deutéronome 25:1-2 ne semble pas viser cette situation, puisque le verset 25:1 décrit explicitement un litige entre deux hommes, pas entre un époux et une épouse.

Quel est donc le contexte d'application de 25:1-2 ? En toute vraisemblance, ce châtiment est applicable lorsque le droit biblique ne prévoit aucune autre pénalité, et où, pour une raison quelconque, une restitution compensatrice est impossible ou très inopportune, et que la servitude pour dette l'est également. Bref, il s'agit d'une pénalité de dernier recours. Enfin, Deutéronome 25:1-2 n'autorise pas les forces policières et para-policières (sécurité privée), ou des fonctionnaires quelconques, à infliger des sévices physiques pendant l'interrogatoire ou le procès d'un accusé (« tu violes la loi en ordonnant qu'on me frappe ! », Actes 23:3).

## CHAPITRE V : DU DROIT ÉCONOMIQUE

### 28. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

« Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi. »

« Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera point violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir. »

— *Constitution des États-Unis d'Amérique, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> amendements (1791)*

#### Fondement de la propriété privée :

- ⇒ Exode 20:15 : « Tu ne déroberas point. »
- ⇒ Dispositions parallèles ↑ : Deutéronome 5:19, Marc 10:19, Luc 18:20, Matthieu 19:18, Romains 13:9.
- ⇒ Deutéronome 27:17 : « Maudit soit celui qui déplace les bornes de son prochain ! Et tout le peuple dira : Amen ! »
- ⇒ Actes 5:1-4 : « Mais un homme nommé Ananias, avec Saphira sa femme, vendit une propriété, <sup>2</sup> et retint une partie du prix, sa femme le sachant ; puis il apporta le reste, et le déposa aux pieds des apôtres. <sup>3</sup> Pierre lui dit : Ananias, pourquoi Satan a-t-il rempli ton cœur, au point que tu mentes au Saint-Esprit, et que tu aies retenu une partie du prix du champ ? <sup>4</sup> S'il n'eût pas été vendu, ne te restait-il pas ? Et, après qu'il a été vendu, le prix n'était-il pas à ta disposition ? »

Commentaire de Rodney Stark ↑ : « La Bible considère la propriété privée comme allant de soi, condamnant souvent ce qui y attente, comme le vol ou la fraude<sup>116</sup>. »

Commentaire de Kevin DeYoung ↑ : « Le Huitième Commandement est construit sur le droit à la propriété privée, qui est une bonne chose. Ce n'est pas juste une idée moderne. Elle apparaît tout au long de la Bible. La loi de l'Ancien Testament laisse entendre que Dieu se soucie de nos biens personnels. Pourquoi aurait-il donné un commandement au sujet du vol s'il n'y avait rien de sacré dans la propriété privée et les biens personnels ? Exode 22 contient toute une liste de règles qui se rapportent aux frontières [= aux lotissements] et aux délimitations de propriétés<sup>117</sup>. »

Commentaires de Pierre Viret ↑ : « La chose est trop [= très] claire ; car nous voyons ici manifestement, que Dieu ordonne, en défendant le larcin, une distinction des seigneuries et des possessions, et qu'il établit une certaine propriété des choses entre les hommes, et conséquemment qu'il baille [= donne] ordonnance des contrats, qui sont nécessaires entr'eux pour entretenir et conserver la vie et la société humaine. Car [...] s'il n'y a rien de propre [= rien qui appartienne à un particulier], et si personne ne peut dire : < Ceci est mien > ou < tien >, il n'y a point aussi de larcin, vu que le larcin ne peut être, sinon là où la chose appartenant à autrui, est prise et emblée [= dérobée]. Car par ce moyen, nul ne prendrait jamais rien de l'autrui, sinon du sien<sup>118</sup>. »

« La chose est toute claire ; car si les biens étaient communs à tous, sans aucune distinction, la concupiscence qui est ici défendue [dans le 10<sup>ème</sup> Commandement], n'aurait point de lieu. Sur quoi, nous avons encore à considérer la grande bonté et bénignité [= bienveillance] de Dieu envers nous, en ce qu'il parle ici des biens lesquels il nous a donnés, et qui sont proprement siens, comme s'ils étaient nôtres. Car puisque la Terre et tout le contenu d'icelle lui appartient (Psaume 24:1), et qu'il est le Créateur, le Seigneur et le Maître de toutes créatures, il n'y a rien - ni au Ciel ni en la Terre - que nous puissions proprement appeler < nôtre >, sinon en tant qu'il nous est donné de Dieu notre Père, auquel tout appartient. Ce néanmoins pource [= pour cette raison] qu'il nous

<sup>116</sup> Rodney Stark, *Le triomphe de la raison : Pourquoi la réussite du modèle occidental est le fruit du christianisme*, Paris, Presses de la Renaissance, 2007, p. 123.

<sup>117</sup> Kevin DeYoung, *Les Dix Commandements : Ce qu'ils signifient, pourquoi ils sont importants, et pourquoi nous devrions les observer*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Impact, 2019, p. 155.

<sup>118</sup> Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, Tome 2 : *Exposition sur les Dix Commandements de la Loi donnée de Dieu par Moïse*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 2009 (1564), p. 600.

donne tout ce que nous avons, il nous en attribue la propriété, pour autant qu'il est fait nôtre par sa libéralité et bénignité [...]<sup>119</sup>. »

L'État ne peut pas discrétionnairement s'emparer de la propriété privée des citoyens :

- ⇒ Ézéchiel 46:18 : « Le prince ne prendra rien de l'héritage du peuple, il ne le dépouillera pas de ses possessions ; ce qu'il donnera en héritage à ses fils, il le prendra sur ce qu'il possède, afin que nul parmi mon peuple ne soit éloigné de sa possession. »
- ⇒ Michée 2:1-2 : « Malheur à ceux qui méditent l'iniquité et qui forgent le mal [...] Ils convoitent des champs, et ils s'en emparent, des maisons, et ils les enlèvent ; ils portent leur violence sur l'homme et sur sa maison, sur l'homme et sur son héritage. »

Le communisme néotestamentaire n'est pas normatif et n'abolit pas la propriété privée

Certains chrétiens, notamment des groupes anabaptistes (mennonites, amish, huttérites), croient que le communisme pratiqué par l'Église primitive à Jérusalem mettrait fin à la propriété privée pour les chrétiens et que ceux-ci devraient obligatoirement détenir tous leurs biens en commun (Actes 2:43-46 et 4:32-37). Quoiqu'elle soit bien intentionnée, cette position n'est pas conforme au droit biblique. Voici pourquoi.

Commentaire de David Chilton sur ce communisme : « On the day of Pentecost, when Jews from around the Roman Empire had gathered in Jerusalem, Peter preached a sermon which immediately added 3000 new believers to the church (Acts 2:41). Shortly thereafter, 5000 more were converted (4:4). Because of the urgent necessity of receiving instruction in the faith, most, if not all of these new converts stayed in Jerusalem (2:41, 42). They had brought enough with them for their stay during the feasts, but they had not planned on staying in Jerusalem indefinitely. Nevertheless, there they were, and the early church was faced with an immediate economic crisis of gigantic proportions. God commands aid to needy brethren, and the Jerusalem Christians stepped in to supply for the needs. [...] It was a special situation, and required special measures to deal with it<sup>120</sup>. »

Commentaire de Gary DeMar sur ce communisme : « The early church had been warned by Jesus that Roman armies would destroy the city of Jerusalem within their generation (cf. Matthew 24:15, 18, 34 ; Mark 13 ; Luke 21:20, 24). It would be pointless to hold parcels

---

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 754.

<sup>120</sup> David Chilton, *Productive Christians in an Age of Guilt Manipulators*, 3<sup>e</sup> éd., Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1986 (1981), p. 169.

of land soon to be confiscated by hostile forces. [...] Their action was a voluntary act, not for the benefit of all, but to benefit new converts in need. Those in need and those in leadership positions did not demand the property to be sold to resolve the crisis situation. [...] When needs arose within the local community [= in the early Jerusalem church], the people of God were ready with resources to meet the needs. Those with extra land holdings sold some of their property so new converts would have food and shelter for their prolonged stay in Jerusalem (Acts 2:45). There was no appeal to the State for financial assistance. Control remained in the hands of the people of God so that “there was not a needy person among them” (4:34)<sup>121</sup>. »

Consultez ces références infrapaginales pour plus de ressources sur cette question<sup>122</sup>.

## 29. L'INTERDICTION DE LA FRAUDE ÉCONOMIQUE

1 Thessaloniciens 4:6 : « Que personne n'use envers son frère de fraude et de cupidité dans les affaires, parce que le Seigneur tire vengeance de toutes ces choses [...]. »

Amos 8:5-7 : « Vous dites : Nous diminuerons l'épha [mesure de quantité pour matière sèche], nous augmenterons le prix, nous falsifierons les balances pour tromper. »

Dispositions parallèles ↑ : Lévitique 19:35-36, Deutéronome 25:13-16, Proverbes 11:1, 16:11, 20:10, 20:23 et 25:4, Ésaïe 1:22, Ézéchiel 45:10-12, Michée 6:10-11.

Commentaires de Jean-Marc Berthoud sur ces dispositions : Cette « interdiction de frauder les mesures, poids et monnaies [rend] obligatoire la stabilité de la monnaie, telle qu'elle était, par exemple jusqu'à récemment, gagée universellement sur l'or<sup>123</sup>. »

« De nos jours, la fabrication de fausse monnaie est devenue la spécialité des banques centrales qui pillent sans vergogne la communauté par leur création d'argent comme

---

<sup>121</sup> Gary DeMar, *God and Government : A Biblical, Historical, and Constitutional Perspective*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2011 (1990), p. 286-287 et 299.

<sup>122</sup> Jonathan Cornillon, *Tout en commun ? La vie économique de Jésus et des premières générations chrétiennes*, Paris, Éditions du Cerf, 2020, 784 p. ; Stephen Perks, *The Politics of God and the Politics of Man : Essays on Politics, Religion and Social Order*, Chapitre 6 : *Communism in the New Testament*, Taunton (Somerset), Kuyper Foundation, 2016, p. 222-241 ; Craig Dumont, « The Biblical Case For Private Property », *Chalcedon Report*, février 2002, <https://chalcedon.edu/magazine/the-biblical-case-for-private-property>, consulté le 23 mars 2020.

<sup>123</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 45.

sorti du chapeau d'un magicien, car une telle création *ex nihilo* de moyens d'échanges, émissions de crédit qui ne reposent sur rien, mènera inévitablement à l'inflation<sup>124</sup>. »

## 30. LES CONTRATS EN GÉNÉRAL

« Les obligations sont formées par le simple consentement des parties dans les contrats de vente, d'embauche, de partenariat et de mandat. »

— *Instituts de Justinien* (3:22:?), 533 ap. J.-C.

La nécessité d'un échange de consentement pour qu'il y ait conclusion d'un contrat se dégage des contrats intervenus entre Abram et Lot (Genèse 13:5-11), entre Abraham et Abimélec (Genèse 21:23), entre Abraham et Ephron (Genèse 23:3-16), entre Isaac et Abimélec (Genèse 26:28-31), entre les espions de Josué et Rahab (Josué 2:12-25), entre David et Jonathan (1 Samuel 18:3, 20:16 et 23:18), entre David et Saül (1 Samuel 24:21-22), et entre Salomon et Hiran de Tyr (2 Rois 5:1-11, 2 Chroniques 2).

Obligation d'honorer ses engagements (*pacta sunt servanda*) :

- ⇒ Psaumes 15:1-4 : « Ô Éternel ! Qui séjournera dans ta tente ? Qui demeurera sur ta montagne sainte ? Celui qui marche dans l'intégrité [...] Il ne se rétracte point, s'il fait un serment à son préjudice. »
- ⇒ Psaumes 37:21a : « Le méchant emprunte, et il ne rend pas. »
- ⇒ Lévitique 19:11-12 : « [V]ous n'userez ni de mensonge ni de tromperie les uns envers les autres. Vous ne jurerez point faussement par mon nom, car tu profanerais le nom de ton Dieu. Je suis l'Éternel. »
- ⇒ Proverbes 12:22 : « Les lèvres fausses sont en horreur à l'Éternel, mais ceux qui agissent avec vérité lui sont agréables. »

---

<sup>124</sup> Jean-Marc Berthoud, *Pierre Viret (1511-1571) : Un géant oublié de la Réforme*, <http://larevuereformee.net/article/n258>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015, édition électronique de l'ouvrage éponyme publié à Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2011, 123 p. Sur le thème de l'inflation (dévaluation de la monnaie) causée par la création monétaire *ex nihilo*, consulter : Rousas Rushdoony, *Larceny in the Heart : The Economics of Satan and the Inflationary State*, Vallecito (Californie), Chalcedon Foundation, 2002 (1982), 144 p.

Transaction mettant fin à un litige : Hébreux 6:16 « Les hommes jurent par celui qui est plus grand qu'eux, et le serment est une garantie qui met fin à tous leurs différends. »

## 31. LA NULLITÉ DES CONTRATS CONTRAIRES À L'ORDRE PUBLIC

Définition de la *nullité* : « Sanction juridique qui consiste à priver de tout effet un acte juridique auquel il manque une condition de fond ou de forme essentielle à sa formation » (*Dictionnaire de droit*), tel le respect de l'ordre public.

Définition de l'*ordre public* : « Ensemble des règles de droit d'intérêt général qui sont impératives et auxquelles nul ne peut déroger par une convention particulière » (*Dictionnaire de droit*).

Deutéronome 24:6 : « On ne prendra point pour gage les deux meules, ni la meule de dessus ; car ce serait prendre pour gage la vie même. »

Un contrat par lequel un individu hypothèque ses outils de travail est donc nul car il contrevient à l'ordre public.

Commentaire d'André Biéler et de Jean Calvin sur Deutéronome 24:6 : « Les droits d'un bailleur de fonds ne doivent jamais prévaloir sur le droit essentiel de tout homme à conserver son travail et ses outils de production. [...] Il [Dieu] défend de prendre en gage tout ce qui est nécessaire aux pauvres pour gagner leur vie et s'entretenir [...] cela comprend aussi les instruments, dont les gens de métier ne peuvent se passer en leur travail ordinaire<sup>125</sup>. »

Autre type de contrat contrevenant à l'ordre public et frappé par la nullité : hypothèque sur un vêtement (Exode 22:26-27, Deutéronome 24:17b, etc.).

## 32. LES CONTRATS DE PRÊT MONÉTAIRE

### Distinction entre prêt caritatif et prêt commercial

---

<sup>125</sup> André Biéler, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Genève (Romandie), Georg Éditeur, 2008 (1961), p. 470, citant Jean Calvin, *Commentaires sur les cinq livres de Moïse*, 1564.

Une lecture croisée des textes bibliques interdisant le prêt à intérêt (Exode 22:25, Lévitique 25:35-36, Deutéronome 23:20) permet de s'apercevoir que ces textes visent les prêts charitables faits aux démunis. Or les prêts ne sont pas toujours faits charitalement à des démunis. Cela conduit Thomas d'Aquin, Jean Calvin et l'économiste réformé Gary North à distinguer entre deux catégories de prêts : les prêts caritatifs et les prêts commerciaux. Les prêts caritatifs ne peuvent jamais être à intérêt, tandis que les prêts commerciaux peuvent l'être<sup>126</sup> (moyennant aussi le respect de quelques autres conditions à respecter, affirme la doctrine sociale protestante – ici représentée par Ulrich Zwingli, Wolfgang Musculus, Benedict Aretius, Lancelot Andrews et François Turretin<sup>127</sup>).

La différence entre le prêt caritatif et le prêt commercial est la suivante. Avec un prêt caritatif, le débiteur n'a rien d'autre à offrir, pour garantir le remboursement, que le travail de ses mains. En cas de défaut de paiement, la sanction est que le débiteur devient le serviteur/serf<sup>128</sup> du créancier (Deutéronome 15:12-18 et Lévitique 25:39-43) jusqu'à ce qu'il ait suffisamment travaillé pour pouvoir acquitter sa dette (ou, sous l'Ancienne Alliance, jusqu'à ce que l'année sabbatique survienne). Avec le prêt commercial, le débiteur peut offrir une sûreté<sup>129</sup> (telle une hypothèque immobilière) pour garantir le prêt. En cas de défaut de paiement, la sanction est que le débiteur est obligé de vendre son terrain pour payer le créancier (Lévitique 25:25).

Autrement dit, nous devons distinguer entre « le prêt de secours et le prêt d'entreprise ; le prêt de secours c'est ce qu'on doit à tout un chacun qui est dans la nécessité et qu'il faut aider ; mais on n'en attendra aucun retour d'intérêt, peut-être le remboursement de la somme prêtée, mais c'est tout. Le prêt d'entreprise [...] c'est un prêt qui vise à rendre l'argent utile, donc à créer de la richesse nouvelle ou des liens nouveaux économiquement et commercialement. La grandeur de Calvin, c'est qu'en tant que juriste, il a tout de suite vu que la nouveauté était de ne pas laisser, en ces périodes de famine et de dureté de la vie, l'argent oisif ou dans un coffre. [...] Pour créer une boulangerie, une épicerie, une échoppe, un artisanat, il faut commencer par acheter du terrain, construire une maison, acheter des outils et même des produits avant de

<sup>126</sup> François Dermange, *op. cit.*, p. 167-177 ; Gary North, *Tools of Dominion : The Case Laws of Exodus*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1990, p. 705-718 ; Caroline Marie-Jeanne, « L'interdiction du prêt à intérêt : Principes et actualité », *Revue d'économie financière*, N° 109, mars 2013, p. 268-272.

<sup>127</sup> Étienne Omnes, « La tradition protestante sur les banques », *Phileo-Sophia*, <https://phileosophiablog.wordpress.com/2019/03/11/la-tradition-protestante-sur-les-banques/>, publié le 11 mars 2019.

<sup>128</sup> En Deutéronome 15:12-18, l'« esclave » (*ebed*) est en réalité un serviteur, et en Lévitique 25:39-43, le « mercenaire » (*sakiyr*) est en réalité un ouvrier ou un travailleur loué (journalier).

<sup>129</sup> Définition de sûreté : « Garantie accordée [par le débiteur] au créancier pour assurer le recouvrement de sa créance » (*Dictionnaire de droit*).

vendre quoi que ce soit, et cela n'est pas possible sans un peu d'argent. Et cet argent-là, celui-là va servir à produire de la richesse. Ce qui n'est pas le cas du précédent, cet intérêt-là est légitime. Cette distinction est absolument fondamentale<sup>130</sup>. »

De plus : « Dans le Nouveau Testament, Jésus raconte la parabole des talents [Matthieu 25:14-30 (ainsi que la parabole sur les mines, Luc 19:12-26<sup>131</sup>)] et il encourage le placement de son argent à la banque, où l'on peut obtenir des intérêts. Il semble donc que Jésus n'était pas catégoriquement opposé à tout ce qui se rapportait à la banque, aux finances ou aux intérêts<sup>132</sup>. »

### Les prêts monétaires sont-ils d'une durée limitée de sept ans ?

Le texte qui établit la limite de sept ans sur les prêts monétaires est Deutéronome 15:1-3, qui énonce qu'à chaque année sabbatique, les prêts sont « relâchés ». Or Deutéronome 15 porte sur les prêts caritatifs et non sur les prêts commerciaux, comme le démontrent les versets 7 à 11. Conséquemment, sous l'Ancienne Alliance, ce n'était que les prêts caritatifs qui étaient astreints à la limite de sept ans, pas les prêts commerciaux.

Cette limite de sept ans imposée aux prêts caritatifs n'est plus valable sous la Nouvelle Alliance. Ces sept ans correspondaient au cycle entre chaque année sabbatique. Les cycles des années sabbatiques elles-mêmes s'additionnaient pour former le cycle du Jubilé à chaque 50 ans. Ce calendrier était étroitement lié au système de redistribution périodique des terres (instauré notamment afin que chaque tribu conserve ses terres et continue d'exister, pour que la lignée menant à Jésus-Christ soit préservée). Ce système de redistribution était étroitement lié à la possession qu'avaient les Hébreux de la Terre d'Israël. Plus de possession, plus de redistribution. Plus de redistribution, plus de calendrier. Plus de calendrier, plus de limite de sept ans ni de cycles du Jubilé.

---

<sup>130</sup> Marc Faessler et Virginia Crespeau, « Calvin et l'argent, une vision novatrice », *Canal Académie*, <http://www.canalacademie.com/ida4924-Michel-Rocard-Calvin-et-l-argent-une-vision-novatrice.html>, consulté le 1<sup>er</sup> mars 2012. Voir aussi Pascaline Houriez, « La légitimité du prêt à intérêt chez Jean Calvin », *Revue Réformée*, Tome 64, N° 266, avril 2013.

<sup>131</sup> Dans la **parabole sur les mines**, en Luc 19:13 *in fine*, la clause traduite par « faites-les valoir jusqu'à ce que je revienne » dans la LSG 1910 est plutôt traduite par « faites fructifier cet argent jusqu'à... » dans la Bible Semeur, par « faites des affaires jusqu'à... » dans la NBS et la TOB, ou encore par « trafiquez jusqu'à... » dans la Bible Darby. Le v. 23 confirme qu'il est ici question d'opérations financières, pas d'extraction minière.

<sup>132</sup> Kevin DeYoung, *op. cit.*, p. 148.

North l'explique ainsi : « By visibly annulling Israel's legal title to the land of Palestine at the time of the fall of Jerusalem in A.D. 70, God thereby also annulled the Hebrew land tenure laws. What had been a God-approved spoils system for a unique historical situation – the military conquest of Canaan by Israel – became a dead letter of biblical law after the fall of Jerusalem<sup>133</sup>. »

DeMar opine dans le même sens : « The land laws regarding the Jubilee are no longer applicable. [...] The specific laws pertaining to the Jubilee year were tied to the land and people of Israel. Since the people of God (the church) now include Gentiles and the land now includes the world (Matthew 28:19 ; Acts 1:8), there is no way that the Jubilee laws can be made to apply today<sup>134</sup>. »

*Idem* pour Jordan : « [I]t is also clear that there is a ceremonial side, for the law [in Deuteronomy 19:14 and elsewhere] speaks particularly with reference to the divisions of the land of Canaan which were made when the Hebrews initially entered the land. These plots of land were inalienable ; they were never to be sold in perpetuity and were to be returned to the original owners in the Year of Jubilee. This peculiar arrangement has not been repeated in modern countries because it cannot be. [...] So, there is a ceremonial side to this law<sup>135</sup>. »

Pour récapituler, la limite de sept ans et les cycles du Jubilé relèvent de la loi cérémonielle<sup>136</sup>, qui est aujourd'hui expirée. Cette limite de sept ans n'existe donc plus sous la Nouvelle Alliance. Seule la distinction entre prêt charitable et prêt commercial demeure, car elle n'est pas étroitement liée à la possession de la Terre d'Israël.

Toutefois, le système de redistribution périodique des terres – un afférent des cycles sabbatiques – conserve un élément d'équité générale quant à la prohibition de l'accaparement des terres (agricoles et sylvicoles, notamment)<sup>137</sup>. Cela, comme l'explique Calvin dans son

---

<sup>133</sup> Gary North, *op. cit.*, p. 145.

<sup>134</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 323 et 412.

<sup>135</sup> James Jordan, *The Law of the Covenant : An Exposition of Exodus 21-23*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1984, p. 69-70.

<sup>136</sup> William Einwechter (citant George Gillespie, lui-même citant Johannes Piscator), *op. cit.*, p. 163-164 ; François du Jon, *op. cit.*, p. 145.

<sup>137</sup> André Biéler, *op. cit.*, p. 381, citant Jean Calvin, *Commentaires sur les cinq livres de Moïse*, 1564 ; Karine Crousaz et Silvio Corsini, « Pierre Viret : L'homme qui voulait que les choses changent – Réforme de la société – Richesse et pauvreté » (exposition virtuelle commémorant le 500<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de ce réformateur en 1511), *Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne*, <https://db-prod-bcul.unil.ch/expositions/VIRET/THEMES/>

analyse de l'institution jubilaire, afin « d'empêcher que peu de gens n'attirassent tout à eux pour opprimer la multitude [puisque] s'il eut été permis aux riches de s'accroître toujours, ils eussent dominé de façon tyrannique ; Dieu a bridé toute puissance excessive par cette loi<sup>138</sup>. »

Un exemple historique de législation servant à contrecarrer l'accaparement foncier est la *Charte de la Forêt* promulguée en 1217 par le roi Henri III d'Angleterre (sous la pression du baronnage anglo angevin). Cette loi contribua à enracer le principe du partage communautaire des ressources forestières<sup>139</sup>.

### 33. LES NORMES DU TRAVAIL

#### Considérations générales

Définition du *contrat de travail* : Le contrat de travail est celui par lequel un employé s'engage à travailler pour un employeur, sous la subordination de celui-ci, moyennant une rémunération versée par celui-ci, pour un temps déterminé ou indéterminé. Ce contrat peut être conclu de façon expresse ou tacite (Genèse 30:27-34, Exode 2:9)<sup>140</sup>.

Le contrat de travail étant un contrat, les règles applicables aux contrats en général s'y appliquent (voir *supra*). Il y a relativement peu de normes spécifiques au contrat de travail dans la Bible. Cela s'explique par le fait qu'en Israël antique, la plupart des hommes adultes étaient des travailleurs autonomes, agriculteurs ou artisans, et non des employés. « Cela doit être pris en compte lorsque nous considérons les règles bibliques concernant le [droit du] travail<sup>141</sup>. »

La parabole des ouvriers en Matthieu 20:1-16 – où un employeur fictif donne des salaires inégaux à ses employés qui sont tous également qualifiés, et cela sans aucune bonne raison – n'est pas une norme du travail. Pourquoi ? Car l'objet de ce texte n'est pas d'établir une telle norme, mais plutôt d'illustrer allégoriquement la sotériologie de la justification par la grâce

---

[RICHESSE ET PAUVRETE/INDEX.HTM](#), publié le 1<sup>er</sup> juin 2011 ; Eric Nelson, *op. cit.*, Chapitre 2 : "For the Land Is Mine" – *The Hebrew Commonwealth and the Rise of Redistribution*, p. 57-87.

<sup>138</sup> Léopold Schümmen, *La foi, l'action, le social : Actualité du message politique et social de Jean Calvin*, Aix-en-Provence, Éditions Kegyyma, 2006, p. 24-25.

<sup>139</sup> Carolyn Harris, « La Charte de la Forêt », *Magna Carta Canada* 2015, <http://fr.magnacartacanada.ca/la-charte-de-la-foret/>, publié le 17 décembre 2013.

<sup>140</sup> H.B. Clark, *A Text of the Statutes, Ordinances and Judgments of the Bible*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2010 (1944), p. 170 ; « L'ouvrier mérite son salaire » (Luc 10:7, Matthieu 10:10, 1 Timothée 5:18, Jacques 5:4) ; *Code civil du Québec*, art. 2085 et 2086.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 168.

seule au moyen de la foi seule. Autrement dit : le même salut est donné à tous les élus sans considération de la quantité de bonnes œuvres qu'ils ont accomplis durant leur vie.

Depuis la Chute, il est normal que le travail soit ardu et demandant : Genèse 3:19 : « C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras du pain, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été pris ; car tu es poussière, et tu retourneras dans la poussière. » Ainsi, tout homme doit s'attendre à ce que son occupation professionnelle présente un certain niveau de difficulté. Mais cela ne signifie pas pour autant que tout travail doit nécessairement être un calvaire, ou que les employeurs peuvent impunément maltrater et tyanniser leurs employés. Comme pour tout domaine de la vie, le droit biblique prévoit des principes visant à assurer la justice et l'équité dans les relations de travail.

### Normes spécifiques au droit du travail

Colossiens à 3:22 à 4:1 : « Serviteurs [employés], obéissez en toutes choses à vos maîtres [employeurs] selon la chair, non pas seulement sous leurs yeux, comme pour plaire aux hommes, mais avec simplicité de cœur, dans la crainte du Seigneur. [...] Maîtres [employeurs], accordez à vos serviteurs [employés] ce qui est juste et équitable, sachant que vous aussi vous avez un maître dans le ciel. »

La disposition parallèle en Éphésiens 6:5-9 contient la clause « maîtres [...] abstenez-vous de menaces » (v. 9).

Comment quantifie-t-on *ce qui est juste et équitable* ? Cette quantification se déduit des normes spécifiques de l'Ancien Testament.

Lévitique 19:13 : « Tu n'opprimeras point ton prochain, et tu ne raviras rien par violence. Tu ne retiendras point jusqu'au lendemain le salaire du mercenaire. »

Deutéronome 24:14-15 : « Tu n'opprimeras point le mercenaire, pauvre et indigent, qu'il soit l'un de tes frères, ou l'un des étrangers demeurant dans ton pays, dans tes portes. Tu lui donneras le salaire de sa journée avant le coucher du soleil ; car il est pauvre, et il lui tarde de le recevoir. [...] »

En Lévitique 19:13 et Deutéronome 24:14-15, le terme hébreu qui est traduit en français par *mercenaire* est *sakiyr*. Ce terme peut effectivement signifier mercenaire, mais il peut aussi signifier *ouvrier* ou *travailleur loué*<sup>142</sup>. Le contexte ici incite à opter pour la seconde signification.

Commentaire de Jean Calvin sur Deutéronome 24:14-15 (et Lévitique 19:13) : « L'humanité nous est recommandée en général que quand les pauvres gens travaillent à notre service, nous n'en abusions pas fièrement comme d'esclaves et que nous ne soyons pas trop restreints ni chiches : car il n'y a rien de plus injuste que quand ils nous auront servis, pour le moins ils n'aient à vivoter petitement<sup>143</sup>. »

Il est implicite dans ces normes spécifiques que les employeurs doivent payer les employés parce que *les employés ont besoin de leur salaire pour vivre*. Autrement dit, le salaire des employés, s'ils travaillent à temps plein, doit leur permettre de vivre décemment. Dans une société chrétienne régie par le droit biblique, la plupart des femmes adultes sont au foyer et s'occupent de la maisonnée et de l'instruction de leurs enfants, tandis que la plupart des hommes adultes sont, ou bien des travailleurs autonomes, ou bien des employés travaillant à temps plein.

La Bible commande aux humains de se *multiplier* (Genèse 1:28, 9:1/7 et 35:11, Psaumes 128:3, Jérémie 29:6, 1 Timothée 5:14). Cela signifie que *normalement*, un couple chrétien devrait faire son possible pour engendrer et élever au moins quatre enfants. Un emploi offert à un homme adulte devrait donc prendre en compte que cet homme a, en principe, cinq personnes à sa charge : sa femme et ses quatre enfants – c'est une moyenne minimale. Son salaire devrait idéalement être ajusté en conséquence. Le droit biblique récuse l'ignominie de la Révolution industrielle, où des millions de chefs de famille chrétiens furent contraints de travailler comme des bêtes de somme dans des emplois que seuls des hommes dans la fleur de l'âge pouvaient occuper, mais qui en retour reçurent des salaires ridicules qui condamnèrent des millions de familles chrétiennes à la malnutrition chronique et à la vulnérabilité perpétuelle la plus complète.

#### 34. LE RÔLE TRÈS LIMITÉ DE L'ÉTAT DANS LA CHARITÉ

Le droit biblique est inséparable de la bienfaisance caritative. « La loi d'Israël comprenait diverses mesures qui, considérées globalement, formaient un système d'aide sociale impressionnant pour ceux qui étaient vraiment sans ressources, c'est-à-dire principalement

<sup>142</sup> Concordance Strong, *sub verbo* « *Sakiyr* », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-7916-sakiyr.htm>, consulté le 7 avril 2018.

<sup>143</sup> Jean Calvin, *Commentaires sur les cinq livres de Moïse*, 1564.

pour les sans terre et les sans famille. [...] La combinaison de toutes ces dispositions signifiait que quelque chose était offert chaque année à ceux qui n'avaient véritablement aucun moyen de subvenir à leurs besoins<sup>144</sup>. » Toutefois, la coordination et l'administration de la bienfaisance caritative ne doit pas – en principe – reposer presque exclusivement sur les épaules de l'État, comme dans les systèmes marxistes.

Les dispositions sur la charité envers les pauvres (sections 35 & 36, *infra*) démontrent que l'obligation de solidarité économique n'est pas une compétence du gouvernement civil, mais une compétence partagée des gouvernements individuel, familial et ecclésial. Cependant, en vertu de la règle d'intervention de 2 Chroniques 24:4-10 (section 2, *supra*), le gouvernement civil est compétent pour donner force de loi à cette obligation de solidarité économique incomptant à ces autres gouvernements. Autrement dit, l'État peut (et doit) intervenir si – et seulement si – les individus, les familles et les Églises refusent de remplir correctement et assidûment leurs devoirs juridiques en matière de charité.

## 35. LA CHARITÉ ENVERS LES PAUVRES TEMPORAIRES

### L'obligation de travailler

Éphésiens 4:28 : « Que celui qui dérobait ne dérobe plus ; mais plutôt qu'il travaille, en faisant de ses mains ce qui est bien, pour avoir de quoi donner à celui qui est dans le besoin. »

1 Thessaloniciens 4:10-12 : « [N]ous vous exhortons, frères, à abonder toujours plus dans cet amour, et à mettre votre honneur à vivre tranquilles, à vous occuper de vos propres affaires, et à travailler de vos mains, comme nous vous l'avons recommandé, en sorte que vous vous conduisiez honnêtement envers ceux du dehors, et que vous n'ayez besoin de personne. »

2 Thessaloniciens 3:10-12 : « [S]i quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus. Nous apprenons, cependant, qu'il y en a parmi vous quelques-uns qui vivent dans le désordre, qui ne travaillent pas, mais qui s'occupent de futilités. Nous invitons ces gens-là, et nous les exhortons par le Seigneur Jésus-Christ, à manger leur propre pain, en travaillant paisiblement. »

Commentaire de Gary DeMar sur 2 Thessaloniciens 3:10-12 : « The Bible clearly states that there are many poverty-stricken because they failed to follow God's laws regarding

---

<sup>144</sup> Christopher Wright, *op. cit.*, p. 200.

work. [...] In some cases, however, poverty results from other sinful men taking advantage of those who find themselves in a temporary destitute situation<sup>145</sup>. »

La *Didachè (Doctrine des Apôtres)*, aux paragraphes 3:12:2-4, fait écho à ce texte : « S'il [un nouvel arrivant chrétien] veut, ayant un métier, se fixer parmi vous, qu'il travaille et qu'il mange ; s'il n'a pas de métier, veillez selon votre intelligence à ce qu'un chrétien ne vive pas parmi vous sans rien faire. Mais, s'il ne veut pas agir ainsi, c'est un trafiquant du Christ ; tenez-vous en garde contre de tels gens. »

Quelles règles de droit doivent être appliquées dans les situations où la pauvreté d'un individu n'est pas imputable à sa paresse ou à son imprévoyance nonchalante ? C'est : **¶1] Le principe du glanage** ; et **¶2] La règle de compassion**, qui interviennent dans ces situations (le régime de servitude peut aussi intervenir en dernier recours dans certains cas extrêmes).

### **¶1] Le principe du glanage**

Lévitique 19:9-10 : « Quand vous ferez la moisson dans votre pays, tu laisseras un coin de ton champ sans le moissonner, et tu ne ramasseras pas ce qui reste à glaner. Tu ne cueilleras pas non plus les grappes restées dans ta vigne, et tu ne ramasseras pas les grains qui en seront tombés. Tu abandonneras cela au pauvre et à l'étranger. »

Dispositions parallèles ↑ : Lévitique 23:22, Deutéronome 24:19-21.

Commentaires de Jean-Marc Berthoud sur le glanage : le « chômage et [la] misère sont pourvus par l'institution du glanage, qui résout admirablement ce problème sans humilier le pauvre et sans l'encourager à la paresse<sup>146</sup>. »

« Le travail du glaneur étant beaucoup plus dur que celui du moissonneur, le chômeur avait intérêt à faire tout son possible pour retrouver rapidement un emploi<sup>147</sup>. »

Commentaire de Gary DeMar sur le glanage : « Landowners apparently had the right to prohibit some people from gleaning. Probably only the deserving poor were permitted

---

<sup>145</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 373 et 375.

<sup>146</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 93.

to glean (Ruth 2:4-16) ; therefore, care for the poor was a local responsibility where landowners knew the condition and character of the poor<sup>148</sup>. »

Le glanage demeure possible dans un contexte agricole moderne malgré la mécanisation ; le travail des glaneurs consiste alors à cueillir la nourriture non-récoltée par la machinerie lourde<sup>149</sup>. Toutefois, le glanage littéral est pratiquement impossible dans un contexte non-agricole ; mais même en contexte urbain l'équité générale du glanage demeure liante : la société a l'obligation de pourvoir aux besoins des démunis et des nécessiteux, mais ceux-ci ont le devoir de s'aider eux-mêmes et de s'efforcer de sortir de leur situation de dépendance.

## II2] La règle de compassion

Proverbes 14:31 : « Opprimer le pauvre, c'est outrager celui qui l'a fait ; mais avoir pitié de l'indigent, c'est l'honorer [l'Éternel]. »

Les condamnations de l'oppression des démunis et les injonctions à la solidarité envers les nécessiteux sont extrêmement nombreuses dans la Bible. La Société biblique canadienne (membre de l'Alliance biblique universelle) a identifié plus de 2000 différents passages traitant de ces thèmes dans l'ensemble de la Bible<sup>150</sup>.

Comment la règle de compassion doit-elle être appliquée ? À court terme, cette règle implique une obligation d'aide immédiate :

- ⇒ Jacques 2:15-16 : « Si un frère ou une sœur sont nus et manquent de la nourriture de chaque jour, et que l'un d'entre vous leur dise : Allez en paix, chauffez-vous et vous rassasiez ! et que vous ne leur donnez pas ce qui est nécessaire au corps, à quoi cela sert-il ? »
- ⇒ 1 Jean 3:17 : « Si quelqu'un possède les biens du monde, et que, voyant son frère dans le besoin, il lui ferme ses entrailles, comment l'amour de Dieu demeure-t-il en lui ? »

Toutefois, à long terme, se contenter de fournir de l'argent ou de la nourriture aux pauvres ne les aidera pas à redresser leur condition économique. Pire, cela risque de les maintenir dans

---

<sup>148</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 402.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 403.

<sup>150</sup> *Bible Pauvreté et Justice*, Montréal (Québec), Société biblique canadienne, 2012, 1538 p. Pensons aussi au *Poor Man's Old and New Testament Commentary* et au *Poor Man's Concordance and Dictionary* de l'anglican *low-church* Robert Hawker (1753-1827), outils appréciés par plusieurs réformés orthodoxes.

une situation de paupérisme<sup>151</sup>. Le droit biblique prévoit la mise en place de leviers leur permettant de se relever et d'atteindre l'autonomie financière.

Commentaire de Gary DeMar sur la nécessité d'une stratégie à long terme pour endiguer la pauvreté : « Are there ways the prosperous can help the poor get out of their cycle of poverty ? Can businessmen God has blessed with an abundance of resources train the unskilled and offer interest-free loans to those denied credit by lending institutions as “poor risks” ? Can time be spent with those who have little or no knowledge in the area of management, so one day they can operate alone ? The poor, over the long-haul, are not helped by making money available to them without needed biblical instruction in the area of management, stewardship, and planning<sup>152</sup>. »

## 36. LA CHARITÉ ENVERS LES PAUVRES PERMANENTS

« Les enfants majeurs sont tenus d'assurer l'entretien de leurs parents qui sont dans le besoin. »  
— *Loi Fondamentale de la Hongrie*, article 16:4

Certaines personnes, du fait de leur âge avancé ou de leur mauvaise condition physique ou mentale, ne peuvent pas être financièrement autonomes et, à défaut de solidarité économique, sont condamnés au dénuement et à la précarité, telle la femme atteinte d'une hémorragie permanente en Marc 5:25-34. Le droit biblique prévoit des règles pour pallier au malheur de ces gens.

### Textes des dispositions (charité/bienfaisance)

1 Timothée 5:4 : « Si une veuve a des enfants ou des petits-enfants, qu'ils apprennent avant tout à exercer la piété envers leur propre famille, et à rendre à leurs parents ce qu'ils ont reçu d'eux ; car cela est agréable à Dieu. »

---

<sup>151</sup> Steve Corbett et Brian Fikkert, *Quand aider fait du tort : Réduire la pauvreté sans se nuire et nuire aux pauvres*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Impact, 2017, 240 p. ; Mez McConnell et Mike McKinley, *Être l'Église là où c'est difficile : Comment l'Église locale est une source de vie pour les pauvres et les démunis*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2018, 214 p. ; Dambisa Moyo, *L'aide fatale : Les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, Paris, Éditions Jean-Claude Lattès, 2009, 252 p. ; Robert Lupton, *Toxic Charity : How Churches and Charities Hurt those they Help (And How to Reverse it)*, San Francisco (Californie), Harper Collins Publishers, 2011, 208 p. ; Barry Asmus et Wayne Grudem, *The Poverty of Nations : A Sustainable Solution*, Wheaton (Illinois), Crossway Books, 2013, 400 p.

<sup>152</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 376.

1 Timothée 5:9-10 : « Qu'une veuve, pour être inscrite sur le rôle, n'ait pas moins de soixante ans, qu'elle ait été femme d'un seul mari, qu'elle soit recommandable par de bonnes œuvres, ayant élevé des enfants, exercé l'hospitalité, lavé les pieds des saints, secouru les malheureux, pratiqué toute espèce de bonne œuvre. »

Actes 6:1-3 : « [L]eurs veuves [des chrétiens helléniques] étaient négligées dans la distribution qui se faisait chaque jour. Les douze convoquèrent la multitude des disciples, et dirent [...] frères, choisissez parmi vous sept hommes [...] que nous chargerons de cet emploi [servir des vivres aux veuves et autres démunis aux tables de l'église]. »

Deutéronome 10:17-19 : « Car l'Éternel, votre Dieu, est le Dieu des dieux [...] qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger et lui donne de la nourriture et des vêtements. Vous aimerez l'étranger, car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. »

### Analyses des dispositions (charité/bienfaisance)

Commentaire de Jean-Marc Berthoud sur la **charité familiale** : « Les besoins des personnes âgées sont assurés par le [Cinquième] commandement d'honorer son père et sa mère [Exode 20:12, Deutéronome 5:16, Éphésiens 6:2]<sup>153</sup>. »

Commentaire de Christopher Wright sur la **charité familiale** : « La loi met en valeur la structure familiale de la société, qui est le facteur clé de la prévention de la pauvreté et du rétablissement des personnes. [...] Le système économique d'Israël comprenait des principes de soutien aux familles comme la répartition équitable des terres [...]<sup>154</sup>. »

Commentaire de George Grant sur la **charité familiale** : « The family is the best agent for the dissemination of charity because it is personal, flexible, accountable, reinforcing, and effective. [...]

*First, family charity is personal. No matter how benevolent, no matter how philanthropic, and no matter how altruistic a social service agency may be, it can never hope to match the personal intimacy of a family. [...]*

---

<sup>153</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>154</sup> Christopher Wright, *op. cit.*, p. 200.

*Second*, family charity is flexible. Care can be carefully adapted to fit each unique need. [...] The family [...] can custom-design charity. It can specify and pinpoint the precise kind of aid for the precise length of time so that the needy are genuinely helped. [...]

*Third*, family charity facilitates accountability : because the benefactor knows the beneficiary on a personal, intimate, one-on-one basis, there is far less room for sly manipulation and fraud. [...]

*Fourth*, family charity reinforces positive values and moral fidelity. [...] Family charity breeds loyalty, gratefulness, initiative, and productivity. [...]

*Fifth*, family charity is effective. [...] Families simply fulfilling their Christian responsibility [...] can so effectively do the work of charity that no back-up system, no [state] bureaucracy, no matching funds, and no professional humanitarians are necessary<sup>155</sup>. »

Commentaire de George Grant sur la **charité ecclésiale** : « According to Acts 6:1-6, the deacons were charged with the responsibility of coordinating, administering, and conducting the charitable function of the church. [...] Olney and Passmore were deacons for many years at London's Metropolitan Tabernacle during the pastorate of Charles Haddon Spurgeon. Their busy ministry in service to the needy involved the administration of almshouses, orphanages, relief missions, training schools, retirement homes, tract societies and colportages. [...] Welfare is not essentially or primarily the [civil] government's job. Welfare is our job. It is the job of Christians<sup>156</sup>. »

Commentaires de Gary DeMar sur la **charité ecclésiale** : « The Church of Jesus Christ is to be a voluntary welfare operation to care for the needs of its members. [...] When families are not able to care for themselves, the Church, through the generosity of its members, is responsible for meeting their needs<sup>157</sup>. »

« When an illness saps the working ability and resources of the people of God it is the duty of individual Christians, families, and the church at large to care for them [...].

---

<sup>155</sup> George Grant, « Family : Charity Begins at Home », *Jubilee*, N° 13, printemps 2015, p. 15-16.

<sup>156</sup> George Grant, « Authentic Christianity : Word & Deed », *Jubilee*, N° 12, été 2014, p. 13 et 16.

<sup>157</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 40.

Churches could establish a fund to pay for insurance policies for the elderly (the group most uninsurable and least able to afford medical costs)<sup>158</sup>. »

### 36.1. LE FINANCEMENT ET LA QUANTIFICATION DE LA CHARITÉ ECCLÉSIALE

Le droit biblique établit que la base de financement de la charité ecclésiale – celle qui relève de la charité envers les pauvres permanents – est la dîme triennale de charité. Sous la loi mosaique, 10 % des revenus nets devaient être payées, deux années sur sept<sup>159</sup>, afin de pallier aux besoins des démunis. Deutéronome 14:28-29 : « Au bout de trois ans, tu sortiras toute la dîme de tes produits pendant la troisième année, et tu la déposeras dans tes portes. Alors viendront le Lévite, qui n'a ni part ni héritage avec toi, l'étranger, l'orphelin et la veuve, qui seront dans tes portes, et ils mangeront et se rassasieront, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans tous les travaux que tu entreprendras de tes mains. »

Disposition parallèle : Deutéronome 26:12-15.

Il était interdits aux Hébreux de travailler dans leurs champs la septième année, mais Dieu leur promettait – moyennant leur obéissance – une récolte surabondante la sixième année leur permettant de se nourrir normalement jusqu'à la neuvième année (une récolte étant consommée l'année subséquente à sa moisson ; Lévitique 25:1-5/20-22). Répartie également sur sept années, cette dîme se chiffre à 3.33 % ou 2.86 % annuellement (dépendamment de si l'on calcule ou non un revenu pour la septième année)... disons 3 %.

Le paiement de cette dîme de charité était légalement obligatoire : en cas de refus de paiement, le pouvoir civil devait la prélever par la force. Cette dîme ne se range pas sous la loi cérémonielle (hormis ce qui a trait au « Lévite qui n'a ni part ni héritage avec toi »), puisqu'il n'y a rien d'intrinsèquement cérémoniel, sacrificiel, cultuel ou typologique dans la charité. Conséquemment, cette dîme de 3 % demeure en vigueur aujourd'hui, et l'intervention du pouvoir civil est encore requise en cas de refus de paiement.

En droit biblique, toutes les Églises locales jouissent donc d'un droit légal de recevoir 3 % des revenus nets de tous leurs membres. Ce droit fixe la hauteur de leur obligation : toutes les Églises locales sont juridiquement obligées d'utiliser ce 3 % à des fins caritatives.

---

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>159</sup> La troisième et la sixième année ; la septième année terminait le cycle et était en quelque sorte « exclue » de la computation des années, d'où l'appellation de *dîme triennale*.

Outre cette base de financement garantie par la dîme de charité, les Églises locales sont libres d'encourager leurs membres à verser des *libéralités* (des *offrandes supplémentaires*) à des fins caritatives (1 Corinthiens 16:1-4, 2 Corinthiens 8:1-24 et 9:1-15). Le refus des Églises locales d'amasser de telles libéralités n'est pas sanctionnable par le pouvoir civil, et le refus des membres d'en verser n'est sanctionnable ni par l'Église locale ni par le pouvoir civil (2 Corinthiens 8:8 et 9:7).

### Distinction entre la dîme régulière et les libéralités

Il importe de distinguer entre la *dîme régulière* – qui est due par chaque chrétien professant à son Église locale – et les *libéralités*. La dîme régulière est due en vertu d'Hébreux 7 (voir *infra*). DeMar explique cette distinction ainsi : « Many Christians believe the obligatory nature of giving has been exchanged with voluntary giving. They use the Apostle Paul's remarks in 2 Corinthians 8 and 9 to support this thesis. Does Paul negate the tithe or does he encourage the Corinthian church to give gifts above the tithe to help the saints in Jerusalem (an emergency situation) ? [...] While the tithe is obligatory as Jesus made clear, justice, mercy, and faithfulness are also [morally] required. [...] To assume that Paul replaces the tithe with voluntary giving is unfounded<sup>160</sup>. » Rushdoony opine dans le même sens<sup>161</sup>. Ajoutons qu'en 1 Corinthiens 16 et 2 Corinthiens 8 et 9, il est question d'une collecte apostolique de libéralités internationales. Il n'est pas question de la dîme régulière payable à l'Église locale constituée par l'alliance de ses membres et dirigée par des anciens mis en place par les membres. Ces deux choses – la dîme régulière et les libéralités – ne peuvent et ne doivent pas être confondues.

Quoique ce point ne relève pas directement de la charité ecclésiale, la question se pose à savoir si le défaut de payer la dîme régulière à l'Église locale est sanctionnable. Une lecture combinée d'Hébreux 7:1-28 et de Genèse 14:18-20 conduit l'auteur du présent *Recueil de droit biblique* à se ranger avec Rushdoony et DeMar, qui soutiennent que le pouvoir civil n'est pas habilité à forcer *directement* les membres des Églises à payer leur dîme régulière à celles-ci<sup>162</sup>. Hébreux 7 opère une comparaison entre les Lévites qui levaient la dîme « d'après la loi » (v. 5 – ce qui implique un pouvoir coercitif), et Melchisédek qui leva la dîme sur Abraham (v. 2, 4 et 6 – ce qui

---

<sup>160</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 300-301.

<sup>161</sup> Rousas Rushdoony, *Institutes of Biblical Law*, Vol. 2 : *Law and Society*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 1982, version Scribd (3 septembre 2013), p. 641 ; Voir aussi Paul Helm *et al.*, *La prédication textuelle : Comment communiquer la Parole de Dieu aujourd'hui*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2017, p. 44.

<sup>162</sup> Rousas Rushdoony, *Institutes of Biblical Law*, Vol. 3 : *The Intent of the Law*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 1999, version Scribd (3 décembre 2013), p. 11-15 ; Gary DeMar, *op. cit.*, p. 303-305.

n’implique pas en soit de pouvoir coercitif). Or cette comparaison n’est pas une adéquation. Le v. 12 est catégorique : « le sacerdoce étant changé, nécessairement aussi il y a un changement de loi », de même que le v. 18 : « il y a ainsi abolition d'une ordonnance antérieure, à cause de son impuissance et de son inutilité. » Autrement dit, sous la Nouvelle Alliance, les quatre dîmes propres au sacerdoce lévitique — soit la dîme des Lévites (hormis pour la portion judiciaire), la dîme du festival, les prémisses et la capitation — ainsi que leurs modalités de prélèvement sont abrogées et remplacées par la dîme du sacerdoce de Melchisédek.

Toujours selon Hébreux 7, il est indubitable que le paiement de la dîme régulière est obligatoire en droit ecclésial. Melchisédek est supérieur à Abraham et à Lévi (v. 4, 7, et 9-10) ; le sacerdoce selon l’ordre de Melchisédek est supérieur au sacerdoce selon l’ordre d’Aaron (v. 11, 16, 19-28) ; Jésus-Christ est sacrificeur selon l’ordre de Melchisédek (v. 15, 17 et 21) ; Jésus-Christ possède une sacrificature et un sacerdoce éternels (v. 16-17, 21, 24 et 28) ; et « il est attesté que celui [Jésus-Christ] qui les reçoit [les dîmes] est vivant » (v. 8b, Ostervald). Cette dîme n’était pas une occasion spéciale concernant seulement Abraham, puisque son petit-fils Jacob y était également assujetti (Genèse 28:22). Donc sous la Nouvelle Alliance, une dîme est due à Jésus-Christ, c-à-d à sa représentante : son Église. Conséquemment, le refus obstiné de payer la dîme régulière habilite l’Église locale à prononcer la suspension du membre concerné puis, s’il n’y a pas de repentance, son excommunication. Si un individu est excommunié par plusieurs Églises successives pour défaut de payer la dîme régulière, ce défaut obstiné et répétitif peut se qualifier de blasphème ou d’hérésie grave. Dans ce cas, le pouvoir civil est habilité intervenir. Cette habilitation peut, par ricochet, avoir un effet dissuasif et ainsi forcer *indirectement* le paiement de la dîme régulière par les débiteurs récalcitrants.

Dans cette optique, les anciens et diacres des Églises locales ont le droit — voire la responsabilité — de savoir quels membres de leurs congrégations s’acquittent de cette contribution monétaire envers leur famille spirituelle<sup>163</sup>.

## 37. LE RÉGIME DE SERVITUDE

Il existe, en droit biblique, un régime que l’on peut appeler la « servitude<sup>164</sup>. » Le statut juridique des personnes qui entrent dans ce régime se situe à mi-chemin de celui de l’employé

---

<sup>163</sup> Collectif, « Pastors Should Know Who Gives to the Church », *National Association of Evangelicals*, <https://www.nae.net/pastors-know-gives-church/>, publié le 27 novembre 2017.

<sup>164</sup> Gary North, *Tools of Dominion...*, *op. cit.*, p. 111 ss. Cette « servitude » ne doit pas être confondue avec la servitude paysanne médiévale (qui était une toute autre chose), ni avec les servitudes de droit moderne qui affectent principalement des immeubles et non des personnes.

libre et de celui de l'esclave. La servitude biblique doit être distinguée des différentes formes d'esclavage que l'on retrouve dans la Bible afin d'éviter toute confusion.

Trois formes d'esclavage sont présentes dans la Bible. La première forme est l'esclavage des Hébreux par les Égyptiens (Exode 1:13). Cet esclavage n'a jamais été légitime. Ensuite, la deuxième forme est l'esclavage des Cananéens par les Hébreux (Lévitique 25:44). Cet esclavage était légitime : c'était un châtiment collectif infligé par Dieu sur ces populations qui avaient perpétrés des sacrifices humains sur leurs propres enfants (Deutéronome 18:9-12). Les Cananéens n'existent plus aujourd'hui, de même que l'ancienne entité politique d'Israël, donc ce type d'esclavage n'existe plus. La troisième forme est l'esclavage gréco-romain qui était essentiellement un esclavage par rapt : des gens étaient enlevés contre leur gré (par des pirates, des bandits ou des légionnaires) et vendus loin de leur contrée d'origine. Quoiqu'il y ait, dans le Nouveau Testament, plusieurs passages qui reflètent une certaine tolérance de ce type d'esclavage, celui-ci n'a jamais été légitime, puisque le droit biblique établit le droit de fuite de d'asile pour les victimes (Deutéronome 23:15-16) et prévoit la peine capitale pour les trafiquants (Exode 21:16, Deutéronome 24:7). De surcroît, le Nouveau Testament affirme que les trafiquants qui commettent l'esclavage par rapt iront en enfer (1 Timothée 1:10, 1 Corinthiens 6:10)<sup>165</sup>.

La servitude est différente de ces trois formes d'esclavage<sup>166</sup>. Les trois principaux textes où la servitude est décrite sont Exode 21:2-6, Lévitique 25:39-46 et Deutéronome 15:12-17.

| Exode 21:2-6                                                                                                                                                                                                                                                          | Lévitique 25:39-46                                                                                                                                                                                                                                                                       | Deutéronome 15:12-17                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « 2 Si tu achètes un esclave hébreu, il servira six années ; mais la septième, il sortira libre, sans rien payer. 3 S'il est entré seul, il sortira seul ; s'il avait une femme, sa femme sortira avec lui. 4 Si c'est son maître qui lui a donné une femme, et qu'il | « 39 Si ton frère devient pauvre près de toi, et qu'il se vende à toi, tu ne lui imposeras point le travail d'un esclave. 40 Il sera chez toi comme un mercenaire [ <i>sakiyr</i> = ouvrier], comme celui qui y demeure ; il sera à ton service jusqu'à l'année du jubilé. 41 Il sortira | « 12 Si l'un de tes frères hébreux, homme ou femme, se vend à toi, il te servira six années ; mais la septième année, tu le renverras libre de chez toi. 13 Et lorsque tu le renverras libre de chez toi, tu ne le renverras point à vide ; 14 tu lui feras des |

<sup>165</sup> Kevin DeYoung, *op. cit.*, p. 144-145 ; Joseph Boot, « William Wilberforce and Applied Christianity », *Jubilee*, printemps 2017, p. 6.

<sup>166</sup> Sylvain Romerowski, « Loi », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2010, p. 949 : « Pour ce qui concerne les Israélites, il ne s'agissait en fait pas d'un véritable esclavage, mais d'une mesure contre la pauvreté, permettant aux personnes endettées d'éponger leurs dettes une bonne fois pour toutes. »

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>en ait eu des fils ou des filles, la femme et ses enfants seront à son maître, et il sortira seul. 5 Si l'esclave dit : J'aime mon maître, ma femme et mes enfants, je ne veux pas sortir libre, 6 alors son maître le conduira devant <u>Dieu</u>, et le fera approcher de la porte ou du poteau, et son maître lui percera l'oreille avec un poinçon, et l'esclave sera pour toujours à son service.</p> <p>»</p> | <p>alors de chez toi, lui et ses enfants avec lui, et il retournera dans sa famille, dans la propriété de ses pères. 42 Car ce sont mes serviteurs, que j'ai fait sortir du pays d'Égypte ; ils ne seront point vendus comme on vend des esclaves. 43 Tu ne domineras point sur lui avec dureté, et tu craindras ton Dieu. [...] 46 Mais à l'égard de vos frères, les enfants d'Israël, aucun de vous ne dominera avec dureté sur son frère. »</p> | <p>présents de ton menu bétail, de ton aire, de ton pressoir, de ce que tu auras par la bénédiction de l'Éternel, ton Dieu. [...] 16 Si ton esclave te dit : Je ne veux pas sortir de chez toi, parce qu'il t'aime, toi et ta maison, et qu'il se trouve bien chez toi, 17 alors tu prendras un poinçon et tu lui perceras l'oreille contre la porte, et il sera pour toujours ton esclave. Tu feras de même pour ta servante. »</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Il est clair et limpide, en Lévitique, que les individus qui entrent dans la servitude ne sont pas des esclaves, mais des subordonnés semi-libres<sup>167</sup>. Les textes parallèles en Exode et en Deutéronome, cependant, identifient l'individu comme un « esclave ». C'est une erreur de traduction. Dans ces deux livres, c'est le terme hébreu *ebed* qui est utilisé. Ce terme ne signifie pas esclave, mais *serviteur*<sup>168</sup>.

« Paul inclut les esclaves dans sa théologie de la soumission aux structures instituées par Dieu [dans le sens abstrait où les esclaves doivent respecter les lois légitimes et travailler pour leur subsistance comme tous les justiciables, ≠ anarchie socioéconomique], mais il ne justifie pas pour autant l'institution de l'esclavage [par rapt]. [...] La preuve que Paul ne défend pas l'institution de l'esclavage en tant que tel est qu'il admet sans hésitation que l'esclave profite de la possibilité qui lui serait éventuellement offerte d'accéder à la liberté (1 Cor. 7:21b)<sup>169</sup>. »

Nous pouvons poser la définition juridique suivante de la servitude biblique : La servitude est le régime en vertu duquel un serviteur se retrouve sous l'autorité et la dépendance d'un maître qui perçoit une portion importante de son revenu tout en garantissant sa sécurité économique.

<sup>167</sup> Jesse Johnson, « Levitical Law Condemns American Slavery », *The Cripplegate*, <https://thecripplegate.com/levitical-law-condemns-american-slavery/>, publié le 5 septembre 2018.

<sup>168</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus*, *op. cit.*, p. 291 ; *Id.*, *Deuteronomy*, *op. cit.*, p. 233.

<sup>169</sup> Peter Jones *et al.*, *Révolution et christianisme : Une appréciation chrétienne de la Révolution française*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 1992, p. 192.

Notons que Jésus-Christ maintient explicitement cette institution dans le Nouveau Testament (Luc 17:7-10). Voyons maintenant plus en détail les différents aspects de la servitude<sup>170</sup>.

Qui peut devenir assujetti à la servitude ? Il y a quatre possibilités :

- {1} Un débiteur insolvable qui est strictement incapable d'honorer ses engagements envers son (ou ses) créancier(s) ;
- {2} Un criminel qui a été condamné à payer une restitution envers une (ou des) victime(s) et qui n'a pas les moyens de payer cette restitution (Exode 22:3) ;
- {3} Un individu qui éprouve ou appréhende des difficultés économiques graves et qui préfère la sécurité offerte par la servitude peut choisir ce régime volontairement, s'il trouve un concitoyen prêt à devenir son maître. Insistons que dans une collectivité où la charité familiale et ecclésiale envers les pauvres fonctionne normalement, très peu de citoyens auraient recours à la servitude volontaire.
- {4} L'enfant de l'un des trois individus précédents, qui y suit son parent ou y entre seul à l'instigation de son parent<sup>171</sup>.

Comment un individu peut-il devenir assujetti à la servitude ? Il y a deux scénarios :

- {1} Son créancier, sa victime ou son simple concitoyen le prend directement comme serviteur, devient son maître, et bénéficie directement de ses services à titre de paiement ou de restitution.
- {2} Son créancier ou sa victime « le vend » – de gré-à-gré ou dans un contexte commercial – à un acheteur (ou plutôt vend ses *services*, sa *main-d'œuvre*). Le créancier ou la victime est ainsi payé de sa créance ou de son droit à une restitution. L'acheteur devient le maître du serviteur et rentabilise cet investissement en bénéficiant des services du serviteur.

Le service d'un serviteur est cessible (il peut faire l'objet d'une cession par le maître). Toutefois, une restriction est prévue pour les situations où une fille est séparée de ses parents et devient une servante pour payer les dettes de ses parents. Dans ces cas, le service de la fille n'est pas cessible à des étrangers. C'est le sens de la clause « elle ne sortira point comme sortent les

---

<sup>170</sup> Rousas Rushdoony, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 3 : *Leviticus*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2005, p. 365-368 ; *Id.*, *Exodus*, *op. cit.*, p. 291-294 ; *Id.*, *Deuteronomy*, *op. cit.*, p. 233-236.

<sup>171</sup> Pour la petite histoire, une disposition du *Breviarium Alarici* (3:3:1) – une adaptation gallo-romaine du *Codex Theodosianus* édicté par Constantinople en 438 – promulguée en Gaule par les Francs en 511, proclame l'abolition de l'esclavage des enfants vendus par leurs parents et leur libération immédiate sans remboursement : Michel Rouche *et al.*, *op. cit.*, p. 95.

esclaves [les serviteurs masculins] » en Exode 21:7<sup>172</sup>. Cette restriction vise à protéger ces filles qui sont particulièrement vulnérables. De plus, si une fille servante épouse un fils de son maître, celui-ci est tenu de lui fournir la dot du père comme s'il était son propre père (21:9 – voir le chapitre sur le droit familial).

Quand la servitude prend-elle fin (libération) ? Il y a quatre éventualités :

- {1} À l'arrivée de l'année sabbatique à chaque sept ans. Le cycle des ces années étaient reliées au calendrier liturgique juif qui n'est plus en vigueur sous la Nouvelle Alliance (voir la section sur les prêts monétaires). *Ce mode de libération n'est donc plus valide aujourd'hui.*
- {2} Lorsque la valeur du travail accompli par le serviteur et perçue par le maître atteint la valeur due par le serviteur à titre de paiement ou de restitution.
- {3} Lorsque le serviteur a accumulé suffisamment de capital pour pouvoir se « racheter » en payant la dette ou la restitution au prorata du travail déjà effectué (Exode 21:8, Proverbes 13:8 Ostervald), ou qu'un proche du serviteur paye cette somme pour lui (Exode 21:8, Lévitique 25:47-51).
- {4} Si l'entrée dans le régime de servitude était entièrement volontaire, le serviteur peut sortir quand il le souhaite, mais pas à contre-temps (afin de ne pas causer un préjudice à son maître).

### Un régime gracieux pour les serviteurs

Le fait que le serviteur a la possibilité de racheter sa liberté implique qu'il doit recevoir de son maître un salaire suffisant pour qu'il puisse non seulement rembourser sa dette, mais de surcroît économiser. Un serviteur peut se voir déléguer des positions d'autorité (Genèse 24:2). Un serviteur diligent peut être considéré comme un fils par son maître et hériter des biens de celui-ci (Proverbes 30:23) ; il peut même avoir préséance sur un fils biologique (Psaumes 17:2).

À la date où le serviteur a le droit d'être libéré, il peut choisir de prolonger sa servitude perpétuellement. Le fait que le texte biblique prévoit cette option implique que la condition des serviteurs doit être bonne, voire enviable. Notons qu'un tel choix doit être homologué par un magistrat pour éviter toute coercition. En effet, dans la clause « son maître le conduira devant Dieu » en Exode 21:6, le mot traduit par « Dieu » est *'Elohiym*, qui peut également désigner des

---

<sup>172</sup> Gary North, *op. cit.*, p. 259-260.

anges et des magistrats<sup>173</sup>. Ici, le contexte indique clairement qu'une meilleure traduction serait « son maître le conduira devant le magistrat<sup>174</sup>. »

L'entrée dans le régime de servitude garantit au serviteur une sécurité économique. Plus tard, lorsqu'un serviteur est libéré, son maître est obligé de le fournir généreusement en ressources matérielles qui lui permettront désormais d'être économiquement autonome. De cette façon, le serviteur est invariablement mieux pourvu à sa sortie de la servitude qu'à son entrée. Ainsi, la servitude est un mécanisme de réinsertion sociale.

### Un régime équilibrant les droits du créancier et du débiteur

Le droit d'un créancier de voir son débiteur honorer ses engagements à son égard, ainsi le droit d'une victime de voir le criminel lui verser sa restitution, sont des éléments essentiels de la justice garantie par la Bible. Cependant, le droit biblique prévoit aussi une justice pour le débiteur et le criminel devant verser une restitution mais n'en ayant pas les moyens. Rushdoony explique ainsi cet équilibre des droits : « His [the servant's] presence in the [master's] house was a form of welfarism with a work program. [...] His presence and existence was to be one of grace and kindness and of being given status as a member of the family<sup>175</sup>. »

Ainsi, le régime de servitude permet de ne pas léser le créancier dans ses droits, tout en permettant au serviteur d'éviter l'indigence et de recouvrer l'autonomie économique.

Par ailleurs, les bien nantis et n'ont pas le droit d'instrumentaliser les lois du marché<sup>176</sup> afin de faire glisser délibérément des citoyens dans la servitude et/ou de les maintenir artificiellement dans le paupérisme :

- ⇒ Amos 2:6 : « Ainsi parle l'Éternel : À cause de trois crimes d'Israël, même de quatre, je ne révoque pas mon arrêt, parce qu'ils ont vendu le juste pour de l'argent, et le pauvre pour une paire de souliers. »
- ⇒ Amos 8:4-6 : « Écoutez ceci, vous qui dévorez l'indigent, qui ruinez les malheureux du pays ! Vous dites : [...] Nous achèterons les misérables pour de l'argent, et le pauvre pour une paire de souliers. »

<sup>173</sup> Concordance Strong, *sub verbo* « 'Elohiym », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-430-elohiym.htm>, consulté le 7 avril 2018.

<sup>174</sup> Steve Halbrook, *God is Just : A Defence of the Old Testament Civil Laws*, 2<sup>e</sup> éd., Theonomy Resources Media, 2011, p. 296.

<sup>175</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus*, *op. cit.*, p. 292.

<sup>176</sup> Cotton Mather, « Theopolis Americana : An Essay on the Golden Street of the Holy City (1710) », *University of Nebraska*, 18 juillet 2007, <http://digitalcommons.unl.edu/etas/29/>, p. 17.

Dispositions parallèles ↑ : 2 Rois 4:1, Néhémie 5:4-5, Jérémie 34:8-11, Matthieu 18:23-35.

## 38. LA PRÉSCRIPTION ACQUISITIVE ET EXTINCTIVE

Définition de la *prescription acquisitive* : « Moyen d'acquérir le droit de propriété ou l'un de ses démembrements, par l'effet de la possession » (*Dictionnaire de droit*).

Définition de la *prescription extinctive* : « Moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action [requête judiciaire] » (*Dictionnaire de droit*).

Juges 11:26 (adresse des messagers du juge Jephthé au roi des Ammonites qui prétendait que les Hébreux s'étaient emparés de territoires ammonites lors de la conquête de Canaan) : « Voilà trois cents ans qu'Israël habite à Hesbon et dans les villes de son ressort, à Aroër et dans les villes de son ressort, et dans toutes les villes qui sont sur les bords de l'Arnon : pourquoi ne les lui avez-vous pas enlevées pendant ce temps-là ? »

## CHAPITRE VI : DU DROIT FAMILIAL

En droit biblique, le droit familial relève d'abord et avant tout de la compétence du gouvernement familial. Cela étant dit, le gouvernement civil est aussi concerné par le droit familial, advenant qu'il ait à intervenir pour protéger une partie menacée ou redresser une injustice subie, lorsque d'autres modes de résolution des conflits ont été épuisés.

## 39. LE RÔLE DES PARENTS EN VUE DU MARIAGE DE LEURS ENFANTS

### Droit de veto, ou devoir d'aide et de conseil ?

Quel est le rôle des parents – et du père particulièrement – dans le processus qui conduit un jeune homme majeur et une jeune femme majeure vers le mariage ? Historiquement, la plupart des juridictions chrétiennes ont exigées que le prétendant demande l'autorisation du père de la demoiselle avant de la fréquenter, ou avant de la fiancer, ou avant de l'épouser. Cela viendrait conférer un droit de veto au père à l'égard du prétendant. Cette pratique est, au XXI<sup>e</sup> siècle, devenue strictement protocolaire<sup>177</sup>. Cette pratique n'est pas fondée en droit biblique.

---

<sup>177</sup> Comme s'en lamente Voddie Baucham dans *What He Must Be if He Wants to Marry my Daughter*, Wheaton (Illinois), Crossway Books, 2009, p. 13-15.

Selon les Saintes Écritures : ¶1] Les parents ont la responsabilité d'aider et de conseiller leurs enfants dans le processus conduisant au mariage ; mais ¶2] Le père n'a, à une exception près, pas de droit de veto sur les prétendants de ses filles majeures.

### ¶1] Les parents ont la responsabilité d'aider et de conseiller leurs enfants

Jérémie 29:6 : « Prenez des femmes, et engendrez des fils et des filles ; prenez des femmes pour vos fils, et donnez des maris à vos filles, afin qu'elles enfantent des fils et des filles [...]. » Cette obligation est aussi implicite en Genèse 24:1-4, ainsi que dans les nombreux versets mentionnant un père qui « donne sa fille » en mariage (1 Samuel 18:19/21, 1 Corinthiens 7:38, etc.). Ces dispositions consacrent l'obligation pour les parents d'aider et de conseiller leurs enfants dans le processus menant au mariage. Elles ne peuvent, toutefois, être interprétées de façon à conférer aux parents la capacité de conclure des mariages contre le gré de leurs enfants. En effet, une condition impérative à la validité du contrat de mariage est le consentement mutuel des époux (voir *infra*).

### ¶2] Le père n'a, à une exception près, pas de droit de veto sur les prétendants de ses filles

Il n'existe, dans la Bible, aucun texte qui confère au père un droit de veto sur *tous* les prétendants de ses filles majeures. Autrement dit, aucun texte biblique n'est constitutif d'une obligation, imposée à *tous* les hommes souhaitant épouser une femme majeure, de recevoir l'assentiment du père de celle-ci afin que le couple puisse légalement procéder au mariage. Certains textes sont toutefois mobilisés par les adeptes d'un droit de veto paternel universel. Analysons ici les principaux d'entre-eux.

En Genèse 29:18-19, il est relaté que Jacob a reçu l'assentiment de Laban avant de marier Rachel. Or Jacob était-il tenu, *en droit biblique*, de recevoir l'assentiment de Laban avant de marier Rachel ? Certainement pas ! Laban était un Araméen païen, tandis que Jacob était un Hébreu membre du peuple allianciel. À ce stade de leurs rapports, Jacob acceptait naïvement de se soumettre au droit clanique païen en vigueur à Charan (Genèse 29:26)<sup>178</sup>. Or, en droit biblique, le droit païen n'est, à strictement parler, *jamais liant* pour les membres du peuple allianciel (ni pour *qui que ce soit*, au demeurant). De surcroît, Laban a poussé Jacob à conclure un contrat doublement aberrant et abusif...

---

<sup>178</sup> Rousas Rushdoony, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 1 : *Genesis*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2002, p. 213-214.

- {1} Considérez l'extrême déséquilibre des prestations : travailler *quatorze ans* pour le père afin de pouvoir marier ses deux filles (alors qu'au départ il devait travailler « seulement » *sept ans* pour une seule des deux) !
- {2} Considérez la légèreté crasse avec laquelle ce père traite ses filles comme des objets de marchandise, ce qui est totalement illégal (voir *infra*).

Jacob a simplement accepté de se soumettre à un système juridique non-révélé et de contracter des obligations contraires à l'ordre public. Comme la suite immédiate du récit le démontre, grâce à l'intervention providentielle de Dieu, Jacob a éventuellement pris conscience de l'escroquerie de Laban et a quitté Charan (Genèse 31:1 à 32:1). Tout ce récit s'articule autour du comportement frauduleux de Laban et du caractère déraisonnable des contrats qu'il passe avec Jacob. Ce récit ne confère donc pas au père un droit de veto sur les prétendants de ses filles.

En Exode 22:16-17, il est édicté que si un homme séduit une vierge et couche avec elle, il est obligé de demander au père de cette fille l'autorisation de la marier. Cette loi ne confère pas au père un droit de veto sur *tous* les prétendants de ses filles. Cette loi établit un régime juridique spécial visant spécifiquement les cas de fornication. Ce ne sont que les hommes coupables d'avoir séduits et couchés avec une femme non mariée qui sont astreints à cette demande d'autorisation et au droit de veto qui y est associé. Toutefois, ce texte confirme le devoir du père de guider et de conseiller ses filles afin de les protéger des mauvais prétendants.

En Deutéronome 22:13-21, il est édicté que si une femme fornique avant son mariage puis se marie avec un autre homme sans informer celui-ci de sa fornication antérieure, elle doit être exécutée devant le domicile de son père. Cette loi ne confère pas au père un droit de veto sur les prétendants de ses filles. Cette disposition postule simplement le devoir du père de protéger la pureté sexuelle de ses filles. La performance de l'exécution devant le domicile paternel est une sanction imposée au père pour avoir mal veillé sur la pureté de sa fille. En toute rigueur, un père qui est notoirement reconnu pour avoir bien élevé et guidé ses filles en matière matrimoniale n'a pas à encourir cette sanction. Le devoir du père est une obligation de moyens, pas une obligation de résultat. En droit biblique, le père ne peut pas être tenu responsable des crimes de ses filles, cela en vertu de la règle du non-transfert de culpabilité (Deutéronome 24:16). Le pouvoir du père est à la hauteur de son devoir<sup>179</sup>. Ce devoir n'étant pas absolu, le pouvoir qui en découle ne l'est pas non plus. Conséquemment, le devoir du père de protéger la pureté de ses filles ne s'étend pas à un droit de veto universel à l'égard des prétendants de celles-ci.

---

<sup>179</sup> H.B. Clark, *op. cit.*, p. 87 : « It is elementary knowledge that rights and duties are correlative, in the sense that where one has a right there is a corresponding duty. »

Maints autres passages bibliques contiennent des expressions et des tournures de phrases qui semblent attribuer implicitement aux parents des futurs mariés un pouvoir directif et décisionnel regardant le mariage de ces derniers, ce qui pourrait être interprété comme un droit de veto dont ils jouiraient. Prenons par exemple Matthieu 24:38 : « Car, dans les jours qui précédèrent le Déluge, les hommes mangeaient et buvaient, se mariaient et mariaient leurs enfants, jusqu'au jour où Noé entra dans l'arche. » Dans l'optique du droit biblique, que devons-nous retenir de ce type de formulations ? Le plus raisonnable est de considérer ces clauses comme purement narratives & descriptives et non comme normatives & prescriptives. L'immoralité criante de certains de ces passages nous fournit une indication pointant vers cette conclusion. Ainsi, en Juges 14:19 à 15:6, les parents de l'épouse philistine de Samson, profitant d'une brève absence de celui-ci, la « donnèrent » à une connaissance de Samson ! Il est clair qu'un tel naisage adultère est antagoniste à la loi divine. Par voie de conséquence, les textes de ce genre ne sont pas porteurs d'un précepte en vertu duquel les parents jouiraient légalement d'un pouvoir directif et décisionnel regardant le mariage de leurs enfants.

#### 40. LES FRÉQUENTATIONS

Les fréquentations, appelées en anglais *courtship*, sont une étape préliminaire aux fiançailles. Un voici une définition : « Courtship is a relationship between a man and a woman which is entered into with a view to engagement and one in which the fathers of the couple exercise loving oversight<sup>180</sup>. »

Les fréquentations, telles que conçues et pratiquées par les chrétiens conservateurs aujourd'hui, n'existe pas dans la Bible. Il s'agit d'une construction culturelle chrétienne. En droit biblique, les amoureux sont juridiquement considérés comme mari et femme dès le prononcé de leurs fiançailles (voir *infra*). Dans l'Ancien Testament, ce n'était pas très risqué d'être « marié » dès les fiançailles, puisque le mariage pouvait aisément être rompu par répudiation. Sous le Nouveau Testament, où la répudiation est illicite et où le mariage est quasiment indissoluble du vivant des époux (voir *infra*), il devient légitime – voire salutaire – d'ajouter une étape supplémentaire avant les fiançailles, à savoir les fréquentations.

Puisque les fréquentations sont une construction culturelle chrétienne extra-biblique, les chrétiens sont libres d'en fixer les modalités. Il est préférable que ces modalités soient de nature

---

<sup>180</sup> Greg Price, *Christian Education in the Home : Help, my Daughter Wants to Date !*, Edmonton (Alberta), Still Waters Revival Books, 1994, p. 6.

à les accompagner d'une manière qui contribue, d'une part, à aider les amoureux à se connaître mutuellement (mais pas charnellement), et d'autre part, à permettre à leurs parents d'évaluer le prétendant et la demoiselle et de conseiller ceux-ci en conséquence.

## 41. LES FIANÇAILLES

La Bible ne contient pas de définition des fiançailles, dites en anglais *betrothal*, *engagement* ou *espousal*. Une définition peut être dressée en tenant compte de l'ensemble des données bibliques : Les fiançailles sont le contrat bilatéral et sacré, conclut devant Dieu et la communauté chrétienne, par lequel un homme et une femme, de par leur consentement libre et éclairé, s'engagent mutuellement à se marier dans un délai raisonnable, et de s'y préparer de façon adéquate. C'est une promesse de contracter. Qui plus est, l'étape des fiançailles est tout à fait optionnelle, si on se fie aux Saintes Écritures : on peut se marier sans fiançailles préalables (ou même sans fréquentations préalables, ce qui est plus risqué)<sup>181</sup>.

En droit biblique, les amoureux sont juridiquement considérés comme mari et femme dès le prononcé de leurs fiançailles. Le théologien Greg Price explique : « In Deuteronomy 22:23,24, a *betrothed* virgin is found to have voluntarily lain with another man. Both are commanded to be put to death because in the case of the woman she [committed adultery], and in the case of the man he humbled “his neighbor's *wife* [...].” Though not yet joined in marriage, a betrothed woman is considered by God to be the wife of the man to whom she is espoused. This is especially significant in light of the fact that a man and a woman not betrothed and who yet lie together are not to be put to death (Ex. 22:16,17 ; Deut. 22:28,29). The distinction made between the two cases and the punishments required can only be explained on the grounds that one who is betrothed is the wife of another. [...] In] Matthew 1:18-20 we learn that Mary was betrothed to Joseph (“before they came together” in sexual union, *i.e.* before marriage, Mt. 1:18), and yet the Holy Spirit refers to Joseph as Mary's husband (Mt. 1:19) and to Mary as Joseph's wife (Mt. 1:20). The angel spoke to Joseph in a dream reassuring him not to be afraid “to take Mary thy wife” (there is no infinitive phrase, “to be thy wife”, nor is there a subordinate clause, “as thy wife”, in the Greek text)<sup>182</sup>. »

### Distinction entre les fréquentations et les fiançailles

---

<sup>181</sup> Phillip Kayser, *Biblical Romance : What Does the Bible Say About Courtship and Betrothal ?*, Omaha (Nebraska), Biblical Blueprints, 2010, p. 5 et 11-16.

<sup>182</sup> Greg Price, *op. cit.*, p. 12.

La distinction entre les fréquentations et les fiançailles est plutôt ténue, puisque dans les deux cas les amoureux sont dans une relation mutuellement exclusive et qu'ils ne sont pas encore pleinement mariés. Toutefois, puisque les amoureux fiancés peuvent légitimement s'appeler « mari » et « femme », nous pouvons en déduire qu'ils ont le droit à légèrement plus d'intimité que lorsqu'ils ne faisaient que se fréquenter.

### Distinction entre les fiançailles et le mariage

La distinction entre les fiançailles et le mariage est consacrée par Deutéronome 20:7a (S21) : « Qui est fiancé à une femme et ne l'a pas encore épousée ? »

Greg Price élabore sur les aspects juridiques cette distinction : « What specific distinctions exist between engagement and marriage ? The following marital responsibilities and privileges are absent in engagement :

1. Headship is not yet transferred from the father to the espoused husband (Gen. 2:24 [...]).
2. Responsibility to materially provide for the espoused wife has not yet passed from the father to the espoused husband [...] (Gen. 2:24 [...]).
3. Sexual union is not yet enjoyed by the espoused couple (Gen. 2:24 ; Mt. 1:18 [...])<sup>183</sup>. »

C'est sans doute pour des motifs de sécurité et de planification que Dieu, au moyen du droit biblique, permet la possibilité de faire un *mariage en deux étapes* via la combinaison fiançailles-mariage.

## 42. LE MARIAGE

### Définition du mariage

La Bible ne contient pas de définition explicite du mariage. Une définition peut être dressée en tenant compte de l'ensemble des données bibliques : Le mariage est le contrat bilatéral et sacré, conclut devant Dieu, par lequel un homme et une femme, de par leur consentement libre et éclairé, se prennent publiquement pour époux et épouse et s'engagent à demeurer dans cet état jusqu'à la mort de l'une des parties ou jusqu'à un divorce légitime.

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 13.

Ou, tel que d'autres l'ont dit : « Dans la Bible, le mariage est une institution divine qui consiste en une alliance contractée entre un homme et une femme ayant comme but de vivre ensemble dans une union intime, exclusive [et] permanente. Cette entente est officielle et est reconnue par la société<sup>184</sup>. »

### L'impératif du consentement mutuel

Les jurisconsultes Jean Calvin (1509-1564) et Théodore de Bèze (1519-1605) insistent sur l'impératif du consentement libre et éclairé comme condition de fond à la validité du contrat de mariage<sup>185</sup>. Cet impératif du consentement libre et éclairé se dégage des textes suivants :

- ⇒ Nombres 36:6 : « Voici ce que l'Éternel ordonne au sujet des filles de Tselophchad : elles se marieront à qui elles voudront [...]. »
- ⇒ 1 Corinthiens 7:39 : « Une femme est liée aussi longtemps que son mari est vivant ; mais si le mari meurt, elle est libre de se marier à qui elle veut ; seulement, que ce soit dans le Seigneur. »
- ⇒ Du récit du mariage d'Isaac avec Rébecca en Genèse 24. Ce mariage fut conditionné par le consentement de Rébecca (v. 57-59) et le consentement d'Isaac (v. 66-67).
- ⇒ Des condamnations du viol (voir la section sur les crimes sexuels, *infra*).

Selon Calvin, la coercition économique emporte un vice de consentement<sup>186</sup>. Selon Bèze, toutefois, la consommation volontaire et répétée d'un mariage forcé emporte la ratification tacite du mariage par les partenaires<sup>187</sup>.

### Le mariage du lévirat

---

<sup>184</sup> Pierre Wheeler *et al.*, *Union libre ou mariage : Une réflexion biblique et pastorale*, Genève (Romandie), Maison de la Bible, 1999, p. 20.

<sup>185</sup> John Witte et Robert Kingdon, *Sex, Marriage and Family in John Calvin's Geneva*, Vol. 1 : *Courtship, Engagement and Marriage*, Grand Rapids (Michigan), Eerdmans, 2005, p. 40 et 119-123.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 53 et 127, cf. l'art. 8 de l'*Ordonnance sur le mariage*, rédigée par Calvin en 1546 puis promulguée par la République de Genève en 1561, sans doute grâce au Procureur-Général Germain Colladon (1508-1594).

<sup>187</sup> *Ibid.*, p. 123.

Qu'en est-il de la loi du lévirat (du latin *liver*, beau-frère) énoncé en Deutéronome 25:5-10, en vertu de laquelle un beau-frère épouse la veuve de son frère décédé ? Pour commencer, cette loi n'a jamais constraint aucun homme déjà marié à épouser la veuve de son frère et ainsi à commettre une polygamie. La clause introductory de cette loi, « lorsque des frères demeureront ensemble » (v. 5), sous-entend que le frère survivant n'est pas marié : il vit dans la maison de son frère, il n'a donc pas encore fondé sa propre famille<sup>188</sup>. Par ailleurs, cette loi ne place pas une obligation légale sur le frère survivant, elle crée seulement un incitatif culturel (v. 7-10)<sup>189</sup>.

Dans le Livre de Ruth (2:20, 3:12-13, 4:4-5, 4:9 et 4:14), la loi du lévirat est élargie en appliquant – par analogie – les mêmes degrés de parenté que ceux de la loi sur le rachat des terres (de Lévitique 25:23-34) aux mariages du lévirat entre les veuves et les membres masculins survivants de leur famille par alliance éloignée respective. De cette façon, la loi du lévirat et le droit de rachat immobilier se trouvent attachés l'un à l'autre, malgré qu'il s'agisse de deux qualifications juridiques totalement séparées l'une de l'autre. Le ton approuveur de ce livre narratif nous mène à reconnaître comme légitime cet élargissement de la loi du lévirat. Quant à la combinaison légale de la loi du lévirat avec le rachat immobilier, elle était visiblement autorisée sous l'Ancienne Alliance, mais puisque les subdivisions territoriales israélites n'existent plus sous la Nouvelle Alliance, elle ne revêt plus aucune pertinence aujourd'hui<sup>190</sup>.

L'histoire d'Onan en Genèse 38:6-10 pèse-t-elle dans la loi du lévirat ? Pas du tout. Onan fut tué par Dieu, non pas car il refusait d'entrer dans le mariage du lévirat, mais car il empêchait délibérément Tamar d'avoir une descendance en pratiquant systématiquement le coït interrompu. C'est à cause de cette conduite très malicieuse que Dieu le fit périr<sup>191</sup>. Tout ce qui peut être inféré de ce récit, c'est qu'un homme ne doit pas entrer dans le mariage du lévirat avec une mauvaise foi, et que s'il y rentre de bonne foi, il ne doit pas s'y comporter de manière préjudiciable envers la veuve remariée.

### Mariage et jouissance commune de la propriété

---

<sup>188</sup> Telle est la position de Jean Calvin, *ibid.*, p. 120-121.

<sup>189</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy, op. cit.*, p. 418.

<sup>190</sup> Ernst Wilhelm Hengstenberg, *Dissertations on the Genuineness of the Pentateuch*, Vol. 2, traduit de l'allemand à l'anglais par J.E. Ryland, Édimbourg (Lothian), Continental Translation Society, 1847, p. 82-87 ; H.B. Clark, *op. cit.*, p. 116-117.

<sup>191</sup> Rousas Rushdoony, *Genesis, op. cit.*, p. 242-243.

En droit biblique, l'époux et l'épouse conservent, dans le mariage, la propriété des biens qui leurs sont propres. (Il est possible, cependant, que certains biens soient détenus en copropriété.) Cette séparation de biens<sup>192</sup> se dégage du fait que l'époux doit donner une dot à l'épouse au moment du mariage (Exode 22:16, voir la section sur le droit successoral) ; cette dot demeure la propriété de l'épouse et lui sert de garantie financière.

Toutefois, la cohabitation et la vie commune des époux fait en sorte que les biens de l'époux bénéficient à l'épouse, et vice-versa. Ainsi, dans la pratique courante, l'époux peut utiliser et jouir des biens de l'épouse, et vice-versa. Ce droit se dégage de Genèse 31:16 où Rachel et Léa dirent à leur époux Jacob : « Toute la richesse que Dieu a ôtée à notre père [Laban] appartient à nous et à nos enfants [puisque Dieu l'a donnée à Jacob, cf. 30:32 et 31:8-9]. Fais maintenant tout ce que Dieu t'a dit. » En disant que les biens de Jacob leur « appartiennent », Rachel et Léa veulent dire qu'elles en ont la jouissance commune.

Rachel et Léa avaient-elles raison de dire cela ? Le fait que Rachel ait dérobé et dissimulé les idoles-statues de son père (31:19/34) peut laisser croire qu'elle était dans l'erreur. Or Rachel et Léa avaient été trompées par leur père Laban, qui avait reçu des dots considérables de la part de Jacob (sous forme de 14 années de main-d'œuvre (!), 31:41), et qui n'avait pas transféré la valeur de ces dots à ses filles tel qu'il le devait (31:14-15). Mais Rachel n'a pas volé les idoles-statues avec une intention malicieuse. Selon la coutume clanique araméenne de l'époque, le possesseur des idoles-statues était propriétaire des tous les biens des membres du clan. À titre de possesseur de ces idoles-statues, Laban pouvait réclamer tous les biens de Jacob, car celui-ci était sous son autorité clanique. En dérobant puis en dissimulant les idoles-statues, Rachel anéantit les prétentions de Laban sur les biens de son mari Jacob, biens dont elle avait besoin pour survivre et qui équivalaient à la dot que son père était en défaut de lui transférer<sup>193</sup>. Il y a donc bel et bien, en droit biblique, un droit de jouissance commune de la propriété dans le mariage.

## Nullité du mariage

---

<sup>192</sup> Définition de *séparation de biens* : « Régime matrimonial en vertu duquel chaque époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>193</sup> Rousas Rushdoony, *Genesis*, *op. cit.*, p. 213-214 ; Josh McDowell, *Le verdict : Complément d'enquête*, Nîmes (Gard), Éditions Vida, 2007, p. 423 ; Cyrus Gordon, « Biblical Customs and the Nuzu Tablets », *The Biblical Archaeologist*, Vol. 3, N° 1, février 1940, p. 1-12 ; Millar Burrows, « The Complaint of Laban's Daughters », *Journal of the American Oriental Society*, Vol. 57, N° 3, septembre 1937, p. 259-276.

Un mariage peut être annulé (≠ divorce) si l'une des parties a dissimulé un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, aurait été suffisamment grave pour convaincre cette autre partie de ne pas se marier. Les causes de nullité du mariage sont, habituellement : l'empêchement d'impuberté, l'empêchement d'inhabilité mentale, l'empêchement de bigamie, l'empêchement d'absence de virginité, l'empêchement de maladie grave, l'empêchement d'incapacité sexuelle, l'empêchement de disparité d'âge, l'erreur sur la personne, l'erreur sur le statut, et l'erreur sur le patrimoine<sup>194</sup>. Cela, parce que la dissimulation du fait par une partie entraîne un vice de consentement chez l'autre partie. Bèze argue, cependant, que la partie fautive ne peut pas invoquer cette dissimulation et demander l'annulation ; seule la partie lésée le peut<sup>195</sup>.

### 43. LA DOT DU PÈRE À SA FILLE EN CONSIDÉRATION DU MARIAGE

Josué 15:17b-19 : « Caleb lui donna [à Othniel] pour femme sa fille Acsa. Lorsqu'elle fut entrée chez Othniel, elle le sollicita de demander à son père un champ. Elle descendit de dessus son âne, et Caleb lui dit : Qu'as-tu ? Elle répondit : Fais-moi un présent, car tu m'as donné une terre du midi ; donne-moi aussi des sources d'eau. Et il lui donna les sources supérieures et les sources inférieures. »

Disposition parallèle : Juges 1:12-15.

Genèse 29:24/29 : « Et Laban donna pour servante à Léa, sa fille, Zilpa, sa servante. [...] Et Laban donna pour servante à Rachel, sa fille, Bilha, sa servante. »

Commentaire de Gary North sur la dot du père à sa fille en considération du mariage : « The dowry assured the daughter a degree of economic independence if her future husband proved incompetent or died without leaving her much immediately useful capital, or if he divorced her. The dowry served as a kind of “incompetence insurance”. What if her husband divorced her, and her father and brothers should lose their wealth at the same time ? The wife could not easily return empty-handed to her father's household under such conditions. With a dowry she would be protected from this sort of dual calamity<sup>196</sup>. »

#### 43.1. L'OBLIGATION DE VIE COMMUNE DES ÉPOUX

---

<sup>194</sup> Pour une analyse de ces différentes causes de nullité du mariage, voir John Witte et Robert Kingdon, *op. cit.*, p. 202-309.

<sup>195</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>196</sup> Gary North, *op. cit.*, p. 258.

## L'obligation de cohabitation

1 Corinthiens 7:10-11 : « À ceux qui sont mariés, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point de son mari. Si elle est séparée, qu'elle demeure sans se marier ou qu'elle se réconcilie avec son mari, et que le mari ne répudie point sa femme. »

Commentaire du réformateur Pierre Viret (1511-1571) sur 1 Corinthiens 7:10-11 : « J'entends bien par ces paroles de Saint Paul qu'il ne permet pas aux personnes mariées de se séparer pour leur plaisir pour se remarier ailleurs. Mais il semble bien qu'il le permette, pourvu que les parties demeurent sans se remarier. Car il semble qu'il octroie cela tout clairement à la femme. Et s'il le permet à la femme, il le permet par même raison au mari. [...] Car s'il y a des maris et des femmes qui ne puissent point vivre ensemble, ne vaut-il pas mieux les séparer, que les laisser [s']entre-battre, et [s']entre-manger, et [s']entre-tuer les uns les autres, comme des bêtes sauvages et furieuses ?

[L'apôtre Paul montre aux Corinthiens qui étaient aux prises avec la répudiation judéo-païenne] que l'alliance de mariage est différente aux autres contrats qui se font entre les hommes par leur seule volonté. Et pour ce quand ils [les cocontractants des autres contrats] se quittent les uns les autres, il leur est loisible de défaire leurs contrats par le commun accord et consentement des uns et des autres, s'il n'y a point d'autre obligation qui les oblige que leur seule volonté. Mais il y a une autre raison en l'alliance de mariage, à cause de l'autorité de Dieu qui y intervient, et que son Nom y est invoqué, et qu'il en a fait l'ordonnance et donné loi expresse. Par quoi la conjonction qui se fait par mariage est plus indissoluble qu'autre alliance et contrat quelconque qui se fasse entre les hommes. [...]

Pour laquelle cause Saint Paul dit et conclut que Dieu commande que le mari et la femme ne se séparent point l'un de l'autre. Car ils ne le peuvent faire sans séparer ce que Dieu a conjoint. [...] Car jaçoit que [quoique] l'un aura abandonné l'autre, et que l'une des parties aura déchassé l'autre, toutefois il ne faut pas qu'ils pensent être déliés l'un de l'autre. Car ils demeurent toujours liés devant Dieu, qui les a liés par son ordonnance. La conjonction de mariage ne gît plus en la seule obligation de la volonté des parties [...] car outre leur obligation mutuelle, Dieu les oblige encore davantage comme leur supérieur, duquel ils ne peuvent défaire l'obligation<sup>197</sup>. »

---

<sup>197</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p. 543-544.

Autrement dit, le propos de l'apôtre Paul en 1 Corinthiens 7:10-11 n'est pas tant de légitimer la cessation de la vie commune des époux que d'affirmer que même s'ils ont *déjà* cessés de faire vie commune *par le passé*, ils demeurent juridiquement unis par les liens du mariage et donc moralement et légalement obligés l'un envers l'autre.

### L'obligation de remplir son devoir conjugal

1 Corinthiens 7:5 : « Ne vous privez point l'un de l'autre, si ce n'est d'un commun accord pour un temps, afin de vaquer à la prière ; puis retournez ensemble, de peur que Satan ne vous tente par votre incontinence. »

Commentaire de Michael Haykin : « Cyrille de Jérusalem (c.315-387), dans son interprétation de 1 Corinthiens 7:5, qui concerne l'abstinence temporaire des relations sexuelles entre couples mariés pour la prière, assume sans le moindre doute qu'il est question de prière liturgiques et communautaires<sup>198</sup>. »

Commentaire de Pierre Viret sur 1 Corinthiens 7:5 : « Nous sommes plus qu'obligés à prier tous les jours, ce que nous devrions même faire à toutes les heures. Il serait donc requis, à ce compte, que le mari et la femme fussent souvent séparés l'un de l'autre. J'estime, quant à ma part, que Saint Paul a regard aux prières publiques, qui se font aussi avec jeunes publics en l'Église, ou autres semblables prières extraordinaires et solennnelles<sup>199</sup>. »

## 44. LE DIVORCE ENTRE DEUX CONJOINTS CHRÉTIENS

### L'abrogation de la répudiation

---

<sup>198</sup> Michael Haykin, *Rediscovering the Church Fathers : Who they Were and How they Shaped the Church*, Wheaton (Illinois), Crossway Books, 2011, p. 19.

<sup>199</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p. 546.

« Je crois et je professe [...] qu'en raison de l'action du péché dans l'humanité, Dieu permet à l'homme ou à la femme de mettre fin au mariage en cas d'impureté sexuelle ou d'abandon de la part de leur conjoint. »

— Alliance d'Églises réformées théonomiques (ARTC),  
*Déclaration de Richmond* (2018), article 19

Sous l'Ancienne Alliance, Dieu tolérait la répudiation (divorce dit « sans faute »), sans pour autant l'approver. Plusieurs dispositions de l'Ancien Testament indiquent que l'intention originelle de Dieu pour les humains est le mariage perpétuel (jusqu'à la mort). Les voici :

- ⇒ Malachie 2:15-16 : « [E]t qu'aucun ne soit infidèle à la femme de sa jeunesse ! Car je hais la répudiation, dit l'Éternel, le Dieu d'Israël [...] ».
- ⇒ Ésaïe 54:6 (analogie avec la relation entre Dieu et l'Église) : « L'Éternel te rappelle comme une femme délaissée et au cœur attristé, comme une épouse de la jeunesse qui a été répudiée, dit ton Dieu. »

Le Nouveau Testament abroge cette possibilité du divorce « sans faute » et instaure la règle du mariage perpétuel et indissoluble, en prévoyant une exception : l'infidélité...

- ⇒ Matthieu 5:32 : « Mais moi, je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour cause d'infidélité, l'expose à devenir adultère, et que celui qui épouse une femme répudiée commet un adultère. »
- ⇒ Matthieu 19:8-9 : « C'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de répudier vos femmes ; au commencement, il n'en était pas ainsi. Mais je vous dis que celui qui répudie sa femme, sauf pour infidélité, et qui en épouse une autre, commet un adultère. »

Dispositions parallèles ↑ : Marc 10:2-12, Luc 16:18, 1 Corinthiens 7:10-11.

Les textes de l'Ancien Testament qui autorisaient la répudiation sont carrément exorbitants (hors de l'orbite) du droit biblique<sup>200</sup>. Ils se rangent parmi les préceptes dont il est fait référence en Ézéchiel 20:25 : « Je leur donnai aussi des préceptes qui n'étaient pas bons, et des ordonnances par lesquelles ils ne pouvaient vivre. » En hébreu, ce texte signifie littéralement « I myself indeed suffered them to walk in statutes which were not good<sup>201</sup> », c-à-d, « j'ai enduré qu'ils marchent dans de mauvaises lois ». Dès l'Antiquité chrétienne, le Père de l'Église Irénée

<sup>200</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, *op. cit.*, p. 448-449.

<sup>201</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 371.

de Lyon (c.130-c.208) établissait cette identification entre la répudiation sans infidélité et les mauvaises lois de l'A.T. mentionnées en Ézéchiel 20:25<sup>202</sup>.

### Le divorce légitime : seulement pour infidélité

« Le divorce ne peut être juste ni légitime que si la cause n'en est juste et légitime<sup>203</sup>. » Une question juridique de pose à savoir si la clause « sauf pour infidélité » en Matthieu 5:32 et 19:8-9 doit être interprétée restrictivement ou largement. Cette clause vise-t-elle uniquement l'infidélité sexuelle, c-à-d l'adultère, ou vise-t-elle l'infidélité sexuelle *ainsi que d'autres types d'infidélité*, tel l'abandon volontaire et permanent, la violence physique grave et répétée, ou la sorcellerie (et crimes analogues) ? Un premier élément démontrant que cette clause ne vise pas uniquement l'adultère est que l'infidélité et l'adultère sont distingués dans les versets eux-mêmes. Or si l'infidélité visée n'est pas l'adultère, ce ne peut pas être une autre forme d'infidélité sexuelle, puisque pour un individu marié, toute infidélité sexuelle se qualifie invariablement d'adultère.

Un deuxième élément militant en faveur de cette position est que le terme grec ici traduit par *infidélité* est n'est pas *moicheia* (adultère littéral), mais *porneia*. Quoique *porneia* puisse désigner le péché sexuel, il peut aussi désigner, de façon générale, la rébellion contre Dieu et contre la loi de Dieu – c'est ce sens qu'il a en Apocalypse 14:8, 17:2/4, 18:3, 19:2 et plausiblement 2:21, ainsi qu'à maintes occurrences dans la Bible des Septante (l'Ancien Testament grec utilisé au 1<sup>er</sup> siècle). À l'encontre de cet argument, il peut être allégué que le terme *moicheia* signifie également la rébellion contre Dieu en Matthieu 12:39 et 16:4, Marc 8:38, probablement en Jacques 4:4 et possiblement en Apocalypse 2:22. Mais ce contre-argument ne fait que consolider la position de l'interprétation large, puisqu'elle renforce le constat que dans la Bible, les termes signifiant littéralement des crimes sexuels peuvent aussi signifier figurativement des crimes non-sexuels<sup>204</sup>.

Pour revenir à la question du divorce entre deux conjoints chrétiens, concluons en affirmant que la clause « sauf pour infidélité » autorise le divorce pour infidélité sexuelle ainsi que pour *d'autres types d'infidélité* qui sont, pour l'époux ou l'épouse lésé(e), d'une *gravité équivalente* à

---

<sup>202</sup> Irénée de Lyon, *Contre les hérésies : Dénonciation et réfutation de la gnose au nom menteur*, 4:15:2, traduction française par Adelin Rousseau, Paris, Éditions du Cerf, 2011 (c. 180), p. 450-451. Opinion contraire : Vasile Filat, « Comment Dieu peut donner des lois qui ne sont pas bonnes ? (Ézéchiel 20:25) », *Moldova Creștină*, <https://moldovacrestina.md/fr/mauvaises-lois-donnes-par-dieu/>, publié le 8 novembre 2013.

<sup>203</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p. 544.

<sup>204</sup> Rousas Rushdoony, *Institutes...*, Vol. 1, *op. cit.*, p. 452-457.

l'infidélité sexuelle, à savoir : l'abandon volontaire et permanent, la violence physique grave et répétée, ou la sorcellerie (et crimes analogues), que l'on peut qualifier d'*adultères non-sexuels*.

Pierre Viret était de cet avis : « La partie qui abandonne [perpétuellement] l'autre, ou qui la chasse [définitivement], ou qui est en séparée et empêchée par ses [propres] maléfices de lui rendre le dû du mariage, rompt la foi promise à sa partie en l'endroit de ce qu'elle ne lui rend pas ce qu'elle lui doit, ou pource que sa propre méchanceté lui en donne empêchement, il semble bien que les divorces faits pour telles causes peuvent avoir quelque fondement en ce qu'il y a violation de foi, et faute de rendre le devoir. Car combien que la foi n'y soit pas du tout violée en la même manière qu'elle l'est en l'adultère [sexuel], toutefois elle est violée en tant que la partie absente séparée ne s'acquitte pas de sa promesse envers la partie innocente. [...] Ainsi, elle sépare ce que Dieu a conjoint comme l'adultère [sexuel], nonobstant que ce soit par un autre moyen.

Et quand ainsi serait que la partie innocente ne pourrait point avoir de droit [de redressement, de réparation] du tord que la partie coupable lui ferait, la partie innocente sera contrainte de porter la peine des péchés de la partie coupable ; et par ce moyen on n'empêcherait pas les divorces, [mais] plus grande licence leur serait donnée. Car plusieurs ne se soucieraient pas beaucoup d'abandonner leurs parties pour [au]tant de temps qu'il leur plairait, et cependant ils pourraient paillarder [commettre l'adultère sexuel] en pays étrangers<sup>205</sup>. »

#### 45. LE DIVORCE ENTRE UN CONJOINT CHRÉTIEN ET UN CONJOINT PAÏEN

Le texte le plus souvent invoqué est 1 Corinthiens 7:12-16 : « Si un frère a une femme non-croyante, et qu'elle consent à habiter avec lui, qu'il ne la répudie point ; et si une femme a un mari non-croyant, et qu'il consent à habiter avec elle, qu'elle ne répudie point son mari. Car le mari non-croyant est sanctifié par la femme, et la femme non-croyante est sanctifiée par le frère [...] Car que sais-tu, femme, si tu sauveras ton mari ? Ou que sais-tu, mari, si tu sauveras ta femme ? » Une lecture superficielle de ce texte peut laisser croire qu'il s'agit d'un commandement absolu d'application perpétuelle.

Une telle lecture ne prend pas en compte plusieurs éléments essentiels. Premièrement, immédiatement avant d'écrire cela, l'apôtre Paul précise au verset 11 que « ce n'est pas le Seigneur, c'est moi qui dis » ; il s'agit donc d'un conseil personnel de Paul, pas d'un

---

<sup>205</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p. 553-554.

commandement divin ayant un caractère obligatoire. Deuxièmement, les conseils de 1 Corinthiens 7 ne sont plus liants aujourd’hui (sous réserve des dispositions parallèles, le cas échéant). Paul indique très clairement que ses conseils personnels sont donnés « à cause des temps difficiles qui s'approchent » (v. 26), et que « c'est que le temps est court » (v. 29). Autrement dit, ces conseils sont d'une durée limitée. En toute vraisemblance, Paul réfère à l'*Année des Quatre empereurs* (de juin 68 à décembre 69) qui vit l'Empire romain éclater en quatre et être secoué par une violente guerre civile<sup>206</sup>. C'est spécifiquement pour ce contexte pénible, où la *Pax Romana* était renversée, que Paul prône le *statu quo* dans les relations maritales. Une fois cette période révolue et la paix rétablie (elle le fut dès le I<sup>er</sup> siècle), ces conseils de Paul en 1 Corinthiens 7 ne sont plus d'actualité et donc ne sont plus liants.

Alors, le divorce entre un(e) chrétien(ne) et un(e) païen(ne) est-il permis ? 2 Corinthiens 6:14a ordonne : « Ne vous mettez pas avec les infidèles sous un joug étranger. » Au XVI<sup>e</sup> siècle, les réformateurs genevois interpréteront à juste titre le mariage interreligieux comme un « joug étranger » pour la partie chrétienne. Ils permettaient donc à la partie chrétienne d'obtenir le divorce, à condition que la partie païenne face planer une menace immédiate sur la sécurité de son corps ou de son âme<sup>207</sup>. C'est une garantie peu généreuse. Deux arguments doivent être avancés en faveur du droit au divorce entre un chrétien et un païen : ¶1] L'incompatibilité entre le joug étranger et la Nouvelle Alliance et ¶2] l'incompatibilité entre le Mandat créationnel et le mariage mixte.

#### ¶1] L'incompatibilité entre la Nouvelle Alliance et le joug étranger

2 Corinthiens 6:14 doit être interprété à la lumière d'Ézéchiel 30:8 qui est une promesse sur la Nouvelle Alliance : « En ce jour-là, dit l'Éternel des armées, je briserai son joug de dessus ton cou, je romprai tes liens, et des étrangers ne t'assujettiront plus. » Ce verset insuffle une force supplémentaire à 2 Corinthiens 6:14. Le joug étranger qui est visé n'est pas qu'un joug théorique et éventuel (« ne vous mettez pas »), mais un joug concret et actuel (« je briserai son joug »). Tout joug étranger est donc incompatible avec la Nouvelle Alliance, et est par conséquent sujet à être rompu. Il en découle qu'un mariage entre un chrétien et un païen est susceptible d'être dissolu par divorce, si le chrétien démontre qu'il s'agit bel et bien, dans sa situation précise, d'un joug étranger.

#### ¶2] L'incompatibilité entre le Mandat créationnel et le mariage mixte

<sup>206</sup> Pierre Cosme, *L'Année des Quatre empereurs*, Paris, Éditions Fayard, 2012, 344 p. ; Gwyn Morgan, *69 A.D. : The Year of Four Emperors*, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2007, 336 p.

<sup>207</sup> John Witte et Robert Kingdon, *op. cit.*, p. 355 et 361.

En 1643, aux prises avec une épouse l'ayant méchamment abandonné, le poète puritain John Milton publia sa *Doctrine et discipline du divorce*, un plaidoyer passablement maladroit en faveur du divorce. Sans endosser l'ensemble de l'argumentation de Milton, il est opportun d'emprunter le titre du deuxième chapitre de cet ouvrage, qui est valide en logique : « Aucune alliance, quelle qu'elle soit, n'oblige contre sa fin principale<sup>208</sup>. » Quelle est la fin principale de l'alliance du mariage ? L'accomplissement du Mandat créationnel (appelé aussi le « Mandat culturel<sup>209</sup> »), dont voici les dispositions fondatrices :

- ⇒ Genèse 1:27-28 : « Dieu créa l'homme à son image, il le créa à l'image de Dieu, il créa l'homme et la femme. Dieu les bénit, et Dieu leur dit : Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre, et l'assujettissez ; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre. »
- ⇒ Genèse 2:15 : « L'Éternel Dieu prit l'homme, et le plaça dans le jardin d'Éden pour le cultiver et pour le garder. »

La Mandat créationnel est la mission, confiée par Dieu aux humains, d'agir comme ses intendants sur Terre, de prendre le contrôle sur celle-ci et de l'administrer à sa gloire. Chronologiquement, dans le récit de la Création, les sept premiers jours sont couverts de Genèse 1:1 à 2:3. Ensuite, Genèse 2:4 à 2:25 fait un retour sur le sixième jour ; c'est un récit additionnel et plus complet de la création des humains et des animaux. Il est significatif que le Mandat créationnel fut donné à Adam (2:15) avant même la création d'Ève (2:22). Il est également significatif que le Mandat créationnel n'a pas été abrogé suite à la Chute, comme en témoigne Genèse 3:17-19.

De surcroît, avant la création d'Ève, Dieu déclare qu'« il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide semblable à lui » (2:18). La chronologie des événements démontre que l'homme ne pouvait pas remplir le Mandat créationnel à lui seul, et que la femme fut créée pour aider l'homme à remplir ce Mandat. La finalité première du mariage est donc l'accomplissement du Mandat créationnel<sup>210</sup>. Ce but est tellement important que le Saint-Esprit

---

<sup>208</sup> Olivier Abel et Christophe Tournu, *Milton et le droit au divorce*, Genève (Romandie), Éditions Labor & Fides, 2005, p. 99 et 184.

<sup>209</sup> Union nationale des Églises protestantes réformées évangéliques de France (UNEPREF), *Création et Mandat culturel – Fiche théologique N° 3*, texte adopté au Synode national de Vauvert, 1996 (décision 15).

<sup>210</sup> Philip Lancaster, *Family Man, Family Leader : Biblical Fatherhood as the Key to a Thriving Family*, San Antonio (Texas), Vision Forum, 2003, p. 59-64.

déclare : « Je veux donc que les jeunes [veuves, cf. v. 11] se marient, qu'elles aient des enfants, qu'elles dirigent leur maison [...] » (1 Timothée 5:14).

Revenons au divorce. Un païen peut-il efficacement aider un chrétien à remplir le Mandat créationnel ? Difficilement. Par conséquent, un mariage entre un(e) chrétien(ne) et un(e) païen(ne) est susceptible d'être dissolu par le divorce, si le chrétien démontre que, dans sa situation, ce mariage l'empêche d'accomplir son Mandat créationnel.

#### 45.1. LE REMARIAGE DES CHRÉTIENS LÉGITIMENT DIVORCÉS

En droit biblique, la partie victime de l'infidélité (sexuelle ou non), du joug étranger ou de l'obstruction du Mandat créationnel puis légitimement divorcée a-t-elle le droit de se remarier et de fonder une nouvelle famille chrétienne ? Sur la base de la clause « celui qui répudie sa femme et qui en épouse une autre commet un adultère » (Marc 10:11, cf. Luc 16:18, Matthieu 5:32 et 19:9), certains chrétiens répondent à cette question par la négative. Cette position oublie que le divorce *pour faute* est juridiquement distinct de la répudiation judéo-païenne qu'on appelle abusivement le « divorce » *sans faute* (un fléau observable dans les sociétés postmodernes ou islamiques).

De surcroît, cette position anti-remariage attente à la règle du non-transfert de culpabilité (Deutéronome 24:16) édictant qu'un justiciable ne doit pas être tenu coupable et puni pour le crime d'autrui. Ici, la partie trompée ou lésée par son ancien époux(se) ne doit pas être sanctionnée par le système de justice (en étant empêchée de se remarier pour le reste de sa vie et ainsi d'être condamnée au célibat forcé perpétuel et à la pauvreté dans sa vieillesse si elle n'a pas déjà d'enfants au moment du divorce).

Évidemment, certains garde-fous doivent exister pour encadrer le processus de remariage. Dans cet ordre d'idées, le 3<sup>e</sup> Synode national des Églises réformées de France, tenu à Orléans le 25 avril 1562, déduisit ce qui suit sur les données bibliques se rapportant au remariage de la partie innocente après un divorce légitime :

« Touchant le règlement des mariages dissous par adultère, les Églises ne pourront marier les parties sinon avec la condition qui s'ensuit : Quant à la partie offensée et qui n'a point failli, elle sera tenue de poursuivre par jugement et devant le magistrat la partie qui l'a offensée, jusqu'à ce que par une sentence définitive elle soit dument convaincue [condamnée] ; De laquelle sentence ladite partie fera apparaître la teneur au consistoire [le

conseil des anciens d'une Église locale] demandant congé et permission de se remarier ; lequel consistoire, les parties étant appelées, procèdera à ladite permission<sup>211</sup>. »

Bref, ni tyrannie conjugale, ni anarchie libertine, mais la discipline ecclésiale combinée à l'État de droit.

## CHAPITRE VII : DU DROIT SUCCESSORAL

### 46. L'ORDRE DE DÉVOLUTION LÉGALE

Définition de la *dévolution légale* : « Transmission d'un bien ou d'un droit à une personne par l'effet de la loi [plutôt que par l'effet d'un testament] » dans le contexte d'une succession (*Dictionnaire de droit*).

Ordre de la dévolution légale :

- {1} Nombres 27:8 : « Tu parleras aux enfants d'Israël, et tu diras : Lorsqu'un homme mourra sans laisser de fils, vous ferez passer son héritage à sa fille. »
- {2} Nombre 27:9 : « S'il n'a point de fille, vous donnerez son héritage à ses frères. »
- {3} Nombres 27:10 : « S'il n'a point de frères, vous donnerez son héritage aux frères de son père [oncles paternels].
- {4} Nombres 27:11 : « S'il n'y a point de frères de son père, vous donnerez son héritage au plus proche parent dans sa famille, et c'est lui qui le possèdera. »

Trois analyses doivent être faits sur cet ordre de dévolution légale : [1] Une analyse quant à son caractère supplétif ; [2] Une analyse sur la place qui doit être reconnue aux veuves ; et [3] Une analyse sur l'absence de vocation successorale de l'État.

### 47. LA LIBERTÉ DE TESTER

---

<sup>211</sup> *Actes généraux*, article 9, reproduit dans Eugène Haag et Émile Haag, *La France protestante : Ou vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire*, Tome 10, Genève (Romandie), Cherbuliez Libraire-Éditeur, 1858, p. 59. Notons que même si l'Église doit exercer une certaine surveillance des (re)mariages, elle ne détient pas la compétence juridique pour (re)marier deux individus ; le mariage est une ordonnance du gouvernement familial, pas ecclésial, comme plusieurs puritains des deux côtés de l'Atlantique le reconnaissent au XVII<sup>e</sup> siècle.

Posons d'abord quelques définitions juridiques.

*Liberté de tester* : Se dit du droit qu'a un individu de léguer, de son vivant, par testament, ses biens à qui il le souhaite.

*Impératif* : « Se dit d'une règle, d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une formalité auxquels on ne peut déroger par une convention particulière » (*Dictionnaire de droit*).

*Supplétif* : « Se dit parfois d'une loi qui n'est pas impérative et à laquelle on peut déroger par des conventions particulières » (*Dictionnaire de droit*).

À première vue, l'ordre de dévolution légale édictée en Nombres 27:8-11 se lit comme s'il était impératif et non supplétif. Cependant, un autre principe vient faire en sorte que nous devons le considérer comme supplétif. Il s'agit de Proverbes 13:22a : « L'homme de bien a pour héritiers les enfants de ses enfants » (NKJV : « A good man leaves an inheritance to his children's children »). La Bible loue les croyants qui laissent un héritage à leurs petits-enfants. Or les petits-enfants n'apparaissent pas dans l'ordre de dévolution légale de Nombres 27, sauf peut-être de façon accidentelle, au dernier rang (le « plus proche parent » du verset 11). Conséquemment, pour que Proverbes 13:22 puisse trouver application, il faut nécessairement que Nombres 27 ne soit pas impératif, mais qu'il soit supplétif. Autrement dit, le droit biblique confère la liberté de tester. L'ordre de dévolution légale ne s'applique que si le défunt n'a pas exercé, de son vivant, sa liberté de tester, ou encore s'il l'a exercée mais que tous ceux à qui il a légué ses biens sont décédés avant lui. Il revêt donc un caractère supplétif.

Signalons en terminant que la liberté de testée est tempérée (c-à-d limitée) par le droit d'aînesse (voir *infra*).

## 48. L'INCLUSION DES VŒUVES DANS LA DÉVOLUTION LÉGALE

Remarquons que les veuves ne figurent pas dans l'ordre de dévolution légale de leur mari. Cela soulève un questionnement juridique : une épouse se retrouve-t-elle entièrement dépouillée advenant le décès de son époux ? Nous répondons par la négative, pour deux raisons.

Premièrement, en droit biblique, toutes les femmes mariées ont une dot qui leur est donnée par leur mari au moment du mariage ; cette dot appartient à la femme et, bien qu'elle puisse se confondre dans le patrimoine familial pendant la durée du mariage, elle n'entre pas dans le partage successoral au décès du mari. Rushdoony explique...

Commentaire de Rousas Rushdoony sur Nombres 27:8-11 : « The Bible affords especial protection and security to women in a godly society. Apart from this law of inheritance, a woman had another major financial security, the dowry. The dowry of virgins is cited in Exodus 22:16-17 [« il paiera sa dot et la prendra pour femme »]. This dowry was not specified, but it was normally equivalent to three years' wages. [...] This dowry system ensured the wife's security and the stability of the family. [...] Nothing in this law of inheritance sets aside a woman's dowry right. This is an important fact. Feminism attacks the Bible because it makes clear man's headship in the family, but it refuses to acknowledge the protection given to women<sup>212</sup>. »

En plus de cette dot donnée par le mari en considération du mariage, la femme jouissait aussi de la dot donnée par son père en considération du mariage (voir *infra*).

Deuxièmement, le Livre de Ruth enseigne implicitement que l'épouse a une vocation successorale<sup>213</sup> dans la succession de son époux décédé. Il y est question d'une femme Hébreu nommée Naomi. Celle-ci a vendu un champ ayant auparavant appartenu à son feu mari Hébreu nommé Élimélec (Ruth 4:3). Celui-ci étant déjà décédé au moment de la vente, tout porte à croire que Naomi avait hérité de ce champ et en était ainsi devenue propriétaire, sans quoi elle n'aurait jamais eut le droit de le vendre. De surcroît, en Ruth 4:9, un Hébreu nommé Boaz exerce le droit de rachat immobilier prévu par Lévitique 25:31. Boaz étant dans la parenté d'Élimélec (Ruth 2:1) – et incidemment dans celle de Naomi (Ruth 2:20) – il pouvait racheter ce champ. Or au moment de racheter ce champ, Boaz déclare « aux anciens et à tout le peuple : Vous êtes témoins aujourd'hui que j'ai acquis de la main de Naomi tout ce qui appartenait à Élimélec, à Kiljon et à Machlon [fils d'Élimélec & Naomi] » (Ruth 4:9). Cela confirme que le champ d'Élimélec fut dévolu à sa femme Naomi au décès de celui-ci.

Commentaire de Rousas Rushdoony sur Ruth 4:9 : « This is an amazing fact. It tells us the degree to which marriage in God's sight makes a couple one flesh : Elimelech's property right was Naomi's, and their son Chilion's [= Machlon's] property right became Ruth's<sup>214</sup>. »

---

<sup>212</sup> Rousas Rushdoony, *Numbers*, *op. cit.*, p. 294 et 296.

<sup>213</sup> *Vocation successorale* : « Terme employé en droit successoral pour qualifier le droit conféré par la loi [plutôt que conféré par un testament] à une personne d'être appelée à une succession » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>214</sup> Rousas Rushdoony, *Numbers*, *op. cit.*, p. 297. Il appert que ce champ était détenu en copropriété par Élimélec, Kiljon et Machlon, mais la façon dont les parts de ces deux derniers aboutirent dans les mains de Naomi demeure inconnue.

Ce constat a une forte implication juridique. Si l'épouse a une vocation successorale dans la succession de son époux décédé, il faut comprendre que l'ordre de dévolution légale énoncé en Nombre 27:8-11 prends pour acquis que l'épouse a prédecédée l'époux, c-à-d qu'elle est déjà morte quand l'époux meurt et que la succession de celui-ci s'ouvre. L'ordre de dévolution légale harmonisant Nombres 27:8-11 et Ruth 4:3/9 est le suivant :

- {1} L'épouse. Si celle-ci est prédecédée...
- {2} Le (ou les) fils. Si celui-ci est prédecédé...
- {3} La (ou les) fille(s). Si celle-ci est prédecédée...
- {4} L'oncle(s) paternel(s). Si celui-ci est prédecédé...
- {5} Le parent ayant le degré de proximité le plus proche.

En toute rigueur, si des enfants héritant (par testament) des biens de leur père décédé sont trop jeunes pour administrer ces biens, la mère devra, de plein droit<sup>215</sup>, administrer ces biens.

## 49. LES EXCLUSIONS HORS DE LA DÉVOLUTION LÉGALE

### L'exclusion de l'État hors de la dévolution légale

Dans les systèmes juridiques païens, l'État s'arroge fréquemment une portion importante du patrimoine successoral du défunt. Mants États se réservent le droit de percevoir les biens s'ils n'ont pas été réclamés à l'issue d'un partage successoral, ou pire, taxent considérablement ces biens (qui ont pourtant déjà été taxés). En droit biblique, l'État n'est pas habilité à s'emparer d'une quelconque partie des biens du défunt<sup>216</sup>.

Commentaire de John Eidsmoe sur cette question : « There is nothing in Jewish law [sic : biblical law] to warrant the belief that the King or the State had any right to inherit property upon the death of the owner without lawful heirs. Although the corrupt King Ahab, at the instigation of his Phoenician wife Queen Jezebel, ordered the execution of Naboth so he (Ahab) could seize Naboth's vineyard, this was completely illegal and was condemned by the prophet Elijah [Élie – en 1 Rois 21:1-29]<sup>217</sup>. »

---

<sup>215</sup> *De plein droit* : « Automatiquement, sans formalité ni intervention de volonté. Se dit d'une conséquence juridique qui se réalise par le seul effet de la loi » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>216</sup> Pierre Courthial, *op. cit.*, p. 241 ; Gary DeMar, *op. cit.*, p. 343.

<sup>217</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 387-388.

## L'exclusion des enfants issus de rapports sexuels illicites hors de la dévolution légale

Genèse 21:9-14 : « Sara vit rire le fils qu'Agar, l'Égyptienne, avait enfanté à Abraham ; et elle dit à Abraham : Chasse cette servante et son fils, car le fils de cette servante n'héritera pas avec mon fils, avec Isaac. [...] Abraham se leva de bon matin; il prit du pain et une outre d'eau, qu'il donna à Agar et plaça sur son épaule; il lui remit aussi l'enfant, et la renvoya. »

Juges 11:1-2 : « Jephthé, le Galaadite, était un vaillant héros. Il était fils d'une femme prostituée ; et c'est Galaad qui avait engendré Jephthé. La femme de Galaad lui enfanta des fils, qui, devenus grands, chassèrent Jephthé, et lui dirent : Tu n'hériteras pas dans la maison de notre père, car tu es fils d'une autre femme. »

Commentaire de H.B. Clark sur Genèse 21:9-14 et Juges 11:1-2 : « An illegitimate was not considered as the child of his father within the inheritance law. [...] The reason [for this law was the risk] of fraudulent claims to heirship by those born out of wedlock<sup>218</sup>. »

Moyens légaux de faire échec à l'exclusion hors de la dévolution légale des enfants issus de rapports sexuels illicites :

- ⇒ Exercer la liberté de tester (voir *supra*) ;
- ⇒ Faire une donation entre vifs (disposer de ses biens avant son décès) : Matthieu 20:15 : « Ne m'est-il pas permis de faire de mon bien ce que je veux ? »

## 50. LE DROIT D'AÎNESSE

Droit d'aînesse = portion double : Deutéronome 21:15-17 : « Si un homme, qui a deux femmes<sup>219</sup>, aime l'une et n'aime pas l'autre, et s'il en a des fils dont le premier-né soit de la femme qu'il n'aime pas, il ne pourra point, quand il partagera son bien entre ses fils, reconnaître comme premier-né le fils de celle qu'il aime, à la place du fils de celle qu'il n'aime pas, et qui est le premier-né. Mais il reconnaîtra pour premier-né le fils de celle qu'il n'aime pas, et lui donnera sur son bien une portion double ; car ce fils est les prémices de sa vigueur, le droit d'aînesse lui appartient. »

---

<sup>218</sup> H.B. Clark, *op. cit.*, p. 94.

<sup>219</sup> Sous la Nouvelle Alliance, ces deux femmes peuvent être successives, mais pas simultanées ; voir les dispositions sur la polygamie.

Commentaire de John Eidsmoe sur la raison d'être du droit d'aînesse : « [T]he eldest son will become the head of the family and will incur obligations toward other family members<sup>220</sup>. »

Caractère cessible du droit d'aînesse : Genèse 25:31-33 : « Jacob dit : Vends-moi aujourd'hui ton droit d'aînesse. Ésaï réagit : Voici, je m'en vais mourir ; à quoi me sert ce droit d'aînesse ? Et Jacob dit : Jure-le moi d'abord. Il le lui jura, et il vendit son droit d'aînesse à Jacob. »

Caractère alternatif du droit d'aînesse :

- ⇒ Genèse 48:17-20 : « Joseph vit avec déplaisir que son père [Jacob] posait sa main droite sur la tête d'Éphraïm ; il saisit la main de son père, pour la détourner de dessus la tête d'Éphraïm, et la diriger sur celle de Manassé. Et Joseph dit à son père : Pas ainsi, mon père, car celui-ci est le premier-né ; pose ta main droite sur sa tête. Son père refusa, et [...] il mit Éphraïm avant Manassé. »
  - ⇒ Genèse 49:1/3/8 « Jacob appela ses fils, et dit : [...] Ruben, toi, mon premier-né, ma force et les prémisses de ma vigueur [...] tu n'auras pas la prééminence ! Car tu es monté sur la couche de ton père [fornication avec la concubine Bilha – Genèse 35:22], tu as souillé ma couche en y montant. [...] Juda, tu recevras les hommages de tes frères ; [...] Les fils de ton père se prosterneront devant toi. »
- Disposition parallèle : 1 Chroniques 5:1-2.
- ⇒ 1 Chroniques 26:10 : « [...] Hosa, qui avait pour fils : Schimri, le chef, établi chef par son père, quoiqu'il ne fût pas le premier-né. »

Ce caractère alternatif du droit d'aînesse est tempéré : Comme le dit expressément Deutéronome 21:15-17, le testateur ne peut pas octroyer le droit d'aînesse à un descendant autre que son garçon premier-né *pour la seule raison qu'il n'aime pas sa mère*. Il s'agit d'un prolongement de la règle du non-transfert de culpabilité (Deutéronome 24:16).

Le droit d'aînesse étant alternatif plutôt que simplement optionnel, il représente un tempérament (une limitation) à la liberté de tester (*supra*).

## 51. L'ENTERREMENT OU L'INCINÉRATION

---

<sup>220</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 387.

En Occident, au XXI<sup>e</sup> siècle, l'incinération a largement remplacé l'enterrement comme mode de disposition du corps des défunt. Cela, à cause de la déchristianisation de la population, ainsi qu'à cause du coût faramineux de tout ce qui touche à l'industrie funéraire (les lots de cimetières, le transport des dépouilles, l'excavation des tombes, etc.). Mais qu'en dit la Bible ?

### **« La Bible mentionne favorablement un très grand nombre de sépultures**

Nous trouvons surtout des inhumations d'enfants de Dieu, qu'on prenait grand soin d'ensevelir. Leur corps était placé dans une grotte ou enterré [...]<sup>221</sup> [...]<sup>222</sup> » Tous ces récits bibliques d'enterrements ne sont pas uniquement descriptifs. Ces personnages historiques n'enterraient pas leurs trépassés simplement parce que la culture de leur pays et de leur époque les incitait à le faire. Ces récits sont prescriptifs.

### **« La Bible condamne au moins deux cas d'incinération d'ossements humains**

- a.** Les gens de Moab sont condamnés et punis par le feu pour avoir « brûlé, calciné les os du roi d'Édom » (Amos 2:1-3).
- b.** Un homme de Dieu a prophétisé plus de 300 ans d'avance que le roi Josias brûlerait des os humains sur un autel idolâtre érigé par Jéroboam à Béthel. C'est ce qui est arrivé et l'autel fut pollué et détruit parce qu'on y avait incinéré des os humains (1 Rois 13:1-3 ; 2 Rois 23:15-20). [...]

### **Jésus a été enseveli pour notre salut**

---

<sup>221</sup> « Sara (Gen. 23) ; Abraham (Gen. 25:8-10) ; Isaac (Gen. 35:29) ; Rébecca [et] Léa (Gen. 49:31) ; Jacob (Gen. 50:1-14) ; Myriam (Nomb. 20:1) ; Aaron (Deut. 10:6) ; Moïse (par Dieu lui-même : Deut. 34:5-6) ; Josué (Jos. 24:29-30) ; les ossements de Joseph (Jos. 24:32 voir Gen. 50:22-26, Ex. 13:19) ; Éléazar (Jos. 24:33) ; Samuel (1 Sam. 25:1, 28:3) ; David (Ac. 2:29) ; les os de Saül de Jonathan et de ses deux autres fils (après que leurs corps furent brûlés) (1 Sam. 31:8-13, 2 Sam. 1:12, 21:12-14) ; Abner (2 Sam. 3:31-32) ; Uriel (2 Sam. 11:26-27) ; David (1 Rois 2:10) ; Abiya (1 Rois 14:13/18) ; Asa (2 Chr. 16:14) ; Yoram (2 Chr. 21:19-20) ; Joas (2 Chr. 24:25) ; Ahaz (2 Chr. 28:27) ; Josias (2 Chr. 34:27-28, 35:24) ; Yehoyaqim (Jér. 22:18-19, 36:30) ; Sédécias (Jér. 34:5) ; Jean-Baptiste (Matt. 14:12, Jean 14:12) ; le fils de la veuve de Naïn (Luc 7:12) ; Lazare (Jean 11:17/38-44) ; Ananias et Saphira (Ac. 5:6-10) ; Étienne (Ac. 8:2) ; Jésus (Matt. 26:12, 27:57-60, Marc 15:42-46, Luc 23:50-53, Jean 19:38-42, 1 Cor. 15:4) ; [et d']autres (1 Rois 13:28-31, Luc 9:59-60, 16:22). »

<sup>222</sup> Paulin Bédard, *Enterrement ou incinération ?, Ressources chrétiennes*, 2015, p. 1.

Nous confessons que notre Sauveur a souffert, qu'il est mort, qu'il a été enseveli et qu'il est ressuscité des morts le troisième jour (1 Cor. 15:3-4). [...] L'ensevelissement de Jésus est plus qu'une coutume ancienne. C'est un acte de salut qui s'est produit pour notre rédemption.

### **L'ensevelissement sert de signification théologique pour notre vie chrétienne**

Nous profitons chaque jour de l'œuvre de Jésus-Christ. « Nous avons donc été ensevelis avec lui dans la mort par le baptême, afin que, comme Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire du Père, de même nous aussi nous marchions en nouveauté de vie. » (Rom. 6:4 ; voir Col. 2:12). [...] Symboliquement notre ensevelissement avec Jésus-Christ représente notre séparation complète et définitive d'avec le péché. [...]

### **Lorsque Jésus reviendra, il est dit que les tombeaux s'ouvriront**

Étant donné que Jésus a été enseveli et ressuscité, il nous assure que « l'heure vient où tous ceux qui sont dans les tombeaux entendront sa voix. Ceux qui auront fait le bien en sortiront pour la résurrection et la vie, ceux qui auront pratiqué le mal pour la résurrection et le jugement. » (Jean 5:28-29). Évidemment, cela ne veut pas dire que les personnes incinérées ne vont pas ressusciter, mais [que,] d'après le langage des Écritures, notre espérance de la résurrection se rattache de près à la pratique biblique de l'ensevelissement<sup>223</sup>. »

Le mode approprié de disposition du corps des défunt est donc l'enterrement, car {1} dans la Bible c'est cette approche qui est considérée comme normale, car {2} la Bible condamne l'incinération à deux occurrences, car {3} notre salut est lié à l'ensevelissement de Jésus, car {3} le baptême représente symboliquement l'ensevelissement, et enfin car {4} la résurrection du corps des élus est liée à l'ensevelissement de leurs corps. En somme, « l'enterrement est une cérémonie qui, par la foi, nous sert de mémorial de la résurrection et de témoignage de notre espérance dans cette résurrection<sup>224</sup>. »

Conséquemment, l'État doit s'assurer qu'il est possible, pour les chrétiens, de pratiquer l'enterrement à un coût raisonnable. Advenant qu'il ne soit pas possible, pour une raison quelconque, de procéder par enterrement, les citoyens peuvent légitimement et exceptionnellement procéder par incinération, comme ce fut le cas pour les habitants de Samarie pendant le long siège de cette ville par les Assyriens (Amos 6:10, cf. 2 Rois 17:5) en 724-721 av. J.-C.

---

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 3.

## CHAPITRE VIII : DU DROIT PÉNAL

« Le fait est qu'est exposée dans l'Écriture une loi pénale divine qui n'est aucunement contredite par l'Évangile, au contraire (1 Timothée 1:6-11). Dans sa grâce générale et sa grâce rédemptrice particulière, le Seigneur a jugé indispensable et bon, pour le bien des hommes, qu'il y ait, dans le monde déchu, cette loi pénale qui protège les honnêtes gens [...] et punit les malfaiteurs<sup>225</sup>. »

« Quelle est donc la vision biblique de la pénologie ? C'est une vision de paix sociale, d'espoir pour une culture intègre qui s'ouvre à la droiture et à la justice d'un Dieu qui honore ses alliances ; [un Dieu] dont l'amour immense est manifesté par la restitution effectuée par l'œuvre rédemptrice de Christ et sa grâce exprimée socialement dans un système de justice restauratrice<sup>226</sup>. »

### 52. CERTAINES OFFENSES CAPITALES

N.B. : Cette section couvre toutes les offenses capitales qui ne sont pas couvertes ailleurs.

#### Caractère impératif des peines capitales en droit biblique

Les sanctions pénales prévues par Dieu sont obligatoires, on ne peut pas y déroger.

Deutéronome 13:8-9 : « Tu ne jetteras pas sur lui [le criminel dûment condamné à encourir la peine capitale] un regard de pitié, tu ne l'épargneras pas, et tu ne le couvriras pas. Mais tu le feras mourir [...]. »

Disposition parallèle : Deutéronome 19:21.

1 Rois 20:42 : « Il [un prophète israélite] dit alors au roi [Achab] : Ainsi parle l'Éternel : Parce que tu as laissé échapper de tes mains l'homme que j'avais dévoué par interdit, ta vie répondra de sa vie, et ton peuple de son peuple. »

#### Bien-fondé de la peine capitale sous la Nouvelle Alliance

---

<sup>225</sup> Pierre Courthial, *op. cit.*, p. 238.

<sup>226</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 354.

« Lorsque Saint Paul eût été amené à Césarée, au tribunal, pour comparaître devant le Gouverneur romain Festus, car « les grands prêtres et les notables juifs » [...] avaient porté plainte contre lui, l'accablant de « nombreuses et lourdes accusations », il reconnut si bien le maintien, dans l'ère chrétienne qui s'ouvrait, de la nécessaire application du droit pénal révélé [...] qu'il déclara : « Si j'ai des torts et si j'ai commis quelque action digne de mort, je ne refuse pas de mourir » (Actes 25:1-12). Il rappelait ainsi la continuité et l'inflexibilité [sur le fond] de la loi pénale divine<sup>227</sup>. »

« Quiconque est, civillement par le droit commun [= tradition civiliste !], passible de la peine capitale selon la loi de Moïse, cette même personne doit être considérée passible de la peine capitale en notre temps parce qu'il n'y a qu'une seule justice immuable. Mais les circonstances varient dans une très large mesure, tout comme elles varient dans la loi [révélée], par une certaine analogie de la raison<sup>228</sup>. »

### Meurtre (homicide volontaire)

Exode 20:13 (Colombe, NBS, Semeur, S21 et D21) : « Tu ne commettras pas de meurtre. » Plusieurs versions françaises de la Bible (Martin, Ostervald, LSG et NEG) traduisent par « tu ne tueras point. » Cette vieille traduction est incorrecte ; le mot hébreu *ratsach* signifie assassinat<sup>229</sup>.

Commentaire de Jean-Marc Berthoud sur Exode 20:13 : « Correctement traduit, le commandement biblique est *Tu ne commettras point de meurtre*. Dans la Bible, en effet, ce commandement ne se trouve pas séparé d'autres textes qui en définissent et limitent la portée. Ainsi le droit biblique précise la portée de ce commandement en ordonnant la peine de mort pour certains crimes ; sous certaines conditions il légalise la guerre ; il distingue l'homicide volontaire, [c-à-d] le meurtre, de l'homicide involontaire commis, par exemple, en résistant à un agresseur<sup>230</sup>. »

---

<sup>227</sup> Pierre Courthial, *op. cit.*, p. 240.

<sup>228</sup> François du Jon, *op. cit.*, p. 116-117, 119-120 et 122-123 ; réaffirmé dans George Gillespie, *Wholesome Severity Reconciled*, 1645, cité dans Steve Halbrook et Vindiciae Legis, *op. cit.*, p. 538.

<sup>229</sup> Kevin DeYoung, *op. cit.*, p. 107.

<sup>230</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 92.

Le *Nouveau catéchisme pour la cité* du ministère réformé The Gospel Coalition / Évangile 21 (<https://evangile21.org/ncc/>) retient la bonne traduction (question # 8) d'Exode 20:13<sup>231</sup>.

Genèse 9:6 : « Si quelqu'un verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé ; car Dieu a fait l'homme à son image. »

Dispositions parallèles ↑ : Exode 21:12, Nombres 35:18-21 et 35:31-32 (caractère obligatoire la peine capitale), Lévitique 24:17/21b, Deutéronome 5:17, Matthieu 5:21 et 19:18, Romains 13:9, Jacques 2:11.

#### Blasphème conscient / hérésie grave / idolâtrie délibérée :

- ⇒ Exode 22:20 : « Celui qui offre des sacrifices à d'autres dieux qu'à l'Éternel seul sera voué à l'extermination. »
- ⇒ Lévitique 24:16 : « Celui qui blasphémera le nom de l'Éternel sera puni de mort : toute l'assemblée le lapidera. Qu'il soit étranger ou indigène, il mourra, pour avoir blasphémé le nom de Dieu. »

Dispositions parallèles ↑ : Deutéronome 17:2-6 (action de rendre un culte à une autre déité), Deutéronome 13:1-5 (incitation à rendre un culte à une autre déité par un faux prophète ou un songeur), Deutéronome 13:6-11 (incitation à rendre un culte à une autre déité par un individu présumé régénéré), Deutéronome 13:12-18 (incitation à rendre un culte à une autre déité par une ville entière), 2 Rois 10:18-28 (précaution prise lors de l'exécution des prêtres de Baal de n'exécuter que les prêtres effectivement coupables d'idolâtrie, cf. v. 23).

Commentaire de Kenneth Gentry sur Deutéronome 13 : « The Deuteronomy 13 law does not mandate capital punishment of non-believers and members of false religions. [T]he framing of the law in Deuteronomy 13 has in view solicitation and seduction to idolatry (Dt. 13:2/6/13). It does not have in mind personal unbelief or even personal rejection of faith in Jehovah God. Those who mistakenly assume that this law would inevitably draw the state sword into church discipline for unbelief are mistaken. In fact, unbelief in Israel was not punishable by death. For one to refuse to be circumcised (an expression of unbelief, cf. Lev. 26:41 ; Dt. 30:6 ; Jer. 9:25-26 ; Ez. 44:7) meant that he was < cut off > from the religious community (Gen. 17:14). He was excluded from the worship in Israel (Ex. 12:48 ; Ez. 44:7-9) ; he was not executed. [I]n Deuteronomy 13, we have what in essence is the framing of a law against treason. [...] The Deuteronomic law is developed in such

---

<sup>231</sup> Collectif, *Nouveau catéchisme pour la cité*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2018, Q # 8, p. 47.

a way as to indicate the ultimate outcome of such apostasy. It is wholesale, treasonous rebellion against the lawful authority and integrity of the nation. [...] Thus, in a certain respect such a law was a right to < self-defence > for the nation, as was the right to wage defensive warfare. [...] Thus, as we have seen, the apostasy laws of God's law are not laws against mere unbelief or against misguided worship. Those laws were designed to protect the legal integrity of the nation (criminalizing such actions as treason, conspiracy, sedition, and espionage) and to bring judgment against wicked idolatry (criminalizing such actions as cultural subversion and public mayhem). The false prophet in Deuteronomy 13:5 is not just a foolish mouthpiece of error, but is a focus point for agitating the masses to rebellion<sup>232</sup>. »

#### Sorcellerie / magie / divination :

- ⇒ Exode 22:18 : « Tu ne laisseras point vivre la magicienne. »
- ⇒ Lévitique 20:27 : « Si un homme ou une femme ont en eux l'esprit d'un mort ou un esprit de divination, ils seront punis de mort ; on les lapidera : leur sang retombera sur eux. »

#### Violation du Quatrième Commandement (profanation du jour du repos)

« Que tous les juges, les plèbes urbaines et les services de toutes les professions se reposent le jour vénérable du soleil [= le dimanche]. »  
— *Code de Justinien* (article 3:12:3), 529 ap. J.-C.

Exode 35:2-3 : « On travaillera six jours ; mais le septième jour sera pour vous une chose sainte ; c'est le sabbat, le jour du repos, consacré à l'Éternel. Celui qui fera quelque ouvrage ce jour-là, sera puni de mort. Vous n'allumerez point de feu, dans aucune de vos demeures, le jour du sabbat. »

Disposition parallèle : Exode 31:14-15.

Cette loi est atténuée sous la Nouvelle Alliance, puisque Jésus est le maître du sabbat (Luc 6:5), qu'il est permis de faire du bien à un malade le jour du sabbat (Luc 6:9 et 14:3), qu'il est permis de prendre soin de son animal et de le secourir le jour du sabbat (Luc 13:15 et 14:5), et que le sabbat existe pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat (Marc 2:27). « Il est impossible, bibliquement, d'accepter [dans la totalité des cas] une application purement mécanique de la

<sup>232</sup> Kenneth Gentry, « Theonomy and Confession : A Review and Report », *Chalcedon Report*, N° 388, novembre 1997, pagination inconnue. Pour une réflexion plus substantielle sur cet enjeu juridique, voir : *Id., Covenantal Theonomy, Appendix 2 : Apostasy Legislation*, Nacogdoches (Texas), Covenant Media Press, 2005, 242 p.

législation civile mosaïque à la vie publique. [...] Il y a, en particulier, des rigueurs – telle la peine de mort pour des infractions, à nos yeux minimes, du sabbat – qui ne peuvent plus être appliquées depuis que le Christ a manifesté son Royaume<sup>233</sup>. »

L’atténuation de la gravité de la violation du sabbat (et par extension, l’atténuation de la peine sanctionnant ladite violation) se conçoit mieux lorsque l’on comprend aussi que « le Quatrième Commandement de la loi divine est en partie cérémoniel et en partie moral », comme le Synode de Dordrecht en Hollande-Méridionale le constata en 1619 (*Règles sur l’observation du sabbat ou jour du Seigneur*, canon 1). Le réformateur Jean Calvin partageait cet avis – d’où son affirmation dans le *Catéchisme de Genève* de 1545 (Q · R 164 à Q · R 182)<sup>234</sup> – de même que le jurisconsulte huguenot François du Jon, le pasteur & théologien réformé baptiste Joseph Boot, et le traducteur biblique & professeur d’A.T. Sylvain Romerowski<sup>235</sup>.

Plusieurs érudits réformés soutiennent que le travail dans le secteur des services essentiels (police, pompiers, ambulanciers, hôpitaux, sages-femmes, etc.) et dans certaines activités ou industries dont la bonne conduite nécessite absolument un minimum de travail le dimanche (fermes laitières, forges de métallurgie, navigation maritime, etc.) ne sont pas des infractions au sabbat<sup>236</sup>. Pour plus de matière à réflexion sur le droit biblique du sabbat, consultez la référence indiquée en note infrapaginale<sup>237</sup>.

### Individus incorrigibles et irréformables

Exode 21:15/17 : « Celui qui frappera son père ou sa mère sera puni de mort. [...] Celui qui maudira son père ou sa mère sera puni de mort. »

---

<sup>233</sup> Jean-Marc Berthoud, *Apologie...*, *op. cit.*, p. 46.

<sup>234</sup> Scott Clark, « The Synod of Dort on the Sabbath », *The Heidelblog*, <https://heidelblog.net/2014/07/the-synod-of-dort-on-the-sabbath/>, publié le 17 mai 2014 ; Kevin DeYoung, *op. cit.*, p. 83 ; Jean Calvin, *Catéchisme de Genève : Choisis la vie*, Aix-en-Provence, Éditions Kerygma, 1991 (1545), p. 67-71.

<sup>235</sup> François du Jon, *op. cit.*, p. 140-147 ; Joseph Boot, *op. cit.*, p. 351 ; Sylvain Romerowski, *loc. cit.*, p. 947-948 et 950-951.

<sup>236</sup> Gary North, *The Economics of Sabbath Keeping*, dans Rousas Rushdoony, *Institutes...*, *op. cit.*, Vol. 1, p. 912-924 ; Brian Schwertley, « The Sabbath and Modern Industrial Civilization », *Reformed Online*, [http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/the\\_sabbath\\_and\\_modern\\_civilization.pdf](http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/the_sabbath_and_modern_civilization.pdf), consulté le 1<sup>er</sup> août 2015.

<sup>237</sup> Jonathan Burnside, « “What Shall we Do with the Sabbath-Gatherer ?” A Narrative Approach to a “Hard Case” in Biblical Law (Numbers 15:32-36) », *Vetus Testamentum*, N° 60, 2010, p. 45-62.

Lévitique 20:9 : « Si un homme quelconque maudit son père ou sa mère, il sera puni de mort ; il a maudit son père ou sa mère : son sang retombera sur lui. »

Deutéronome 21:18-21 : « Si un homme a un fils indocile et rebelle, n'écoutant ni la voix de son père, ni la voix de sa mère, et ne leur obéissant pas même après qu'ils l'ont châtié, le père et la mère le prendront, et le mèneront vers les anciens de sa ville et à la porte du lieu qu'il habite. Ils diront aux anciens de sa ville : Voici notre fils qui est indocile et rebelle, qui n'écoute pas notre voix, et qui se livre à des excès et à l'ivrognerie. Et tous les hommes de sa ville le lapideront, et il mourra. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi, afin que tout Israël entende et craigne. »

Ces dispositions sont probablement les plus controversées du droit biblique. Le fait que Jésus mentionne cette loi en Matthieu 15:4, qu'il affirme que c'est un « commandement de Dieu » (v. 3), qu'il précise que c'est la « Parole de Dieu » (v. 6), et qu'il oppose cette loi à la tradition humaine des pharisiens (v. 3-9) est un argument décisif en faveur de la continuité de cette loi<sup>238</sup>.

Un principe herméneutique veut que les textes plus complets servent à interpréter les textes moins complets. Ici, Exode 21:15/17 et Lévitique 20:9 doivent donc être interprétés avec Deutéronome 21:18-21 ; ainsi ces trois textes peuvent être analysés comme un tout.

**Premier point d'analyse :** Tous les commentateurs qui adhèrent à la validité actuelle du droit biblique sont unanimes pour affirmer que le fils dont il est question n'est pas un enfant, mais un adulte doué de raison, qu'il est un criminel incorrigible et irréformable, bref qu'il est un véritable fléau public. Voici un échantillon de ces commentateurs.

Commentaires de Kenneth Gentry sur ce premier point : The son in question is « a son old enough to be a threat to the community through criminal activity. [...] This is not a ten-year-old who refuses to take out the garbage. The son in question has become an enemy and a curse to his parents<sup>239</sup>. »

« The context suggests to us that rather than a young son being presented here, we have an older son. Notice in [Deut. 21:20] he is a drunkard. How many ten-year-olds are drunkards ? [...] He is someone who is both drunk and stubborn, and that is uncontrollable. [...] And, his actions are bad enough, that even his parents seek capital

---

<sup>238</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 344.

<sup>239</sup> Kenneth Gentry, *God's Law in the Modern World : The Continuing Relevance of Old Testament Law*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1997, p. 29.

punishment. That shows just by itself that something really enormous is going on here. [...] He's reckless, he's dangerous, he's uncontrollable – this is one who is an incorrigible criminal<sup>240</sup>. »

Commentaire de Steve Halbrook sur ce premier point d'analyse : « The capital sanction does not require perfect obedience of a child under pain of death, as popularly misunderstood. [...] The basis for the death penalty is not any one of the sins of the son mentioned. The Bible doesn't consider, for instance, drunkenness to be a capital crime. Rather, it penalizes a complex [= a multiplicity] of immoral actions : stubbornness, rebellion, disobedience, gluttony, and drunkenness. [...] That son must be severely detrimental to society<sup>241</sup>. »

Commentaire de Joseph Boot sur ce premier point d'analyse : « This law has in view the incorrigible juvenile delinquent who cannot be restrained from criminality by his parents – he is old enough to be a drunkard and therefore it is clearly not a reference to naughty children. Since the parents were required to testify against their incorrigibly delinquent youths before a legal tribunal, only the most exasperating cases would ever be heard. [...] This law, which Jesus upholds in Matthew 15:3-6, deals with a drunken young man old enough to beat up his father (Exodus 21:15). [...] A form of this law remained on the statute books of many U.S. states for many years<sup>242</sup>. »

**Deuxième point d'analyse :** Le fils ne peut pas être mis à mort de manière expéditive par une condamnation sommaire sur la simple accusation de ses parents. Comme tout justiciable, il jouit de la présomption d'innocence ainsi que du droit à une défense pleine et entière<sup>243</sup>, lequel englobe notamment le droit d'être entendu (*audi alteram partem*) et le droit de contester les éléments de preuve allégués par la partie adverse (principe de la contradiction) – voir *supra* pour tous ces droits. Les parents (ou quiconque ayant la qualité pour agir) doivent respecter l'équité procédurale. De plus, ils supportent le fardeau de la preuve de la culpabilité et de l'irréformabilité de l'accusé.

---

<sup>240</sup> Kenneth Gentry, « In Family We Live », *Sermon Audio*,

<http://www.sermonaudio.com/sermoninfo.asp?SID=12180421326>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>241</sup> Steve Halbrook, *op. cit.*, p. 230-231.

<sup>242</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 344.

<sup>243</sup> Définition du *droit à une défense pleine et entière* : « En matière pénale, principe de justice [...] qui garantit à un accusé certains droits fondamentaux dont il a besoin pour assurer efficacement sa défense à toutes les étapes de son procès. Exemple[s] : Le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, d'obtenir communication des éléments qui seront mis en preuve contre lui lors du procès, de présenter sa propre preuve, d'interroger et de contre-interroger les témoins » (*Dictionnaire de droit*).

Commentaire de Kenneth Gentry sur ce deuxième point : « This one is so bad that even his own beloved parents say “officers of the city, capitally punish this one”. [...] It’s provable in court. They take him to the elders of the city, so that they present their case and they prove it in court<sup>244</sup>. »

Commentaire de Steve Halbrook sur ce deuxième point : « This capital sanction is only warranted with compelling evidence. [...] Biblical law provides safeguards if the son is wrongly accused<sup>245</sup>. »

Commentaire de Jean Calvin sur ce deuxième point : « The very mention of a trial, therefore, implies that the son was heard in his defence, so as to clear himself of the crime if he was not guilty of it. [...] It was necessary that he should be first convicted ; and on this ground he was brought forth publicly, that he might be allowed to plead his cause<sup>246</sup>. »

De l’avis de l’auteur du présent *Recueil de droit biblique*, ces dispositions sur les fils indociles et rebelles sont applicables, en dernier recours, à tous les individus incorrigibles et irréformables. Rappelons que les peines d’emprisonnement n’existent pas en droit biblique<sup>247</sup>. Si un individu maudit et frappe ses parents, s’il cause divers préjudices à autrui, s’il est condamné à faire restitution et qu’il n’obtempère pas, s’il est condamné à la servitude et qu’il ne s’y soumet pas, s’il encoure des châtiments corporels et qu’il ne se redresse pas, la collectivité – ayant tout essayé pour le réformer et ayant respecté le principe de gradation des sanctions – peut à bon droit exécuter cet individu qui est devenu et qui demeure inchangeablement un fléau public.

### 53. LE PRÉJUDICE CORPOREL VOLONTAIRE

Litige entre deux hommes libres : Exode 21:18-19 : « Si des hommes se querellent, et que l’un d’eux frappe l’autre avec une pierre ou avec le poing, sans causer sa mort, mais en l’obligeant à garder le lit, celui qui aura frappé ne sera point puni, dans le cas où l’autre viendrait à se lever et à se promener dehors avec son bâton. Seulement, il le dédommagera de son interruption de travail, et il le fera soigner jusqu'à sa guérison. »

---

<sup>244</sup> Kenneth Gentry, *loc. cit.*, en ligne.

<sup>245</sup> Steve Halbrook, *op. cit.*, p. 231-232.

<sup>246</sup> Jean Calvin, *Commentaires sur les quatre derniers livres de Moïse arrangés en la forme d'une harmonie*, 1563, cité dans Steve Halbrook, *op. cit.*, p. 232.

<sup>247</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 345-348 et 351.

### Litige entre un maître et son serviteur<sup>248</sup> :

- ⇒ Si préjudice = mort : Exode 21:20 : « Si un homme frappe du bâton son esclave [serviteur], homme ou femme, et que l'esclave meure sous sa main, le maître sera puni. »
- ⇒ Si préjudice = lésion corporelle temporaire : Exode 21:21 : « Mais s'il survit un jour ou deux [aux coups], le maître ne sera point puni ; car c'est son argent. »
- ⇒ Si préjudice = lésion corporelle permanente : Exode 21:26-27 : « Si un homme frappe l'œil de son esclave [serviteur], homme ou femme, et qu'il lui fasse perdre l'œil, il le mettra en liberté, pour prix de son œil. Et s'il fait tomber une dent à son esclave [serviteur], homme ou femme, il le mettra en liberté, pour prix de sa dent. » Je signale que cette règle biblique est plus favorable envers le serviteur-victime que les lois païennes équivalentes du Proche-Orient antique<sup>249</sup>.

À première vue, Exode 21:21 semble indiquer que si le serviteur décède le lendemain (ou un jour subséquent) des lésions corporelles qui lui sont infligées par son maître, le maître est exonéré. Il n'en est rien. Le terme hébreu ici traduit par « survit » est *amad*. Ce terme peut signifier « endurer, persister, continuer, tenir ferme », qui sont des synonymes de « survivre ». Or *amad* peut aussi signifier « attendre, se tenir tranquille, arrêter, cesser<sup>250</sup> », ce qui n'implique pas nécessairement de décès. Cette seconde signification est davantage compatible avec le contexte d'Exode 21:21.

C'est en ce sens que ce passage est traduit dans la *New International Version* (NIV) : « But they [the masters] are not to be punished if the slave recovers after a day or two. » Rushdoony explique : « If [...] the victim is simply bedridden a day or two, or even more, then no penalty follows. The loss of work by the master is sufficient penalty, for the man has hurt his own interest by his evil anger. The servant's enforced idleness costs the master a man's labor<sup>251</sup>. » Donc si un maître inflige un préjudice corporel à son serviteur et que celui-ci est contraint à un arrêt de travail, alors c'est le maître qui épouse des conséquences économiques découlant de cet arrêt de travail : il devra dédommager le serviteur car c'est son geste fautif qui en est la cause.

---

<sup>248</sup> Les traductions modernes parlent d'esclaves, mais il est question de serviteurs semi-libres (voir la section sur le régime de servitude).

<sup>249</sup> Frank Charles Fensham, « Crime et châtiment », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2010, p. 381.

<sup>250</sup> Concordance Strong, *sub verbo* « 'Amad », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-5975-amad.htm>, consulté le 7 avril 2018.

<sup>251</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus*, *op. cit.*, p. 300.

## 54. LE VOL DE BIENS MOBILIERS

« La justice n'est pas ordonnée pour ôter aux hommes ce qui leur appartient, mais pour le leur faire restituer, si elle sait à qui. Si elle fait autrement, ce n'est pas justice, mais une vraie briganderie. »

— Pierre Viret, *Instruction chrétienne*, 1564<sup>252</sup>

« [L]e vol implique non seulement la perte de propriété mais aussi la perte de confiance. Dieu a érigé en loi la restitution comme moyen de rétablir à la fois la propriété et la relation [de confiance] entre les deux parties. »

— John Smith, *La justice réparatrice*, 2014<sup>253</sup>

### Voleurs repentants :

- ⇒ Nombres 5:6-7 : « Lorsqu'un homme ou une femme pèchera contre son prochain en commettant une infidélité à l'égard de l'Éternel, et qu'il se rendra ainsi coupable, il confessera son péché, et il restituera dans son entier l'objet mal acquis, en y ajoutant un cinquième ; il le remettra à celui envers qui il s'est rendu coupable.
- ⇒ Lévitique 5:21-26 : « Lorsque quelqu'un pèchera [concernant] une chose volée ou soustraite par fraude [...] Il la restituera en son entier, y ajoutera un cinquième, et la remettra à son propriétaire [...] il lui sera pardonné, quelle que soit la faute dont il se sera rendu coupable. »

Commentaire de Vern Sheridan Poythress : « [Leviticus 5:21-26] does not directly encompass all cases of theft, but only cases in which the robber or false witness has successfully evaded punishment. The offender has only to remain silent in

---

<sup>252</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p. 666.

<sup>253</sup> John Smith, *La justice réparatrice : Redresser les torts relationnels*, Ottawa (Ontario), Association for Reformed Political Action (ARPA Canada), 2014, p. 6.

order to continue to profit from its results. [...] Repentance on the part of an offender who is not caught reduces the payment to singlefold [restitution]<sup>254</sup>.

Commentaire de John Smith : « [L]es lois de la restitution se concentrent sur la responsabilité du transgresseur. Il n'incombait pas d'abord et avant tout à la victime de demander restitution, mais il incombait au transgresseur de l'offrir généreusement, de démontrer la profondeur de son remords et son empressement à regagner la confiance de son voisin [= de son prochain]<sup>255</sup>. »

#### Voleurs non-repents n'ayant pas aliéné<sup>256</sup> ou consommé le bien :

- ⇒ Exode 22:4 : « Si ce qu'il a dérobé, bœuf, âne, ou agneau, se trouve encore vivant entre ses mains, il fera une restitution au double. »
- ⇒ Exode 22:7 : vol par effraction d'un bien mobilier = restitution au double.

#### Voleurs non-repents ayant aliéné ou consommé le bien : Exode 22:1 : « Si un homme dérobe un bœuf ou un agneau, et qu'il l'égorge ou le vende, il restituera cinq bœufs pour le bœuf et quatre agneaux pour l'agneau. »

Commentaire de John Smith sur Exode 22:1 : « Retournons pour un moment à la loi qui exigeait qu'un voleur restitue cinq bœufs pour un bœuf. Une restitution aussi généreuse aiderait la victime à passer outre au crime et à mettre de côté la colère envers le voleur, mais elle servirait également à dissuader le voleur, qui réfléchirait deux fois avant de récidiver. Le modèle biblique de la justice réparatrice comprend donc la dissuasion<sup>257</sup>. »

Commentaire de Vern Sheridan Poythress sur Exode 22:1 : « Thieves who have destroyed or sold what they stole are required to pay fourfold to the owner. [...] A thief who steals the most expensive and useful item in the culture that is subject to being easily stolen, namely an automobile or truck, is required to pay fivefold if the item has been sold or destroyed<sup>258</sup>. »

Disposition parallèle : 2 Samuel 12:1-6 (restitution au quadruple d'une brebis volée et abattue).

---

<sup>254</sup> Vern Sheridan Poythress, *The Shadow of Christ in the Law of Moses*, Phillipsburg (New Jersey), Presbyterian & Reformed Publishing, 1995, p. 168-170.

<sup>255</sup> John Smith, *op. cit.*, p. 6.

<sup>256</sup> Définition d'aliéner : « Transmettre à autrui un bien [...] ou un droit [...] » (*Dictionnaire de droit*).

<sup>257</sup> John Smith, *op. cit.*, p. 7.

<sup>258</sup> Vern Sheridan Poythress, *op. cit.*, p. 165-168.

Disposition applicable par défaut (si on hésite sur la qualification) : Exode 22:9 : restitution au double.

Commentaire de John Eidsmoe sur la restitution multiple : « Multiple restitution seems to have been required when the theft interfered with the victim's ability to pursue his occupation and make a living, like the theft of livestock. [...] Livestock breed and multiply, so theft of livestock deprived the owner of more than just the individual animal but the animal's progeny as well<sup>259</sup>. »

Ajustement des restitutions et voleurs pauvres : Proverbes 6:30-31 : « On ne tient pas pour innocent le voleur qui dérobe pour satisfaire son appétit, quand il a faim ; si on le trouve, il fera une restitution au septuple, il donnera tout ce qu'il a dans sa maison. »

Commentaire de John Eidsmoe sur l'ajustement des restitutions : « The punishments originally annexed to the violation of laws must be increased in severity when, as often happens in the progress of society and crime, they become too mild to secure obedience to the civil rule. Hence the penalty for theft, which Moses had fixed at a fourfold or fivefold restitution, was increased to a sevenfold restitution in the time of Solomon<sup>260</sup>. »

Commentaire de John Smith sur la pauvreté des voleurs : « L'idée est que la pauvreté n'est pas une excuse pour éviter la restitution<sup>261</sup>. »

Voleurs insolvables : Exode 22:3b : « Il [= le voleur] fera restitution ; s'il n'a rien, il sera vendu pour son vol. »

Commentaire de Vern Sheridan Poythress sur l'insolvabilité des voleurs : « According to Mosaic law thieves who cannot pay the penalty for their crimes are to be sold into servitude for their theft (Exod. 22:3). The same logic of justice is operative here. The thief must be forced to pay even if such action involves selling the price of his future work. The time in which the thief would be in servitude should be just enough to pay for the damage done. We must beware of importing into this practice the modern connotations of slavery. In the Old Testament context the period of servitude is limited. The offender can always be rescued from servitude by a relative or friend who is willing to pay the

---

<sup>259</sup> John Eidsmoe, *op. cit.*, Vol. 1, p. 383.

<sup>260</sup> *Ibid.*, p. 402.

<sup>261</sup> John Smith, *op. cit.*, p. 6.

value of the remaining period of labor. The offender can even rescue himself from servitude if he earns enough money through a second spare-time job (Lev. 25:49)<sup>262</sup>. »

Vol par effraction : Exode 22:2-3a : « Si le voleur est surpris dérobant avec effraction, et qu'il soit frappé et meure, on ne sera point coupable de meurtre envers lui ; mais si le soleil est levé, on sera coupable de meurtre envers lui.»

Pour davantage de matière à réflexion juridique sur la restitution compensatoire en droit biblique ou des exposés sur la mise en œuvre contemporaine concrète de cette doctrine dans diverses juridictions, veuillez vous référer aux sources indiquées à la note infrapaginale ci-dessous<sup>263</sup>.

## 55. LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité du fait des animaux – atteintes aux humains libres – animal réputé non dangereux : Exode 21:28 : « Si un bœuf frappe de ses cornes un homme ou une femme, et que la mort en soit la suite, le bœuf sera lapidé, sa chair ne sera point mangée, et le maître du bœuf ne sera point puni. »

Responsabilité du fait des animaux – atteintes aux humains libres – animal réputé dangereux : Exode 21:29 : « Si le bœuf était auparavant sujet à frapper, et qu'on en ait averti le maître, qui ne l'a point surveillé, le bœuf sera lapidé, dans le cas où il tuerait un homme ou une femme, et son maître sera puni de mort. Si on impose au maître un prix pour le rachat de sa vie, il paiera tout ce qui lui sera imposé. »

---

<sup>262</sup> Vern Sheridan Poythress, *op. cit.*, p. 165-168.

<sup>263</sup> Jean La Placette, *Traité de la restitution : Où l'on trouvera la résolution des cas de conscience qui ont du rapport à cette matière*, Éditions Pierre Thierry Benoit (via Lulu.com), 2014 (1696), 246 p. ; Charles Colson, *Justice that Restores : Why our Justice System Doesn't Work and the Only Method of True Reform*, Carol Stream (Illinois), Tyndale House Publishers, 2001, 175 p. ; Gary North, *Victim's Rights : The Biblical View of Civil Justice*, Tyler (Texas) Institute for Christian Economics, 1990, 316 p. ; Nicola Baker (dir.) et Jonathan Burnside (dir.), *Relational Justice : Repairing the Breach*, Winchester (Hampshire), Waterside Press, 2003, 190 p. ; Martin Wright, *Justice for Victims and Offenders : A Restorative Response to Crime*, Chapitre 3 : *Compensation and Reparation – An Ideal Reborn*, Winchester (Hampshire), Waterside Press, 1996, p. 42-65 ; Dominique DuBois Gilliard, *Rethinking Incarceration : Advocating for Justice that Restores*, Chapitre 9 : *Atonement and Sanctifying Retribution*, Downers Grove (Illinois), InterVarsity Press, 2018, p. 150-168 ; *Restorative Justice Online*, <http://restorativejustice.org/>, consulté le 25 mai 2020.

Responsabilité du fait des animaux – atteintes aux humains semi-libres : Exode 21:32 : « Si le bœuf frappe un esclave [non-libre] [serf = semi-libre], homme ou femme, on donnera trente sicles d'argent au maître de l'esclave, et le bœuf sera lapidé. »

Commentaire de Rousas Rushdoony : « The reference [in Exodus 21:32] is to a foreign slave. In this instance, the restitution is clearly specified : thirty shekels of silver. The shekel then was not a coin but a weight of silver. [...] It was the price of a slave. [...] Because a man in court would agree that the life of a foreign slave, or a foreign worker, was not worth much, a high ransom price was set. The man [the owner of the animal] then faced either death or the price of thirty shekels of silver ; while it was a ransom for his own life, well priced, it also clearly set forth that the humblest person even among aliens was under God's concern<sup>264</sup>.

Responsabilité du fait des animaux – atteintes aux animaux – animal réputé non dangereux : Exode 21:35 : « Si le bœuf d'un homme frappe de ses cornes le bœuf d'un autre homme, et que la mort en soit la suite, ils vendront le bœuf vivant et en partageront le prix ; ils partageront aussi le bœuf mort. »

Commentaire de John Smith sur Exode 21:35 : « Chaque partie se retrouve avec une valeur égale. L'homme qui a le bœuf le plus fort n'en bénéficie pas ; les deux subissent la même perte<sup>265</sup>. »

Responsabilité du fait des animaux – atteintes aux animaux – animal réputé dangereux : Exode 21:36 : « S'il est connu que le bœuf était auparavant sujet à frapper, et que son maître ne l'ait point surveillé, ce maître rendra bœuf pour bœuf, et aura pour lui le bœuf mort. »

Commentaire de John Smith sur Exode 21:36 : « Il s'agissait d'un cas de négligence : le propriétaire aurait pu prévoir qu'un accident pouvait survenir, mais il a omis de prendre des précautions et il a donc dû payer à raison d'un pour un, et il a également dû se défaire de l'animal mort<sup>266</sup>. »

Atteintes à la propriété agricole : Exode 22:5-6 : « Si un homme fait du dégât dans un champ ou dans une vigne, et qu'il laisse son bétail paître dans le champ d'autrui, il donnera en dédommagement le meilleur produit de son champ et de sa vigne. Si un feu éclate et rencontre

---

<sup>264</sup> Rousas Rushdoony, *Exodus, op. cit.*, p. 304.

<sup>265</sup> John Smith, *op. cit.*, p. 6.

<sup>266</sup> *Ibidem.*

des épines, et que du blé en gerbes ou sur pied, ou bien le champ, soit consumé, celui qui a causé l'incendie sera tenu à un dédommagement. »

Vol par un tiers d'un bien mobilier placé en dépôt : Exode 22:7-8 : « Si un homme donne à un autre de l'argent ou des objets à garder, et qu'on les vole dans la maison de ce dernier, le voleur fera une restitution au double, dans le cas où il serait trouvé. Si le voleur ne se trouve pas, le maître de la maison se présentera devant Dieu, pour déclarer qu'il n'a pas mis la main sur le bien de son prochain. »

Décès ou blessure fortuite d'un animal placé en dépôt : Exode 22:10-11 : « Si un homme confie à un autre la garde d'un âne, un bœuf, un agneau ou un autre animal et que l'animal meure, se casse un membre [...] sans que personne ne l'ait vu, on fera intervenir entre les deux parties le serment au nom de l'Éternel. Celui qui a eu la garde de l'animal déclarera qu'il n'a pas porté la main sur le bien de son prochain. Le maître de l'animal devra accepter ce serment et l'autre ne sera pas tenu de le dédommager. »

Vol par un tiers d'un animal placé en dépôt : Exode 22:10-12 : « Si un homme confie à un autre la garde d'un âne, un bœuf, un agneau ou un autre animal et que l'animal [est] enlevé sans que personne ne l'ait vu [...] si l'animal a été volé chez lui, il sera tenu de dédommager son maître. »

Attaque d'un prédateur sur un animal placé en dépôt : Exode 22:13 : « Si l'animal a été déchiqueté, il apportera ses restes en guise de témoignage et il ne sera pas tenu à un dédommagement pour l'animal déchiqueté. »

Décès ou blessure d'un animal prêté : Exode 22:14-15 : « Si un homme emprunte un animal à un autre et que l'animal se casse un membre ou meure en l'absence de son maître, il devra donner un dédommagement. Si le maître est présent, il n'y aura pas de dédommagement. Si l'animal a été loué, le prix de la location suffira. »

Atteintes à la propriété animale :

- ⇒ Lévitique : 24:18/21a « Celui qui frappera un animal mortellement le remplacera : vie pour vie. [...] Celui qui tuera un animal le remplacera ».
- ⇒ Exode 21:33-34 : « Si un homme met à découvert une citerne, ou si un homme en creuse une et ne la couvre pas, et qu'il y tombe un bœuf ou un âne, le possesseur de la citerne paiera au maître la valeur de l'animal en argent, et aura pour lui l'animal mort. »

Responsabilité du fait des biens :

- ⇒ Deutéronome 22:8 : « Si tu bâts une maison neuve, tu feras une balustrade autour de ton toit, afin de ne pas mettre du sang sur ta maison, dans le cas où il en tomberait quelqu'un. »
- ⇒ Exode 21:33-34 (*supra* ↑).

## 56. LES CRIMES SEXUELS

« God's law has much wider concerns than individual consent and personal gratification when it comes to legislation about sexual crimes. [Post]modern law has come to view *consent* as the sole issue of significance in determining legitimate sexual relationships [except for LGBTQ+×÷ pederasty whose legalization is now imminent in the West], whereas biblical law seeks to direct sexual desire in a manner that *creates community* and mutual responsibility, not rugged individualism and irresponsibility<sup>267</sup>. »

Mensonge sur la virginité pré-maritale : Deutéronome 22:13-14/20-21 : « Si un homme, qui a pris une femme et est allé vers elle, éprouve ensuite de l'aversion pour sa personne, s'il lui impute des choses criminelles et porte atteinte à sa réputation, en disant : J'ai pris cette femme, je me suis approché d'elle, et je ne l'ai pas trouvée vierge [...] si le fait est vrai, si la jeune femme ne s'est point trouvée vierge, on fera sortir la jeune femme à l'entrée de la maison de son père ; elle sera lapidée par les gens de la ville, et elle mourra, parce qu'elle a commis une infamie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi. »

Commentaire de John Witte et Robert Kingdon sur Deutéronome 22:20-21 : « The point [...] Calvin insisted, was not so much to elevate virginity as to castigate duplicity<sup>268</sup>. »

La peine capitale de Deutéronome 22:20-21 n'existe donc pas pour sanctionner l'absence de virginité (qui n'est pas répréhensible en tant que telle), mais pour sanctionner le mensonge de la future épouse au futur époux (ou vice-versa) sur un sujet aussi important que l'historique sexuel antérieur.

Adulterie (rapport sexuel où au moins un des participants est marié ou fiancé) :

---

<sup>267</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 326, cf. p. 333 pour le remplacement de « *energy* » par « *desire* ».

<sup>268</sup> John Witte et Robert Kingdon, *op. cit.*, p. 262.

- ⇒ Deutéronome 22:22 : « Si l'on trouve un homme couché avec une femme mariée, ils mourront tous deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme aussi. Tu ôteras ainsi le mal du milieu d'Israël. »
- ⇒ Deutéronome 22:23-24 : « Si une jeune fille vierge est fiancée, et qu'un homme la rencontre dans la ville et couche avec elle, vous les amènerez tous deux à la porte de la ville, vous les lapiderez, et ils mourront, la jeune fille pour n'avoir pas crié dans la ville, et l'homme pour avoir déshonoré la femme de son prochain. Tu ôteras ainsi le mal du milieu de toi. »

Disposition parallèle : Lévitique 20:10.

Viol : Deutéronome 22:25-27 : « Si c'est dans les champs que cet homme rencontre la jeune femme fiancée, lui fait violence et couche avec elle, l'homme qui aura couché avec elle sera seul puni de mort. Tu ne feras rien à la jeune fille ; elle n'est pas coupable d'un crime digne de mort, car il en est de ce cas comme de celui où un homme se jette sur son prochain et lui ôte la vie. La jeune fille fiancée, que cet homme a rencontrée dans les champs, a pu crier sans qu'il y ait eu personne pour la secourir. »

Commentaire de Pierre Viret sur Deutéronome 22:25-27 : « Tu ne parles ici sinon de ce qui peut advenir ès champs et lieux forains [= isolés, éloignés] ; mais ne peut pas aussi être forcée une femme ou une fille en la ville, si elle est surprise en lieu auquel elle ne puisse être ouïe ni secourue, combien qu'elle s'écrie ? [Réponse : Affirmatif !] La violation de Dina forcée par le fils du roi de Sichem, et celle de Thamar, forcée par son frère Amnon, en rend témoignage. Car elles ne furent pas violées ès champs, ou ès bois (Genèse 34:1-2, 2 Samuel 13:7-14). Tu dois donc entendre que Dieu propose cette condition, pour donner à entendre, que la violation doit être prise pour rapt forcé, quand la fille se plaint du paillard [= du violeur], et qu'elle a été surprise en lieu auquel elle n'a pu être ouïe ni secourue, non plus que si elle eut été forcée en un bois par des brigands<sup>269</sup>. »

Fornication (rapport sexuel où aucun des participants n'est marié ou fiancé)<sup>270</sup> :

<sup>269</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p. 523-524.

<sup>270</sup> Si un participant est un individu non-marié et libre, et que l'autre participant est un individu fiancé et assujetti à la servitude, un régime juridique différent s'applique ; voir *infra*.

- ⇒ Exode 22:16 : « Si un homme séduit une vierge qui n'est point fiancée, et qu'il couche avec elle, il paiera sa dot et la prendra pour femme. Si le père refuse de la lui accorder, il paiera en argent la valeur de la dot des vierges. »

Commentaire de Bruce Waltke et Charles Yu sur Exode 22:16 : « L'idée est que le privilège des relations sexuelles implique la responsabilité du mariage et de fonder une famille. L'ordre créationnel affirme que pour avoir des relations sexuelles, un homme doit quitter sa famille, s'attacher à sa femme et devenir avec elle une seule chair<sup>271</sup>. »

Commentaire de Joseph Boot sur Exode 22:16 : « The penalty of payment of a large dowry, or the requirement of marriage and the dowry, were enforced forms of social welfare for the unbethrothed woman [...]. The goal was to ensure the woman was not left destitute and un-provided for. An unmarried woman's marriage prospects (and therefore her chances of social wellbeing) would fall significantly in Old Testament culture once the community was aware of her fornication, therefore the man had to pay a dowry for her financial protection<sup>272</sup>. »

- ⇒ Deutéronome 22:28-29 : « Si un homme rencontre une jeune fille vierge non fiancée, lui fait violence et couche avec elle, et qu'on vienne à les surprendre, l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante sicles d'argent ; et, parce qu'il l'a déshonorée, il la prendra pour femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra. »

La plupart des traductions françaises et anglaises de Deutéronome 22:28-29 laissent croire qu'un homme ayant sexuellement agressé une femme (« lui fait violence ») ni mariée ni fiancée est aisément excusé de son crime et que, de surcroît, la victime est forcée d'épouser son bourreau. Heureusement, il s'agit-là d'une grave et pathétique erreur de traduction, quoique très répandue.

Commentaire de Greg Bahnsen sur Deutéronome 22:25-29 : « Some commentators and Bible translations make the mistake of interpreting these words [in Deut. 22:28] as referring to the use of force and thus to raping a virgin. [...] The Hebrew word *tapas* ("lay hold of her" [...]) simply means to take hold of something, grasp it in hand [...]. It is the verb used for "handling" the harp and flute (Gen. 4:21), the sword (Ezek. 21:11 ; 30:21), the sickle (Jer. 50:16), the shield (Jer. 46:9), the oars (Ezek. 27:29), and the bow (Amos 2:15). [...] In all of

---

<sup>271</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, *op. cit.*, p. 450.

<sup>272</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 326.

these instances it is clear that, while force may come into the picture from further description, the Hebrew verb “to handle, grasp, capture” does not in itself indicate anything about the use of force.

This verb used in Deuteronomy 22:28 is different from the verb used in verse 25 (*chazak*, from the root meaning “to be strong, firm”) which can mean “to seize” a bear and kill it (1 Sam. 17:35 ; cf. 2 Sam. 2:16 ; Zech. 14:13) [...]. Deuteronomy 22:25 thus speaks of a man finding a woman and “forcing her.” [...] This stronger verb is also used for rape of Tamar (2 Sam. 13:11)<sup>273</sup>. »

Commentaire de Steve Halbrook sur Deutéronome 22:28-29 : « The interpretation that Deuteronomy 22:28-29 deals with rape is counterintuitive, since the man is required to pay the woman’s father fifty shekels of silver and to marry the woman. But how many fathers would even want to see a man who raped his daughter, let alone permit him to marry her ? How can he even look at the rapist without wanting to kill him ? Moreover, and what if the man rapes five virgins *seritiam* ? Should he then marry all five ?! Or what if five men gang rape one virgin ? Should they all marry her<sup>274</sup> ?! »

#### Fornication (rapport sexuel entre un homme non-marié et une servante fiancée) :

Lévitique 19:20 : « Lorsqu'un homme couchera et aura commerce avec une femme, si c'est une esclave [servante (*shipchah*) assujettie au régime de servitude] fiancée à un autre homme, et qui n'a pas été rachetée ou affranchie, ils seront châtiés, mais non punis de mort, parce qu'elle n'a pas été affranchie. » Aux versets 21-22, il est commandé que l'homme effectue un sacrifice animal cérémoniel pour que sont péché lui soit pardonné par l'Éternel. Ce sacrifice ne constitue pas la pénalité civile visée par la clause « ils seront châtiés ». Cela, car le pardon des péchés par Dieu ne doit pas être confondu avec l'exonération des crimes civils, et car la clause « ils seront châtiés » désigne à la fois l'homme et la femme fornicateurs, pas seulement l'homme, comme il est question aux versets 21-22. C'est donc la flagellation de Deutéronome 25:1-3 qui s'applique à ce scénario de fornication.

Polygamie et polyandrie : sous l’Ancienne Alliance, Dieu tolérait et restreignait la polygamie (Lévitique 18:18), sans pour autant l’approuver. Maintes dispositions de l’Ancien Testament

---

<sup>273</sup> Greg Bahnsen, « Pre-Marital Sexual Relations », *Covenant Media Foundation*, <http://www.cmfn.org/articles/pe152.htm>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>274</sup> Steve Halbrook, *op. cit.*, p. 495.

indiquent que l'intention originelle de Dieu pour les humains était la stricte monogamie. En voici quelques-unes :

- ⇒ Genèse 2:18/24 : « L'Éternel Dieu dit : Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide semblable à lui. [...] C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair. »
- ⇒ Malachie 2:13-14 : l'Éternel « ne peut rien agréer de vos mains. Et vous dites : Pourquoi ? Parce que l'Éternel a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse, à laquelle tu es infidèle, bien qu'elle soit ta compagne et la femme de ton alliance. »
- ⇒ Deutéronome 17:17a : « Qu'il [= le roi] n'ait pas un grand nombre de femmes [...] ».
- ⇒ Proverbes 5:18b : « [F]ais ta joie de *la* femme de ta jeunesse [...] ».
- ⇒ Ecclésiaste 9:9a : « Jouis de la vie avec *la* femme que tu aimes, pendant tous les jours de ta vie [...] ».

Ces textes de l'Ancien Testament attestent que même sous l'Ancienne Alliance, la polygamie était carrément exorbitante (hors de l'orbite) du droit biblique<sup>275</sup>. Le Nouveau Testament, en exigeant que les officiers d'Église soient monogames, établit un exemple moral que tous les hommes doivent respecter dans la Nouvelle Alliance<sup>276</sup> :

- ⇒ 1 Timothée 3:2 : « Il faut donc que l'évêque soit irréprochable, mari d'une seule femme [...] ».
- ⇒ Tite 1:5b-6a : « [T]u établis des anciens dans chaque ville, s'il s'y trouve quelque homme irréprochable, mari d'une seule femme [...] ».
- ⇒ 1 Timothée 3:12 : « Les diacres doivent être mariés d'une seule femme [...] ».

Inceste : Lévitique 18:6 : « Nul de vous ne s'approchera de sa parente, pour découvrir sa nudité. Je suis l'Éternel. » Le texte poursuit aux versets 7 à 16 avec une énumération de situations où « découvrir la nudité » est prohibé. Cette clause « découvrir la nudité » est un synonyme de rapport sexuel<sup>277</sup>. » Il s'agit donc d'une liste des degrés de parenté où les rapports sexuels sont prohibés, et incidemment où le mariage est prohibé.

| Degré prohibé<br>(Lévitique 18)  | Disposition parallèle<br>(Deutéronome 27) | Sanction si violation<br>(Lévitique 20) |
|----------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Avec son père ou sa mère (v. 7). | v. 20                                     | Peine capitale (v. 11).                 |

<sup>275</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, *op. cit.*, p. 448-449.

<sup>276</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 326.

<sup>277</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus*, *op. cit.*, p. 188.

|                                                                                                  |       |                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------|
| Avec sa belle-mère, et présumément avec son beau-père aussi (v. 8).                              | v. 23 | Peine capitale (v. 11 et 12).                          |
| Avec sa sœur ou demi-sœur, et présumément avec son frère ou son demi-frère aussi (v. 9 et 11).   | v. 22 | Peine capitale (v. 17) <sup>278</sup> .                |
| Avec sa petite-fille, et présumément avec son petit-fils aussi (v. 10).                          | N/A   | Peine capitale (v. 11 et 12 applicables par analogie). |
| Avec sa tante paternelle ou maternelle (v. 12-13).                                               | N/A   | Sanction non-précisée (v. 19).                         |
| Avec son oncle paternel, et présumément avec son oncle maternel aussi (v. 14a).                  | N/A   | Sanction non-précisée (v. 19 applicable par analogie). |
| Avec sa tante par alliance, et présumément avec son oncle par alliance aussi (v. 14b).           | N/A   | Ne pas avoir d'enfant (v. 20) <sup>279</sup> .         |
| Avec sa belle-fille (bru), et présumément avec son beau-fils (gendre) aussi (v. 15).             | N/A   | N/A                                                    |
| Avec sa belle-sœur, et présumément avec son beau-frère aussi (v. 16).                            | N/A   | Ne pas avoir d'enfant (v. 21) <sup>280</sup> .         |
| Avec une multiplicité de personnes dans une même lignée (ex : femme-fille-petite-fille) (v. 17). | N/A   | Peine capitale (v. 14).                                |

<sup>278</sup> La sanction « ils seront retranchés sous les yeux des enfants de leur peuple » (v. 17) signifie la peine capitale, pas la simple expulsion de la collectivité, selon Lévitique 20:1-5 et Exode 31:14-15.

<sup>279</sup> La sanction « ils mourront sans enfants » (v. 20 et 21) impliquait une intervention immédiate de Dieu, plutôt qu'une intervention médiate à travers le système de justice. Ce type de sanction immédiate s'inscrivait dans le contexte de la loi cérémonielle. Celle-ci étant expirée, cette sanction immédiate doit être remplacée par une sanction médiate de gravité équivalente.

<sup>280</sup> *Idem*.

Cette liste est non-limitative. Des situations non-énumérées doivent être rangées dans Lévitique 18:6<sup>281</sup>. Par souci de cohérence, le jurisconsulte Jean Calvin inclut dans la liste des relations prohibées les cousins & cousines au 3<sup>e</sup> degré, les neveux & nièces, les petits-neveux & petites-nièces, les petits-gendres & petites-brus<sup>282</sup>.

#### Homosexualité :

- ⇒ Lévitique 18:22 : « Tu ne coucheras point avec un homme comme on couche avec une femme. C'est une abomination. »
- ⇒ Lévitique 20:13 : « Si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable ; ils seront punis de mort : leur sang retombera sur eux. »

#### Zoophilie / bestialité :

- ⇒ Lévitique 20:15-16 : « Si un homme couche avec une bête, il sera puni de mort ; et vous tuerez la bête. Si une femme s'approche d'une bête, pour se prostituer à elle, tu tueras la femme et la bête ; elles seront mises à mort : leur sang retombera sur elles. »

Dispositions parallèles ↑ : Exode 22:19, Lévitique 18:23, Deutéronome 27:21.

#### Prostitution, pornographie et obscénité/indécence

Définition de la *prostitution* : « Dans la Bible, la prostitution consiste à « vendre » son corps sexuellement à une autre personne, pour de l'argent ou d'autres avantages matériels<sup>283</sup>. »

Lévitique 19:29 : « Tu ne profaneras point ta fille en la livrant à la prostitution, de peur que le pays ne se prostitue et ne se remplisse de crimes. »

Éphésiens 5:5 (NBS) : « Car, sachez-le bien, aucun de ceux qui se livrent à l'inconduite sexuelle, à l'impureté ou à l'avidité – c'est-à-dire à l'idolâtrie – n'a d'héritage dans le Royaume du Christ et de Dieu. » La LSG rend « aucun impudique », la NEG rend « aucun débauché » et la S21 rend « aucun être immoral ».

Ces crimes sexuels se qualifient d'**adultère** ou de **fornication** (pour les participants à l'acte, selon leur état matrimonial) ou encore d'**infraction inchoative**, c-à-d d'**incitation au crime ou de**

---

<sup>281</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>282</sup> John Witte et Robert Kingdon, *op. cit.*, p. 314-315.

<sup>283</sup> Pierre Wheeler *et al.*, *op. cit.*, p. 20.

complot au crime (pour les proxénètes/entremetteurs, les réalisateurs/scénaristes, les assistants/techniciens, les fabricants/producteurs, les fournisseurs/distributeurs, les vendeurs/commerçants et les éditeurs/imprimeurs)<sup>284</sup>.

Travestissement vestimentaire : Deutéronome 22:5 : « Une femme ne portera point un habillement d'homme, et un homme ne mettra point des vêtements de femme ; car quiconque fait ces choses est en abomination à l'Éternel, ton Dieu. »

## 56.1. LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE

Deutéronome 23:2 : « Celui qui est issu d'une union illicite n'entrera point dans l'assemblée de l'Éternel ; même sa dixième génération n'entrera point dans l'assemblée de l'Éternel. »

Commentaire de Pierre Viret sur Deutéronome 23:2 : « Il me semble que cette loi était fort dure contre les pauvres bâtards, et qu'ils étaient punis fort grièvement du péché commis non pas par eux, mais par leurs pères et mères. [...] Mais il est facile à juger, à ceux qui examinerons diligemment ce passage, et qui en feront conférence [= comparaison, croisement] avec plusieurs autres de l'Écriture qui peuvent servir à l'intelligence d'icelui, [...] qu'il se doit entendre d'être reçu entre le peuple d'Israël, pour être admis en icelui aux offices publics tant de l'Église que de la République, et être fait participant des mêmes honneurs et dignités que les autres.

Car puisque le Seigneur ne regarde pas aux personnes, comme les hommes, mais à la foi et à la vérité qui est au cœur [...] et à ceux qui le craignent, il ne reçoit pas moins en la communion de son Église et de son Fils Jésus-Christ les enfants bâtards que les légitimes, pourvu qu'ils apportent la foi [Jérémie 5:3, Actes 10:37/47, Romains 2:10-11, Galates 2:16]. Car jaçoit [= quoique] qu'ès états publics il y ait quelque différence quant aux offices et dignités, toutefois il n'y en a point envers Dieu quant au salut, si nous avons la foi, par laquelle les bâtards et légitimes sont tous légitimes et avoués [reconnus] de Dieu pour ses enfants légitimes. Sans icelle [= la foi], il n'y a nul, combien qu'il soit né selon

---

<sup>284</sup> Collectif, « Position Paper on Pornography and Obscenity », *Conservative Congregational Christian Conference (CCCC)*, <https://www.ccccusa.com/about-us/position-papers/pornography/>, consulté le 20 mai 2020.

la chair en légitime mariage, qui ne soit réputé pour bâtard, et fils du diable devant Dieu (Jean 1:12 et 8:30-36, Romains 11:12-13)<sup>285</sup>. »

Ce bon sens de Pierre Viret est, malheureusement, historiquement exceptionnel. Pendant des millénaires, le droit occidental, d'abord gréco-romain & païen, puis partiellement christianisé (droit civil byzantin, droit civil romano-germanique, *common law* anglaise), partant de prémisses non-scripturaires, fit une lectures très superficielle et expéditive de Deutéronome 23:2. Ce faisant, ce mauvais droit réduisit les enfants issus de rapports sexuels illicites à l'état de sous-citoyens et à d'innombrables vexations inouïes (oubliant ainsi la règle du non-transfert de culpabilité de Deutéronome 24:16). La casuistique protestante récente déboulonne cette erreur persistante et démontre que selon la Bible, *il n'y a pas d'enfants illégitimes, seulement des parents illégitimes*<sup>286</sup>.

## 57. L'AVORTEMENT

Exode 21:22-25 : « Si des hommes se querellent, et qu'ils heurtent une femme enceinte, et la fassent accoucher, sans autre accident, ils seront punis d'une amende imposée par le mari de la femme, et qu'ils paieront devant les juges. Mais s'il y a un accident, tu donneras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. »

Commentaire de Wayne Grudem sur Exode 21:22-25 :

« Sur la question de l'avortement, le passage le plus significatif de tous se trouve sans doute dans les lois spécifiques que Dieu a données à Moïse pour le peuple d'Israël à l'époque de l'Alliance mosaïque. Une loi particulière [au sens de loi casuistique] parle des pénalités à infliger au cas où la vie ou la santé d'une femme enceinte ou de son enfant à naître était mise en danger ou lésée : [Exode 21:22-25 ...] »

Mais « s'il y a un accident » pour la femme enceinte ou son enfant, alors la punition est très sévère : « Vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent... » (v. 23-24). Cela signifie que la mère et les enfants [à naître] bénéficient de la même protection juridique. La pénalité encourue pour avoir causé la mort de l'enfant à naître est aussi sévère que pour avoir causé la mort de la mère. Tous deux sont traités comme des personnes, et tous deux méritent la pleine protection de la loi. [...] »

<sup>285</sup> Pierre Viret, *op. cit.*, p 520-521.

<sup>286</sup> Le lecteur se référera à John Witte, *The Sins of the Fathers : The Law and Theology of Illegitimacy Reconsidered*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2008, 226 p.

De surcroît, cette loi s'applique à un cas de d'homicide *accidentel* d'un enfant à naître. Mais si le meurtre accidentel d'un enfant à naître est si grave aux yeux de Dieu, alors l'homicide *intentionnel* d'un enfant à naître doit être un crime encore pire. [...]

Certaines traductions ont adopté un sens alternatif à ce passage. La *Nouvelle Français courant* traduit [au v. 22] : « une femme enceinte est heurtée et que cela provoque un accouchement prématuré, mais sans conséquence grave pour la femme » [et réitère, au v. 23 : « une conséquence grave pour la femme »]. La traduction *Parole de Vie* est similaire [« s'il arrive quelque chose de grave à la femme »]. Dans ce cas, le fait de provoquer une fausse couche et la mort d'un enfant à naître n'entraînerait qu'une amende. Ainsi, certains argumentent que ce passage traiterait l'enfant à naître comme étant *moins digne* de protection que les autres membres de la société, car la pénalité serait moindre. Mais les arguments en faveur de cette traduction ne sont pas convaincants. [...]

Il existe un mot hébreu pour fausse couche (*shakal*, Gn 31:38, Ex 23:26, Job 21:20, Os 9:14), mais ce mot n'est pas utilisé ici, ni ne l'est *nephel*, un autre terme pour fausse couche (voir Job 3:16, Ps 58:8, Ec 6:3) [au sens de fausse couche « naturelle », c-à-d non provoquée par une collision]. Toutefois, le mot qui est utilisé, *yatsa* [« sortir, surgir »], est ordinairement utilisé pour référer à la naissance d'un enfant (voir Gn 25:26 & 38:29, Jr 1:5) [signifiant que cette règle de droit met l'accent sur le bébé et pas uniquement sur la mère].

Enfin, même dans cette traduction (incorrecte), une amende est imposée à la personne qui a accidentellement causé la mort de l'enfant à naître. Cela implique que le fait de causer accidentellement la mort d'un enfant est toujours considéré comme moralement répréhensible. Par conséquent, causer intentionnellement la mort d'un enfant à naître serait beaucoup plus répréhensible, même dans cette traduction [féministe]<sup>287</sup>. »

Psaumes 22:11 : « Dès le sein maternel j'ai été sous ta garde, dès le ventre de ma mère tu as été mon Dieu. »

Jérémie 1:5 : « Avant que je t'eusse formé dans le ventre de ta mère, je te connaissais, et avant que tu fusses sorti de son sein, je t'avais consacré, je t'avais établi Prophète des nations. »

---

<sup>287</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 159-160. La traduction *Nouvelle Français courant* (NFC, 2019) fut substituée à la *New Revised Standard Version* (NRSV, 1989) ; la *Parole de Vie* (PDV, 2000) fut substituée à la *Revised Standard Version* (RSV, 1952).

Luc 1:41-42 : « Dès qu'Élisabeth entendit la salutation de Marie, son enfant tressaillit dans son sein, et elle fut remplie du Saint-Esprit. Elle s'écria d'une voix forte : [...] aussitôt que la voix de ta salutation a frappé mon oreille, l'enfant a tressailli d'allégresse dans mon sein. »

## 58. L'EUTHANASIE ET LE SUICIDE ASSISTÉ

Définition de l'*euthanasie* : « Acte d'un médecin qui provoque [activement et délibérément] la mort d'un malade incurable pour abréger ses souffrances ou son agonie » (Dictionnaire Larousse).

Définition du *suicide assisté* : « Le suicide assisté est une pratique par laquelle un patient s'enlève lui-même la vie, sous la supervision et l'aide d'un tiers<sup>288</sup>. »

Définition de l'*acharnement thérapeutique* : « L'acharnement thérapeutique fait référence à l'utilisation de thérapies, de moyens ou de techniques pour maintenir obstinément un être humain en vie<sup>289</sup>. »

2 Samuel 1:5-16 : « David dit au jeune homme qui lui apportait ces nouvelles [de la mort de Saül et de ses trois fils] : Comment sais-tu que Saül et Jonathan, son fils, sont morts ? Et le jeune homme qui lui apportait ces nouvelles répondit : Je me trouvais sur la montagne de Guilboa ; et voici, Saül s'appuyait sur sa lance, et voici, les chars et les cavaliers [philistins] étaient près de l'atteindre. [...] Et il [Saül] dit : Approche donc, et donne-moi la mort ; car je suis pris de vertige, quoiqu'encore plein de vie. Je m'approchai de lui, et je lui donnai la mort, sachant bien qu'il ne survivrait pas à sa défaite. [...] David lui dit : Comment n'as-tu pas craint de porter la main sur l'oint de l'Éternel et de lui donner la mort ? Et David appela l'un de ses gens, et dit : Approche, et tue-le ! Cet homme frappa l'Amalécite, qui mourut. Et David lui dit : Que ton sang retombe sur ta tête, car ta bouche a déposé contre toi, puisque tu as dit : J'ai donné la mort à l'oint de l'Éternel ! »

Cette disposition est celle qui établit l'illégalité de l'euthanasie et du suicide assisté en droit biblique. Elle soulève deux difficultés : [1] Elle ne concorde pas avec celle de 1 Samuel 31:3-6 ; et [2] Le motif du jugement est supposément d'avoir porté la main contre l'oint de l'Éternel.

### ¶1] Discordance apparente entre 1 Samuel 31 et 2 Samuel 1

---

<sup>288</sup> Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec (AÉBÉQ), *Position sur la question de mourir dans la dignité*, 3 juin 2010, p. 6.

<sup>289</sup> *Ibidem*.

En 1 Samuel 31:3-5, il est clair que Saul s'est suicidé lui-même après avoir demandé à un de ses lieutenants (« celui qui portait ses armes ») de lui enlever la vie et que celui-ci ait refusé de le faire. Comment réconcilier ce récit avec celui de 2 Samuel 1:5-16 ? En toute vraisemblance, le messager amalécite altéra l'histoire et prétendit avoir tué Saül de gagner la faveur de David, puisque Saül était l'ennemi de David. « This idea does not nullify the force of the narrative, because even if the story is not true, David accepts it as true and passes judgment on the man based on the story. David condemns him based on his own confession of guilt. And thus the narrative of Scripture portrays the decision of a wise king, a man after God's own heart, as an appropriate and morally right judgment on the man who has carried out euthanasia<sup>290</sup>. »

## ¶2] Le motif du jugement est supposément d'avoir porté la main contre l'oint de l'Éternel

« Another objection is that this case is unique because Saul was king, and David refers to him as the Lord's anointed (2 Sam. 1:14). Therefore this case should not be used to establish a general principle that euthanasia is wrong, but only the specific application that assassination of a king is wrong. However, this objection is not persuasive, because the wrongfulness of murder does not depend on the status or rank of the victim. Murder is wrong because God prohibits it (Exod. 20:13), and more specifically because it is the taking the life of a person made in the image of God (see Gen. 9:5-6). A king does not possess a greater share of the image of God than others who do not happen to be king ! All human beings share equally in the status of being created in the image of God (cf. Gen. 1:27). Therefore, if it is wrong to kill a terminally ill king who requests it, then it is also wrong to kill anyone who requests it<sup>291</sup>. »

Nous devons donc déclarer, de concert avec le Comité national des évangéliques de France (CNEF), que l'euthanasie et le suicide assisté doivent être illégaux et pénalisés dans le droit des États, mais que ce droit doit éviter l'acharnement thérapeutique et permettre la mort naturelle<sup>292</sup>. En effet, une distinction très nette doit être maintenue entre le fait de tuer activement et le fait de laisser mourir passivement. Dans certaines situations, il est moralement adéquat de permettre passivement à une personne de mourir (comme en cessant un traitement qui la garde artificiellement en vie)<sup>293</sup>.

---

<sup>290</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 180.

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>292</sup> Comité national des évangéliques de France (CNEF), *Communiqué sur la fin de vie*, 21 janvier 2014, p. 1.

<sup>293</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 182.

## 59. LA RECHERCHE SUR LES CELLULES SOUCHES ET LA PROCRÉATION ASSISTÉE

Selon un avis consultatif de la Commission d'éthique protestante évangélique (CÉPÉ), les cellules souches utilisées à de fins de recherche et de traitement médicaux proviennent des sources suivantes : «

- Les fœtus issus d'avortement ;
- Les annexes embryonnaires (cordon ombilical, placenta) ;
- Les embryons issus de la fécondation *in vitro* qui ne font plus l'objet d'un projet parental ;
- Les cellules ou embryons issus du transfert d'un noyau somatique dans un ovule préalablement énucléé (clonage) ;
- Chez l'adulte, les cellules hématopoïétiques prélevées dans la moelle osseuse<sup>294</sup>. »

Les règles de droit applicables à l'avortement (voir *supra*) sont applicables en matière de recherche sur les cellules souches. Conséquemment, en droit biblique, l'utilisation de fœtus issus d'avortement, d'embryons issus de fécondation *in vitro*, et d'embryons clones, est illégal et criminel, étant donné qu'elle implique le meurtre d'enfants à naître. En contre-partie, l'utilisation des annexes embryonnaires et des cellules prélevées dans la moelle osseuse d'humains adultes est une pratique légitime, étant donné qu'elle n'implique pas nécessairement le meurtre d'enfants à naître.

Quant à la procréation assistée, cette technique implique généralement la congélation prolongée puis la mort des embryons (c-à-d des petits bébés à naître) « excédentaires » qui ont été « produits en surplus » lors du processus complexe de fécondation-conception en laboratoire. Il existe une technique appelée la *vitrification*, où la fécondation-conception a lieu après la congélation. Apparemment, la technique de la vitrification n'entraîne pas de production excédentaire d'embryons, et donc pas de « gaspillage » d'embryons. Si tel est le cas, alors cette technique est légale en droit biblique, moyennant qu'il n'y ait pas de marchandisage

---

<sup>294</sup> Commission d'éthique protestante évangélique (CÉPÉ), *Faut-il permettre la recherche sur l'embryon humain ?*, 12 juin 2001, p. 2-3. La CÉPÉ est mandatée par la Fédération des Églises évangéliques baptistes de France (FÉÉBF), l'Union des Églises évangéliques libres de France (UÉÉLF), l'Association des Églises évangéliques mennonites de France (AÉÉMF), et l'Union nationale des Églises protestantes réformées évangéliques de France (UNÉPRÉF), pour « faire entendre la sensibilité évangélique en éthique » et pour « faire un travail pédagogique en direction de nos Églises ».

préalable du sperme et des ovocytes (et que le sperme et l'ovocyte servant à « produire » l'embryon proviennent d'un homme et d'une femme dûment mariés)<sup>295</sup>.

## 60. L'ATTEINTE À LA RÉPUTATION (CALOMNIE)

« Alors que le Troisième Commandement protégeait la réputation du nom de Dieu, le Neuvième [= « tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain », cf. Exode 20:16 et Deutéronome 5:20] protégeait la réputation du prochain. [...] Un des aspects les plus fragiles de la vie d'une personne est sa réputation, or c'est aussi l'aspect auquel les autres portent le plus facilement atteinte<sup>296</sup>. »

Exode 23:1 : « Tu ne répandras point de faux bruit. Tu ne te joindras point au méchant pour faire un faux témoignage. »

Lévitique 19:16 : « Tu ne répandras point de calomnies parmi ton peuple. Tu ne t'élèveras point contre le sang de ton prochain. Je suis l'Éternel. »

Psaumes 101:5 (hyperbole) : « Celui qui calomnie en secret son prochain, je l'anéantirai ».

Matthieu 5:22 (hyperbole) : « Je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère mérite d'être puni par les juges ; que celui qui dira à son frère : Raca [vaurien] ! mérite d'être puni par le sanhédrin ; et que celui qui lui dira : Insensé ! mérite d'être puni par le feu de la géhenne. »

Proverbes 19:29 : « Les châtiments sont prêts pour les moqueurs, et les coups pour le dos des insensés. »

La sanction de la calomnie doit être proportionnelle à la gravité du dommage causé à la victime par le calomniateur, cela en vertu de la loi du talion (Lévitique 24:19-20, etc.).

## 61. LES INFRACTIONS INCHOATIVES (TENTATIVE, COMPLÔT, INCITATION)

En droit pénal, une infraction inchoative est la criminalisation d'un acte préparatoire fait afin de perpétrer un crime plus grave qui n'est pas encore perpétré au moment où la justice pénale

---

<sup>295</sup> Luc Olekhnovitch, « La procréation assistée est aussi une industrie », *Réforme*, N° 3403, 10 février 2011.

<sup>296</sup> Bruce Waltke et Charles Yu, *op. cit.*, p. 451-452.

intervient. Une infraction inchoative peut prendre la forme d'une tentative de commettre un crime, d'un complot en vue de commettre un crime, ou d'une incitation à commettre un crime (*Juridictionnaire Termium Plus*).

La criminalisation de la tentative de commettre un crime se dégage de Néhémie 13:20-21, où le Gouverneur de Judée, Néhémie, menace de sanctionner des marchands essayant de commerçer à Jérusalem le jour du repos (ce qui est illégal en vertu d'Exode 20:8-11, Lévitique 23:3, 31:15-17 et 35:2-3, Deutéronome 5:12-15 et Néhémie 13:15-19).

La criminalisation du complot en vue de commettre un crime se dégage d'Esther 2:21-23 où – grâce à Mardochée et à Esther – le roi des Perses, Assuérus, fit pendre deux eunuques pour conspiration en vue de commettre un meurtre, ainsi que d'Esther 7:6-10 où – toujours grâce à Mardochée et à Esther – Assuérus fit pendre Haman pour conspiration en vue de perpétrer un populicide.

La criminalisation de l'incitation à commettre un crime se dégage de Deutéronome 13:1-18, où l'incitation à l'idolâtrie est traitée comme un délit, et punie de façon conséquente.

## 62. LES JEUX D'ARGENT (LOTERIE)

Malgré qu'il n'y ait pas de verset biblique qui prohibe explicitement tous les jeux d'argent (loterie)<sup>297</sup>, si ce type d'activité revêt un caractère commercial, l'État doit l'illégaliser à cause de la criminalité qui en émane systématiquement<sup>298</sup>. Le théologien Wayne Grudem observe : « Serious objections can be brought against gambling, or at least against gambling as a business. A number of studies have shown that gambling brings negative effects in a society, and these must be seriously considered. First, it is socially harmful because the largest number of gamblers comes from the poorest segments of the population, they make unwise decisions and trap themselves deeper and deeper in debt. Second, the existence of the gambling business leads to an addiction to gambling on the part of a certain percentage of the population, and this addiction destroys marriages, families, and any hope for career advancement, and it increases

---

<sup>297</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 550 ; opinion contraire dans John Mason *et al.*, *Considerations on Lots*, Pottstown (Pennsylvanie), Covenanted Reformed Publishing, 2016 [nombre de pages exact inconnu].

<sup>298</sup> Collectif, « Gambling » (résolution du conseil d'administration originalement diffusée le 1<sup>er</sup> janvier 1985), *National Association of Evangelicals*, <https://www.nae.net/pastors-know-gives-church/>, consulté le 5 novembre 2018 ; Jubilee Policy Group, « The Case Against the National Lottery », Jubilee Centre, 20 p., <http://www.jubilee-centre.org/case-national-lottery-jubilee-policy-group/>, consulté le 5 janvier 2019.

societal breakdown in this way. Third, studies have shown that where gambling businesses are established, crime rates increase<sup>299</sup>. »

Toute addiction est une forme d'idolâtrie. L'État a le devoir de réprimer l'idolâtrie (Deutéronome 17:2-6) ainsi que l'incitation à l'idolâtrie (Deutéronome 13:1-18) si celles-ci revêtent un caractère public. Conséquemment, l'État a le devoir d'illégaliser les commerces de jeux d'argent. De surcroît, il est de notoriété publique que les casinos et autres hauts-lieux de jeux d'argent sont aussi des haut-lieux de la prostitution. Or la prostitution se qualifie d'adultère ou de fornication (dépendamment du statut matrimonial des participants). L'adultère et la fornication sont des crimes (Exode 22:16 et Deutéronome 22:22, respectivement). Conséquemment, l'État a le devoir d'illégaliser les commerces de jeux d'argent (ce qui n'empêche pas des parties amicales).

## CHAPITRE IX : DU DROIT FISCAL

« Le pouvoir de taxer est le pouvoir de gouverner. »  
— Maurice Duplessis, 1946<sup>300</sup>

« [Les sujets] ne sauraient être contraints à participer à aucune taxe, taille, aide ni autre charge analogue [= prêt forcé], sans le commun consentement de la nation exprimé en Parlement. »  
— *Pétition des droits de 1628* (Angleterre), article 1

### 63. LA DISTINCTION ENTRE LES REVENUS DE L'ÉTAT ET LES REVENUS DE L'ÉGLISE

1 Rois 14:25-26 : « La cinquième année du règne de Roboam, Schischak, roi d'Égypte, monta contre Jérusalem. Il prit les trésors de la maison de l'Éternel et les trésors de la maison du roi, il prit tout. [...] »

Commentaire de Greg Bahnsen sur 1 Rois 14:25-26 : « Were there no separation of church and state [revenues], all collections from the populace would go into one coffer and be

---

<sup>299</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 550.

<sup>300</sup> Conrad Black, *Maurice Duplessis*, Montréal (Québec), Éditions de l'Homme, 1999 (1977), p. 325.

allocated by a single administrator, but this is not what we find in the Older Testament<sup>301</sup>. »

Ce principe était assorti d'une exception sous l'Ancienne Alliance : Une portion de la dîme des Lévites servait à financer le système de justice (voir *infra*). Cette exception s'explique, comme l'observe le théologien George Gillespie (1613-1648), par le fait que « the Jewish church was formally distinct from the Jewish state. I say formally, because ordinarily they were not distinct materially, the same persons being members of both ; but formally they were distinct, as now the church and state are among us Christians<sup>302</sup>. »

#### 64. LES TYPES DE TAXES LÉGITIMES ET ILLÉGITIMES

L'État est habilité à établir une taxe douanière sur l'import et/ou une taxe de vente : 1 Rois 10:14-15 : « Le poids de l'or qui arrivait à Salomon chaque année était de six cent soixante-six talents d'or, outre ce qu'il retirait des négociants et du trafic des marchands, de tous les rois d'Arabie, et des gouverneurs du pays. »

L'État est habilité à prélever un impôt sur le revenu net :

- ⇒ 2 Chroniques 17:5-6 : « L'Éternel affermit la royauté entre les mains [du roi] Josaphat, à qui tout Juda apportait des présents, et qui eut en abondance des richesses et de la gloire. Son cœur grandit dans les voies de l'Éternel, et il fit encore disparaître de Juda les hauts lieux et les idoles. » Ici, les « présents » (*minchah*) doivent vraisemblablement se comprendre comme des « offrandes de grains », c-à-d comme les paiements d'un impôt sur le revenu<sup>303</sup>.
- ⇒ Parmi les quatre formes d'offrandes obligatoires de l'Ancien Testament, une offrande de 10 % des revenus était versée aux Lévites pour leurs services cultuels (Lévitique 27:30-33, Nombres 18:20-24)<sup>304</sup>. C'est la dîme des Lévites. Or les Lévites n'exerçaient pas uniquement des fonctions cultuelles, ils jouaient aussi des rôles juridiques, à savoir :

<sup>301</sup> Greg Bahnsen, *Theonomy in Christian Ethics*, 3<sup>e</sup> éd., Nacogdoches (Texas), Covenant Media Press, 2002 (1977), p. 398.

<sup>302</sup> George Gillespie, *Aaron's Rod Blossoming*, 1646, cité dans Brian Schwertley, *op. cit.*, p. 287.

<sup>303</sup> Concordance Strong, *sub verbo* « Minchah », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-4503-minchah.htm>, consulté le 7 avril 2018.

<sup>304</sup> Les trois autres types d'offrandes obligatoires sont : {1} La dîme du festival (Deutéronome 12:4-19 et 14:22-27) ; {2} La dîme triennale de charité (Deutéronome 14:28-29 et 26:12-15) ; et {3} Les prémisses (Exode 23:16/19 et 34:26, Lévitique 23:10/17, Nombres 15:20-21, Deutéronome 18:4 et 26:1-11, etc.).

professeur de droit (Lévitique 10:11, Néhémie 8:7-9, etc.), juge (2 Chroniques 19:8-11), et conseiller juridique (Deutéronome 17:9/12, Ézéchiel 44:24, etc.). Conséquemment, une partie de cette dîme, qui était utilisée pour des fins étatiques, doit être considéré comme un impôt sur le revenu et ne se qualifie pas de cérémoniel.

L'État n'est pas habilité à prélever un impôt sur le revenu brut, en vertu de Deutéronome 14:22 (applicable par équité générale)<sup>305</sup> : « Tu lèveras la dîme [du festival] de tout ce que produira ta semence, de ce que rapportera ton champ chaque année. »

L'État n'est pas habilité à imposer des taxes disproportionnelles (progressives/régressives), seulement des taxes proportionnelles (« *flat tax* »), en vertu de l'égalité devant la loi et de la primauté du droit (Lévitique 19:15, Deutéronome 1:17, etc.)<sup>306</sup>.

Advenant que l'État prélève un impôt proportionnel sur le revenu net, les salaires des magistrats civils et des haut-fonctionnaires publics ne sont nullement exemptés d'impôts (2 Chroniques 31:3).

L'État n'est habilité par aucune disposition biblique à imposer une taxe foncière (taxe sur la simple possession d'une propriété immobilière).

Commentaire de Joel McDurmon sur l'illégalité des taxes foncières : « God did not give the civil State any claim of ownership in individuals' land. It has none, and for it to claim such a right is to defy God. And what is a property tax except a claim of partial ownership in the land<sup>307</sup> ? »

Commentaire de Gary DeMar sur l'illégalité des taxes foncières : « No governmental agency is given biblical directives to tax the land [...]. Not even God taxes the land. He does, however, tax the *fruit* or *increase* of the land. When the State has the power to tax the land, it also has the power to dispossess families of their land. [...] If a government agency is given the power to tax land, a landowner eventually could be dispossessed of his land through a gradually increased property tax. Failure to pay the tax would result in confiscation of his or her land. [...] The taxation of property often leads to State ownership of the land. [Under] our modern conception of the property tax [..., a]

---

<sup>305</sup> Gary North, *Leviticus : An Economic Commentary*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1994, p. 108-110 ; *Id.*, *Tithing and the Church*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1994, p. 60, 105, 124 et 127.

<sup>306</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 292-294.

<sup>307</sup> Joel McDurmon, *Restoring America One County at a Time*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2012, p. 157-158.

property owner is given the privilege of the use of the property through the graciousness of the State as long as the tax is paid. In this capacity, the State assumes the status of owner. The occupant of the land, in a technical sense, rents the land from the State<sup>308</sup>. »

Dans la Bible, la taxation de la propriété est étroitement associée à l'oppression païenne. C'est le Pharaon Néco, et sa marionnette le roi-tyran de Judée Jojakim, qui imposèrent une taxe foncière aux Hébreux (2 Rois 23:33-35).

L'État n'est pas habilité à imposer une taxe sur le gain en capital, puisque dans tous les textes où il est fait mention de transactions immobilières (Lévitique 25:23-34, etc.), il n'est absolument jamais fait mention d'un impôt sur l'éventuel gain issu de ces transaction. De surcroît, lorsqu'un contribuable vend un immeuble à profit, ce contribuable a déjà – antérieurement – payé des impôts sur son revenu salarial et/ou payé des taxes à la consommation sur ses achats ayant servis à procurer puis à entretenir cet immeuble. L'imposition d'une taxe supplémentaire sur le gain en capital est donc légalement injustifiable ; c'est du vol institutionnalisé<sup>309</sup>.

Pire, bien souvent, le profit réalisé lors de telles transactions immobilières est carrément fictif, puisque l'« augmentation de valeur » de l'immeuble visé n'est pas due à une quelconque amélioration concrète de l'immeuble, mais est simplement la conséquence funeste de l'inflation. Autrement dit, ce n'est pas l'immeuble qui augmente miraculeusement de valeur par le seul écoulement du temps, mais plutôt chaque dollar/franc/euro qui *vaut moins*, d'où la nécessité de débourser plus d'argent pour acquérir un bien identique. Cette inflation est une raison additionnelle pour ne pas infliger de taxe sur le gain en capital (Toutefois, si des transactions immobilières revêtent un caractère répétitif et commercial, une taxe de vente pourrait leur être applicable.)

L'État n'est pas habilité à imposer une taxe sur les revenus de placement (intérêts, etc.), puisqu'aucune disposition biblique ne l'y autorise.

L'État est habilité à établir un tribut sur les collectivités païennes ennemis qui ont été vaincues :

- ⇒ 2 Samuel 2:2 : « Il battit les Moabites [...] et les Moabites furent assujettis à David, et lui payèrent un tribut. »
- ⇒ 2 Samuel 2:5-6 : « David battit vingt-deux mille Syriens [...] et les Syriens furent assujettis à David, et lui payèrent un tribut. L'Éternel protégeait David partout où il allait. »

---

<sup>308</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 323-324.

<sup>309</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 290-291.

## 65. LA QUANTIFICATION DES TAXES LÉGITIMES

La Bible ne quantifie pas la proportion de taxes que l'État peut imposer à la population<sup>310</sup>.

Certains auteurs suggèrent que la seule taxe civile que l'État peut imposer est la capitation (taxe fixe pour chaque homme nonobstant du revenu) d'Exode 30:11-16<sup>311</sup>. Or cette taxe était une taxe ecclésiale et non civile : elle était destinée au Tabernacle (v. 16) ; elle relevait donc de la loi cérémonielle, qui est expirée. De surcroît, cette taxe n'équivalait, annuellement, qu'à deux jours de travail par contribuable masculin<sup>312</sup>. Cela est radicalement insuffisant pour maintenir un État, même minimal. Cette approche doit donc être écartée.

D'autres auteurs suggèrent que la taxation civile ne doit jamais atteindre 10 %<sup>313</sup>, puisqu'en 1 Samuel 8:15/17, une prophétie sur les rois d'Israël affirme : « il [le roi] prendra la dîme [un dixième] du produit de vos semences et de vos vignes, et la donnera à ses serviteurs. [...] Il prendra la dîme [un dixième] de vos troupeaux, et vous-mêmes serez ses esclaves. » Or ce passage ne condamne pas le roi pour le simple fait de prélever un impôt de 10 %, mais plutôt parce que, globalement, il s'accapare les ressources de la collectivité à ses fins personnelles (v. 11-13 et 16). Cet argument ne peut donc pas être retenu.

Un meilleur critère nous est fourni par Pierre Viret. Selon lui, une taxe est légitime si l'usage à laquelle elle est destinée est légitime<sup>314</sup>. Le théologien Gary DeMar opine dans le même sens<sup>315</sup>. Une taxe est légitime si elle est destinée au maintien du droit, de l'ordre et de la justice – c'est « pour cela que vous payez les impôts » (Romains 13:6). Autrement dit, une taxe est légitime si elle est utilisée pour défrayer les coûts des branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement civil, les coûts des forces policières & militaires, et peut-être pour payer certains travaux d'infrastructures publiques comme la voirie. Une taxe est illégitime et illégale si elle est destinée à toute autre fin, particulièrement si elle est destinée à la promotion de l'immoralité et du paganisme.

---

<sup>310</sup> Joel McDurmon, *op. cit.*, p. 156.

<sup>311</sup> Rousas Rushdoony, *Institutes...*, Vol. 1, *op. cit.*, p. 50 ; Joe Morecraft III, *With Liberty and Justice for All : Christian Politics Made Simple*, Sevierville (Tennessee), Onward Press, 1991, p. 117-118.

<sup>312</sup> Robert Fugate, « The Head Tax : The Only God-Endorsed Civil Tax », *Faith for All of Life*, juillet-août 2012, p. 9.

<sup>313</sup> Steve Halbrook, *op. cit.*, p. 281 ; Gary North, *Tools of Dominion...*, *op. cit.*, p. 54 ; Joel McDurmon, *op. cit.*, p. 159-161.

<sup>314</sup> Robert Dean Linder, *The Political Ideas of Pierre Viret*, Genève (Romandie), Librairie Droz, 1964, p. 84 et 101-102.

<sup>315</sup> Gary DeMar, *op. cit.*, p. 110 et 313-317.

Comme l'énonce l'article 35 de la *Constitution de l'Alabama* de 1901 : « The sole object and only legitimate end of [civil] government is to protect the citizen in the enjoyment of life, liberty, and property, and when the government assumes other functions it is usurpation and oppression. »

De surcroît, la taxation excessive est aussi illégale en droit biblique car elle a pour effet direct de réduire la capacité des chrétiens de payer leurs offrandes à leur Église locale, ce qui a, par ricochet, pour effet de réduire la capacité des Églises locales de remplir leur obligation légale de charité (voir la section sur la charité envers les pauvres permanents)<sup>316</sup>.

## CHAPITRE X : DU DROIT MILITAIRE

### 66. LA LÉGITIME DÉFENSE ET LE DROIT DE DÉTENIR ET DE PORTER DES ARMES

« La maison de chacun est pour lui son château [...] tant pour se défendre contre l'injure et la violence que pour son repos. »

— Sir Edward Coke, *Semayne's Case* (1603)<sup>317</sup>

« Les sujets qui sont protestants peuvent avoir des armes pour leur défense, comme il convient à leurs conditions et comme les lois le permettent. »

— *Déclaration des droits de 1689* (Angleterre), article 7

« Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit du peuple de détenir et de porter des armes ne sera point transgressé. »

— *Constitution des États-Unis d'Amérique*, 2<sup>e</sup> amendement (1791)

« Toute personne a le droit de repousser toute attaque illicite contre sa personne ou contre sa propriété ou les menaçant directement, tel que prévu par la loi. »

— *Loi Fondamentale de la Hongrie* (2011), article 5

---

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 109 et 293-294 ; Joseph Boot, *op. cit.*, p. 206.

<sup>317</sup> Dans son impressionnante carrière juridique, Edward Coke (1552-1634) fut successivement Avocat-Général pour l'Angleterre et le Pays de Galles (1592-1594), Procureur-Général pour l'Angleterre et le Pays de Galles (1594-1606), Juge en chef de la Cour des plaids communs (1606-1613), Juge en chef de la Cour du Banc du roi (1613-1616) et député à la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre (1589-1593, 1621-1629) pour neuf circonscriptions électorales différentes !

« Le droit de défendre sa propre vie ou la vie d'un autre homme ou femme, même avec l'usage d'une arme, est garanti dans les conditions fixées par la loi. »  
— *Charte des droits et libertés fondamentaux* (Tchéquie), art. \_\_ (2021)<sup>318</sup>

Exode 22:2-3 consacre le droit à la légitime défense ainsi que le droit d'utiliser la force létale dans l'exercice de cette légitime défense : « Si le voleur est surpris dérobant avec effraction, et qu'il soit frappé et meure, on ne sera point coupable de meurtre envers lui ; mais si le soleil est levé, on sera coupable de meurtre envers lui. Il fera restitution ; s'il n'a rien, il sera vendu pour son vol. »

Dans la tradition juridique chrétienne, lorsqu'elle est appliquée relativement à un lieu d'habitation, ou autrement dans un contexte de résistance défensive individuelle ou collective, ce droit à la légitime défense est connu sous les appellations de **doctrine du château** ou encore de loi *stand your ground* (dans l'Anglosphère). Dans le contexte occidental, la doctrine du château remonte au moins jusqu'au droit pénal romano-byzantin. Ainsi, une locution latine tirée du *Digeste de Justinien* (43:16:1:27) promulgué en 533 ap. J-C. affirme ce droit de légitime défense de l'habitant par la devise *vim vi repellere licet*, laquelle signifie qu'« il est permis d'user de la force pour repousser la force<sup>319</sup> ». En toute logique, ce droit de légitime défense implique celui de se doter des \*moyens\* essentiels à son exercice efficace, à savoir, notamment, le droit de détenir et de porter des armes.

Matthieu 5:39 est souvent invoqué par les opposants au droit de légitime défense : « Mais moi [= Jésus], je vous dis de ne pas résister au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente-lui aussi l'autre. » Le *Catéchisme du soldat* (1644) – un standard doctrinal de la Révolution puritaine – énonce l'interprétation théologique traditionnelle de ce verset par la Réformation protestante magistérielle :

« **Q[uestion]** : What does our Savior mean then by those words (Matthew 5:39) ?

**A[nswer] : 1.** Christ there only forbids private revenge and resistance ;

---

<sup>318</sup> Collectif, « La Tchéquie inscrit la légitime défense dans [s]a Constitution », *Visegrád Post*, <https://visegradpost.com/fr/2021/07/23/la-tchequie-inscrit-la-legitime-defense-dans-la-constitution/>, publié le 23 juillet 2021. La *Charte des droits et libertés fondamentaux* forme, avec la *Constitution de la République tchèque*, et d'autres actes ou documents supra-législatifs, l'« ordre constitutionnel » ou « loi suprême » de la nation tchèque.

<sup>319</sup> Harold Berman, *op. cit.*, Tome 1, p. 161. Cette sentence latine est reproduite sur le 54<sup>ème</sup> pilier du bâtiment de la Cour suprême de Pologne à Varsovie, adjacent au Monument du Soulèvement de Varsovie (1944) organisé par l'Armée de l'Intérieur, l'institution militaire officielle de l'État polonais clandestin (résistance anti-nazie).

2. Scripture is the best interpreter of Scripture : We know that other places of Scripture do warrant taking up of arms in some cases<sup>320</sup>. »

De plus, il importe de souligner que Jésus lui-même ne fit pas une application littérale de son enseignement figuratif sur tourner la joue gauche, puisqu'il ne tourna pas la joue gauche lorsqu'il fut flagellé sur la joue droite (comparez Matthieu 5:39 ou Luc 6:29 avec Jean 18:23) ; ni l'apôtre Paul d'ailleurs (Actes 23:1-3) !

En Néhémie 4:7-15, nous voyons que, lorsque les circonstances l'exigent, le droit à la légitime défense se transforme en devoir de légitime défense, et que le droit de détenir et de porter des armes se transforme en devoir de détenir et de porter des armes : « Sanballat, Tobija, les Arabes, les Ammonites et les Asdodiens, furent très irrités en apprenant que la réparation des murs avançait et que les brèches commençaient à se fermer. Ils se liguèrent tous ensemble pour venir attaquer Jérusalem et lui causer du dommage. [...] C'est pourquoi je plaçai, dans les enfoncements derrière la muraille et sur des terrains secs, le peuple par familles, tous avec leurs épées, leurs lances et leurs arcs. Je regardai, et m'étant levé, je dis aux grands, aux magistrats, et au reste du peuple : Ne les craignez pas ! Souvenez-vous du Seigneur, grand et redoutable, et combattez pour vos frères, pour vos fils et vos filles, pour vos femmes et pour vos maisons ! Lorsque nos ennemis apprirent que nous étions avertis, Dieu anéantit leur projet, et nous retournâmes tous à la muraille, chacun à son ouvrage. » L'insistance sur l'armement de la population se poursuit jusqu'au verset 23. De plus, Néhémie 4 enseigne clairement que la légitime défense et le port d'armes ne sont pas uniquement des droits & devoirs *individuels*, mais également des droits & devoirs *collectifs*.

En Juges 5:7-9, dans le *Cantique de Débora*, le Saint-Esprit fustige les Israélites ayant négligés de s'armer adéquatement, et félicite ceux ayant montrés plus de prévoyance et de combativité : « Les chefs étaient sans force en Israël, sans force [...] Il avait choisi de nouveaux dieux : alors la guerre était aux portes. On ne voyait ni bouclier ni lance chez quarante milliers en Israël. Mon cœur est aux chefs d'Israël, à ceux du peuple qui se sont montrés prêts à combattre. Bénissez l'Éternel ! » Ce texte sacré associe le désarmement militaire à l'infidélité spirituelle.

En 1 Samuel 13:19-22, ce sont les ennemis du peuple de Dieu qui désarmèrent délibérément (quoiqu'indirectement) le peuple de Dieu : « On ne trouvait point de forgeron dans tout le pays d'Israël ; car les Philistins avaient dit : Empêchons les Hébreux de fabriquer des épées ou des

<sup>320</sup> Robert Ram (aut.) et Walter Begley (éd.), *Cromwell's [sic] Soldier's Catechism : Composed for Parliament's Army – Written for the Encouragement and Instruction of All that Have Taken Up Arms in this Cause of God and His People*, Londres (R.-U.), Elliot Stock, 1900 (1644), p. 2.

lances. Et chaque homme en Israël descendait chez les Philistins pour aiguiser son soc, son hoyau, sa hache et sa bêche quand le tranchant des bêches, des hoyaux, des tridents et des haches était émoussé, et pour redresser les aiguillons. Il arriva qu'au jour du combat il ne se trouvait ni épée ni lance entre les mains de tout le peuple qui était avec Saül et Jonathan ; il ne s'en trouvait qu'au près de Saül et de Jonathan, son fils. »

Commentaire de Don Schanzenbach sur 1 Samuel 13:19-22 : « The obvious message from the text is that it is ruinous and morally wrong for God's people to be disarmed and defenseless before their enemies. This was not His command nor law for them. It is a description of slavery, not liberty, for they were (as are we) called to liberty, under the Lord<sup>321</sup>. »

Le contrôle étatique des armes à feu, qu'il soit fait ouvertement ou encore par une tactique détournée et sournoise, est donc éminemment païen, parce qu'il vise à arracher aux citoyens la capacité de s'auto-défendre – et par extension – à exercer l'interposition (contre un ennemi intérieur) où à participer à la défense collective de leur patrie (contre un ennemi extérieur).

Pour terminer cette section, notons qu'il y a un rappel des droits & devoirs de légitime défense et de port d'armes en Luc 22:36 : « [Q]ue celui qui a une bourse la prenne et que celui qui a un sac le prenne également, que celui qui n'a point d'épée vende son vêtement et achète une épée. » Par cette hyperbole, on apprend que Jésus considère que la question de l'armement est assez importante pour en faire une considération budgétaire sérieuse. Certes, la portée immédiate de cette affirmation de Jésus est de pointer vers un accomplissement prophétique d'Ésaïe 53:12 (cf. Luc 22:37-38/47-52)<sup>322</sup>. Toutefois, cette portée immédiate n'oblitere pas la portée globale de cet enseignement. Dans la première moitié du verset 36, Jésus commande clairement à ses disciples de prendre leur bourse ainsi que leur sac de voyage, et il n'y a pas lieu de spiritualiser à l'excès ce commandement auquel celui sur l'épée se greffe. Autrement dit : si les disciples ne doivent pas avoir d'épée, ils ne doivent pas non plus avoir de bourse et de sac, ce qui est exégétiquement insoutenable. En réalité, Jésus commande à ses disciples d'être littéralement (physiquement et matériellement) préparés pour l'œuvre de la Grande commission et du Mandat créationnel, et cette préparation se fait, entre autres, sur les plans monétaires, logistiques et défensifs.

---

<sup>321</sup> Don Schanzenbach, « The Right to Bear Arms : A Historical and Biblical View », *World History Institute Journal*, novembre 2013, p. 2.

<sup>322</sup> Robert Charles Sproul (dir.), *Reformation Study Bible – English Standard Version*, Orlando (Floride), Reformation Trust, 2015, p. 1834-1835.

## 67. LA CONSCRIPTION MILITAIRE

Il est ardu de déterminer si, en droit biblique, le gouvernement civil peut légitimement imposer la conscription (service militaire obligatoire) à la population masculine adulte. Peut-être que cela dépend du contexte.

### Dispositions en faveur du service militaire obligatoire :

- ⇒ Nombres 1:1-3 : « L'Éternel parla à Moïse [...] Il dit : Faites le dénombrement de toute l'assemblée des enfants d'Israël, selon leurs familles, selon les maisons de leurs pères, en comptant par têtes les noms de tous les mâles, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, tous ceux en Israël en état de porter les armes [...]. »
- ⇒ Deutéronome 24:5 : « Lorsqu'un homme sera nouvellement marié, il n'ira point à l'armée, et on ne lui imposera aucune charge ; il sera exempté par raison de famille pendant un an, et il réjouira la femme qu'il a prise. »
- ⇒ Les habitants de la localité israélite de Méroz furent maudits par l'ange de l'Éternel (Jésus-Christ) pour avoir refusé de porter une assistance militaire à l'armée israélite (Juges 5:23), et les dirigeants des localités israélites de Succoth et de Penuel furent exécutés par Gédéon pour avoir refusé de ravitailler l'armée israélite qui était dans le besoin (Juges 8:13-17).

### Dispositions en défaveur du service militaire obligatoire :

- ⇒ Deutéronome 20:2/8 : « À l'approche du combat [...] Les officiers continueront à parler au peuple, et diront : Qui est-ce qui a peur et manque de courage ? Qu'il s'en aille et retourne chez lui, afin que ses frères ne se découragent pas comme lui. »
- ⇒ 1 Samuel 8:10-11 : « Samuel rapporta toutes les paroles de l'Éternel au peuple qui lui demandait un roi. Il dit : Voici quel sera le droit du roi qui régnera sur vous. Il prendra vos fils, et il les mettra sur ses chars et parmi ses cavaliers, afin qu'ils courrent devant son char. » Cela était mal (cf. v. 6-8 et 18).

## 68. LES ATTAQUES PRÉVENTIVES

Esther 9:1-2/6/16 établit le droit, pour les membres du peuple de l'Alliance, d'effectuer des attaques préventives contre leurs ennemis afin de tenir en échec une agression imminente : « [L]e jour où devaient s'exécuter l'ordre et l'édit du roi, et où les ennemis des Juifs avaient espéré dominer sur eux, ce fut le contraire qui arriva, et les Juifs dominèrent sur leurs ennemis.

Les Juifs se rassemblèrent dans leurs villes, dans toutes les provinces du roi Assuérus, pour mettre la main sur ceux qui cherchaient leur perte ; et personne ne put leur résister, car la crainte qu'on avait d'eux s'était emparée de tous les peuples. [...] Les Juifs frappèrent à coups d'épée tous leurs ennemis, ils les tuèrent et les firent périr ; ils traitèrent comme il leur plut ceux qui leur étaient hostiles. Dans Suse, la capitale, les Juifs tuèrent et firent périr cinq cents hommes [...]. Les autres Juifs qui étaient dans les provinces du roi se rassemblèrent et défendirent leur vie ; ils se procurèrent du repos en se délivrant de leurs ennemis, et ils tuèrent soixante-quinze mille de ceux qui leur étaient hostiles. »

## 69. LA POLITIQUE DU DRAPÉAU NOIR

La politique du drapeau noir, couramment appelée la politique du « pas de quartier », s'applique en situation de guerre entre une collectivité chrétienne et une collectivité païenne ennemie.

Deutéronome 20:10-16 : « Quand tu t'approcheras d'une ville pour l'attaquer, tu lui offriras la paix. Si elle accepte la paix et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera te sera tributaire et asservi. Si elle n'accepte pas la paix avec toi et qu'elle veuille te faire la guerre, alors tu l'assiégeras. Et après que l'Éternel, ton Dieu, l'aura livrée entre tes mains, tu en feras passer tous les mâles au fil de l'épée. Mais tu prendras pour toi les femmes, les enfants, le bétail, tout ce qui sera dans la ville, tout son butin, et tu mangeras [consumeras, *akal*] les dépouilles de tes ennemis que l'Éternel, ton Dieu, t'aura livrés. C'est ainsi que tu agiras à l'égard de toutes les villes qui sont très éloignées de toi, et qui ne font point partie des villes de ces nations-ci. Mais dans les villes de ces peuples dont l'Éternel, ton Dieu, te donne le pays pour héritage, tu ne laisseras la vie à rien de ce qui respire. »

Il y a une distinction entre « les villes très éloignées » (citées païennes non-cananéennes, v. 10-15), où les femmes et enfants doivent être épargnés, et « les villes de ces nations-ci » (citées païennes cananéennes, v. 16), où aucune personne ne doit être épargnée<sup>323</sup>. Les Cananéens n'existant plus aujourd'hui, les populations païennes guerroyant contre les chrétiens aujourd'hui se qualifient de « cités païennes non-cananéennes ». Conséquemment, l'élimination complète d'une population païenne ennemie par une armée chrétienne est-elle forcément illégitime ? Le droit biblique prévoit une situation où cette élimination complète est nécessaire : c'est lorsqu'une population ennemie agresse traîtreusement des chrétiens :

<sup>323</sup> Peter Bringé, « The Judicial Laws of Moses and General Equity », *The Daily Genevan*, <http://www.thedailygenevan.com/blog/2020/1/27/JudicialLawsGeneralEquity>, publié le 22 février 2020.

Deutéronome 25:17-19 : « Souviens-toi de ce que te fit Amalek pendant la route, lors de votre sortie d'Égypte, comment il te rencontra dans le chemin, et, sans aucune crainte de Dieu, tomba sur toi par derrière [Exode 17:8-16], sur tous ceux qui se traînaient les derniers, pendant que tu étais las et épisés toi-même. [...] Tu effaceras la mémoire d'Amalek de dessous les cieux : ne l'oublie point. »

Comme l'indique Rushdoony, ces guerres d'élimination sont des guerres défensives : « Even though the [covenant] armies are on foreign soil, it is defensive warfare against a city-state [or other political entity] which had attacked the covenant people<sup>324</sup>. »

## 70. LA TERRE BRÛLÉE ET LA TERRE DÉSERTÉ

La politique de la terre brûlée consiste, pour une armée, à détruire systématiquement toutes les ressources et les infrastructures d'un territoire afin de les rendre inutilisables par l'ennemi.

La politique de la terre déserte consiste, pour une armée, à enlever systématiquement toutes les ressources et les infrastructures enlevables d'un territoire et de les utiliser elle-même afin qu'elles ne tombent pas aux mains de l'ennemi.

La politique de la terre brûlée est prohibée par Deutéronome 20:19-20 à l'occasion des campagnes offensives, qui lui substitut la politique de la terre déserte : « Si tu fais un long siège pour t'emparer d'une ville avec laquelle tu es en guerre, tu ne détruiras point les arbres en y portant la hache, tu t'en nourriras et tu ne les abattras point ; car l'arbre des champs est-il un homme pour être assiégé par toi ? Mais tu pourras détruire et abattre les arbres que tu sauras ne pas être des arbres servant à la nourriture, et en construire des retranchements contre la ville qui te fait la guerre, jusqu'à ce qu'elle succombe. »

La question de la légitimité de la terre brûlée demeure lors des campagnes défensives (lors d'une retraite ou d'une déroute). De l'avis de l'auteur du présent *Recueil de droit biblique*, cette politique est légale dans ces circonstances.

## CHAPITRE XI : DU DROIT ENVIRONNEMENTAL

### 71. LA BONNE INTENDANCE DE LA CRÉATION

---

<sup>324</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy, op. cit.*, p. 299.

Le Mandat créationnel (ou culturel), qui implique une obligation de bonne intendance (bonne gestion et administration) de la Création, fut donné par Dieu à l'homme dès le commencement de l'humanité : Genèse 2:15 : « L'Éternel Dieu prit l'homme, et le plaça dans le jardin d'Éden pour le cultiver et pour le garder. »

Commentaire de l'UNEPREF sur Genèse 2:15 : cultiver et garder « ne signifie pas exploitation outrancière et destruction de l'environnement. Les verbes « garder » et « cultiver » précisent l'intention divine. [...] « Garder » signifie [...] « veiller sur », mais aussi « conserver » ou « maintenir ». Cet ordre place donc l'homme en situation de responsabilité par rapport à la Création<sup>325</sup>. »

Genèse 1:31 : « Dieu vit tout ce qu'il avait fait et voici, cela était très bon. Ainsi, il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le sixième jour. »

Dispositions parallèles ↑ : Genèse 1:10/18/21/25 et 2:9.

Commentaire de l'UNEPREF sur Genèse 1 & 2 : « Tout au long du récit de la Création, une petite phrase revient sans cesse : « Dieu vit que cela était bon ». Il faut comprendre par là que Dieu ne s'est pas contenté de créer un univers quelconque. Le monde, tel que Dieu l'a voulu et tel qu'il l'a créé était un monde « bon ». Le mot hébreu traduit par cet adjectif veut dire : « beau », « agréable », « utile », mais aussi « qui correspond à son but ». Dans le texte de la Genèse, cette signification est particulièrement éclairante. Le monde est créé en fonction d'un objectif, d'une finalité, et celle-ci nous est révélée tout au long de la Bible, elle consiste à magnifier le Créateur, à rendre gloire à Dieu (Psaumes 19:2 & 97:6 ; Ésaïe 6:3 ; Romains 11:36)<sup>326</sup>. »

Une mauvaise intendance de la bonne Création ne glorifie pas Dieu. Conséquemment, l'État est habilité à édicter des règles de droit afin d'assurer que les humains sous sa juridiction ne surexploient pas les ressources naturelles ou ne polluent pas les écosystèmes d'une manière qui mette en péril la capacité des générations subséquentes à subvenir à leurs besoins. Cela s'évalue en termes de ressources naturelles accessibles, ou productibles, ou renouvelables, ou remplaçables, plutôt qu'en termes d'esthétique et de sentimentalisme. Ces règles ne doivent pas empêcher une exploitation normale et nécessaire des ressources naturelles mises à la disposition de l'humanité par Dieu, ni être un moyen détourné pour attaquer la liberté individuelle et la libre entreprise.

---

<sup>325</sup> UNEPREF, « Crédit et Mandat culturel », *loc. cit.*, en ligne.

<sup>326</sup> *Ibidem.*

Deutéronome 22:6-7 : « Si tu rencontres dans ton chemin un nid d'oiseau, sur un arbre ou sur la terre, avec des petits ou des œufs, et la mère couchée sur les petits ou sur les œufs, tu ne prendras pas la mère et les petits, tu laisseras aller la mère et tu ne prendras que les petits [...]. »

Notons que l'obligation juridique d'une bonne intendance de la Création n'implique pas une lutte absurde contre le réchauffement (ou le refroidissement) climatique, étant donné que l'activité humaine n'est nullement responsable des variations de la température de la planète ; celles-ci sont cycliques et sont principalement causées par le Soleil, c-à-d, ultimement, par le Tout-Puissant<sup>327</sup>.

Pour plus de principes directeurs sur la bonne intendance de la Création, référez-vous aux ressources théologiques, scientifiques et économiques de ministère Cornwall Alliance<sup>328</sup>.

## CHAPITRE XII : DU DROIT DE L'ÉDUCATION

### 72. L'ÉDUCATION DES ENFANTS EST LE RÔLE DES PARENTS

#### Caractère fondamentalement familial de l'éducation des enfants

En droit biblique, l'éducation des enfants relève de la compétence du gouvernement familial et non de la compétence du gouvernement civil. Cela exclut évidemment l'école publique. La Parole de Dieu exige des parents qu'ils élèvent leurs enfants dans le christianisme, qu'ils leurs apprennent à bien exercer leur gouvernement individuel, à être des membres actifs d'une Église locale, à fonder et à diriger une éventuelle famille, et à être des citoyens engagés d'une collectivité civile. Il s'agit d'une obligation à la fois morale et juridique.

---

<sup>327</sup> Michael Oard, « Is Man the Cause of Global Warming ? », *Jubilee*, N° 11, printemps 2014, p. 4-10 ; Wayne Grudem, *op. cit.*, chap. 10 : *The Environnement*, division D : *Global Warming and Carbon Fuels*, p. 361-383.

<sup>328</sup> Cornwall Alliance, <http://www.cornwallalliance.org/>, consulté le 1<sup>er</sup> août 2015.

Deutéronome 6:6-7 : « Ces commandements que je te donne aujourd’hui seront dans ton cœur. Tu les inculqueras à tes enfants, et tu en parleras quand tu seras dans ta maison, quand tu iras en voyage, quand tu te coucheras et quand tu te lèveras. »

Proverbes 22:6 : « Instruis l’enfant selon la voie qu’il doit suivre, et quand il sera vieux, il ne s’en détournera pas. »

La Bible postule une présomption réfragable<sup>329</sup> selon laquelle les enfants de couples chrétiens seront eux-mêmes chrétiens. Jérémie 32:38-40 : « Ils seront mon peuple, et je serai leur Dieu. Je leur donnerai un même cœur et une même voie, afin qu'ils me craignent toujours, pour leur bonheur et celui de leurs enfants après eux<sup>330</sup>. Je traiterai avec eux une alliance éternelle, je ne me détournerai plus d'eux, je leur ferai du bien, et je mettrai ma crainte dans leur cœur, afin qu'ils ne s'éloignent pas de moi. » Cette présomption renforce l’obligation juridique des parents quant à l’éducation chrétienne de leurs enfants : Si les enfants se détourment de la foi, il y a lieu de se questionner si leurs parents ont – ou non – négligés leur éducation chrétienne.

### L’éducation des enfants : Une obligation de faire ET de ne pas faire

L’obligation légale d’instruire les enfants dans le christianisme n’est pas seulement une *obligation de faire* (commandement affirmatif), mais également une *obligation de ne pas faire* (commandement négatif). Les parents chrétiens doivent faire tout leur possible pour que leurs enfants ne reçoivent pas une éducation païenne qui fasse concurrence à leur éducation chrétienne. La Parole de Dieu est claire et sans équivoque : L’éducation qui est dispensée aux enfants de familles chrétiennes ne doit pas être partiellement chrétienne et partiellement païenne, mais entièrement chrétienne. En effet, Jésus-Christ refuse catégoriquement que l'on empêche les enfants de venir à lui d'une quelconque façon.

Marc 10:13 : « On lui amena des petits enfants, afin qu'il les touchât. Mais les disciples reprirent ceux qui les amenaient. Jésus, voyant cela, fut indigné, et leur dit : Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les en empêchez pas ; car le Royaume de Dieu est pour ceux qui leur ressemblent. »

---

<sup>329</sup> Définition de *présomption* : « Jugement fondé non sur des preuves, mais sur des indices, des apparences, sur ce qui est probable sans être certain » (Dictionnaire Larousse). Une présomption est dite réfragable si elle peut être repoussée par une preuve contraire, et irréfragable si elle ne peut pas l'être.

<sup>330</sup> Cette présomption est réfragable en vertu d’Actes 2:39 : « La promesse est pour vous, pour vos enfants, et pour tous ceux qui sont au loin, en aussi grand nombre que le Seigneur notre Dieu les appellera. »

Matthieu 18:14/16 (hyperbole partielle) : « Ce n'est pas la volonté de votre Père [= l'Éternel] qui est dans les Cieux qu'il se perde un seul de ces petits. [...] Si quelqu'un scandalisait un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on suspende à son cou une meule de moulin et qu'on le jetât au fond de la mer. »

### 73. LE RÔLE SUPPLÉTIF DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE EN ÉDUCATION

Bien que l'éducation des enfants relève principalement de la compétence du gouvernement familial et non des gouvernements étatique et ecclésial, ces derniers sont habilités à y intervenir dans certaines circonstances exceptionnelles. S'il devient manifeste que des parents refusent ou négligent de dispenser une éducation intégralement chrétienne à leur progéniture de façon à mettre en péril le *salut éternel* de leurs enfants et le *salut temporel*<sup>331</sup> de la collectivité (menaçant ainsi la pérennité l'ordre social chrétien), l'État et l'Église sont habilités à intervenir auprès des parents pour s'assurer que cette situation soit redressée. Une telle immixtion des gouvernements étatique et ecclésial dans la sphère de compétence du gouvernement familial se justifie :

- ⇒ Pour l'État, en vertu de la règle d'intervention établie en 2 Chroniques 24:4-10 (cf. section 2, *supra*) ;
- ⇒ Pour l'Église, en vertu de l'alliance contractuelle liant les parents envers leur congrégation/assemblée/paroisse locale et les obligeant à prodiguer une éducation intégralement chrétienne à leurs enfants<sup>332</sup>.

Toutefois, dans ces scénarios, il serait préférable que l'État respecte une certaine gradation des moyens de pression et ne s'implique directement auprès des parents réfractaires ou négligents qu'en dernier recours, après que des interventions de la famille élargie et de la congrégation locale se soient avérées infructueuses.

---

<sup>331</sup> Sur l'importante distinction entre le **salut éternel** et le **salut temporel**, et le bien-fondé scriptural de cette seconde catégorie (cf. Exode 20:12, Deutéronome 5:16, Josué 1:7-8, Ésaïe 55:3-5, Jérémie 32:38-44, Ézéchiel 34:23-31 et 36:25-38, Marc 10:29-30, Actes 2:40 et 27:33-35, Galates 1:3-4, Éphésiens 6:2-3, Philippiens 2:12, 1 Timothée 4:10, Jacques 5:19-20), consulter : Pierre Courthial, *Commentaire sur la Confession de foi de La Rochelle*, Société des compagnons pour l'Évangile, Paris, 1979, p. 127 ; *Id.*, *Fondements pour l'avenir*, Aix-en-Provence, Éditions Kerygma, 1981, p. 124 ; Werner Foerster et Georg Fohrer, *Dictionnaire biblique Gerhard Kittel : Salut*, traduit de l'allemand au français par Emmanuel Latteur, Genève (Romandie), Éditions Labor & Fides, 1973, p. 39-40.

<sup>332</sup> Wendy Naylor, « Abraham Kuyper : "The School Belongs to the Parents" », *Acton Institute*, <https://www.acton.org/pub/commentary/2020/01/15/abraham-kuyper-school-belongs-parents>, publié le 15 janvier 2020.

## CHAPITRE XIII : DU DROIT DE LA SANTÉ

### 74. LE RÔLE SUPPLÉTIF DE L'ÉTAT EN SOINS MÉDICAUX

Le domaine de la santé relève de la compétence des gouvernements individuel, familial et ecclésial. Le lecteur se référera aux ressources suggérées en note infrapaginale pour amplement de riche matière à réflexion sur ce domaine oublié de la rédemption chrétienne<sup>333</sup>. Par contre, l'intervention de l'État peut être légitime si ces trois gouvernements non-étatiques refusent ou négligent de remplir leur obligation médicale (voir la règle posée dans la section 2 du présent *Recueil de droit biblique*). Dans ce type de cas, l'État devrait demander aux citoyens, aux familles et aux Églises de dûment s'acquitter de leur responsabilité médicale plutôt que de l'usurper à son profit. Le gouvernement civil peut aussi intervenir dans des contextes de cataclysme naturel ou de catastrophe industrielle en agissant comme facilitateur ou coordonnateur des activités complémentaires des trois gouvernements non-étatiques.

### 75. LES LOIS SANITAIRES ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Quoique l'hygiène soit surtout de la compétence des gouvernements individuel et familial, les gouvernements civil et ecclésial peuvent aujourd'hui invoquer **l'équité générale** des normes sanitaires de Lévitique 15 et de Deutéronome 23 – qui relèvent de la loi cérémonielle – pour adopter ou édicter des règles de salubrité publique. On notera qu'au Moyen Âge en Europe, les juifs judaïques démontraient nettement plus de résilience aux épidémies de maladies

---

<sup>333</sup> Wayne Grudem, *op. cit.*, p. 313-315 ; Maxime Georgel, « Illustres réformés (1) : Ambroise Paré (1510-1590) », *Par la foi*, <https://parlafoiblog.wordpress.com/2018/11/29/illustres-reformes-1-ambroise-pare-1510-1590/>, publié le 29 novembre 2018 ; David Robinson, « Following the Footsteps of the Great Physician : Health Care in the Early Church », *Jubilee*, printemps 2012, p. 17-21 ; Franklin Payne *et al.*, *Calvin and Culture : Exploring a Worldview*, Chapitre 11 : *Medicine – In the Biblical Tradition of John Calvin with Modern Applications*, Phillipsburg (New Jersey), Presbyterian & Reformed Publishing, 2010, p. 254-276 ; Martin Selbrede, « Biblical Faith, Medicine, and the State : Repairing the Breach During the Spreading Epidemic », *Faith for All of Life*, janvier-février 2016, p. 5-11 ; Hugh Flemming, *Post-Hippocratic Medicine : The Problem and the Solution – How the Christian Ethic has Influenced Health Care*, Taunton (Somerset), Kuyper Foundation, 2010, 45 p. ; Rousas Rushdoony, *Faith & Wellness : Resisting the State Control of Healthcare by Restoring the Priestly Calling of Doctors*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2016, 100 p. ; Collectif, « Biblical Perspectives on Health and Healthcare Relationships », *Jubilee Centre*, 70 p., <http://www.jubilee-centre.org/biblical-perspectives-health-healthcare-relationships-jubilee-centre/>, consulté le 5 janvier 2019 ; Collectif, « Disability in Medieval Hospitals and Almshouses », *Historic England*, <https://historicengland.org.uk/research/inclusive-heritage/disability-history/1050-1485/hospitals-and-almshouses/>, consulté le 25 septembre 2020.

infectieuses que les populations non-juives environnantes à cause de leur respect scrupuleux de ces principes sanitaires<sup>334</sup>.

Lévitique 15:2-13 : « [...] Tout homme qui a une gonorrhée est par là même impur. [...] 4 Tout lit sur lequel il couchera sera impur, et tout objet sur lequel il s'assiéra sera impur. [...] 7 Celui qui touchera sa chair lavera ses vêtements, se lavera dans l'eau, et sera impur jusqu'au soir. [...] 11 Celui qui sera touché par lui, et qui ne se sera pas lavé les mains dans l'eau, lavera ses vêtements, se lavera dans l'eau, et sera impur jusqu'au soir. 12 Tout vase de terre qui sera touché par lui sera brisé, et tout vase de bois sera lavé dans l'eau. 13 Lorsqu'il sera purifié de son flux, il comptera sept jours pour sa purification ; il lavera ses vêtements, il lavera sa chair avec de l'eau vive, et il sera pur. »

Commentaire de Rousas Rushdoony sur Lévitique 15:2-13 : « In v. 2-15, we have reference to a diseased sexual discharge in men. The Septuagint seems to identify this as gonorrhea, and most commentators agree. However, the requirements of this law are clearly applicable to all sexual diseases. The law specifies various sanitation requirements for the course of the disease. On being pronounced clean, various sacrifices are required [v. 14-15]. Treatment is not prescribed, but the prevention of contagion is stressed. The priest formally readmits the cured man to covenant life and pronounces him cured ; the treatment was left to practitioners<sup>335</sup>. »

Lévitique 15:16-18 (Colombe) : « L'homme qui aura une pollution nettoiera tout son corps dans l'eau et sera impur jusqu'au soir. 17 Tout vêtement et toute peau atteints par la pollution seront nettoyés dans l'eau et seront impurs jusqu'au soir. 18 Si un homme a des rapports sexuels avec une femme, ils se laveront et seront impurs jusqu'au soir. »

Commentaire de Rousas Rushdoony sur Lévitique 15:16-18 : « [Verses] 16-18 require purification, simple bathing, after normal sexual relations in marriage. [...] There were hygienic considerations in the laws, but the common factor in all [of Leviticus 15] is also the requirement of purification before participating in the life of the Sanctuary<sup>336</sup>. »

Deutéronome 23:13-14 : « Tu auras un lieu hors du camp, et c'est là dehors que tu iras. 13 Tu auras parmi ton bagage un instrument, dont tu te serviras pour faire un creux et recouvrir tes excréments, quand tu voudras aller dehors. »

<sup>334</sup> *Ibidem* ; Joseph Boot, *op. cit.*, p. 321.

<sup>335</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>336</sup> *Ibidem*.

Commentaire de Rousas Rushdoony sur Deutéronome 23:13-14 : « [S]trict sanitation is also required. The ‘paddle’ referred to (in v. 13) was more like a spear or bayonet head designed to make digging possible. Feces were to be covered, so that digging before and covering after were mandatory. The cleanliness of the camp was a religious duty as well as a sanitary one. Epidemics among soldiers have been common over the centuries. Troops maintaining the discipline of God’s law have been normally free of this problem. In Israel, a safe area outside the camp was designated for such purpose. [...] Certainly the human benefits are very real and important. Clearly, the health of the men is safeguarded. [...] Holiness in every area of life and thought is necessary because God is in every camp and every place<sup>337</sup>. »

## 76. LES MESURES DE QUARANTAINE LORS DES ÉPIDÉMIES

« Les personnes en quarantaine ne sont pas, si elles sont intègres, séparées de Dieu ; elles sont séparées de la communauté alliante afin de préserver la santé générale et la capacité de travailler de la société. »

— Rousas Rushdoony<sup>338</sup>

Définition de la *quarantaine* : « Isolement d'une durée variable qu'un État impose à des personnes, à des animaux ou à des produits en raison des risques qu'ils présentent pour la santé des personnes qui y résident. Autrefois, la quarantaine durait quarante jours pour éviter tout risque de contagion ; d'où son nom » (*Dictionnaire de droit*).

### Résumé sommaire

« Les lois de quarantaine [dans la Bible] sont antérieures de plusieurs siècles à notre compréhension moderne de la microbiologie (cf. Lévitique 13 à 15). Bien que les détails de ces lois ne s'appliquent plus de la même manière [aujourd'hui], leurs principes de base demeurent. Ces lois furent appliquées pendant la période médiévale pour lutter contre la lèpre et ont contribué à l'éliminer d'Europe. La quarantaine est donc importante pour prévenir la propagation des maladies infectieuses. Toutefois, la mise en quarantaine massive de populations entières qui ne présentent pas de symptômes (ou qui sont exemptes de la maladie après évaluation) [comme ce fut le cas lors de la crise du coronavirus chinois en 2020] ne peut

---

<sup>337</sup> Rousas Rushdoony, *Deuteronomy*, *op. cit.*, p. 349-350.

<sup>338</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus*, *op. cit.*, p. 151.

pas être soutenue par les Écritures et ne connaît aucun précédent en Occident, ce qui nous place en terrain dangereux<sup>339</sup>. »

## Dispositions scripturaires sur la quarantaine

Lévitique 13:45-46 : « Le lépreux, atteint de la plaie, portera ses vêtements déchirés, et aura la tête nue ; il se couvriera la barbe, et criera : Impur ! Impur ! <sup>46</sup> Aussi longtemps qu'il aura la plaie, il sera impur : il est impur. Il habitera seul ; sa demeure sera hors du camp. »

Lévitique 14:2-3/8 : « Voici quelle sera la loi sur le lépreux, pour le jour de sa purification. On l'amènera devant le sacrificateur. <sup>3</sup> Le sacrificateur sortira du camp, et il examinera le lépreux. [...] <sup>8</sup> Celui qui se purifie lavera ses vêtements, rasera tout son poil, et se baignera dans l'eau ; et il sera pur. Ensuite il pourra entrer dans le camp [...]. »

2 Rois 15:5 : « L'Éternel frappa le roi [de Judée, Ozias], qui fut lépreux jusqu'au jour de sa mort et demeura dans une maison écartée. Et Jotham, fils du roi, était à la tête de la maison et jugeait le peuple du pays. »

2 Chroniques 26:19-21 : « La colère s'empara d'Ozias, qui tenait un encensoir à la main. Et comme il s'irritait contre les sacrificateurs, la lèpre éclata sur son front, en présence des sacrificateurs, dans la maison de l'Éternel, près de l'autel des parfums. <sup>20</sup> [...] Ils le mirent précipitamment dehors, et lui-même se hâta de sortir, parce que l'Éternel l'avait frappé. <sup>21</sup> Le roi Ozias fut lépreux jusqu'au jour de sa mort, et il demeura dans une maison écartée comme lépreux, car il fut exclu de la maison de l'Éternel. »

## Commentaires sur les dispositions sur la quarantaine

Commentaire de Steve Halbrook sur Lévitique 13 et 14 : « The Bible covers laws for Israel for dealing with leprosy in Leviticus 13 and 14. They are instructive. For one to be quarantined, one must first be tested ; and then, only quarantined if one has leprosy, or if suspected. But, suspected cases are not for months on end. [...] In cases of doubt, the suspected case is to be isolated for a period of seven or, if need be, fourteen days, at the expiration of which the priest's verdict is to be given, as the symptoms may then

---

<sup>339</sup> Joseph Boot, « Covid Calamity : When the Cure is Worse than the Disease », *Ezra Institute for Contemporary Christianity*, <https://www.ezrainstitute.ca/resource-library/articles/covid-calamity-when-the-cure-is-worse-than-the-disease/>, publié le 27 mars 2020.

indicate. [...] And so as we see, in Israel one was to be quarantined only for having, or being suspected of having, leprosy. Not even the leper's family was required to be quarantined without at least suspicion upon being tested – let alone the whole nation<sup>340</sup>.  
»

Commentaire de Matthew Trewella sur Lévitique 13 et 14 : « God's Word speaks to all matters of life, including the matter of quarantining. The Lord speaks of this in His law in Leviticus 13 [and 14]. And when we look at the law of God we see one thing that comes through loud and clear – you do NOT quarantine the whole of society – rather you quarantine the sick.

There is also a process in God's law to follow to determine who is sick. You do not abridge the rights and freedom of everyone and shut down the whole of society. In this we see the goodness and grace of God's law. God's law is more gracious and protects freedom more than man's law. God's law doesn't destroy the economy and lives of others. God's prescription was intended to protect society not only from the disease, but from economic hardship upon those who weren't diseased. You don't abridge every other person's freedom – you quarantine the sick<sup>341</sup>. »

Commentaire de Rousas Rushdoony sur Lévitique 13 et 14 : « In Leviticus 13 and 14, we have extensive and specific legislation on what is called in the English *leprosy*. The term is misleading. [...] The English word *leprosy* comes, not from the Hebrew text, but from the Greek *lepra*, which in Greek referred to a disease very unlike those described in Leviticus 13. [...] In Leviticus 13 a variety of diseases are described. [...] The evidence seems clear that Hansen's disease [= modern leprosy, alias *mycobacterium lepræ*] is not the subject of this chapter. Moreover, the evidence points to a variety of related ailments covered by one general word, in English *leprosy*. [...]

Many medical and biblical scholars have sought to identify the ailments described, with limited success. It is not unreasonable to assume that many of these ailments are no longer with us ; hence, to assume that they must be identified in terms of diseases we know is perhaps an error.

---

<sup>340</sup> Steve Halbrook, « Lethal Lockdown : A Biblical Critique of the Coronavirus Fear Pandemic », *Vaccines and Christianity*, <https://www.vaccinesandchristianity.org/2020/04/05/lethal-lockdown-a-biblical-critique-of-the-coronavirus-fear-pandemic/>, publié le 5 avril 2020.

<sup>341</sup> Matthew Trewella, « Covid-19 & Quarantine Laws », *Sermon Audio*, <https://www.sermonaudio.com/sermoninfo.asp?SID=33020223132771>, publié le 29 mars 2020.

It is important to note that the concern is for the welfare of the family and the community ; neither can be sacrificed out of pity for the victim. It is thus noteworthy that we have here the source of the idea of *quarantine*. The concept is biblical. As applied by orthodox Jews and by orthodox Christians, it has included the quarantine not only of infected persons but also of infected animals and plants. The quarantine of ships is a centuries-old practice. Quarantine laws can, where required, supersede property rights. Such laws have been important in the development and progress of Christendom over other areas. [...]

Quarantine, it should be noted, is a moral fact : it asserts that there is a good and an evil response to a situation. Quarantine does not say that the sick man is evil, but that to expose others to a serious illness or disease is evil, and therefore separation is good, healthy, and necessary. [...]

Some forms of these ailments infected clothing. The clothing had to be quarantined also, inspected after a week, and then either it was washed and restored, or else burned (v. 47-59). We are ignorant of the nature of these infections. Tests of the person apparently infected concentrated on the skin and the scalp, and also the hair. [...] It was recognized that contagion could be spread by both contact, hence isolation, and also breathing, hence the necessity of covering the mouth (v. 45).

In the instructions two principles of perpetual importance are manifested. The first is the necessity for guarding the general health of the community, and the second is that no injustice be done to the individual in the interest of the community. [...] We have here laws governing an important area of personal health and community safety<sup>342</sup>. »

« Infected houses are dealt with in [Leviticus 14] v. 33-53. The house carrying an infection is quarantined. The diseased portion of the house, or all of it, may be destroyed if the infection remains<sup>343</sup>. »

Commentaire de Chris Zimmerman sur Lévitique 13 à 15 : « [C]entral to this discussion [on quarantine] will be the laws of hygiene and disease found in Leviticus 13-15. It is here we can see the patterns, precepts and principles of God's commands that must be the foundation of any of our thinking on the issues of disease and quarantine. [...]

---

<sup>342</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus, op. cit.*, p. 134-137.

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 143-145.

There are **two points** that are missed [today] when considering whether quarantine actions are lawful. **First**, note that in all cases it is the sick individual that is quarantined, not the healthy. [H]istorically, infectious persons, plants, homes, etc. were placed in quarantine ; in other words, those confirmed to be sick or, as Leviticus 13:1-8 points out, those who were believed to be sick by outward evidence. This requirement of outward evidence is crucial as it strikes the balance between the freedom of the individual (this would include protections opposed to mandatory invasive testing) against the protections for the community. We have a similar practice in the legal sphere : The biblical requirement of **innocent until proven guilty** is likewise to be applied here as **healthy until proven diseased**.

**Second**, [i]nherent to true freedom are the risks of life in a fallen world : [...] You could be exposed to any number of sicknesses that abound in our world. [...] This means exposure to a hidden illness is not the same as being made ill by it. We regularly swap viruses and bacteria in our daily interactions with others without a single incident due to the body's normal, God-given immunities. So, while we must apply the laws of quarantine to those who are actually ill and manifesting the symptoms thereof, we must also protect the work for the kingdom among those that are healthy.

The implications of this in light of the present debate are enormous : so-called **social distancing** should be between the diagnosed ill and the healthy, not between the healthy alone. Businesses should function as normal but those that become ill should remain at home until healthy. Risks of disease have always been present in any large gathering of people, today's virus notwithstanding. It is a simple fact that we must choose to live in the reality of this fallen world, God's world marred by man's sin and full of risks (and blessings), or we will be forced to submit to increasing tyranny **for our own safety**<sup>344</sup>. »

## Quarantaine biblique VS verrouillage tyrannique

En droit biblique, les mesures de quarantaine lors des épidémies ou autres crises sanitaires n'impliquent donc pas le verrouillage mur-à-mur (*lockdown*) de la quasi-totalité de la population, ni l'abandon des affligés provoqué par le confinement et/ou le déguerpissement

---

<sup>344</sup> Chris Zimmerman, « Thoughts on Quarantine », *Chalcedon Foundation*, <https://chalcedon.edu/blog/thoughts-on-quarantine>, publié le 21 avril 2020.

massif des ressources humaines du corps des citoyens (*citizenry*). « Notre époque, en Occident, a perdu le contact avec la réalité, comme l'ont fait les étatistes partout. Le travail signifie la survie. Dans la plupart de l'histoire, cette interrelation était immédiate et donc bien connue. Nous avons perdu cette conscience<sup>345</sup> » de la réalité.

Mais sur le terrain, dans le feu de l'action, il n'est pas toujours évident de tracer la ligne entre la quarantaine ciblée, qui est bibliquement légitime, et le verrouillage tous azimuts, qui est bibliquement illégitime. Voici quelques critères de différenciation.

« [W]e need to define *what* < lockdowns > *are* and, especially, *what they are not*. I define lockdowns as having three characteristics. **First**, people are ordered to stay at home or required to provide a reason for movement outside of home. **Second**, assemblies are limited to a very small (usually single-digit) threshold. **Third**, many businesses and activities are forced to close, even if they do not technically constitute assemblies and would like to stay open. Stay-at-home orders, low assembly thresholds, and business closures together constitute a lockdown. Without those three features, it's not a lockdown.

School cancellations aren't lockdowns. Not only do school cancellations have excellent scientific research to support their use as epidemic-fighting tools, but I simply don't accept the idea that we are harming children or families by forcing kids to be at home with their parents more and learn online or, God forbid, read books.

Travel restrictions, like setting up interstate checkpoints with mandatory testing at state borders, are not lockdowns. They are another time-tested strategy for disease-fighting. Travel restrictions are highly effective and, while a great inconvenience, aren't actually forcing you to stay < locked down > at home.

Moderate assembly limits, such as bans on assemblies over 100 people, are not lockdowns. Most major covid outbreaks have been linked to large gatherings of people, so such bans make scientific sense, even as they also represent fairly modest restrictions on individual behavior.

Centralized quarantine orders, where individuals who test positive or individuals who have had contact with covid-infected people are forced to be quarantined for seven, fourteen, or twenty-one days in hotels or special-purpose spaces are an extremely effective way to fight disease. In fact, this is how Moses, in Leviticus, commands the Israelites to combat infectious

---

<sup>345</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus, op. cit.*, p. 304.

disease, and it's the strategy used to keep covid at bay here in Hong Kong, where I live, too. Centralized quarantines dramatically restrict the liberties of a small share of the population in order to afford some degree of normalcy to the vast majority<sup>346</sup>. »

Ajoutons que le verrouillage de localités entières sur une base territoriale sous prétexte de prévention, même s'il prétend ostensiblement être « ciblé » (comme un règlement d'un État composé de dix municipalités interdisant à quiconque de se déplacer à l'intérieur de trois municipalités précises ni d'y entrer ou d'en sortir) ne passe pas le test de la quarantaine biblique, en plus d'être une atteinte à la présomption d'innocence (voir section 19, *supra*) des citoyens qui sont injustement traités comme « contagieux jusqu'à preuve du contraire »<sup>347</sup>.

## Perspective historique sur les épidémies et la quarantaine

Durant l'Antiquité païenne, quand une épidémie frappait une cité, les bien-nantis et les bien-portants avaient la mauvaise coutume de fuir aussi vite et aussi loin qu'ils le pouvaient (même si l'épidémie finissait habituellement par les rattraper). Pendant ce temps, de leur côté, les chrétiens s'efforçaient de continuer à administrer des soins hospitaliers aux malades et à pourvoir aux besoins essentiels des nécessiteux. Il en résultait un taux de survie plus élevé chez les chrétiens (et chez les catéchumènes et autres « craignant-Dieu » qui finissaient dans les rangs chrétiens) que chez les païens, contribuant au dynamisme démographique des communautés chrétiennes. C'est par cet humble début que l'Église amorça l'édification de la science médicale chrétienne<sup>348</sup>.

Dans l'histoire de la Chrétienté, la quarantaine fut pratiquée avec succès à maintes occasions, notamment en France et en Angleterre au XII<sup>e</sup> siècle, à Dubrovnik (Croatie) et Venise (Italie) aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, et à Boston (Massachusetts) aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>349</sup>. Par contre, cette judicieuse précaution fut souvent négligée : « Si l'Europe médiévale avait respecté

---

<sup>346</sup> Lyman Stone, « Lockdowns Don't Work », *Public Discourse* (Witherspoon Institute), <https://www.thepublicdiscourse.com/2020/04/62572/>, publié le 21 avril 2020.

<sup>347</sup> Jerri Lynn Ward et Roger Oliver, « Quarantine : The Justice of God & the Tyranny of Men », *Christian Reconstruction 101 Radio Network*, <https://cr101radio.com/2020/05/05/quarantine-the-justice-of-god-the-tyranny-of-men/>, publié le 5 mai 2020.

<sup>348</sup> Rodney Stark, *L'essor du christianisme : Un sociologue revisite l'histoire du christianisme des premiers siècles*, Chapitre 4 : *Épidémies, réseaux et conversions*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2013 (1996), p. 93-120 ; *Id.*, *Cities of God : The Real Story of How Christianity Became an Urban Movement and Conquered Rome*, New York, Harper Collins Publishers, 2006, p. 26-31.

<sup>349</sup> Steve Halbrook, « Quarantine in Christian History », *Vaccines and Christianity*, <https://www.vaccinesandchristianity.org/2019/04/19/quarantine-in-christian-history/>, publié le 19 avril 2019.

plusieurs des lois sanitaires de l'Écriture et ses lois de quarantaine concernant les maladies infectieuses, de nombreuses vies auraient été sauvées. Avec la médecine moderne, les lois bibliques de quarantaine ont été rétablies<sup>350</sup>. »

**Aux IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles :** « The earliest known example of a leper hospital [in the British Isles] is thought to be Saint-Mary-Magdalen in Winchester [created and funded by the bishop of this city] dated to between 960 and 1030 AD. At least 320 religious houses and hospitals for the care of lepers (known as leper or ‹ lazarus › houses) were established in England between the end of the 11<sup>th</sup> century and 1350<sup>351</sup>. »

**Au XII<sup>e</sup> siècle :** « It is also important to note that the observance of these [biblical] laws helped eliminate Hansen's disease, or true leprosy, faster in Europe than in other continents. In Europe, there were at least 9000 hospitals for leprosy alone [!], maintained by Christian charity. Louis VII of France [1120-1180] left legacies to more than 2000 hospitals for lepers in his country ; no ruler of our times has manifested any comparable charity. The Normans in France applied quarantine strictly, both in Normandy and in England. [...] The Lateran Council of 1172 required that special churches be built for lepers, and in time, both hospitals and churches were available for lepers<sup>352</sup>. »

**Au XVI<sup>e</sup> siècle :** « Pendant le ministère de Calvin, Genève a été terrorisée par la peste à cinq reprises. Lors de la première épidémie, en 1542, Calvin a personnellement dirigé les visites dans les maisons infectées par la peste. Sachant que cet effort risquait d'entraîner sa condamnation à mort, les pères de la ville sont intervenus pour l'arrêter car ils étaient convaincus que sa direction était indispensable. [Nonobstant ce risque,] les pasteurs ont poursuivi cet effort héroïque sous la direction de Calvin, et ils ont raconté la joie des multiples conversions. De nombreux pasteurs ont perdu la vie dans cette cause. Fait méconnu par beaucoup, Calvin a continué son propre ministère pastoral en privé à Genève et dans d'autres villes où la peste faisait rage. Le cœur pastoral de Calvin, déjà attesté par la mise en place d'hôpitaux pour les citoyens et les immigrants, s'est révélé encore plus évident lorsqu'il a réuni les ressources nécessaires pour créer un hôpital distinct pour les victimes de la peste. Lorsque les croyants

---

<sup>350</sup> Joseph Boot, *op. cit.*, p. 321.

<sup>351</sup> Collectif, « The Time of Leprosy : 11<sup>th</sup> Century to 14<sup>th</sup> Century », *Historic England*, <https://historicengland.org.uk/research/inclusive-heritage/disability-history/1050-1485/time-of-leprosy/>, consulté le 25 septembre 2020 ; Article en français : M. Billon, « Histoire : Découverte du plus vieil hôpital d'Angleterre », *France 24*, <http://fromparistolondon.blogs.france24.com/article/2010/10/23/histoire-decouverte-du-plus-vieil-hopital-dangleterre-0.html>, publié le 23 octobre 2010.

<sup>352</sup> Rousas Rushdoony, *Leviticus*, *op. cit.*, p. 143-145.

mouraient, il prêchait des homélies funéraires poignantes avec passion et sollicitude personnelle<sup>353</sup>. »

**Au XIX<sup>e</sup> siècle** : « In autumn 1854, [Charles Spurgeon,] the newly called pastor of London's New Park Street Chapel, pastored the congregation amid a major cholera outbreak in the Broad Street neighborhood just across the river. How did Spurgeon respond ? [...] He adjusted his meetings, but continued meeting. The Broad Street Cholera Outbreak of 1854 occurred in August and September of that year, and its effects were felt in the weeks and months to come. [...] Interestingly, no record of the sermons Spurgeon preached during those days remain. Perhaps the outbreak forced the congregation to adjust some of their previous practices, including the transcription of sermons. Additionally, Spurgeon was likely too busy in those days to edit sermons for publication. Yet we know that the congregation continued meeting during those days, because the church's minute books contain records of congregational meetings throughout autumn 1854. In those books, amid all the pastoral challenges of the outbreak, Spurgeon and his deacons continued to receive new members, pursue inactive members, observe the Lord's Supper, and practice all the other normal activities of a church<sup>354</sup>. »

Toujours **au XIX<sup>e</sup> siècle**, une contagion de lèpre affligea une petite partie de la population française dans la localité de Tracadie (sur le littoral méridional de la Péninsule acadienne dans l'actuel Nouveau-Brunswick). La présence de cette pathologie remonte probablement aux déportations et aux privations successives infligées à cette population paisible par la soldatesque de l'Empire britannique au siècle précédent. Les autorités séculières internèrent méchamment les malades sur une île côtière puis les abandonnèrent à une longue agonie. Cette histoire tragique est un cas d'application disproportionnée du principe de la quarantaine. Par la grâce de Dieu, la recherche scientifique de la communauté médicale, la conscientisation de la population et le dévouement d'un personnel soignant d'inspiration chrétienne permirent éventuellement de secourir les malheureux survivants et de les soigner dans un hospice spécialisé (léproserie) créé près de leurs familles & amis à Tracadie<sup>355</sup>.

---

<sup>353</sup> Harry Reeder *et al.*, *John Calvin : A Heart for Devotion, Doctrine, and Discipleship*, Orlando (Floride), Reformation Trust, 2008, p. 65.

<sup>354</sup> Geoff Chang, « Five Lessons from Spurgeon's Ministry in a Cholera Outbreak », *Evangelical Times*, <https://www.evangelical-times.org/58435/five-lessons-from-spurgeons-ministry-in-a-cholera-outbreak/>, publié le 3 mai 2020.

<sup>355</sup> Isolde Prince, « Les lépreux de Tracadie », *Histoire Canada*, <https://www.histoirecanada.ca/consulter/arts-culture-et-societe/les-lepreux-de-tracadie>, publié le 11 septembre 2018.

**Au XX<sup>e</sup> siècle :** Un cas d'étude frappant qui illustre l'efficacité de la quarantaine s'est produit lors de la pandémie d'influenza en 1918 (grippe dite espagnole) : L'archipel des îles Samoa dans le Pacifique-Sud en Océanie. Cet archipel est divisé entre les Samoa-Occidentales et les Samoa-Orientales. Les Samoa-Occidentales étaient alors sous administration néo-zélandaise et sont aujourd'hui indépendantes, tandis que les Samoa-Orientales étaient alors sous administration américaine et le sont toujours aujourd'hui. Ces juridictions voisines, toutes deux peuplées d'Austronésiens parlant la même langue et ayant la même culture, sont séparées par environ 65 kilomètres d'océan. Dès le début de la contagion d'influenza en 1918, le gouverneur américain des Samoa-Orientales, en étroite collaboration avec les autorités indigènes locales, a mis en œuvre une stricte politique de quarantaine : Tous les nouveaux arrivants dans ces îles devaient transiter par une station spéciale où ils étaient placés en isolement préventif pendant une brève période de temps prédéterminée. Dans ces stations de quarantaine, les voyageurs bénéficiaient d'examens de dépistage et leurs bagages étaient désinfectés par fumigation. Si aucun signe de maladie n'était détecté après ces précautions, les voyageurs étaient ensuite autorisés à circuler librement dans les Samoa-Orientales<sup>356</sup>.

Pendant toute la pandémie de la grippe dite espagnole – qui infecta  $\frac{1}{3}$  de la population humaine mondiale et tua environ 50 millions de victimes – exactement zéro personne n'en mourut aux Samoa-Orientales ! Ce succès louable contraste fortement avec le drame des Samoa-Occidentales. Là, le gouverneur néo-zélandais adopta dans un premier temps une politique nonchalante de laissez-faire, puis après la dissémination explosive de la pathologie meurtrière, imposa un verrouillage draconien à sa juridiction, refusant même l'aide médicale offerte par l'autre moitié de l'archipel. 45 % des habitants des Samoa-Occidentales périrent de l'influenza en 1918. Plusieurs générations plus tard, en 2002, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande présenta des excuses officielles au peuple des Samoa<sup>357</sup>.

**Au XXI<sup>e</sup> siècle :** Plus récemment, lors de la crise du coronavirus chinois en 2020, la plupart des autorités des nations développées décrétèrent des verrouillages extrêmement rigides plaçant – à toutes fins pratiques – leurs pays respectifs sous la loi martiale (maquillée par les euphémismes *confinement* et *distanciation sociale*) ; cela ne tarda pas à provoquer une récession économique. Pendant cette crise, la Suède, les Pays-Bas, le Bélarus ainsi que les « quatre

---

<sup>356</sup> James Stout, « How American Samoa Kept a Pandemic at Bay : A Story of Quarantine », *Lapham's Quarterly*, <https://www.laphamsquarterly.org/roundtable/how-american-samoa-kept-pandemic-bay>, publié le 2 avril 2020.

<sup>357</sup> *Ibidem.*

dragons asiatiques » (Taïwan, Corée du Sud, Singapour et Hong Kong<sup>358</sup>) et le Japon (initialement) ont adopté une approche beaucoup moins drastique mais plus flexible et plus conscientieuse. Résultat : L'hécatombe prophétisée par les adeptes du verrouillage totalitaire n'eut jamais lieu et ces collectivités s'en sortirent extraordinairement bien. Leur performance exemplaire confirme, encore une fois, la supériorité morale du droit biblique sur le despotisme humaniste séculier. Cela, même lorsque ce droit révélé est appliqué par des non-chrétiens et que les chrétiens s'en tiennent au droit païen<sup>359</sup>.

---

<sup>358</sup> Hong Kong a connu un compromis entre le verrouillage et la quarantaine ; cela s'explique par l'extrême proximité géographique et juridique de cette Cité-État avec la Chine communiste, foyer de l'infection virale.

<sup>359</sup> **Général :**

- Ryan McMaken, « Do Lockdowns Work ? Mounting Evidence Says No », *Mises Institute*, <https://mises.org/wire/do-lockdowns-work-mounting-evidence-says-no>, publié le 20 mai 2020 ;
- Scott Atlas, « The Data Is In : Stop the Panic and End the Total Isolation », *The Hill*, <https://thehill.com/opinion/healthcare/494034-the-data-are-in-stop-the-panic-and-end-the-total-isolation>, publié le 22 avril 2020 ;
- Wilfred Reilly, « There Is No Empirical Evidence for these Lockdowns », *Spiked*, <https://www.spiked-online.com/2020/04/22/there-is-no-empirical-evidence-for-these-lockdowns/>, publié le 22 avril 2020 ;

**Europe :**

- Elaine He *et al.*, « The Results of Europe's Lockdown Experiment Are In », *Bloomberg*, <https://www.bloomberg.com/graphics/2020-opinion-coronavirus-europe-lockdown-excess-deaths-recession/>, publié le 20 mai 2020 ;
- Nils Karlson *et al.*, « Sweden's Coronavirus Strategy Will Soon Be the World's », *Foreign Affairs*, <https://www.foreignaffairs.com/articles/sweden/2020-05-12/swedens-coronavirus-strategy-will-soon-be-worlds>, publié le 12 mai 2020 ;
- Joakim Book, Christian Bjørnskov et Daniel Klein, « Sweden's High Covid Death Rate Among the Nordics », *American Institute for Economic Research*, <https://www.aier.org/article/swedens-high-covid-death-rates-among-the-nordics-dry-tinder-and-other-important-factors/>, publié le 29 août 2020 ;
- Collectif, « Covid in Sweden », *Swiss Policy Research*, <https://swprs.org/covid-in-sweden/>, publié le 22 août 2020 ;
- Collectif, « Covid in Belarus », *Swiss Policy Research*, <https://swprs.org/covid-in-belarus/>, publié le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- Collectif, « Pays-Bas : Le corps médical se mobilise », *Réseau international*, <https://reseauinternational.net/pays-bas-le-corps-medical-se-mobilise/>, publié le 20 octobre 2020 ;

**Extrême-Orient :**

- Tom Shakely, « Taïwan “n'a fait confiance ni au gouvernement chinois ni au chef de l'Organisation mondiale de la santé” », *Bible & Science Diffusion*, <https://bibleetsciencediffusion.org/index.php/2020/05/02/taiwan-na-fait-confiance-ni-au-gouvernement-chinois-ni-au-chef-de-lorganisation-mondiale-de-la-sante/>, publié le 2 mai 2020 ;
- Lisa Du et Grace Huang, « Did Japan Just Beat the Virus Without Lockdowns or Mass Testing ? », *Bloomberg*, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-05-22/did-japan-just-beat-the-virus-without-lockdowns-or-mass-testing>, publié le 22 mai 2020 ;

# CHAPITRE XIV : DU DROIT DE L'IMMIGRATION

## 77. LE STATUT DES ÉTRANGERS

Exode 22:2 : « Tu ne maltrairas point l'étranger, et tu ne l'opprimeras point ; car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. »

Lévitique 19:34 : « Vous traiterez l'étranger en séjour parmi vous comme un indigène du milieu de vous ; vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. Je suis l'Éternel, votre Dieu. »

.... .... ....

Synthèse d'Emer de Vattel des enseignements bibliques énoncés ci-dessus : « Or, quand même on supposerait que toutes choses sont encore communes, personne ne peut s'arroger l'usage d'une chose qui sert actuellement aux besoins d'un autre. C'est ainsi qu'une nation, dont les terres suffisent à-peine aux besoins des citoyens, n'est point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. [...] Ainsi est-elle fondée à les renvoyer ailleurs, si elle a un juste sujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des citoyens, ne troublient la religion, ou qu'ils ne causent quelqu'autre désordre contraire au salut public. En un mot, elle est en droit, et même obligée, de suivre à cet égard les règles de la prudence<sup>360</sup>. »

## BIBLIOGRAPHIE

Abel, Olivier, et Tournu, Christophe, *Milton et le droit au divorce*, Genève (Romandie), Éditions Labor & Fides, 2005, 266 p.

Asmus, Barry, et Grudem, Wayne, *The Poverty of Nations : A Sustainable Solution*, Wheaton (Illinois), Crossway Books, 2013, 400 p.

Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec (AÉBÉQ), *Position sur la question de mourir dans la dignité*, 3 juin 2010, 6 p.

---

→ Paul de Beaulias, « Le coronavirus et le miracle japonais », *Vexilla Galliae*, <https://www.vexilla-galliae.fr/actualites/social-et-economie/coronavirus-et-miracle-japonais/>, publié le 3 juin 2020.

<sup>360</sup> Étienne Omnes, « Emer de Vattel sur la politique migratoire », *Par la foi*, <https://parlafoi.fr/2021/09/09/emer-de-vattel-sur-la-politique-migratoire/>, publié le 9 septembre 2021.

Atlas, Scott, « The Data Is In : Stop the Panic and End the Total Isolation », *The Hill*, <https://thehill.com/opinion/healthcare/494034-the-data-are-in-stop-the-panic-and-end-the-total-isolation>, publié le 22 avril 2020.

Bahnson, Greg, *By this Standard : The Authority of God's Law Today*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1985, 372 p.

— — —, « Double Jeopardy : A Case Study in the Influence of Christian Legislation », *Journal of Christian Reconstruction*, Vol. 2, N° 2 : *Symposium on Biblical Law*, hiver 1975-1976, p. 57-77.

— — —, *No other Standard : Theonomy and its Critics*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1991, 345 p.

— — —, « Pornography, Community, and the Function of the Law », *Journal of Christian Reconstruction*, Vol. 2, N° 2 : *Symposium on Biblical Law*, hiver 1975-1976, p. 78-90.

— — —, « Pre-Marital Sexual Relations », *Covenant Media Foundation*, <http://www.cmfnow.com/articles/pe152.htm>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

— — —, *Theonomy in Christian Ethics*, 3<sup>e</sup> éd., Nacogdoches (Texas), Covenant Media Press, 2002 (1977), 610 p.

Baker, Nicola (dir.), et Burnside, Jonathan (dir.), *Relational Justice : Repairing the Breach*, Winchester (Hampshire), Waterside Press, 2003, 190 p.

Baucham Voddie, *What He Must Be if He Wants to Marry my Daughter*, Wheaton (Illinois), Crossway Books, 2009, 213 p.

Bault, Olivier, « Démocratie parlementaire contre gouvernement des juges : Le problème ne se pose pas qu'en Pologne et en Hongrie ! », *Visegrád Post*, <https://visegradpost.com/fr/2020/05/09/democratie-parlementaire-contre-gouvernement-des-juges-le-probleme-ne-se-pose-pas-qu'en-pologne-et-en-hongrie/>, publié le 9 mai 2020.

Bédard, Paulin, *Enterrement ou incinération ?*, Ressources chrétiennes, 2015, 3 p.

— — —, *Les rôles distinctifs de l'homme et de la femme dans le mariage et dans l'Église*, Ressources chrétiennes, 2015, 35 p.

Beeke, Joel, et Jones, Mark, *Puritan Theology : Doctrine for Life*, Grand Rapids (Michigan), Reformation Heritage Books, 2012, 1060 p.

Behrendt, Christian, « La Magna Carta et la Rule of Law », *Le huitième centenaire de la Magna Carta : Généalogie et filiation d'un texte constitutionnel – Actes du Colloque international du 20 novembre 2015 – À l'initiative de l'Association française de droit constitutionnel (AFDC)*, Paris, Éditions Mare & Martin, 2016, p. 149-175.

Bély, Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 1408 p.

Berman, Harold, *Droit et Révolution*, Tome 1 : *La formation de la tradition juridique occidentale*, traduit de l'anglais au français par Raoul Audoin, Aix-en-Provence, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, 2002, 684 p.

— — —, *Droit et Révolution*, Tome 2 : *L'impact des Réformes protestantes sur la tradition juridique occidentale*, traduit de l'anglais au français par Alain Wijffels, Paris, Éditions Fayard, 2010, 805 p.

Berthoud, Jean-Marc, *Apologie pour la Loi de Dieu*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 1996, 206 p.

— — —, *Pierre Viret (1511-1571) : Un géant oublié de la Réforme*,  
<http://larevueriformee.net/articlerr/n258>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015, éd. électronique de l'ouvrage éponyme publié à Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2011, 123 p.

*Bible Pauvreté et Justice*, Montréal (Québec), Société biblique canadienne, 2012, 1538 p.

Biéler, André, *La pensée économique et sociale de Calvin*, Genève (Romandie), Georg Éditeur, 2008 (1961), 600 p.

Black, Conrad, *Maurice Duplessis*, Montréal (Québec), Éditions de l'Homme, 1999 (1977), 547 p.

Bledsoe, Richard, *Metropolitan Manifesto : On Being the Counselor to the King in a Pluralistic Empire*, West Monroe (Louisiane), Athanasius Press – Theopolis Books, 2018, 146 p.

Book, Joakim, Bjørnskov, Christian, et Klein, Daniel, « Sweden's High Covid Death Rate Among the Nordics », *American Institute for Economic Research*,  
<https://www.aier.org/article/swedens-high-covid-death-rates-among-the-nordics-dry-tinder-and-other-important-factors/>, publié le 29 août 2020.

Boot, Joseph, « Covid Calamity : When the Cure is Worse than the Disease », *Ezra Institute for Contemporary Christianity*, <https://www.ezrainstitute.ca/resource-library/articles/covid-calamity-when-the-cure-is-worse-than-the-disease/>, publié le 27 mars 2020.

— — —, *The Mission of God : A Manifesto of Hope for Society*, Toronto (Ontario), Ezra Press, 2016, 683 p.

— — —, « William Wilberforce and Applied Christianity », *Jubilee*, printemps 2017, p. 4-12.

Bork, Robert, *Slouching Towards Gomorrah : Modern Liberalism and American Decline*, New York, Harper Collins Publishers, 2003, 432 p.

Bouhon, Frédéric, et Pironnet, Quentin, « Le pouvoir judiciaire et l'équilibre des pouvoirs : Réflexions à propos des récentes réformes », *Pyramides*, N° 29, 2017, p. 93-118.

Bringe, Peter, « The Judicial Laws of Moses and General Equity », *The Daily Genevan*, <http://www.thedailygenevan.com/blog/2020/1/27/JudicialLawsGeneralEquity>, publié le 22 février 2020.

Burnside, Jonathan, *God, Justice and Society : Aspects of Law and Legality in the Bible*, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2010, 584 p.

— — —, « "What Shall we Do with the Sabbath-Gatherer ?" A Narrative Approach to a "Hard Case" in Biblical Law (Numbers 15:32-36) », *Vetus Testamentum*, N° 60, 2010, p. 45-62.

Burrows, Millar, « The Complaint of Laban's Daughters », *Journal of the American Oriental Society* (Hatcher Graduate Library – University of Michigan), Vol. 57, N° 3, septembre 1937, p. 259-276.

Calvin, Jean, *Catéchisme de Genève : Choisis la vie*, Aix-en-Provence, Éditions Kerygma, 1991 (1545), 140 p.

Chang, Geoff, « Five Lessons from Spurgeon's Ministry in a Cholera Outbreak », *Evangelical Times*, <https://www.evangelical-times.org/58435/five-lessons-from-spurgeons-ministry-in-a-cholera-outbreak/>, publié le 3 mai 2020.

Chilton, David, *Productive Christians in an Age of Guilt Manipulators*, 3<sup>e</sup> éd., Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1986 (1981), 439 p.

Clark, H.B., *A Text of the Statutes, Ordinances and Judgments of the Bible*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2010 (1944), 338 p.

Clark, Scott, « The Synod of Dort on the Sabbath », *The Heidelblog*, <https://heidelblog.net/2014/07/the-synod-of-dort-on-the-sabbath/>, publié le 17 mai 2014.

Collectif, « Anne (grand-prêtre) », *Dictionnaire Biblique Westphal*, <https://www.levangile.com/Dictionnaire-Biblique/Definition-Westphal-278-Anne-grand-pretre-.htm>, consulté le 20 avril 2020.

Collectif, « Argumentaire pour la loi de Dieu (théonomie) », *Le Monarchomaque*, <https://monarchomaque.org/2015/11/24/argumentaire/>, publié le 24 novembre 2015.

Collectif, « Biblical Perspectives on Heath and Healthcare Relationships », *Jubilee Centre*, 70 p., <http://www.jubilee-centre.org/biblical-perspectives-health-healthcare-relationships-jubilee-centre/>, consulté le 5 janvier 2019 (initialement publié en 1998).

Collectif, « Covid in Belarus », *Swiss Policy Research*, <https://swprs.org/covid-in-belarus/>, publié le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Collectif, « Covid in Sweden », *Swiss Policy Research*, <https://swprs.org/covid-in-sweden/>, publié le 22 août 2020.

Collectif, « Disability in Medieval Hospitals and Almshouses », *Historic England*, <https://historicengland.org.uk/research/inclusive-heritage/disability-history/1050-1485/hospitals-and-almshouses/>, consulté le 25 septembre 2020.

Collectif, « Gambling » (résolution du conseil d'administration originalement diffusée le 1<sup>er</sup> janvier 1985), *National Association of Evangelicals*, <https://www.nae.net/pastors-know-gives-church/>, consulté le 5 novembre 2018.

Collectif, « Hattusa – 3D Tour of the Hittite Capital – Bronze Age Documentary », *Kings & Generals*, <https://www.youtube.com/watch?v=CgH4CxQrgRc>, publié le 2 septembre 2021.

Collectif, « La Tchéquie inscrit la légitime défense dans [s]a Constitution », *Visegrád Post*, <https://visegradpost.com/fr/2021/07/23/la-tchequie-inscrit-la-legitime-defense-dans-la-constitution/>, publié le 23 juillet 2021.

Collectif, *Nouveau catéchisme pour la cité*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2018, 254 p.

Collectif, « Pastors Should Know Who Gives to the Church », *National Association of Evangelicals*, <https://www.nae.net/pastors-know-gives-church/>, publié le 27 novembre 2017.

Collectif, « Pays-Bas : Le corps médical se mobilise », *Réseau international*, <https://reseauinternational.net/pays-bas-le-corps-medical-se-mobilise/>, publié le 20 octobre 2020.

Collectif, « Position Paper on Pornography and Obscenity », *Conservative Congregational Christian Conference (CCCC)*, <https://www.ccccusa.com/about-us/position-papers/pornography/>, consulté le 20 mai 2020.

Collectif, « Sanhédrin », *Dictionnaire Biblique Westphal*, <https://www.levangile.com/Dictionnaire-Biblique/Definition-Westphal-4609-Sanhedrin.htm>, consulté le 27 mars 2020.

Collectif, « The Time of Leprosy : 11<sup>th</sup> Century to 14<sup>th</sup> Century », *Historic England*, <https://historicengland.org.uk/research/inclusive-heritage/disability-history/1050-1485/time-of-leprosy/>, consulté le 25 septembre 2020.

Colson, Charles, *Justice that Restores : Why our Justice System Doesn't Work and the Only Method of True Reform*, Carol Stream (Illinois), Tyndale House Publishers, 2001, 175 p.

Comité national des évangéliques de France (CNEF), *Communiqué sur la fin de vie*, 21 janvier 2014, 2 p.

Commission d'éthique protestante évangélique (CÉPÉ), *Faut-il permettre la recherche sur l'embryon humain ?*, 12 juin 2001, 3 p.

Comte, Fernand, « Casuistique », *Dictionnaire de la civilisation chrétienne*, Paris, Éditions Larousse, 1999, p. 317-318.

Concordance Strong, *sub verbo* « 'Amad », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-5975-amad.htm>, consulté le 7 avril 2018.

— — —, *sub verbo* « 'Elohiym », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-430-elohiym.htm>, consulté le 7 avril 2018.

— — —, *sub verbo* « 'Iysh », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-376-iysh.htm>, consulté le 7 avril 2018.

— — —, *sub verbo* « Minchah », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-4503-minchah.htm>, consulté le 7 avril 2018.

— — —, *sub verbo* « Sakiyr », <https://www.levangile.com/Lexique-Hebreu-7916-sakiyr.htm>, consulté le 7 avril 2018.

Corbett, Steve, et Fikkert, Brian, *Quand aider fait du tort : Réduire la pauvreté sans se nuire et nuire aux pauvres*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Impact, 2017, 240 p.

Cornillon, Jonathan, *Tout en commun ? La vie économique de Jésus et des premières générations chrétiennes*, Paris, Éditions du Cerf, 2020, 784 p.

Cosme, Pierre, *L'Année des Quatre empereurs*, Paris, Éditions Fayard, 2012, 344 p.

Courthial, Pierre, *Commentaire sur la Confession de foi de La Rochelle*, Paris, Société des compagnons pour l'Évangile, 1979, 127 p.

— — —, *Fondements pour l'avenir*, Aix-en-Provence, Éditions Kerygma, 1981, 202 p.

— — —, *Le jour des petits recommencements : Essai sur l'actualité de la Parole (Évangile-Loi) de Dieu*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 1996, 275 p.

Crousaz, Karine, et Corsini, Silvio, « Pierre Viret : L'homme qui voulait que les choses changent – Réforme de la société – Richesse et pauvreté » (exposition virtuelle commémorant le 500<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de ce réformateur en 1511), *Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne*, [https://db-prod-bcul.unil.ch/expositions/VIRET/THEMES/RICHESSE\\_ET\\_PAUVRETE/INDEX.HTM](https://db-prod-bcul.unil.ch/expositions/VIRET/THEMES/RICHESSE_ET_PAUVRETE/INDEX.HTM), publié le 1<sup>er</sup> juin 2011.

De Beaulias, Paul, « Le coronavirus et le miracle japonais », *Vexilla Galliae*, <https://www.vexilla-galliae.fr/actualites/social-et-economie/coronavirus-et-miracle-japonais/>, publié le 3 juin 2020.

De Clausade, Josseline, *et al.*, « Rapport public 2006 – Sécurité juridique et complexité du droit – Considérations générales », *Assemblée générale du Conseil d'État*, Paris, 15 mars 2006, p. 223-338.

DeMar, Gary, et North, Gary, *Christian Reconstruction : What it Is [and] What it Isn't*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1991, 219 p.

DeMar, Gary, *God and Government : A Biblical, Historical, and Constitutional Perspective*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2011 (1990), 786 p.

— — —, « La théonomie : Une extension de la théologie judiciaire du calvinisme », *La Lumière du Monde*, <https://lumieremonde.wordpress.com/2020/03/18/la-theonomie-une-extension-de-la-theologie-judiciaire-du-calvinisme-par-gary-demar/>, publié le 18 mars 2020.

Denault, Pascal, *Solas : La quintessence de la foi chrétienne*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2015, 205 p.

Dermange, François, *L'éthique de Calvin*, Genève (Romandie), Éditions Labor & Fides, 2017, 239 p.

De Toqueville, Alexis, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Éditions Gallimard, 1968 (1835), 381 p.

DeYoung, Kevin, *Les Dix Commandements : Ce qu'ils signifient, pourquoi ils sont importants, et pourquoi nous devrions les observer*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Impact, 2019, 223 p.

Du, Lisa, et Huang, Grace, « Did Japan Just Beat the Virus Without Lockdowns or Mass Testing ? », *Bloomberg*, <https://www.bloomberg.com/news/articles/2020-05-22/did-japan-just-beat-the-virus-without-lockdowns-or-mass-testing>, publié le 22 mai 2020.

DuBois Gilliard, Dominique, *Rethinking Incarceration : Advocating for Justice that Restores*, Downers Grove (Illinois), InterVarsity Press, 2018, 240 p.

Du Jon, François, *The Mosaic Polity*, Grand Rapids (Michigan), Acton Institute, 2015 (1593), 166 p.

Dumont, Craig, « The Biblical Case For Private Property », *Chalcedon Report*, février 2002, <https://chalcedon.edu/magazine/the-biblical-case-for-private-property>, consulté le 23 mars 2020.

Eidsmoe, John, *Theological and Historical Foundations of Law*, Vol. 1 : *Ancient Wisdom*, Powder Springs (Géorgie), Tolle Lege Press, 2011, p. 1-488.

— — —, *Theological and Historical Foundations of Law*, Vol. 2 : *Classical and Medieval*, Powder Springs (Géorgie), Tolle Lege Press, 2011, p. 489-968.

— — —, *Theological and Historical Foundations of Law*, Vol. 3 : *Reformation and Colonial*, Powder Springs (Géorgie), Tolle Lege Press, 2011, p. 969-1417.

Einwechter, William. *Walking in the Law of the Lord : An Introduction to the Biblical Ethics of Theonomy*, Stevens (Pennsylvanie), Darash Press, 2010, 214 p.

Eliot, John, « The Christian Commonwealth : The Civil Policy of the Rising Kingdom of Jesus Christ (1659) », *University of Nebraska*, 16 décembre 2005, <http://digitalcommons.unl.edu/libraryscience/19/>, 40 p.

Faessler, Marc, et Crespeau, Virginia, « Calvin et l'argent, une vision novatrice », *Canal Académie*, <http://www.canalacademie.com/ida4924-Michel-Rocard-Calvin-et-l-argent-une-vision-novatrice.html>, consulté le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Fensham, Frank Charles, « Crime et châtiment », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2010, p. 380-383 sur 1784.

Fleishman, Joseph, « The Age of Legal Maturity in Biblical Law », *Journal of the Ancient Near Eastern Society*, N° 21, 1992, p. 35-48.

Flemming, Hugh, *Post-Hippocratic Medicine : The Problem and the Solution – How the Christian Ethic has Influenced Health Care*, Taunton (Somerset), Kuyper Foundation, 2010, 45 p.

Foerster, Werner, et Fohrer, Georg, *Dictionnaire biblique Gerhard Kittel : Salut*, traduit de l'allemand au français par Emmanuel Latteur, Genève (Romandie), Éditions Labor & Fides, 1973, 162 p.

Foster, Marshall, « Government by Town Meeting », *World History Institute Journal*, octobre 2010, 2 p.

Frame, John, « A Fresh Look at the Regulative Principle : A Broader View », *John Frame & Vern Poythress*, <http://www.frame-poythress.org/a-fresh-look-at-the-regulative-principle-a-broader-view/>, publié le 4 juin 2012.

Fugate, Robert, « Biblical Qualifications for Civil Government Officeholders », *Lord of the Nations*, téléchargeable sur <http://www.lordofthenations.com/free-downloads>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

— — —, « The Head Tax : The Only God-Endorsed Civil Tax », *Faith for All of Life*, juillet-août 2012, p. 4-9 et 23.

Gentry, Kenneth, *Covenantal Theonomy*, Nacogdoches (Texas), Covenant Media Press, 2005, 242 p.

— — —, *God's Law in the Modern World : The Continuing Relevance of Old Testament Law*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1997, 73 p.

— — —, « In Family We Live », *Sermon Audio*, <http://www.sermonaudio.com/sermoninfo.asp?SID=12180421326>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

— — —, « Theonomy and Confession : A Review and Report », *Chalcedon Report*, N° 388, novembre 1997, pagination inconnue.

Georgel, Maxime, « Illustres réformés (1) : Ambroise Paré (1510-1590) », *Par la foi*, <https://parlafoiblog.wordpress.com/2018/11/29/illustres-reformes-1-ambroise-pare-1510-1590/>, publié le 29 novembre 2018.

Gordon, Cyrus, « Biblical Customs and the Nuzu Tablets », *The Biblical Archaeologist* (American Schools of Oriental Research – University of Chicago Press), Vol. 3, N° 1, février 1940, p. 1-12.

Grant, George, « Authentic Christianity : Word & Deed », *Jubilee*, N° 12, été 2014, p. 11-16.

— — —, « Family : Charity Begins at Home », *Jubilee*, N° 13, printemps 2015, p. 13-20.

Grudem, Wayne, *Politics According to the Bible*, Grand Rapids (Michigan), Zondervan Publishers, 2010, 619 p.

Filat, Vasile, « Comment Dieu peut donner des lois qui ne sont pas bonnes ? (Ézéchiel 20:25) », *Moldova Creștină*, <https://moldovacrestina.md/fr/mauvaises-lois-donnes-par-dieu/>, publié le 8 novembre 2013.

Haag, Eugène, et Haag, Émile, *La France protestante : Ou vies des protestants français qui se sont fait un nom dans l'histoire*, Tome 10, Genève (Romandie), Cherbuliez Libraire-Éditeur, 1858, 476 p.

Halbrook, Steve, « Lethal Lockdown : A Biblical Critique of the Coronavirus Fear Pandemic », *Vaccines and Christianity*, <https://www.vaccinesandchristianity.org/2020/04/05/lethal-lockdown-a-biblical-critique-of-the-coronavirus-fear-pandemic/>, publié le 5 avril 2020.

— — —, « Civil Penalties and Leniency (Joshua 22:15-20) », *Christian Civilisation Blueprints*, <http://christiancivilizationblueprints.blogspot.ca/2014/05/civil-penalties-and-leniency-joshua.html>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

— — —, *God is Just : A Defence of the Old Testament Civil Laws*, 2<sup>e</sup> éd., Theonomy Resources Media, 2011, 614 p.

— — —, « Henry Barrow and the Regulative Principle of the State », *Christian Civilization Blueprints*, <http://christiancivilizationblueprints.blogspot.com/2014/10/henry-barrow-and-regulative-principle.html>, publié le 17 octobre 2014.

— — —, « Quarantine in Christian History », *Vaccines and Christianity*, <https://www.vaccinesandchristianity.org/2019/04/19/quarantine-in-christian-history/>, publié le 19 avril 2019.

— — —, « Sola Scriptura and Civil Government : Part 1 : The Regulative Principle of the State as Advocated in the Reformation », *Theonomy Resources*, <http://theonomyresources.blogspot.ca/2014/11/sola-scriptura-and-civil-government.html>, publié le 22 novembre 2014.

— — —, « The True Confession of 1596 and the Regulative Principle of the State », *Christian Civilization Blueprints*, <http://christiancivilizationblueprints.blogspot.ca/2014/11/the-true-confession-of-1596-and.html>, publié le 7 novembre 2014.

Harris, Carolyn, « La Charte de la Forêt », *Magna Carta Canada 2015*, <http://fr.magnacartacanada.ca/la-charte-de-la-foret/>, publié le 17 décembre 2013.

Haykin, Michael, *Rediscovering the Church Fathers : Who they Were and How they Shaped the Church*, Wheaton (Illinois), Crossway Books, 2011, 72 p.

He, Elaine, *et al.*, « The Results of Europe's Lockdown Experiment Are In », *Bloomberg*, <https://www.bloomberg.com/graphics/2020-opinion-coronavirus-europe-lockdown-excess-deaths-recession/>, publié le 20 mai 2020.

Helm, Paul, *et al.*, *La prédication textuelle : Comment communiquer la Parole de Dieu aujourd'hui*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2017, 170 p.

Hengstenberg, Ernst Wilhelm, *Dissertations on the Genuineness of the Pentateuch*, Vol. 2, traduit de l'allemand à l'anglais par J.E. Ryland, Édimbourg (Lothian), Continental Translation Society, 1847, 543 p.

Houriez, Pascaline, « La légitimité du prêt à intérêt chez Jean Calvin », *Revue Réformée*, Tome 64, N° 266, avril 2013.

Irénée de Lyon, *Contre les hérésies : Dénonciation et réfutation de la gnose au nom menteur*, traduit du latin au français par Adelin Rousseau, Paris, Éditions du Cerf, 2011 (c. 180), 734 p.

Johnson, Jesse, « Levitical Law Condemns American Slavery », *The Crippligate*, <https://thecrippligate.com/levitical-law-condemns-american-slavery/>, publié le 5 septembre 2018.

Jones, Peter, *et al.*, *Révolution et christianisme : Une appréciation chrétienne de la Révolution française*, Lausanne (Romandie), Éditions L'Âge d'Homme, 1992, 229 p.

Jordan, James, *[Commentary on the Book of] Judges : God's War Against Humanism*, Tyler (Texas), Geneva Ministries, 1985, 334 p.

Jordan, James, *The Law of the Covenant : An Exposition of Exodus 21-23*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1984, 323 p.

Jubilee Policy Group, « The Case Against the National Lottery », *Jubilee Centre*, 20 p., <http://www.jubilee-centre.org/case-national-lottery-jubilee-policy-group/>, consulté le 5 janvier 2019 (initialement publié en 1993).

Karlson, Nils, *et al.*, « Sweden's Coronavirus Strategy Will Soon Be the World's », *Foreign Affairs*, <https://www.foreignaffairs.com/articles/sweden/2020-05-12/swedens-coronavirus-strategy-will-soon-be-worlds>, publié le 12 mai 2020

Kayser, Phillip, *Biblical Romance : What Does the Bible Say About Courtship and Betrothal ?*, Omaha (Nebraska), Biblical Blueprints, 2010, 93 p.

— — —, « General Qualifications for Civic Office », *Kayser Commentary*, <https://kaysercommentary.com/Resources/General-Qualifications-for-Civic-Office.md>, publié le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

— — —, *Universal Suffrage : A History and Analysis of Voting in the Church and Society*, Omaha (Nebraska), Biblical Blueprints, 2007, 22 p.

Lancaster, Philip, *Family Man, Family Leader : Biblical Fatherhood as the Key to a Thriving Family*, San Antonio (Texas), Vision Forum, 2003, 329 p.

La Placette, Jean, *Traité de la restitution : Où l'on trouvera la résolution des cas de conscience qui ont du rapport à cette matière*, Éditions Pierre Thierry Benoit (via Lulu.com), 2014 (1696), 246 p.

Leishman, Rory, *Against Judicial Activism : The Decline of Freedom and Democracy in Canada*, McGill-Queen's University Press, Montréal (Québec) et Kingston (Ontario), 2006, 320 p.

Linder, Robert Dean, *The Political Ideas of Pierre Viret*, Genève (Romandie), Librairie Droz, 1964, 217 p.

Locke, John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, Éditions Flammarion, 1984 (1690), 408 p.

Lupton, Robert, *Toxic Charity : How Churches and Charities Hurt those they Help (And How to Reverse it)*, San Francisco (Californie), Harper Collins Publishers, 2011, 208 p.

Lurbe, Pierre, « Résistance et régicide dans *Lex Rex* (1644) de Samuel Rutherford », *Études Épistémè*, N° 15, juin 2009, p. 36-43.

Marie-Jeanne, Caroline, « L'interdiction du prêt à intérêt : Principes et actualité », *Revue d'économie financière*, N° 109, mars 2013, p. 265-282.

Martin, Robert, *The Most Dangerous Branch : How the Supreme Court of Canada Has Undermined our Law and our Democracy*, McGill-Queen's University Press, Montréal (Québec) et Kingston (Ontario), 2005, 320 p.

Mason, Mitchell, *et al.*, *Considerations on Lots*, Pottstown (Pennsylvanie), Covenanted Reformed Publishing, 2016 [nombre de pages exact inconnu].

Mather, Cotton, « Theopolis Americana : An Essay on the Golden Street of the Holy City (1710) », *University of Nebraska*, 18 juillet 2007, <http://digitalcommons.unl.edu/etas/29/>, 39 p.

Maury, Jean-Pierre, « Déclaration des droits [de] 1689 », *Digithèque de matériaux juridiques et politiques – Université de Perpignan*, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1689.htm>, consulté le 10 mai 2020.

McConnell, Mez, et McKinley, Mike, *Être l'Église là où c'est difficile : Comment l'Église locale est une source de vie pour les pauvres et les démunis*, Trois-Rivières (Québec), Éditions Cruciforme, 2018, 214 p.

McDowell, Josh, *Le verdict : Complément d'enquête*, Nîmes (Gard), Éditions Vida, 2007, 763 p.

McDurmon, Joel, « Election-Day Advice for the Christian (from John Calvin) », *American Vision*, <https://americanvision.org/6444/election-day-advice-from-john-calvin-on-deuteronomy-113/>, publié le 1<sup>er</sup> février 2016.

— — —, *Restoring America One County at a Time*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2012, 415 p.

McMaken, Ryan, « Do Lockdowns Work ? Mounting Evidence Says No », *Mises Institute*, <https://mises.org/wire/do-lockdowns-work-mounting-evidence-says-no>, publié le 20 mai 2020.

Morecraft, Joe III, *With Liberty and Justice for All : Christian Politics Made Simple*, Sevierville (Tennessee), Onward Press, 1991, 189 p.

Morgan, Gwyn, 69 A.D. : *The Year of Four Emperors*, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2007, 336 p.

Mounce, Bill, *et al.*, « The Book of the Covenant », *Biblical Training*,  
<https://www.biblicaltraining.org/library/book-covenant-0>, consulté le 24 septembre 2021.

Moyo, Dambisa, *L'aide fatale : Les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, Paris, Éditions Jean-Claude Lattès, 2009, 252 p.

Naylor, Wendy, « Abraham Kuyper : “The School Belongs to the Parents” », *Acton Institute*,  
<https://www.acton.org/pub/commentary/2020/01/15/abraham-kuyper-school-belts-parents>, publié le 15 janvier 2020.

Nelson, Eric, *The Hebrew Republic : Jewish Sources and the Transformation of European Political Thought*, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 2011, 240 p.

North, Gary, *Leviticus : An Economic Commentary*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1994, 732 p.

— — —, *Tithing and the Church*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1994, 204 p.

— — —, *Tools of Dominion : The Case Laws of Exodus*, Tyler (Texas), Institute for Christian Economics, 1990, 1287 p.

— — —, *Victim's Rights : The Biblical View of Civil Justice*, Tyler (Texas) Institute for Christian Economics, 1990, 316 p.

Oard, Michael, « Is Man the Cause of Global Warming ? », *Jubilee*, N° 11, printemps 2014, p. 4-10.

Olekhnovitch, Luc, « La procréation assistée est aussi une industrie », *Réforme*, N° 3403, 10 février 2011.

Omnès, Etienne, « La tradition protestante sur les banques », *Phileo-Sophia*,  
<https://phileosophiablog.wordpress.com/2019/03/11/la-tradition-protestante-sur-les-banques/>, publié le 11 mars 2019.

Parker, Kim Ian, *The Oxford Handbook of the Bible in Early Modern England (1530-1700)*, Chapitre 24 : « “A King Like Other Nations” : Political Theory and the Hebrew Republic in the Early Modern Age », Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2015, p. 384-396.

Payne, Franklin, *et al.*, *Calvin and Culture : Exploring a Worldview*, Chapitre 11 : *Medicine – In the Biblical Tradition of John Calvin with Modern Applications*, Phillipsburg (New Jersey), Presbyterian & Reformed Publishing, 2010, 327 p.

Perks, Stephen, *The Politics of God and the Politics of Man : Essays on Politics, Religion and Social Order*, Taunton (Somerset), Kuyper Foundation, 2016, 330 p.

Poton, Didier, *Duplessis-Mornay : Le pape des huguenots*, Paris, Éditions Perrin, 2000, 333 p.

Poythress, Vern Sheridan, *The Shadow of Christ in the Law of Moses*, Phillipsburg (New Jersey), Presbyterian & Reformed Publishing, 1995, 422 p.

Price, Greg, *Christian Education in the Home : Help, my Daughter Wants to Date !*, Edmonton (Alberta), Still Waters Revival Books, 1994, 27 p.

Isolde Prince, « Les lépreux de Tracadie », *Histoire Canada*,  
<https://www.histoirecanada.ca/consulter/arts-culture-et-societe/les-lepreux-de-tracadie>, publié le 11 septembre 2018.

Ram, Robert (aut.), et Begley, Walter (éd.), *Cromwell's [sic] Soldier's Catechism : Composed for Parliament's Army – Written for the Encouragement and Instruction of All that Have Taken Up Arms in this Cause of God and His People*, Londres (R.-U.), Elliot Stock, 1900 (1644), 28+ p.

Ravanel-Aboudrar, Sophia, *Responsabilité et aléa dans les villes de refuge bibliques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence (LGDJ), 1996, 101 p.

Reid, Hubert, et Reid, Simon, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal (Québec), Éditions Wilson & Lafleur, 2010, 872 p.

Reilly, Wilfred, « There Is No Empirical Evidence for these Lockdowns », *Spiked*,  
<https://www.spiked-online.com/2020/04/22/there-is-no-empirical-evidence-for-these-lockdowns/>, publié le 22 avril 2020.

Roach, Kent, *The Supreme Court on Trial : Judicial Activism or Democratic Dialogue*, Toronto (Ontario), Irwin Law, 2001, 352 p.

Robinson, David, « Following the Footsteps of the Great Physician : Health Care in the Early Church », *Jubilee*, printemps 2012, p. 17-21.

Romerowski, Sylvain, « Loi », *Grand Dictionnaire de la Bible*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2010, p. 946-957 sur 1784.

Rouche, Michel, *et al.*, *Le Bréviaire d'Alaric : Aux origines du Code civil*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2008, 371 p.

Rushdoony, Rousas, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 1 : *Genesis*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2002, 322 p.

— — —, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 2 : *Exodus*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2004, 592 p.

— — —, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 3 : *Leviticus*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2005, 449 p.

— — —, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 4 : *Numbers*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2006, 428 p.

— — —, *Commentaries on the Pentateuch*, Vol. 5 : *Deuteronomy*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2008, 549 p.

— — —, *Faith & Wellness : Resisting the State Control of Healthcare by Restoring the Priestly Calling of Doctors*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 2016, 100 p.

— — —, *Institutes of Biblical Law*, Vol. 1, Nutley (New Jersey), Craig Press, 1973, version Kindle 1.0 (2012), 1023 p.

— — —, *Institutes of Biblical Law*, Vol. 2 : *Law and Society*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 1982, version Scribd (3 septembre 2013), 664 p.

— — —, *Institutes of Biblical Law*, Vol. 3 : *The Intent of the Law*, Vallecito (Californie), Ross House Books, 1999, version Scribd (3 décembre 2013), 237 p.

— — —, *Larceny in the Heart : The Economics of Satan and the Inflationary State*, Vallecito (Californie), Chalcedon Foundation, 2002 (1982), 144 p.

Schanzenbach, Don, « The Right to Bear Arms : A Historical and Biblical View », *World History Institute Journal*, novembre 2013, 2 p.

Schümm, Léopold, *La foi, l'action, le social : Actualité du message politique et social de Jean Calvin*, Éditions Kegyyma, Aix-en-Provence, 2006, 45 p.

— — —, « Les fondements de l'éthique, de l'économie et des affaires selon le protestantisme », *Revue Réformée*, Tome 57, N° 237, mars 2006, p. 1-52.

Schwertley, Brian, « A Critique of a Critique of Theonomy : An Analysis of Matthew Winzer's Misrepresentations of Theonomy and the Confession of Faith », *Reformed Online*, [http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/winzer\\_a\\_critique\\_of\\_a\\_critique\\_of\\_theonomy.pdf](http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/winzer_a_critique_of_a_critique_of_theonomy.pdf), consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

— — —, *National Covenanting : Christ's Victory over the Nations*, Iola (Wisconsin), Covenanted Reformation Press, 2013, 526 p.

— — —, « The Sabbath and Modern Industrial Civilization », *Reformed Online*, [http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/the\\_sabbath\\_and\\_modern\\_civilization.pdf](http://www.reformedonline.com/uploads/1/5/0/3/15030584/the_sabbath_and_modern_civilization.pdf), consulté le 1<sup>er</sup> août 2015.

Scott, Stephen, *sub verbo* « Primauté du droit », *Encyclopédie canadienne*, <http://encycopediecanadienne.ca/fr/article/primaute-du-droit/>, consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Selbrede, Martin, « Biblical Faith, Medicine, and the State : Repairing the Breach During the Spreading Epidemic », *Faith for All of Life*, janvier-février 2016, p. 5-11.

Shakely, Tom, « Taïwan "n'a fait confiance ni au gouvernement chinois ni au chef de l'Organisation mondiale de la santé" », *Bible & Science Diffusion*, <https://bibleetsciencediffusion.org/index.php/2020/05/02/taiwan-na-fait-confiance-ni-au-gouvernement-chinois-ni-au-chef-de-lorganisation-mondiale-de-la-sante/>, publié le 2 mai 2020.

Smith, John, *La justice réparatrice : Redresser les torts relationnels*, Ottawa (Ontario), Association for Reformed Political Action (ARPA Canada), 2014, 14 p.

Sproul, Robert Charles (dir.), *Reformation Study Bible – English Standard Version*, Orlando (Floride), Reformation Trust, 2015, 2534 p.

Stark, Rodney, *Cities of God : The Real Story of How Christianity Became an Urban Movement and Conquered Rome*, New York, Harper Collins Publishers, 2006, 280 p.

— — —, *L'essor du christianisme : Un sociologue revisite l'histoire du christianisme des premiers siècles*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2013 (1996), 304 p.

— — —, *Le triomphe de la raison : Pourquoi la réussite du modèle occidental est le fruit du christianisme*, Paris, Presses de la Renaissance, 2007, 350 p.

Stone, Lyman, « Lockdowns Don't Work », *Public Discourse* (Witherspoon Institute), <https://www.thepublicdiscourse.com/2020/04/62572/>, publié le 21 avril 2020.

Stout, James, « How American Samoa Kept a Pandemic at Bay : A Story of Quarantine », *Lapham's Quarterly*, <https://www.laphamsquarterly.org/roundtable/how-american-samoa-kept-pandemic-bay>, publié le 2 avril 2020.

Trewhella, Matthew, « Covid-19 & Quarantine Laws », *Sermon Audio*, <https://www.sermonaudio.com/sermoninfo.asp?SID=33020223132771>, publié le 29 mars 2020.

— — —, *The Doctrine of the Lesser Magistrates : A Proper Resistance to Tyranny and a Repudiation of Unlimited Obedience to Civil Government*, Seattle (État de Washington), Kindle Direct Publishing, 2013, 132 p.

— — —, et Colvin, Matthew, *The Magdeburg Confession : 13<sup>th</sup> of April 1550 AD*, Seattle (État de Washington), Kindle Direct Publishing, 2012, 94 p.

Troper, Michel, *Le gouvernement des juges : Mode d'emploi*, Québec (Québec), Presses de l'Université Laval, 2006, 52 p.

Trumbull, Hammond, *The True Blue Laws of Connecticut and New Haven and the False Blue Laws*, Hartford (Connecticut), American Publishing Company, 1876, 360 p.

Union nationale des Églises protestantes réformées évangéliques de France (UNEPREF), *Ancienne et Nouvelle Alliances – Fiche théologique N° 2*, texte adopté au Synode national de Vauvert, 1996 (décision 15).

— — —, *Création et Mandat culturel – Fiche théologique N° 3*, texte adopté au Synode national de Vauvert, 1996 (décision 15).

Viret, Pierre, *Instruction chrétienne*, Tome 2 : *Exposition sur les Dix Commandements de la Loi donnée de Dieu par Moïse*, Lausanne, Éditions L'Âge d'Homme, 2009 (1564), 845 p.

Waltke, Bruce, et Yu, Charles, *Théologie de l'Ancien Testament : Une approche exégétique, canonique et thématique*, traduit de l'anglais au français par Jean-Philippe Bru, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2012, 1162 p.

Ward, Jerri Lynn, et Oliver, Roger, « Quarantine : The Justice of God & the Tyranny of Men », *Christian Reconstruction 101 Radio Network*, <https://cr101radio.com/2020/05/05/quarantine-the-justice-of-god-the-tyranny-of-men/>, publié le 5 mai 2020.

Wheeler, Pierre, et al., *Union libre ou mariage : Une réflexion biblique et pastorale*, Genève (Romandie), Maison de la Bible, 1999, p. 20.

Witte, John, et Kingdon, Robert, *Sex, Marriage and Family in John Calvin's Geneva*, Vol. 1 : *Courtship, Engagement and Marriage*, Grand Rapids (Michigan), Eerdmans, 2005, 512 p.

Witte, John, *The Sins of the Fathers : The Law and Theology of Illegitimacy Reconsidered*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2008, 226 p.

Wolosky, Shira, « Biblical Republicanism : John Cotton's "Moses His Judicials" and American Hebraism », *Hebraic Political Studies* (Shalem Press / Université hébraïque de Jérusalem), Vol. 4, N° 2, printemps 2009, p. 104-127.

Wright, Christopher, *L'éthique et l'Ancien Testament*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2007, 608 p.

Wright, Martin, *Justice for Victims and Offenders : A Restorative Response to Crime*, Winchester (Hampshire), Waterside Press, 1996, 224 p.

Zimmerman, Chris, « Thoughts on Quarantine », *Chalcedon Foundation*, <https://chalcedon.edu/blog/thoughts-on-quarantine>, publié le 21 avril 2020.

## RESSOURCES ADDITIONNELLES EN DROIT BIBLIQUE

Ahdar, Rex (éd. en chef), *Research Handbook on Law and Religion*, Cheltenham (Gloucestershire), Edward Elgar Publishing, 2018, 512 p.

Barmash, Pamela (éd. en chef), *The Oxford Handbook of Biblical Law*, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 560 p.

Barton, John, *Ethics in Ancient Israel*, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2015, 336 p.

Berthoud, Jean-Marc, *Du pouvoir dans la vie chrétienne*, Lausanne (Romandie), Éditions Messages, 2020, 203 p.

Boer, Roland, *The Sacred Economy of Ancient Israel*, Louiseville (Kentucky), Westminster John Knox Press, 2015, 332 p.

Brawley, Robert (éd. en chef), *The Oxford Encyclopedia of the Bible and Ethics*, en deux volumes, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2014, 1152 p.

Cochran, Robert, et Calo, Zachary, *Agape, Justice, and Law : How Might Christian Love Shape Law ?*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2018, 356 p.

Collectif, *Christianity and Law : An Introduction*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2008, 343 p.

Collectif, *Christianity and Criminal Law*, Londres (R.-U.), Routledge, 2020, 382 p.

Cunaeus, Petrus, *The Hebrew Republic*, Jérusalem, Shalem Press, 2006 (1617), Livre 1, Chapitres 1 à 18, p. 9-78 sur 372.

Doe, Norman, *Comparative Religious Law : Judaism, Christianity, Islam*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2018, 468 p.

Domingo, Rafael (éd.), et Witte, John (éd.), *Christianity and Global Law*, Londres (R.-U.), Routledge, 2020, 442 p.

Dupin, André-Marie-Jean-Jacques, *Règles de droit et de morale tirées de l'Écriture sainte*, Paris, Bibliothèque nationale de France + Hachette Livre, 2013 (1858), 402 p.

Edgar, William, *Les Dix Commandements*, Charols (Drôme), Éditions Excelsis, 2007, 288 p.

George, Abraham, et Toyama-Szeto, Nikki, *God of Justice : The IJM [International Justice Mission] Institute Global Church Curriculum*, Downers Grove (Illinois), InterVarsity Press, 2015, 125 p.

Gentry, Kenneth, *God's Law Made Easy*, Draper (Virginie), Nicene Council, 2010, 119 p.

— — —, *Political Issues Made Easy*, Victorious Hope Publishing, Chesnee (Caroline du Sud), 2019, 188 p.

Halberstam, Chaya (aut.), et Hayes, Christine (éd.), *The Cambridge Companion to Judaism and Law*, Chapitre 1 : *Law in Biblical Israel*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2017, p. 19-47 sur 425.

Harbin, Michael, « The Manumission of Slaves in Jubilee and Sabbath Years », *Tyndale Bulletin*, Vol. 63, N° 1, mai 2012, p. 53-74.

Hiers, Richard, *Justice and Compassion in Biblical Law*, New York (New York), Continuum International Publishing Group, 2009, 243 p.

Houziaux, Alain, *Christianisme et conviction politique*, Paris, Éditions Desclée de Brouwer, 2008, 290 p.

Kharon, Schlioma, *Étude sur les principes médicaux et hygiéniques des Hébreux*, Paris, Bibliothèque nationale de France + Hachette Livre, 2016 (1914), 72 p.

Lagarde, Alphonse, *Étude sur la législation des Hébreux*, Paris, Bibliothèque nationale de France + Hachette Livre, 2014 (1865), 174 p.

Lasserre, Guy, *Synopse des lois du Pentateuque*, Leyde (Hollande-Méridionale), Koninklijke Brill, 2014, 272 p.

Leithart, Peter, « The Death Penalty in the Mosaic Law », *Theopolis Institute*, <https://theopolisinstitute.com/the-death-penalty-in-the-mosaic-law/>, publié le 3 juillet 2015.

Mies, Françoise (éd. en chef), *Bible et droit : L'esprit des lois*, Namur (Wallonie), Presses universitaires de Namur / Bruxelles, Éditions Lessius, 2001, 176 p.

Pictet, Bénédict, *La morale chrétienne ou l'art de bien vivre*, Tome 1, Éditions Pierre Thierry Benoit, 2020 (1693), 574 p.

Pictet, Bénédict, *La morale chrétienne ou l'art de bien vivre*, Tome 2, Éditions Pierre Thierry Benoit, 2020 (1693), 560 p.

Piscator, Johannes (aut.), Brink, Adam Jonathan (trad.), McDurmon, Joel (éd.), *Disputations on the Judicial Laws of Moses*, Powder Springs (Géorgie), American Vision Press, 2015 (1605), 99 p.

Sigonio, Carlo, *The Hebrew Republic*, Jérusalem, Shalem Press, 2010 (1582), Livres 6 et 7, p. 229-310 sur 480.

Strawn, Brent (éd. en chef), *The Oxford Encyclopedia of the Bible and Law*, en deux volumes, Oxford (R.-U.), Oxford University Press, 2015, 1176 p.

Westbrook, Raymond, et Wells, Bruce, *Everyday Law in Biblical Israel : An Introduction*, Louiseville (Kentucky), Westminster John Knox Press, 2009, 168 p.

Witte, John (éd.), et Hauk, Gary (éd.), *Christianity and Family Law : An Introduction*, Cambridge (R.-U.), Cambridge University Press, 2017, 467 p.

Wright, Christopher, *God's People in God's Land : Family, Land and Property in the Old Testament*, Milton Keynes (Buckinghamshire), Paternoster Press, 2006, 304 p.

